



## CIRCULAIRE N° 2014-26 DU 30 SEPTEMBRE 2014

**Direction des Affaires Juridiques**

INSW0023-EGO

### Titre

**Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage**

### Objet

Transmission de 11 Fiches techniques relatives aux nouvelles règles d'indemnisation du chômage prévues par la convention du 14 mai 2014 et ses textes associés.



## CIRCULAIRE N° 2014-26 DU 30 SEPTEMBRE 2014

Direction des Affaires Juridiques

### Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Résumé

La convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage apporte des changements significatifs aux règles d'indemnisation précédemment fixées par la convention du 6 mai 2011.

Ainsi, les nouveaux textes comportent notamment :

- des mesures destinées à renforcer la sécurisation des parcours professionnels et à soutenir la reprise d'emploi, par l'instauration du nouveau dispositif de droits rechargeables à l'assurance chômage et par la mise en œuvre des nouvelles règles de cumul des allocations et des rémunérations ;
- des dispositions relatives aux informations à communiquer aux bénéficiaires de l'assurance chômage concernant leur prise en charge ;
- des mesures destinées à assurer la maîtrise financière de l'assurance chômage, en vue de préserver la pérennité de ce régime.

Certaines mesures sont entrées en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014. D'autres mesures dont notamment les droits rechargeables ou le cumul entre allocations et revenus entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014. (circ. Unédic 2014-19 du 02/07/2014)

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



## **CIRCULAIRE N° 2014-26 DU 30 SEPTEMBRE 2014**

### **Direction des Affaires Juridiques**

#### **Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage**

La négociation de la convention d'assurance chômage par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel a donné lieu à l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014, adopté par la CFTD, la CGT-FO, la CFTC, le Medef, la CGPME et l'UPA et s'est conclue par la signature de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, signée par les mêmes organisations.

L'accord du 22 mars 2014 fixe le nouveau cadre réglementaire de l'indemnisation du chômage, ce dernier étant décliné, complété et précisé par la convention du 14 mai 2014.

Cette convention et les différents textes qui lui sont rattachés (annexes et accords d'application) ont été agréés par arrêté ministériel du 25 juin 2014 (JORF n° 0146 du 26 juin 2014).

Ces textes apportent des changements significatifs par rapport à la réglementation précédente.

Ils comportent des mesures destinées à renforcer la sécurisation des parcours professionnels et à soutenir la reprise d'emploi (1). Ils comprennent également des règles relatives aux informations à communiquer aux bénéficiaires de l'assurance chômage concernant leur prise en charge (2).

Ces deux séries de mesures se traduisent dans le règlement général annexé à la convention par un Titre II consacré aux « Mesures favorisant le retour à l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels », et par un Titre IV portant sur « Les demandes d'allocations et d'aides et l'information du salarié privé d'emploi ».

Les autres aménagements prévus par ce règlement général concernent davantage la maîtrise financière et la pérennisation de l'assurance chômage. Ils portent essentiellement sur certains paramètres caractérisant le revenu de remplacement accordé aux salariés involontairement privés d'emploi (Titre I), ainsi que sur les contributions d'assurance chômage (Titre VII) (3).

## **1) Mesures destinées à renforcer la sécurisation des parcours professionnels et à soutenir la reprise d'emploi**

Ces mesures sont principalement constituées par les droits rechargeables et les nouvelles modalités de cumul de l'allocation et des revenus tirés d'une activité professionnelle.

### **↳ Les droits rechargeables**

Ce dispositif permet aux allocataires de recharger leurs droits en fonction de leurs périodes de travail : plus l'allocataire justifie de périodes de travail, plus il acquiert de droits, la durée de ces derniers ne pouvant toutefois excéder les limites de 24 ou 36 mois selon l'âge des bénéficiaires.

Ce système d'acquisition des droits contraste avec le mécanisme de réadmission antérieurement en vigueur, qui tendait à privilégier le niveau du revenu de remplacement plutôt que la durée de son versement.

Les nouvelles règles conduisent au contraire à verser des allocations plus longtemps, afin de soutenir plus longtemps les bénéficiaires en vue de l'aboutissement de leurs efforts de recherche d'emploi : une fois ouvert, le droit à l'allocation est servi jusqu'à son épuisement ; à la date d'épuisement des droits, l'allocataire peut bénéficier d'un rechargement de ses droits qui tient compte des périodes d'emploi accomplies avant la fin des droits (Fiches 5 et 6).

Une exception a cependant été prévue pour les anciens apprentis ou titulaires de contrat de professionnalisation. En effet, le dispositif de rechargement pourrait conduire à verser à ces derniers, jusqu'au terme de leurs droits, un revenu de remplacement basé sur la rémunération correspondant à leur période d'apprentissage ou de professionnalisation, même lorsque après celle-ci, ils ont repris un emploi qualifié, par hypothèse mieux rémunéré. Pour éviter cette situation, en cas de perte de ce nouvel emploi, l'option leur est offerte d'être indemnisés sur la base des rémunérations qui en résultent (*circ. Unédic, à paraître, relative aux annexes au règlement général, Fiche relative à l'annexe XI*).

### **↳ Le cumul de l'ARE avec le revenu tiré d'une activité professionnelle**

Les allocataires de l'assurance chômage ont désormais, dans tous les cas, intérêt à reprendre une activité professionnelle. Les seuils horaire et en rémunération prévus dans le cadre du précédent dispositif de cumul ont été supprimés.

Les nouvelles modalités de cumul des allocations et des rémunérations ont, en effet, pour objet de rendre toujours avantageuse une reprise de travail, le niveau des ressources dont disposent les allocataires en cas de reprise d'emploi étant toujours plus élevé que celui dont ils bénéficieraient, pour un mois donné, en l'absence de travail.

Ces nouvelles dispositions ont, en outre, été établies afin que chaque allocataire soit en mesure d'appréhender les impacts d'une reprise de travail sur sa trajectoire professionnelle, et notamment le niveau de ressources qu'il peut atteindre en cas de reprise d'activité. C'est pourquoi, pour déterminer le montant d'allocations versé pour un mois donné, il suffit de déduire 70 % des gains professionnels du montant des allocations que l'allocataire aurait reçu s'il n'avait pas travaillé. Le montant d'allocations ainsi obtenu s'ajoute aux rémunérations d'activité (*Fiche 7*).

Des dispositions analogues ont également été prévues pour les salariés qui exercent concomitamment plusieurs activités : en cas de perte de l'une d'entre elles, un cumul de l'allocation compensant la perte de gains avec le(s) salaire(s) de la ou des activités conservées est prévu selon des modalités spécifiques plus favorables que celles fixées par la réglementation antérieure.

## **2) L'information donnée aux allocataires**

Un allocataire peut se consacrer pleinement à sa recherche d'emploi ou à l'élaboration de son projet professionnel une fois qu'il a été suffisamment informé et documenté sur les garanties et protections dont il peut bénéficier.

Les signataires de la convention du 14 mai 2014 ont donc prévu qu'une information complète et personnalisée soit communiquée à chaque allocataire lors de sa prise en charge.

Ainsi, la notification des droits adressée aux allocataires doit non seulement comporter les éléments relatifs au montant de l'allocation et à la durée de son versement, mais également les informations lui permettant de connaître ses droits en cas de reprise d'activité et de perte d'une activité conservée en cours d'indemnisation. L'allocataire doit également être informé, tous les mois, de la durée d'indemnisation qui lui reste (*Fiche 11*).

## **3) Les autres aménagements**

Il s'agit principalement d'aménagements destinés, dans un souci d'équité et d'effort partagé, à assurer la maîtrise financière de l'assurance chômage, en vue de préserver la pérennité de ce régime qui connaît un déficit élevé (*voir Dossier d'information sur la convention d'assurance chômage- L'essentiel- Unédic, mai 2014*). Ainsi, le niveau du revenu de remplacement ne peut ni dépasser 75 % du salaire antérieur, ni être inférieur à 57 % de ce dernier, contre 57,4 % antérieurement.

Dans la même perspective, la durée maximum du différé d'indemnisation, dont l'objet est de reporter le point de départ de l'indemnisation en fonction des indemnités de rupture supra-légales reçues, est fixée à 180 jours au lieu de 75 jours, sauf en cas de prise en charge consécutive à une rupture du contrat de travail pour motif économique où elle reste limitée à 75 jours comme dans la réglementation précédente. Par ailleurs, la règle de calcul de ces différés a été simplifiée et conduit à déterminer un différé plus court pour les allocataires dont les rémunérations moyennes n'excédaient pas 90 euros par jour.

Quelques autres ajustements concernent les seniors. Ainsi, il a été retenu que les salariés âgés de 65 ans et plus et leurs employeurs seront conduits à contribuer à l'assurance chômage, alors que jusqu'ici, seuls les moins de 65 ans y étaient assujettis. Par ailleurs, l'âge à partir duquel un allocataire peut bénéficier d'une prorogation du versement de ses allocations d'assurance chômage a été modifié pour tenir compte de l'évolution de l'âge auquel un salarié peut obtenir une retraite à taux plein et de l'allongement de la durée du travail qui en résulte.

Enfin, les contributions des salariés et employeurs relevant des annexes VIII et X ont été relevées : la contribution générale et la contribution spécifique ont respectivement été alignées sur le taux de droit commun. S'agissant de l'indemnisation des bénéficiaires de ces annexes, des ajustements de leurs conditions de prise en charge ont également été retenus.

#### 4) Entrée en vigueur

La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 et ses textes d'applications sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et s'appliquent à tous les salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter de cette date.

Toutefois, des dérogations sont prévues. Tout d'abord en faveur des salariés licenciés pour motif économique dont la procédure de licenciement a été engagée antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2014 qui relèvent de la convention d'assurance chômage en vigueur au jour de l'engagement de cette procédure. Par ailleurs, les dispositions de la convention relatives d'une part aux droits rechargeables et d'autre part aux nouvelles règles de cumul des allocations et des rémunérations entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (Circ. Unédic n° 2014-19 du 02/07/2014 consacrée à l'entrée en vigueur de la convention du 14 mai 2014 et ses textes associés).

Les 11 fiches techniques jointes à la présente circulaire exposent de façon détaillée les nouvelles règles applicables.

Les dispositions contenues dans des règlements particuliers définis par les annexes au règlement général donneront lieu à une instruction complémentaire.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

#### Pièces jointes :

- 11 Fiches techniques
- Liste des sigles et abréviations
- Arrêté du 25/06/2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés

**Pièce jointe n° 1**

**11 Fiches techniques**

# FICHES TECHNIQUES

## SOMMAIRE GENERAL

<b>Fiche 1</b> .....	<b>page 1</b>
Conditions d'attribution	
<b>Fiche 2</b> .....	<b>page 31</b>
Détermination de l'allocation journalière	
<b>Fiche 3</b> .....	<b>page 47</b>
Durée d'indemnisation	
<b>Fiche 4</b> .....	<b>page 60</b>
Paiement de l'allocation	
<b>Fiche 5</b> .....	<b>page 80</b>
Reprise du paiement de l'allocation	
<b>Fiche 6</b> .....	<b>page 92</b>
Droits rechargeables	
<b>Fiche 7</b> .....	<b>page 104</b>
Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération	
<b>Fiche 8</b> .....	<b>page 126</b>
L'allocation d'aide au retour à l'emploi versée au cours d'une formation	
<b>Fiche 9</b> .....	<b>page 130</b>
Période de mobilité volontaire sécurisée	
<b>Fiche 10</b> .....	<b>page 145</b>
Activités professionnelles non déclarées	
<b>Fiche 11</b> .....	<b>page 149</b>
Demandes d'allocations et information du salarié privé d'emploi	

# Fiche 1

## Conditions d'attribution

### SOMMAIRE

<b>1. CONDITION D’AFFILIATION.....</b>	<b>Page 3</b>
<b>1.1. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL PRISE EN CONSIDERATION .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. DUREE D’AFFILIATION OU DE TRAVAIL REQUISE.....</b>	<b>5</b>
1.2.1. Nombre d'heures ou de jours de travail requis	5
1.2.1.1. Ouverture des droits (RG. 14/05/2014, art. 3 et 29)	5
1.2.1.2. Rechargement à l'épuisement des droits (RG. 14/05/2014, art. 28)	6
1.2.2. Recherche des jours d'affiliation ou de travail	6
1.2.3. Plafonnement mensuel de la durée d'affiliation	7
 <b>2. CONDITION DE RECHERCHE D'EMPLOI .....</b>	 <b>Page 7</b>
 <b>3. CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE .....</b>	 <b>Page 8</b>
 <b>4. CONDITION D'AGE.....</b>	 <b>Page 8</b>
<b>4.1. AGE LEGAL D'ACCES A LA RETRAITE AU SENS DU 1°</b>	
<b>DE L'ARTICLE L. 5421-4 DU CODE DU TRAVAIL.....</b>	<b>8</b>
4.1.1. Age légal d'accès à la retraite	9
4.1.2. Durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein	9
<b>4.2. AGE DE DEPART A LA RETRAITE A TAUX PLEIN</b>	
<b>QUELLE QUE SOIT LA DUREE D'ASSURANCE .....</b>	<b>10</b>
<b>4.3. REGIMES PARTICULIERS.....</b>	<b>10</b>
 <b>5. CONDITION DE NON CUMUL DE L'ALLOCATION</b>	
<b>AVEC CERTAINES PENSIONS DE RETRAITE .....</b>	<b>Page 10</b>
<b>5.1 PERCEPTION D'UNE RETRAITE ANTICIPEE .....</b>	<b>11</b>
5.1.1. Titulaires d'une carrière longue	11
5.1.2. Travailleurs handicapés	11
<b>5.2 AUTRES CAS DE RETRAITE VISES .....</b>	<b>12</b>
5.2.1. Titulaires d'une incapacité permanente	12
5.2.2. Titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité	12
5.2.3. Travailleurs victimes de l'amiante	12

**6. CONDITION DE CHOMAGE INVOLONTAIRE ..... Page 12****6.1. CESSATIONS DE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ORIGINE****D'UN CHOMAGE INVOLONTAIRE ..... 14**

6.1.1.	Licenciement	14
6.1.2.	Rupture conventionnelle du contrat de travail au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail	14
6.1.3.	Fin de contrat à durée déterminée, dont notamment les contrats à objet défini, ou Fin de contrat de mission	15
6.1.3.1.	Fin de contrat à durée déterminée	15
6.1.3.2.	Fin de contrat de mission	16
6.1.4.	Rupture anticipée du contrat à durée déterminée ou du contrat de mission, à l'initiative de l'employeur	16
6.1.5.	Démissions considérées comme légitimes	17
6.1.6.	Rupture du contrat de travail pour cause économique	23
6.1.7.	Fin du contrat de travail à retenir pour l'appréciation de la condition relative au chômage involontaire	23

**6.2. CHOMAGE VOLONTAIRE..... 26**

6.2.1.	Saisine de l'instance paritaire régionale	26
6.2.2.	Délai de 121 jours de chômage non indemnisé	26
6.2.2.1.	Ouverture des droits	26
6.2.2.2.	Reprise du paiement de l'allocation	28
6.2.2.3.	Rechargement des droits	29
6.2.3.	Appréciation de l'instance paritaire régionale	30
6.2.4.	Point de départ du versement de l'allocation	30

**7. CONDITION DE RESIDENCE SUR LE TERRITOIRE RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE CHOMAGE ..... Page 30**

# Fiche 1

## Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation prévue à l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, et de l'ensemble des conditions d'attribution de ce revenu de remplacement, prévues à l'article 4 du règlement général annexé à cette convention.

Les conditions sont les suivantes :

- justifier d'une période d'affiliation de 122 jours ou 610 heures de travail dans une période de référence de 28 ou 36 mois selon l'âge du demandeur d'emploi, sauf en cas de rechargement des droits ; dans ce cas, une affiliation minimale de 150 heures est recherchée dans la période de référence de 28 ou 36 mois, antérieure à l'épuisement des droits et postérieure à la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits initiale (Fiche 6, point 1.) ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) prévu par l'article R. 5411-14 du code du travail ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et ne pas justifier de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ou ne pas avoir fait liquider une retraite visée à l'article L. 5421-4 3° du code du travail ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas avoir quitté volontairement la dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation de 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

### 1. CONDITION D'AFFILIATION

La condition d'affiliation requise est recherchée au cours d'une période de référence dont le terme est la fin du contrat de travail à la suite de laquelle le salarié privé d'emploi s'est inscrit comme demandeur d'emploi.

La justification de la durée d'affiliation est fonction des périodes d'emploi ou assimilées qui se situent dans une période de référence.

## 1.1. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL PRISE EN CONSIDERATION

La fin du contrat de travail correspond au terme du préavis.

La fin de contrat prise en considération pour apprécier la condition d'affiliation est en principe la dernière. Elle doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi (RG. 14/05/2014, art. 7 § 1er).

Ce délai de 12 mois est allongeable dans les cas énoncés par l'article 7 § 2 à § 4 du règlement général :

- 1) des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- 2) des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger a été servie ;
- 3) des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, du code du service national et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif.
- 4) Au sens de l'article L. 120-1 du code du service national, le service civique peut prendre les formes suivantes : engagement de service civique, volontariat de service civique, volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale (contrat de volontariat de solidarité internationale et service volontaire européen) ;
- 5) des périodes de stage de formation professionnelle continue visée aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ;
- 6) des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;
- 7) des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue à l'initiative du salarié, pour élever son enfant, dans les conditions définies aux articles L. 1225-66 et L. 1225-67 du code du travail, lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché par son ancien employeur dans l'année suivant la rupture ;
- 8) des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- 9) des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 3142-78 à L. 3142-83, L. 3142-91 à L. 3142-94 et L. 3142-96 du code du travail ;

- 10) de la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;
- 11) des périodes de versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (remplacé, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, par la prestation partagée d'éducation de l'enfant en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014), suite à une fin de contrat de travail ;
- 12) des périodes de congé d'enseignement ou de recherche obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 6322-53 à L. 6322-58 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- 13) des périodes de versement de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail ;
- 14) des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-62 et L. 1225-63 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- 15) des périodes durant lesquelles l'intéressé a assisté un handicapé dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait - ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité - l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation visée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles. L'allongement prévu dans ce cas est limité à 3 ans ;
- 16) des périodes durant lesquelles l'intéressé a accompagné son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application visé à l'article 5 alinéa 1er de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage. L'allongement prévu dans ce cas est limité à 3 ans ;
- 17) des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles. L'allongement prévu dans ce cas est limité à 2 ans ;
- 18) des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise. L'allongement prévu dans ce cas est limité à 2 ans.

## **1.2. DUREE D’AFFILIATION OU DE TRAVAIL REQUISE**

### **1.2.1. Nombre d’heures ou de jours de travail requis**

#### **1.2.1.1. Ouverture des droits (RG. 14/05/2014, art. 3 et 29)**

Dans le cadre d'une ouverture de droits, l'allocation d'aide au retour à l'emploi peut être accordée aux demandeurs d'emploi qui justifient d'au moins 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail :

- si le demandeur d'emploi est âgé de moins de 50 ans à la fin de son contrat de travail, l'affiliation est recherchée dans les 28 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (terme du préavis) ;
- si le demandeur d'emploi est âgé de 50 ans et plus à la fin de son contrat de travail, l'affiliation est recherchée dans les 36 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (terme du préavis).

La recherche de l'affiliation s'effectue donc en jours ou en heures lors d'une ouverture de droits ; la durée d'affiliation retenue en heures est convertie en jours selon le rapport 5 heures de travail = 1 jour d'affiliation (*Acc. d'appli. 14/05/2014 n°1, § 8*).

Si la condition d'affiliation minimale (122 jours ou 610 heures de travail) n'est pas satisfaite, aucun droit ne peut être ouvert, sauf dans l'hypothèse d'une fermeture définitive de l'entreprise. Dans ce cas en effet, les salariés licenciés sont dispensés de remplir cette condition (*RG. 14/05/2014, art. 5*).

### **1.2.1.2. Rechargement à l'épuisement des droits (RG. 14/05/2014, art. 28)**

A la date d'épuisement des droits, l'allocataire peut bénéficier, s'il en remplit les conditions, du rechargement de ses droits (*RG. 14/05/2014, art. 28 ; C. trav., art. R. 5422-2 I, dans sa rédaction issue du décret n°2014-670 du 24 juin 2014 ; Fiche 6, point 1*).

Pour recharger ses droits, l'allocataire doit notamment justifier d'au moins 150 heures de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

Cette durée minimale d'affiliation est recherchée dans les 28 mois précédant la dernière fin de contrat de travail antérieure à l'épuisement des droits, prise en considération pour le rechargement. Ce délai est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la fin de contrat de travail considérée.

Sont prises en considération, les périodes d'affiliation comprises dans ce délai de 28 ou 36 mois, et postérieures à la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits initiale (droit épuisé).

### **1.2.2. Recherche des jours d'affiliation ou de travail**

La recherche de la durée d'affiliation ou de travail s'effectue en tenant compte des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage (employeurs du secteur privé visés à l'article L. 5422-13 du code du travail) et conformément aux articles R. 5424-5 et suivants du code du travail, des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs publics relevant de l'article L. 5424-1 du code du travail (*Dir. Unédic n° 35-94 du 20/10/1994*).

Doivent également être prises en compte, les périodes d'emploi ou d'assurance accomplies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse (*Règl. CE n° 883/2004, art. 61 ; Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010 ; Circ. Unédic n°2012-17 du 04/07/2012 ; Circ. Unédic n° 2012-21 du 17/08/2012*).

Selon l'article 3 alinéa 5 du règlement général, les périodes de suspension du contrat de travail sont comptabilisées à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Ainsi, les périodes de maladie, de congé parental d'éducation, de congé individuel de formation ou autres, qui sont à l'origine d'une suspension du contrat de travail, sont retenues pour la recherche de la condition d'affiliation.

En revanche, ne sont pas retenues comme périodes d'affiliation (RG. 14/05/2014, art. 3 al. 6) :

- les périodes de suspension du contrat de travail au cours desquelles a été exercée une activité professionnelle non salariée, sauf si celle-ci a été exercée dans le cadre d'un congé pour la création d'entreprise (C. trav., art. L. 3142-78) ou d'un congé sabbatique (C. trav., art. L. 3142-91) ;
- les périodes de suspension du contrat de travail correspondant à une période de mobilité volontaire sécurisée pendant laquelle le salarié a bénéficié de l'allocation en raison de la cessation involontaire du contrat de travail exercé pendant cette période (Fiche 9).

Enfin, l'article 3 du règlement général prévoit deux cas d'assimilation à une période d'emploi pour la recherche de la condition d'affiliation :

- d'une part, les actions de formation des livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail non rémunérées par le régime d'assurance chômage sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'affiliation ou d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence (RG. 14/05/2014, art. 3 al. 7) ;
- d'autre part, le dernier jour du mois de février est compté pour trois jours d'affiliation ou 15 heures de travail (RG. 14/05/2014, art. 3 al. 8).

### **1.2.3. Plafonnement mensuel de la durée d'affiliation**

Le plafond mensuel du nombre d'heures retenu pour la recherche de la condition d'affiliation est fixé à 260 heures par mois (RG. 14/05/2014, art. 3 al. 4).

En cas de mois incomplet, le plafond est calculé au prorata du nombre de jours calendaires compris dans la période de référence.

Lorsque le nombre d'heures effectuées au cours du mois civil est inférieur au plafond de 260 heures, toutes les heures effectuées au cours de la période de référence d'affiliation sont retenues pour la recherche de la condition d'affiliation.

Lorsque le nombre d'heures effectuées au cours du mois civil est supérieur au plafond de 260 heures et que l'intéressé a exercé plusieurs activités dans le mois, le plafond est déterminé pour chaque emploi, au prorata du nombre d'heures effectuées au titre de cet emploi dans le mois civil. Puis, pour chaque emploi, les heures ainsi plafonnées sont retenues au prorata du nombre de jours au cours desquels cet emploi a été exercé durant la période de référence.

## **2. CONDITION DE RECHERCHE D'EMPLOI**

Peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi :

- Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi et à la recherche effective et permanente d'un emploi (RG. 14/05/2014, art. 4 a) et b) )

A cet égard, les intéressés sont tenus de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3 du code du travail (C. trav., art. L. 5411-6).

Le PPAE est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi ou, le cas échéant, par tout autre organisme participant au service public de l'emploi. Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu (C. trav., art. L. 5411-6-1).

→ Les personnes qui accomplissent une action de formation inscrite dans leur PPAE

Le PPAE comprend également les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de l'accompagnement personnalisé du demandeur d'emploi, notamment en ce qui concerne les actions de formation et d'aide à la mobilité.

Ainsi, dès lors que le demandeur d'emploi accomplit une action de formation inscrite dans son PPAE, il est réputé accomplir un acte de recherche d'emploi lui permettant de percevoir, s'il y a lieu, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (C. trav., art. L. 5411-7).

### **3. CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE**

Le bénéfice des prestations de chômage est réservé aux personnes aptes physiquement à l'exercice d'un emploi (C. trav., art. L. 5421-1 ; RG. 14/05/2014, art. 4 d).

En cas d'incertitude ou de contestation sur la justification de cette condition, il appartient au Préfet du département de statuer sur l'aptitude physique de l'intéressé.

Sur le montant de l'allocation journalière en cas de perception d'une pension d'invalidité : voir fiche 2.

### **4. CONDITION D'AGE**

L'article 4 c) du règlement général prévoit que peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les travailleurs privés d'emploi n'ayant pas atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de ce même article.

Il est précisé que les conditions d'âge définies ci-après s'appliquent à tous les allocataires indemnisés ou susceptibles de l'être, quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

#### **4.1. AGE LEGAL D'ACCES A LA RETRAITE AU SENS DU 1° DE L'ARTICLE L. 5421-4 DU CODE DU TRAVAIL**

L'article L. 5421-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, fait référence à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale qui reporte progressivement l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite de 60 ans à 62 ans.

Les allocations d'assurance chômage cessent d'être versées aux allocataires ayant atteint l'âge légal d'accès à la retraite et justifiant de la durée d'assurance pour avoir droit à une pension de vieillesse à taux plein.

#### 4.1.1. Age légal d'accès à la retraite

Le code de la sécurité sociale prévoit que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955, l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale prévoit que cet âge est atteint à raison de 4 mois par génération, selon la progressivité suivante (*Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011, art. 1 ; C. sec. soc., art. D. 161-2-1-9*) :

- 60 ans pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ;
- 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus ;
- 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952 ;
- 61 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953 ;
- 61 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954 ;
- 62 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

#### 4.1.2. Durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein

L'article 4 c) du règlement général prévoit également que les personnes ayant atteint l'âge ainsi défini qui ne remplissent pas les conditions pour percevoir une retraite à taux plein, peuvent bénéficier des allocations de chômage jusqu'à ce qu'elles justifient du nombre de trimestres requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) pour percevoir une pension à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail.

En application de l'article 5 III de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (*JORF n°193 du 22 août 2003, page 14310*), la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes pour bénéficier d'une retraite à taux plein est de :

- 160 trimestres pour les personnes nées avant 1949.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, elle est de :

- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- 165 trimestres pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et le 31 décembre 1954 ;
- 166 trimestres pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et le 31 décembre 1957 ;
- 167 trimestres pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ;
- 168 trimestres pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ;
- 169 trimestres pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1966 ;

- 170 trimestres pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1969 ;
- 171 trimestres pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et le 31 décembre 1972 ;
- 172 trimestres pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

## **4.2. AGE DE DEPART A LA RETRAITE A TAUX PLEIN QUELLE QUE SOIT LA DUREE D'ASSURANCE**

L'article L. 5421-4, 2° du code du travail précise que les allocations de chômage cessent en tout état de cause d'être versées aux allocataires atteignant l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de 5 ans, âge à partir duquel une retraite à taux plein est attribuée quelle que soit la durée d'assurance.

En conséquence, l'âge limite pour bénéficier des allocations de chômage visé par l'article 4 c) du règlement général évolue de la manière suivante :

- 65 ans pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ;
- 65 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus ;
- 65 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952 ;
- 66 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953 ;
- 66 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954 ;
- 67 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

## **4.3. REGIMES PARTICULIERS**

Par ailleurs, ne peuvent être admis au bénéfice des prestations de chômage, les travailleurs privés d'emploi relevant du régime spécial des mines, géré par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), titulaires d'une pension de vieillesse liquidée au titre de ce régime ou d'une pension dite de raccordement.

## **5. CONDITION DE NON CUMUL DE L'ALLOCATION AVEC CERTAINES PENSIONS DE RETRAITE**

L'article 4 c) du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 prévoit que ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage, les travailleurs privés d'emploi bénéficiant d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et aux troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Les cinq situations prévues à l'article 4 c) visent les situations de retraite anticipée au sens de l'assurance vieillesse concernant :

- les titulaires d'une carrière longue ;
- les travailleurs handicapés ;

ou d'autres cas de retraite :

- les titulaires d'une incapacité permanente ;
- les titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité ;
- les travailleurs victimes de l'amiante.

Le bénéficiaire d'une retraite dans une de ces situations doit être effectif.

Dès lors, si un salarié privé d'emploi en remplit les conditions mais n'a pas fait liquider une de ces retraites, la condition exigée par l'article 4 c) du règlement général est considérée comme remplie.

## **5.1. PERCEPTION D'UNE RETRAITE ANTICIPEE**

Le code de la sécurité sociale prévoit deux situations où les assurés peuvent prétendre à une retraite anticipée : les titulaires d'une carrière longue et les travailleurs handicapés.

### **5.1.1. Titulaires d'une carrière longue**

L'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale permet aux salariés qui ont commencé leur carrière avant 16 ou 20 ans et qui justifient d'un certain nombre de trimestres d'assurance vieillesse (de 164 à 174), dont une partie acquise par leurs cotisations, de pouvoir faire liquider leur retraite avant l'âge minimum et au plus tôt à 56 ans, cet âge variant selon leur année de naissance et la durée totale des trimestres requis par l'assurance vieillesse (*point 4.2*).

Par définition, ces assurés justifient d'un nombre de trimestres supérieur à celui des assurés bénéficiant d'une retraite de base du régime général (de 163 à 166 trimestres). Ainsi, s'ils remplissent les conditions d'assurance exigées, ils peuvent faire liquider leur retraite à taux plein avant l'âge minimum prévu par l'article L. 5421-4 1° du code du travail.

### **5.1.2. Travailleurs handicapés**

L'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale permet aux travailleurs reconnus handicapés, ou atteints d'une incapacité permanente (dont le taux est abaissé de 80 % à 50 % par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014) de pouvoir faire liquider leur retraite avant l'âge minimum et au plus tôt à 55 ans, cet âge variant selon leur année de naissance et leur durée totale d'assurance ; cette durée doit comprendre un certain nombre de trimestres de cotisations.

Leur qualité de travailleur handicapé et leur durée d'assurance (de 83 à 126 trimestres), inférieure à la durée exigée pour les assurés relevant de la retraite de base du régime général (de 163 à 166 trimestres), permettent de majorer le taux de leur pension afin qu'ils puissent bénéficier d'une retraite à taux plein avant l'âge minimum prévu par l'article L. 5421-4 1° du code du travail.

## 5.2. AUTRES CAS DE RETRAITE VISES

### 5.2.1. Titulaires d'une incapacité permanente

L'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale permet aux salariés justifiant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail de pouvoir prétendre à une retraite à taux plein dès 60 ans, quel que soit le nombre de trimestres validés par l'assurance vieillesse. Ils peuvent donc faire liquider leur retraite avant l'âge minimum prévu par l'article L. 5421-4 1° du code du travail. La liquidation de leur retraite après 60 ans constitue également une cause d'interruption des allocations de chômage, la pension de retraite étant attribuée sur le fondement de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, visé par l'article 21 de la loi du 20 janvier 2014 précitée.

### 5.2.2. Titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 instaure un compte personnel de prévention de la pénibilité au profit des travailleurs exposés à certains risques professionnels énoncés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Ce compte leur permettra de bénéficier de majorations de la durée de leur assurance vieillesse et de faire liquider leur retraite à taux plein avant l'âge prévu par l'article L. 5421-4 1° du code du travail (nouvel article L. 161-17-4 du code de la sécurité sociale). Des décrets doivent préciser plusieurs des dispositions relatives au compte personnel de prévention de la pénibilité, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et notamment les conditions permettant d'obtenir une retraite à taux plein.

### 5.2.3. Travailleurs victimes de l'amiante

Les travailleurs victimes de l'amiante et admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité instaurée par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 peuvent bénéficier dès 60 ans, de leur retraite à taux plein, s'ils totalisent le nombre de trimestres exigés pour les assurés relevant de la retraite de base du régime général. S'ils font liquider leur retraite avant l'âge minimum prévu par l'article L. 5421-4 1° du code du travail, cette retraite est alors incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage.

Selon l'article 41 précité, l'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut se cumuler avec l'un des revenus de remplacement visés à l'article L. 5421-2 du code du travail, de sorte que la liquidation de la retraite à taux plein de ces personnes rend impossible l'ouverture de droit aux allocations de chômage. Elle est sans effet sur le versement des allocations, déjà interrompues du fait du bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

## 6. CONDITION DE CHOMAGE INVOLONTAIRE

Seule est indemnisable la privation involontaire d'emploi (*C. trav.*, art. L. 5422-1 ; *RG. 14/05/2014*, art. 1er, 2 et 4).

Le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas du fait du salarié.

Le règlement général énumère les modes de rupture du contrat de travail à l'origine d'un chômage involontaire.

L'article 2 du règlement général précise que sont considérés comme involontairement privés d'emploi, les salariés dont la cessation de contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;
- d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou de contrat de mission ;
- d'une rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou d'un contrat de mission, à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail.

Toutefois, l'article 4 e) du règlement général précise que le demandeur d'emploi n'est pas en situation de chômage involontaire lorsque la fin de contrat de travail intervenue pour l'une des causes énoncées ci-dessus est précédée d'un contrat qui a cessé à la suite d'un départ volontaire, et que, depuis ce départ volontaire, il justifie d'une période d'emploi inférieure à 91 jours ou 455 heures (*Fiche 1, point 6.1.7.*).

Aux termes de l'article R. 1234-9 du code du travail, à l'expiration ou à la rupture du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié les attestations et les justifications lui permettant de faire valoir ses droits aux allocations de chômage.

L'attestation sur laquelle l'employeur procède à ces déclarations doit être conforme au modèle établi par l'Unédic (*C. trav., art. R. 1234-10*).

Par cette attestation, l'employeur déclare notamment les périodes d'emploi, le montant des rémunérations brutes soumises à contributions, le montant des indemnités de rupture, le montant des primes ayant été éventuellement versées et le motif de la rupture du contrat de travail. Il indique également la caisse de retraite complémentaire à laquelle le salarié a été affilié.

Un exemplaire de cette attestation doit, de manière systématique, être transmis par l'employeur à Pôle emploi, afin de faciliter l'instruction de la demande d'allocations en cas d'inscription du salarié comme demandeur d'emploi.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les employeurs dont l'effectif est au moins égal à 10 salariés doivent transmettre les données de l'attestation d'employeur directement à Pôle emploi par voie électronique. Pour les employeurs dont l'effectif est inférieur à ce seuil, il s'agit d'une faculté (*C. trav., art. R. 1234-9 ; Circ. Unédic n° 2011-09 du 15/02/2011*).

De son côté, le salarié précise dans la demande d'allocations, le mode de rupture de son contrat de travail et, s'il y a lieu, les conditions de sa cessation d'activité.

## **6.1. CESSATIONS DE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ORIGINE D'UN CHOMAGE INVOLONTAIRE**

### **6.1.1. Licenciement**

Sur l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi, l'indication par l'employeur selon laquelle le contrat a pris fin suite à un licenciement est suffisante pour qualifier le chômage d'involontaire.

### **6.1.2. Rupture conventionnelle du contrat de travail au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail**

La rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail, après homologation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Aux termes de l'article L. 1237-13 du code du travail, la convention de rupture détermine, notamment, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et la date de rupture du contrat de travail envisagée.

La signature de la convention de rupture fait courir le délai de rétractation de 15 jours, au cours duquel chacune des parties peut revenir sur sa décision. Il s'agit d'un délai calendaire, qui démarre au lendemain du jour de la signature de la convention et se termine au 15<sup>e</sup> jour. La demande d'homologation ne peut être formulée qu'à l'issue du délai de rétractation, soit au lendemain de la fin de ce délai.

S'agissant des salariés protégés, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Cette autorisation, qui est donnée selon les règles habituelles (*C. trav., art. L. 2411-3 sv.*), vaut homologation. L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Dès lors que le dossier est complet, la DIRECCTE adresse à chaque partie un accusé de réception, précisant la date d'arrivée de la demande, la date à laquelle le délai d'instruction expire et la mention qu'à défaut de décision dans le délai d'instruction, l'homologation est réputée acquise (*Circ. DGT n° 2008-11 du 22/07/2008 et n° 2009-04 du 17/03/2009*).

La DIRECCTE notifie sa décision par écrit à chacune des parties, qu'il s'agisse d'une acceptation ou d'un refus, dans le délai d'instruction qui lui est imparti. A défaut de réponse dans ce délai, l'homologation est réputée acquise (*C. trav., art. L. 1237-14 al.2*).

En cas de décision implicite d'homologation, chaque partie a la possibilité de demander par écrit, qu'une attestation implicite d'homologation lui soit délivrée.

En cas de refus d'homologation, le contrat de travail continue à s'exécuter. Les parties sont libres de recommencer la procédure ou de former un recours contre ce refus.

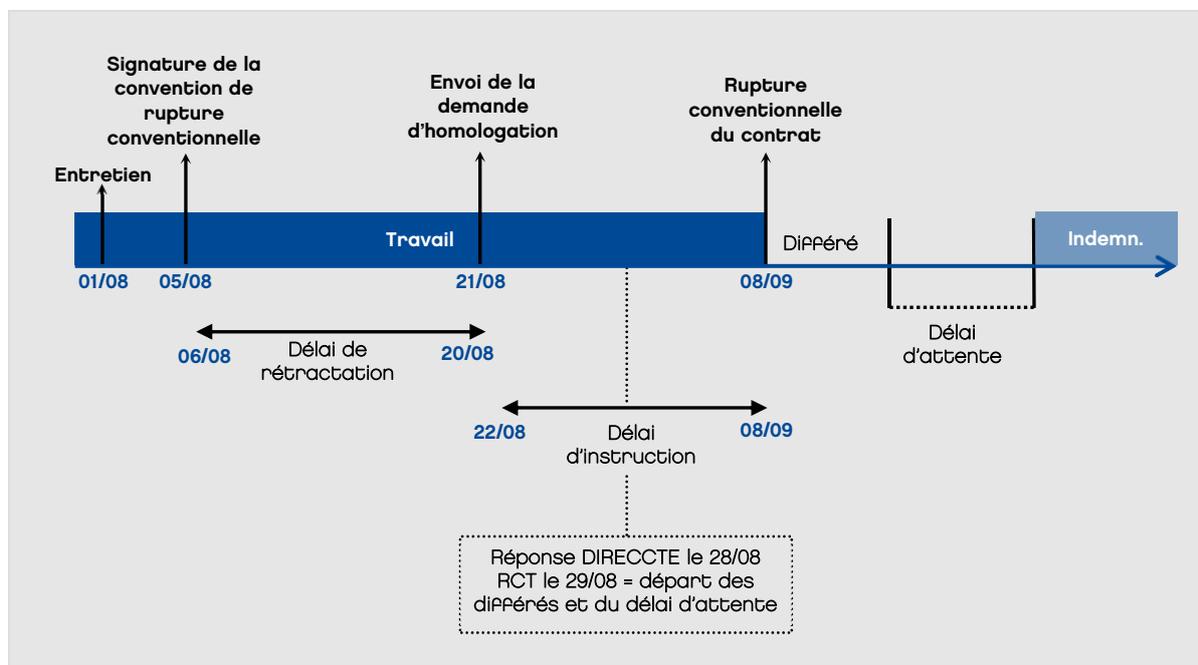
Dans le cadre d'une rupture conventionnelle, la date de rupture du contrat de travail déterminée par la convention de rupture conventionnelle, correspond à la date de fin de contrat.

Elle ne peut être fixée avant le lendemain du jour de l'homologation (*C. trav., art. L. 1237-13 al. 2*) ou de l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail pour les salariés protégés (*C. trav., art. L. 1237-15*).

Le salarié dont le contrat fait l'objet d'une rupture conventionnelle remplit la condition de chômage involontaire.

Sur l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi, l'indication par l'employeur selon laquelle le contrat a pris fin suite à une rupture conventionnelle suffit à qualifier le chômage d'involontaire.

### Exemple n° 1



## 6.1.3. Fin de contrat à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou fin de contrat de mission

### 6.1.3.1. Fin de contrat à durée déterminée

La fin de contrat à durée déterminée a, du point de vue de l'indemnisation du chômage, les mêmes effets qu'un licenciement.

De même, lorsque les parties modifient par avenant le terme du contrat de travail initialement prévu, la cessation du contrat s'analyse comme une privation involontaire d'emploi.

Par ailleurs, l'arrivée du terme du contrat d'apprentissage, contrat de travail de type particulier, s'analyse comme une fin de contrat à durée déterminée ouvrant droit à l'assurance chômage. Il en va de même lorsque la résiliation du contrat d'apprentissage intervient sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou sur décision du conseil de prud'hommes (*C. trav., art. L. 6222-18*).

Enfin, l'article 6 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 a ajouté au contrat à durée déterminée de droit commun, un contrat à objet défini d'une durée comprise entre 18 et 36 mois, destiné aux recrutements des ingénieurs et cadres.

Le recours à ce contrat est subordonné à la conclusion d'un accord de branche étendu ou d'un accord d'entreprise.

Ce contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois minimum.

Il peut être rompu avant la réalisation de son objet par l'une ou l'autre des parties, pour un motif réel et sérieux, au bout de 18 mois ou à la date anniversaire de sa conclusion.

#### **6.1.3.2. Fin de contrat de mission**

Le contrat de mission est le contrat de travail conclu entre le salarié intérimaire et son employeur, l'entreprise de travail temporaire (*C. trav., art. L. 1251-1*).

Il est conclu pour une durée limitée, avec ou sans terme précis. En l'absence de terme précis, le contrat de mission est conclu pour une durée minimale ; il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu (*C. trav., art. L. 1251-11 et L. 1251-12*).

L'arrivée du terme du contrat de mission constitue une privation involontaire d'emploi indemnisable par l'assurance chômage au titre de l'annexe IV au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014.

#### **6.1.4. Rupture anticipée du contrat à durée déterminée ou du contrat de mission, à l'initiative de l'employeur**

La rupture anticipée à l'initiative de l'employeur du contrat à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou du contrat de mission, place le salarié en situation de chômage involontaire.

Il est rappelé que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée par l'employeur en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat (*C. trav., art. L. 1243-4 al. 1*).

Selon la jurisprudence, ces sommes ne peuvent se cumuler avec les allocations d'assurance chômage perçues pour la même période (*Cass. soc. 14/01/1997 n° 94-21806 et 95-13044 ; Cass. soc. 24/03/1998 n° 96-19021 ; Cass. soc. 5/03/2014 n° 12-29117*).

Il en résulte que l'allocation d'assurance n'est pas due pendant la période comprise entre la rupture anticipée du contrat et le terme de celui-ci, et que si la décision de justice accordant les dommages et intérêts prévus par l'article L. 1243-4 du code du travail intervient alors que des

allocations ont été versées pendant cette même période, celles-ci sont indues et devront être remboursées.

### 6.1.5. Démissions considérées comme légitimes

L'accord d'application n° 14 prévoit les différents cas de démissions considérés comme légitimes.

- ↳ **Démission suite à un changement de résidence du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 1er § 1er a )**
- ↳ **Démission suite à un changement de résidence du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi salarié ou non salarié (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 1er § 1er b )**

Ce texte s'applique quel que soit le motif professionnel à l'origine du changement de résidence. Le nouvel emploi peut notamment :

- résulter d'une mutation au sein d'une entreprise ;
- être la conséquence d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ;
- correspondre à l'entrée, dans une nouvelle entreprise, d'un travailleur qui était antérieurement privé d'activité ;
- correspondre à une création ou une reprise d'entreprise par le conjoint de l'intéressé.

La qualité de conjoint vise la situation de personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage.

- ↳ **Démission suite à un changement de résidence du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un PACS, dès lors que moins de deux mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 1er § 1er c )**

Pour l'application de cette règle, il n'est pas exigé que la fin du contrat de travail soit antérieure au mariage ou au pacte civil de solidarité. La démission doit être considérée comme légitime toutes les fois que moins de deux mois se sont écoulés entre la démission ou la fin du contrat et le mariage ou le pacte civil de solidarité, quel que soit l'ordre dans lequel sont survenus ces événements.

- ↳ **Démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 1er § 1er d )**

La présomption de légitimité de la démission s'applique dès lors qu'il existe un lien de causalité entre le départ volontaire et le changement de résidence motivé par l'admission de l'enfant handicapé dans une structure d'accueil ; le nouveau lieu de résidence doit en outre être incompatible avec la conservation par le parent de son activité professionnelle.

↳ **Démission d'un contrat aidé (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 1er § 2)**

S'agissant d'une part des :

- contrats d'insertion par l'activité ;
- contrats emploi jeunes ;

est réputée légitime, la démission intervenue pour exercer un nouvel emploi ou suivre une action de formation.

S'agissant d'autre part des :

- contrats unique d'insertion - contrat initiative emploi (CUI-CIE) ;
- contrats unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ;
- contrats d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA) ;

est réputée légitime, la démission d'un de ces contrats pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée indéterminée ou sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois, ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens des dispositions de l'article L. 6314-1 du code du travail.

↳ **Démission pour non-paiement des salaires (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 1)**

La démission causée par le non-paiement du salaire dû en contrepartie d'un travail accompli est considérée comme légitime.

Ce motif de rupture doit être justifié par la présentation d'une décision du juge prud'homal condamnant l'employeur à verser les rémunérations litigieuses. Cette décision peut être, par exemple, une ordonnance de référé, un jugement au fond ou une ordonnance du bureau de conciliation.

Il est procédé à l'instruction de la demande d'allocations dès l'instant où le salarié démissionnaire remet l'attestation de saisine de la juridiction prud'homale.

La décision de prise en charge intervient lorsque l'intéressé fournit la décision condamnant l'employeur au versement des créances de nature salariale, ou d'une provision sur ces sommes. En l'absence d'une telle décision, le chômage résultant de cette rupture sera réputé volontaire.

↳ **Démission d'un salarié victime d'actes délictueux dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 2)**

La démission imputable à un acte présumé délictueux commis à l'encontre du salarié à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail constitue un cas de chômage involontaire.

On entend par acte délictueux tout comportement réprimé pénalement, que l'auteur de l'acte délictueux soit ou non l'employeur.

A l'appui de sa demande, l'intéressé devra présenter la copie de la plainte ou le récépissé de dépôt de celle-ci auprès du procureur de la République. La citation directe, la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou la plainte déposée auprès du commissariat de police ou d'une gendarmerie sont également recevables.

↳ **Démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 3)**

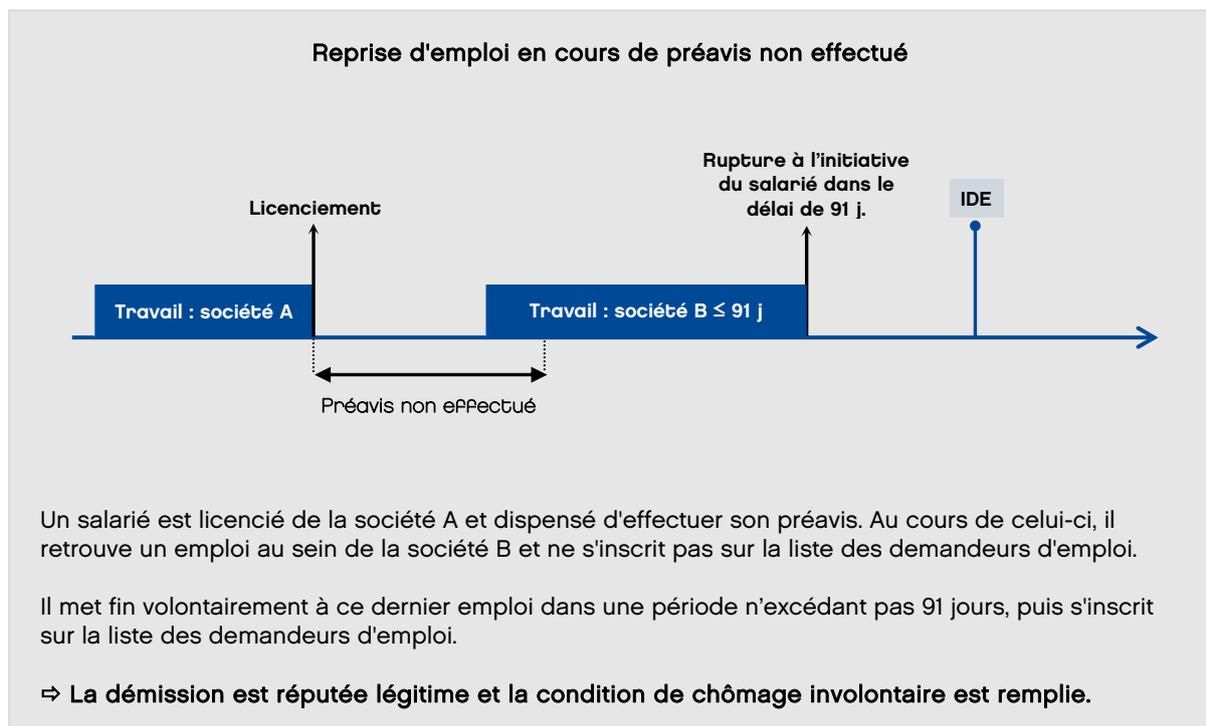
Le départ volontaire est légitime si le changement de domicile ne permet pas, du fait de l'éloignement du lieu de travail, la poursuite du contrat de travail. En outre, l'intéressé doit justifier du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République.

La citation directe qui consiste à saisir directement le tribunal de police ou correctionnel (selon qu'il s'agit d'une contravention ou d'un délit) est recevable. Il en va de même en cas de plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Enfin, l'intéressé peut présenter une plainte déposée auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie.

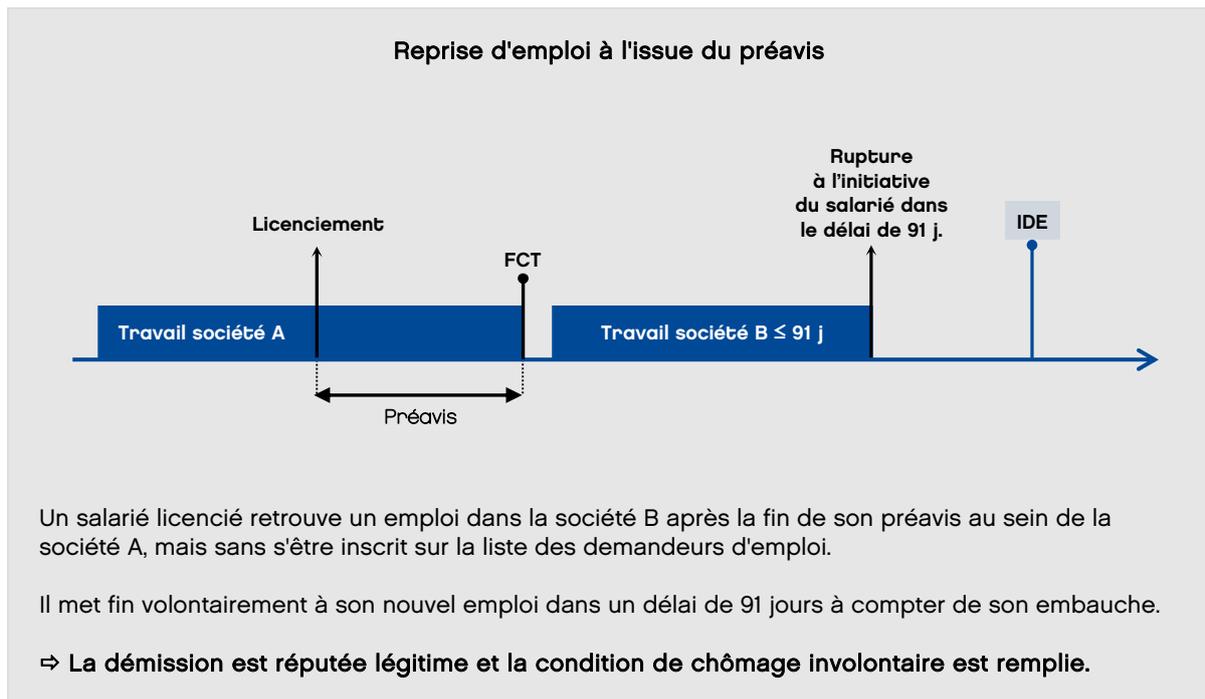
↳ **Démission, au cours d'une période n'excédant pas 91 jours, d'un emploi repris postérieurement à un licenciement, à une rupture conventionnelle (C. trav., art. L. 1237-11 et sv.) ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 4)**

La démission ou la rupture de la période d'essai à l'initiative du salarié d'une activité au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 91 jours est présumée légitime si cette activité a été entreprise postérieurement à un licenciement, une rupture conventionnelle, une fin de contrat de travail à durée déterminée ou une fin de mission temporaire n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi.

**Exemple n° 2**



## Exemple n° 3



↳ **Démission d'un salarié totalisant 3 années d'affiliation, motivée par une embauche à laquelle l'employeur met fin dans les 91 jours (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 5)**

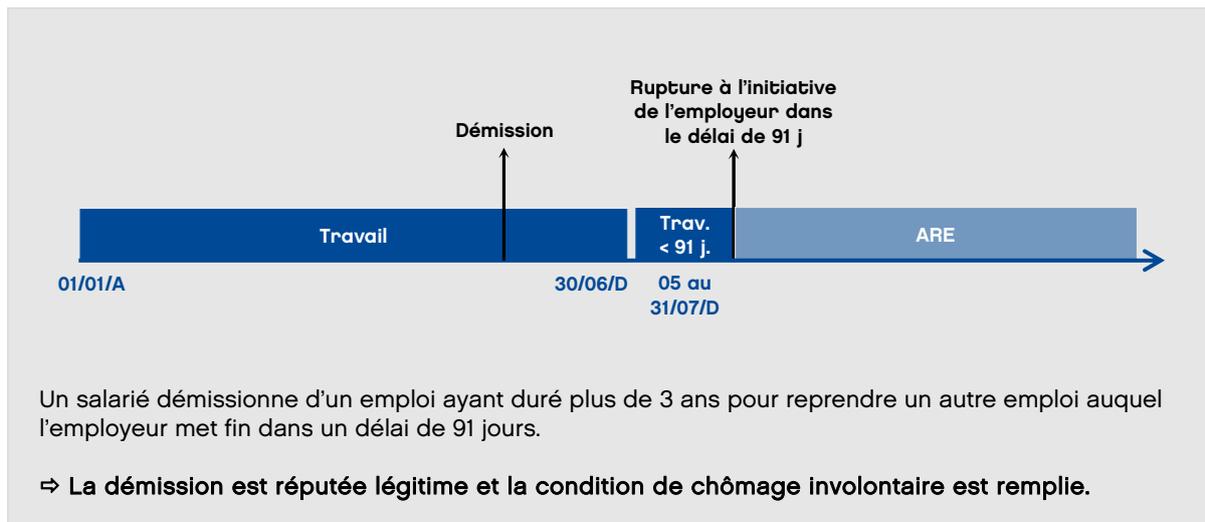
Les personnes justifiant de 3 années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage (RG. 14/05/2014, art. 3) et ayant démissionné de leur emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant 91 jours sont en chômage involontaire.

La condition de 3 années d'affiliation consécutives s'apprécie à la date de fin du contrat de travail résultant de la démission.

Lors de la recherche des 3 années d'affiliation continue, doivent être retenues toutes les périodes accomplies dans une ou plusieurs entreprises ou établissements, à condition qu'il y ait continuité des périodes d'emploi dans ces 3 ans.

A cet effet, sont prises en compte toutes les périodes d'activité salariée exercées auprès d'un employeur privé ou public visé à l'article L. 5424-1 du code du travail, de même que toutes les périodes d'activité salariée exercées dans un autre Etat de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, par un ressortissant de l'un de ces Etats (Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010).

S'agissant d'un ressortissant d'un Etat tiers, sont prises en compte les périodes d'activité exercées dans un autre Etat de l'Union Européenne à l'exception du Danemark (Règl. UE n° 1231/2010 ; Règl. CE n° 859/2003 pour le Royaume-Uni).

**Exemple n° 4**

↳ **Départ du salarié du fait de la mise en œuvre d'une clause de résiliation automatique du contrat de travail dit « de couple ou indivisible » (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 6)**

Sont notamment visés par cette disposition, car titulaires d'un contrat de travail dit « de couple », les concierges d'immeubles ou les co-gérants de succursales.

La cessation du contrat de travail est réputée légitime si le salarié quitte son emploi du fait du licenciement, d'une rupture conventionnelle du contrat au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.

Lorsque la cessation du contrat de l'un des conjoints résulte de la démission de l'autre, l'accord d'application n° 14 ne s'applique pas.

↳ **Démission d'un journaliste consécutive à l'une des situations énoncées à l'article L. 7112-5 du code du travail (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 7)**

Cet article prévoit que la rupture du contrat de travail à l'initiative du journaliste, motivée par l'une des circonstances ci-après :

- la cession du journal ou du périodique ;
- la cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;
- le changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou d'une manière générale, à ses intérêts moraux ;

donne lieu au versement de l'indemnité de congédiement (licenciement).

Dans ces circonstances, la démission est considérée comme légitime à condition que l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 7112-3 du code du travail susvisé ait été effectivement versée par l'employeur.

↳ **Démission d'un salarié pour conclure un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-10 du code du service national, un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale ou associatifs, pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 8)**

Les contrats ou missions de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif doivent avoir une durée continue minimale d'un an.

Cette disposition s'applique également lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale d'engagement prévue initialement pour la forme de service civique retenue ou de la durée minimale continue d'un an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif.

↳ **Démission d'un salarié pour créer ou reprendre une entreprise (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 9)**

L'activité créée ou reprise doit avoir donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi (immatriculation au répertoire des métiers, déclaration au centre de formalités des entreprises, inscription au registre du commerce et des sociétés) et doit avoir cessé pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

↳ **Cas particulier de la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par le salarié**

La prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par le salarié ne constitue pas l'un des cas de privation involontaire d'emploi mentionnés à l'article 2 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014.

Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, la prise d'acte produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués par le salarié la justifiaient ou au contraire d'une démission si les faits invoqués ne la justifiaient pas. Cette appréciation relève de la compétence exclusive du juge qui, en présence d'une prise d'acte, devra rechercher à qui est imputable la rupture. Une procédure contentieuse accélérée a été prévue dans ce cas : lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine (C. trav., art. L. 1451-1).

En cas de prise d'acte par le salarié, de la rupture de son contrat de travail, il est cependant nécessaire d'attendre la décision judiciaire qualifiant la rupture (effets d'un licenciement ou au contraire d'une démission) avant de pouvoir déterminer si le chômage consécutif à celle-ci est involontaire ou non.

Toutefois, au vu des circonstances et éléments du dossier, une prise en charge par l'assurance chômage peut intervenir lorsque les faits invoqués par le demandeur d'emploi sont ceux qui motiveraient une démission légitime au sens de l'accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 (plus particulièrement : démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 1er) ; démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail (Acc. d'appli. n° 14 du 14/05/2014, chap. 2 § 2)).

Par ailleurs, le § 1<sup>er</sup> de l'accord d'application n° 12 du 14 mai 2014 a vocation à s'appliquer : après 121 jours non indemnisés par l'assurance chômage, la situation du salarié peut être examinée, à sa demande, par l'Instance Paritaire Régionale (IPR) en vue d'une prise en charge au titre de l'ARE à compter du 122<sup>e</sup> jour (*point 6.2*).

### **6.1.6. Rupture du contrat de travail pour cause économique**

#### **↳ Dispositions législatives**

L'article L. 1233-3 du code du travail, qui définit le licenciement économique, dispose que :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées au premier alinéa ».*

Ainsi, les procédures de licenciement pour motif économique prévues par le chapitre 3 du titre 3 du livre deuxième de la première partie du code du travail sont applicables à toute rupture du contrat pour motif économique, c'est-à-dire motivée par un ou plusieurs motifs, non inhérents à la personne du salarié, résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutive notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, conformément à la définition visée au premier alinéa de l'article L. 1233-3 du code du travail.

#### **↳ Conséquence au regard de l'assurance chômage**

Toute période de chômage consécutive à des ruptures de contrat de travail, quelle que soit leur nature (licenciement, départ négocié, départ intervenant dans un plan de départ volontaire, etc.), qui relèvent de l'article L. 1233-3 du code du travail, c'est-à-dire intervenant dans le cadre d'une procédure de licenciement économique, est indemnisable au titre de l'ARE.

Il convient de se référer à la déclaration de l'employeur sur l'attestation qu'il remplit, sans rechercher si une rupture de contrat du travail telle qu'un départ volontaire, est soumise à l'ensemble des procédures de licenciement pour motif économique prévues par le chapitre 3 du titre 3 du livre deuxième de la première partie du code du travail.

Ainsi, dès lors que l'employeur a coché, sur l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi, la rubrique correspondant au motif « autre rupture du contrat de travail pour motif économique », le salarié doit être considéré en situation de chômage involontaire.

Dans le cas contraire, une décision de rejet au titre de l'article 4 e) du règlement général doit être notifiée à l'intéressé. Une décision de justice peut toutefois requalifier la rupture du contrat. Dans l'hypothèse d'une requalification en rupture pour motif économique, la décision de rejet est reconsidérée.

### **6.1.7. Fin du contrat de travail à retenir pour l'appréciation de la condition relative au chômage involontaire**

L'article 4 e) du règlement général dispose que les salariés privés d'emploi ne doivent pas avoir quitté volontairement leur dernière activité professionnelle, ou une activité autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures.

La fin de contrat de travail à retenir pour apprécier la condition de chômage involontaire est la dernière dans le temps par rapport à l'inscription comme demandeur d'emploi. Ainsi, si elle correspond à l'un des cas de cessation involontaire du contrat de travail visés à l'article 2 du règlement général, le chômage qui s'ensuit est involontaire.

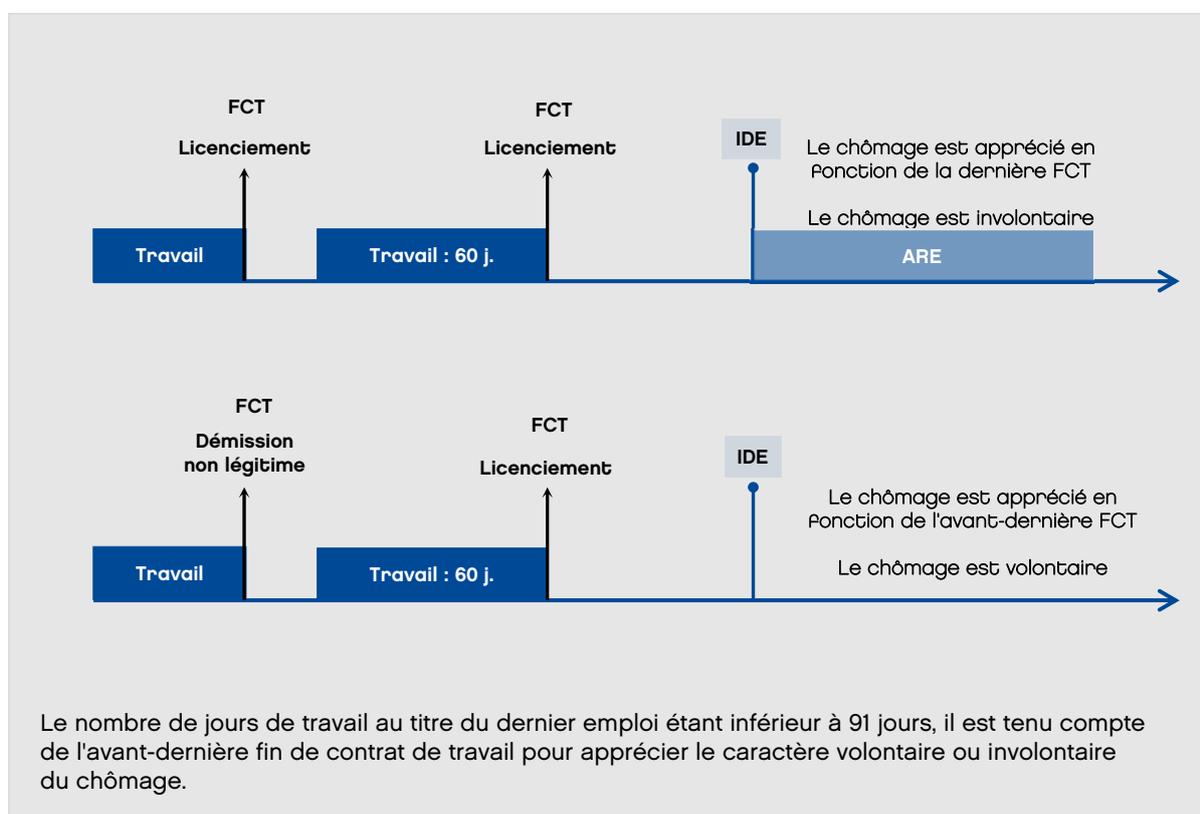
Toutefois, si l'intéressé a quitté volontairement un emploi précédent, la rupture du contrat de travail correspondant à cet emploi sera retenue pour l'appréciation du caractère volontaire ou involontaire du chômage, si moins de 91 jours d'affiliation ou 455 heures de travail sont totalisés postérieurement à ce départ volontaire.

En effet, la cessation involontaire du dernier contrat de travail, précédée d'une démission intervenue depuis moins de 91 jours d'affiliation ou 455 heures de travail, conduit à considérer que le chômage présente un caractère volontaire (sauf cas prévu par l'accord d'application n° 14).

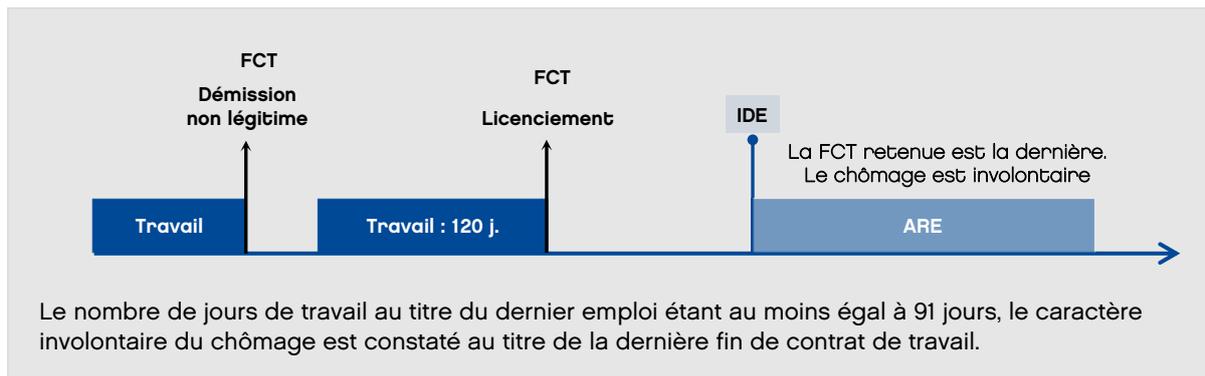
Pour la recherche des 91 jours d'affiliation ou 455 heures de travail :

- il est procédé comme énoncé au point 1.2. Toutefois, les périodes de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail sont assimilées à des jours d'affiliation ou à des heures de travail dans la limite des 2/3 de l'affiliation dont l'intéressé justifie postérieurement au départ volontaire ;
- les jours de réduction du temps de travail non pris par le salarié, ayant donné lieu au paiement de l'indemnité compensatrice de repos supplémentaire dans le cadre de la réduction du temps de travail sont pris en compte, conformément à l'accord d'application n° 21 pris pour l'interprétation de l'article 4 e) du règlement général, au titre des périodes d'activité professionnelle salariée postérieures au départ volontaire.

### Exemple n° 5



## Exemple n° 6



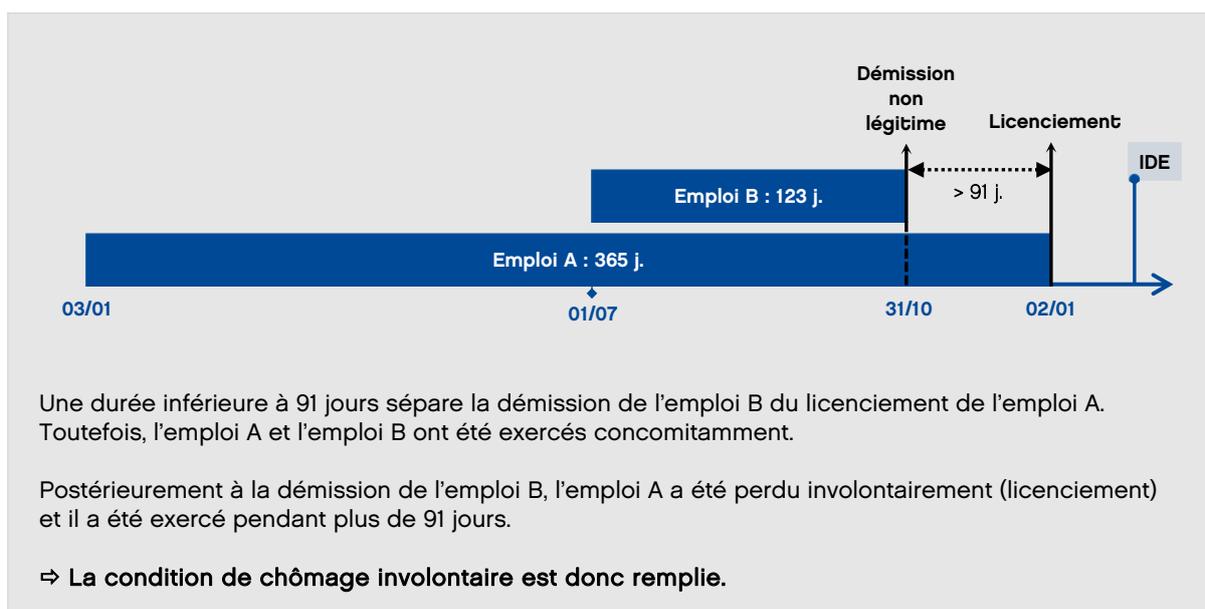
Les dispositions de l'article 4 e) du règlement général doivent toutefois recevoir une application particulière dans l'hypothèse où l'intéressé se trouve dans une situation de cumul d'emplois.

En effet, par un arrêt du 22 septembre 2010 (*pourvoi n° 08-21936*), la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé les modalités d'application de la règle posée par l'article 4 e) en cas d'emplois concomitants. Dans cette hypothèse, un départ volontaire d'un de ces emplois intervenant moins de 91 jours avant une cessation involontaire d'un autre contrat de travail ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de l'indemnisation, sous certaines conditions.

En cas de cumul d'emplois, il convient donc de retenir que lorsque moins de 91 jours séparent un départ volontaire d'une cessation involontaire de contrat de travail, au sens de l'article 2 du règlement général, intervenue postérieurement, une ouverture de droits pourra être prononcée si :

- le demandeur d'emploi justifie d'une durée d'activité d'au moins 91 jours au titre de son dernier emploi (ayant pris fin involontairement) ;
- les conditions d'attribution de l'ARE sont par ailleurs également satisfaites conformément aux articles 3 et 4 du règlement général.

## Exemple n° 7



## 6.2. CHOMAGE VOLONTAIRE

A l'exception des cas visés au point 6.1.5, le chômage consécutif à une rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié est volontaire et fait obstacle à la prise en charge par l'assurance chômage (ouverture de droits, reprise du paiement de l'allocation, rechargement des droits).

En cas de chômage volontaire, l'accord d'application n°12 § 1<sup>er</sup> prévoit cependant que le salarié qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, peut solliciter un examen de sa situation individuelle par l'IPR.

L'examen mené par l'IPR a pour objet de rechercher si le salarié volontairement privé d'emploi a accompli des efforts de reclassement (recherches d'emploi, reprises d'emploi, actions de formation), en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits. (*Circ. Unédic, à paraître, relative à l'intervention des IPR*).

### 6.2.1. Saisine de l'instance paritaire régionale

Le demandeur d'emploi qui s'est vu notifier un rejet doit solliciter expressément l'examen de sa situation par l'IPR. A cet effet, la notification de rejet au titre de l'article 4 e) du règlement général adressée au salarié en situation de chômage volontaire est accompagnée d'un formulaire de demande d'examen de la situation individuelle par l'instance paritaire régionale.

Le demandeur d'emploi doit par ailleurs remplir toutes les conditions auxquelles le règlement général subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e) du règlement général (*Acc. d'appli. n° 12 du 14/05/2014, § 1er b*).

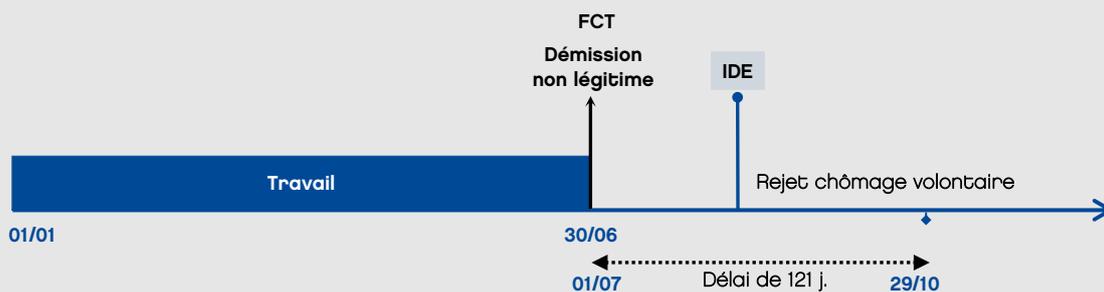
### 6.2.2. Délai de 121 jours de chômage non indemnisé

L'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours (ouverture des droits et reprise du paiement de l'allocation) ou avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours lorsqu'il s'agit d'un rechargement des droits (*Acc. d'appli. n° 12 du 14/05/2014, § 1er a*).

#### 6.2.2.1. Ouverture des droits

Une ouverture de droits peut être accordée par l'IPR au salarié qui a quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours.

Le délai de 121 jours de chômage court dès le lendemain de la fin du contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées. Pour l'application de cette règle, il n'y a pas lieu de rechercher si le départ volontaire est antérieur à la fin de contrat de travail au titre de laquelle les droits sont examinés. La fin de contrat de travail retenue pour l'application de cette règle est celle au titre de laquelle les droits sont examinés, même si le départ volontaire procède d'une fin de contrat de travail précédente.

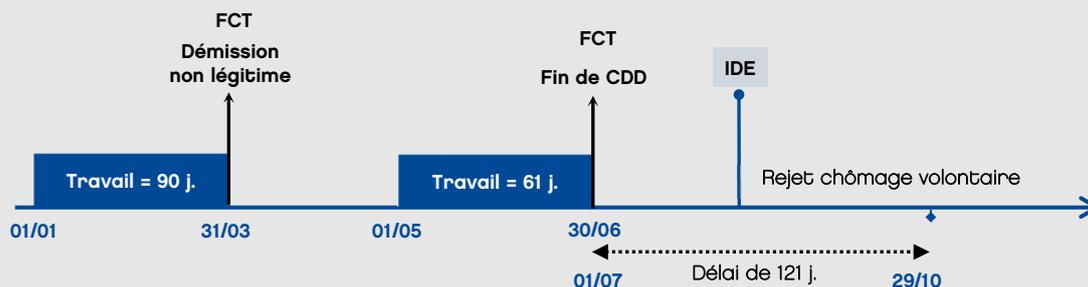
**Exemple n° 8**

Le salarié démissionne le 30/06 de l'emploi qu'il a occupé pendant 6 mois.

Lors de son inscription comme demandeur d'emploi qui suit le départ volontaire du 30/06, une décision de rejet est prononcée.

Le délai de 121 jours commence à courir le 01/07. C'est donc à la date du 29/10 que le salarié aura quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis 121 jours.

Si l'intéressé en fait la demande, l'IPR peut examiner sa situation et décider d'accorder une ouverture de droits à compter du 30/10.

**Exemple n° 9**

Le salarié démissionne le 31/03 d'un emploi qu'il a occupé pendant 90 jours.

Le 01/05, il reprend un nouvel emploi pendant 61 jours, dont il est involontairement privé (fin de CDD) le 30/06.

La dernière fin de contrat de travail est involontaire mais l'activité a duré moins de 91 jours et a été précédée d'un départ volontaire : en conséquence, l'intéressé ne remplit pas la condition de chômage involontaire.

Lors de son inscription comme demandeur d'emploi qui suit la fin de contrat de travail du 30/06, une décision de rejet est donc prononcée.

Le délai de 121 jours commence à courir le 01/07. C'est donc à la date du 29/10 que le salarié aura quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées (fin de CDD du 30/06) depuis 121 jours.

Si l'intéressé en fait la demande, l'IPR peut examiner sa situation et décider d'accorder une ouverture de droits à compter du 30/10.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des allocations journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

### 6.2.2.2. Reprise du paiement de l'allocation

Tout droit à l'allocation ouvert est servi jusqu'à son épuisement. En conséquence, le salarié qui a cessé de bénéficier du service de l'ARE alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de ses droits non utilisés, s'il en remplit les conditions (RG. 14/05/2014, art. 26 § 1er).

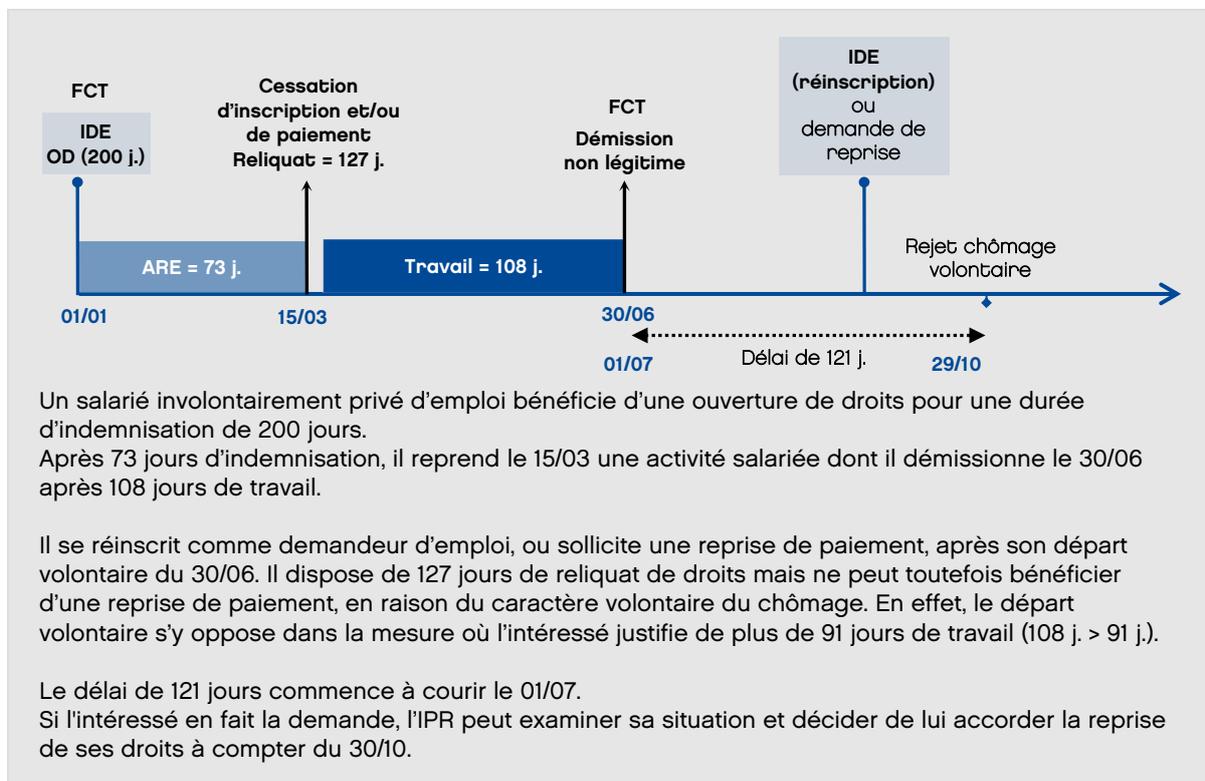
L'une des conditions de la reprise du paiement est le caractère involontaire du chômage. Elle s'applique dès lors qu'un salarié justifie avoir travaillé au moins 91 jours ou 455 heures. Un départ volontaire ne fait pas obstacle à une reprise du paiement tant que le salarié privé d'emploi ne justifie pas de 91 jours ou 455 heures de travail (RG. 14/05/2014, art. 26 § 1er ; Fiche 5, point 1.3).

La condition de chômage involontaire est vérifiée lors de toute réinscription comme demandeur d'emploi, et lors de toute demande de reprise du versement des allocations, demande obligatoire dès lors que les allocations ont cessé d'être versées pendant 3 mois consécutifs à un demandeur d'emploi demeuré inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (RG. 14/05/2014, art. 26 § 2 et 40 § 2).

Si cette condition n'est pas satisfaite, l'IPR peut être saisie par le salarié volontairement privé d'emploi afin de lui accorder la reprise des droits ; dans ce cas, le délai de 121 jours commence à courir le lendemain de la fin du contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées.

Ce délai est allongé des périodes indemnisées au titre des allocations journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

#### Exemple n° 10



Lorsque la fin de contrat de travail retenue pour l'examen des droits a été suivie du versement des allocations, en application de l'article 26, elle ne peut être retenue comme point de départ du délai de 121 jours. Dans ce cas, le délai de 121 jours court à compter du lendemain du dernier jour indemnisé au titre de l'allocation d'assurance chômage.

### 6.2.2.3. Rechargement des droits

A la date d'épuisement des droits, l'allocataire peut bénéficier d'un rechargement de ses droits s'il justifie d'au moins 150 heures de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits (RG. 14/05/2014, art. 28 ; C. trav. art. R. 5422-2 I, dans sa rédaction issue du décret n°2014-670 du 24 juin 2014 ; Fiche 6, point 1).

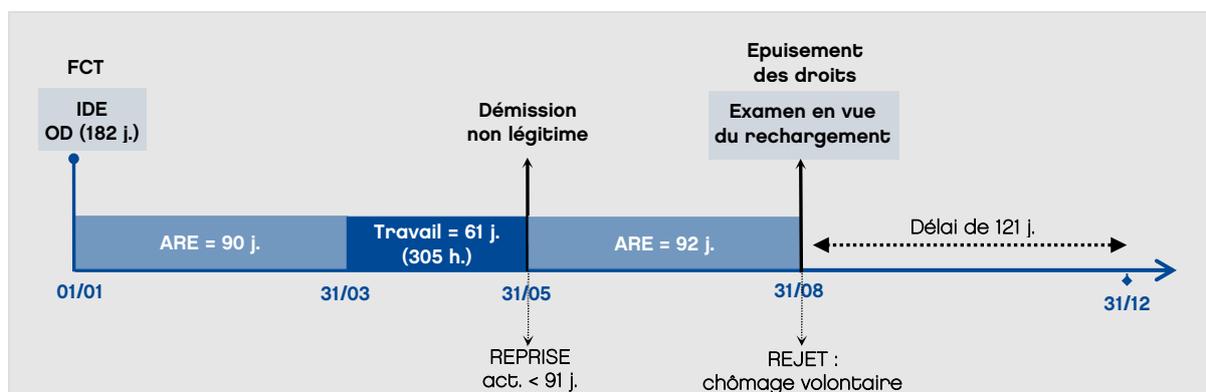
Le rechargement des droits s'effectue sous réserve que l'intéressé réunisse les conditions d'ouverture de droits, en particulier celle relative au caractère involontaire du chômage.

A défaut, il est procédé à un examen de la situation de l'intéressé par l'IPR au terme d'un délai de 121 jours suivant la fin de ses droits. Si la décision de l'IPR est positive, un rechargement est effectué à effet du 122<sup>e</sup> jour consécutif à l'épuisement des droits.

Le délai de 121 jours de chômage court dès le lendemain de la date d'épuisement des droits.

Il est allongé des périodes indemnisées au titre des allocations journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

#### Exemple n° 11



Un salarié involontairement privé d'emploi bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de 182 jours. Après 90 jours d'indemnisation, il reprend une activité salariée dont il démissionne le 31/05 après 61 jours de travail (305 h.). Il bénéficie alors d'une reprise de paiement, le départ volontaire du 31/05 ne s'y opposant pas (61 j. de travail < 91 j.). Ses droits sont épuisés le 31/08 ; sa situation est examinée en vue d'un rechargement de ses droits.

Le rechargement n'est pas possible dans la mesure où l'intéressé, qui a démissionné de sa dernière activité professionnelle antérieurement à la fin des droits, est en situation de chômage volontaire.

Le délai de 121 jours commence à courir le 01/09 (lendemain de la date d'épuisement des droits). C'est donc à la date du 30/12 que le salarié aura épuisé ses droits depuis 121 jours. Si l'intéressé en fait la demande, l'IPR peut examiner sa situation et décider de lui accorder le rechargement de ses droits à compter du 31/12.

### 6.2.3. Appréciation de l'instance paritaire régionale

L'objectif poursuivi par l'accord d'application n°12 § 1<sup>er</sup> est de permettre, au terme d'un délai de 121 jours, la prise en charge de salariés n'ayant pas été involontairement privés d'emploi mais ayant manifesté au cours de ce délai, une volonté claire de se réinsérer professionnellement en accomplissant des actes positifs et répétés de recherche d'emploi. L'appréciation de l'instance paritaire régionale doit reposer sur les efforts de reclassement du salarié privé d'emploi (*Circ. Unédic, à paraître, relative à l'intervention des IPR*).

Si l'instance paritaire régionale estime que les efforts accomplis par l'intéressé attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, elle prend une décision d'admission, de reprise des droits ou de rechargement au 122<sup>e</sup> jour de chômage.

### 6.2.4. Point de départ du versement de l'allocation

En cas d'ouverture de droits ou de reprise du paiement de l'ARE à la suite d'une décision de l'IPR, le point de départ du versement est fixé au 122<sup>e</sup> jour suivant la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées. Dans le cas particulier de reprise de paiement évoqué au point 6.2.2.2., ce point de départ est fixé au 122<sup>e</sup> jour suivant le dernier jour indemnisé au titre de l'ARE.

Le point de départ du versement ne peut en toute hypothèse être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

En cas de rechargement des droits après décision favorable de l'IPR, le point de départ du versement est fixé au 122<sup>e</sup> jour suivant la date d'épuisement des droits.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des allocations journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs ; le point de départ du versement des allocations est décalé du nombre de jours correspondant et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

## 7. CONDITION DE RESIDENCE SUR LE TERRITOIRE RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE CHOMAGE

Les personnes qui résident dans un territoire d'outre-mer ou sur le territoire d'un autre Etat ne relèvent pas de l'assurance chômage française. En conséquence, dès lors qu'une personne transfère sa résidence hors du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 5 de la convention du 14 mai 2014 (territoire métropolitain, départements d'outre-mer, collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon), le versement des allocations doit être interrompu.

Il peut toutefois être maintenu pendant trois mois maximum en cas d'inscription comme demandeur d'emploi dans un pays membre de l'Union européenne ou en Suisse, en application de l'article 64 du règlement CE n° 883/2004 (*Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010*).

# Fiche 2

## Détermination de l'allocation journalière

### SOMMAIRE

<b>1. PERIODE DE REFERENCE CALCUL .....</b>	<b>Page 32</b>
<b>1.1. NOMBRE DE JOURS DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL .....</b>	<b>32</b>
<b>1.2. DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL .....</b>	<b>32</b>
1.2.1. Principe	32
1.2.2. Exceptions	32
<b>2. SALAIRE DE REFERENCE .....</b>	<b>Page 34</b>
<b>2.1. PRINCIPE.....</b>	<b>34</b>
2.1.1. Rémunérations se rapportant à la période de référence calcul	34
2.1.2. Rémunérations trouvant leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail	35
2.1.3. Rémunérations correspondant à la rémunération habituelle du salarié	36
<b>2.2. EXCEPTION : SALAIRE DE REFERENCE ETABLI A PARTIR DE REMUNERATIONS RECONSTITUEES .....</b>	<b>37</b>
<b>2.3. PLAFONNEMENT DU SALAIRE DE REFERENCE.....</b>	<b>38</b>
<b>3. SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE.....</b>	<b>Page 38</b>
<b>4. DETERMINATION DU MONTANT BRUT DE L'ALLOCATION.....</b>	<b>Page 38</b>
<b>4.1. SALARIES QUI TRAVAILLAIENT A TEMPS PLEIN .....</b>	<b>38</b>
<b>4.2. SALARIES QUI TRAVAILLAIENT A TEMPS PARTIEL .....</b>	<b>39</b>
<b>5. CUMUL DE L'ARE AVEC UN AUTRE REVENU DE REMPLACEMENT</b>	<b>Page 40</b>
<b>5.1. CUMUL DE L'ARE AVEC UN AVANTAGE DE VIEILLESSE .....</b>	<b>40</b>
5.1.1. Avantages de vieillesse et autres revenus de remplacement à caractère viager	41
5.1.2. Pensions militaires	41
<b>5.2. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE PENSION D'INVALIDITE.....</b>	<b>42</b>
5.2.1. Principes	42
5.2.2. Cumul de l'ARE et de la pension d'invalidité de 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	42
5.2.3. Déduction du montant de la pension d'invalidité de 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	44
<b>6. MONTANT NET DE L'ALLOCATION .....</b>	<b>Page 45</b>

## Fiche 2

# Détermination de l'allocation journalière

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculé à partir d'un salaire de référence constitué des rémunérations soumises à contributions afférentes à une période dite période de référence calcul (PRC).

## 1. PERIODE DE REFERENCE CALCUL

### 1.1. NOMBRE DE JOURS DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL

Conformément à l'article 11 du règlement général, la période de référence calcul (PRC) est constituée des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé. Si le dernier jour travaillé et payé correspond au terme d'un mois civil, la PRC est constituée de 12 mois civils incluant ce mois.

Cette période de référence ne peut être prolongée.

Quelle que soit la nature de l'activité du salarié ou quelle que soit sa durée de travail, tous les jours calendaires compris dans la PRC sont pris en considération.

La durée de la période de référence calcul étant égale à 12 mois civils, la valeur du diviseur à prendre en compte pour le calcul du salaire journalier de référence est au maximum égale à 365 jours, même en cas d'année bissextile (*point 3*).

### 1.2. DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL

#### 1.2.1. Principe

Le terme de la période de référence est déterminé en fonction de la date du dernier jour de travail ayant donné lieu à rémunération.

#### 1.2.2. Exceptions

L'accord d'application n° 5 du 14 mai 2014 pris pour l'application des articles 11 et 12 du règlement général permet de prendre en considération le dernier jour travaillé payé « normal » lorsque le salarié n'exerçait plus qu'une activité réduite dans l'entreprise ou ne recevait plus qu'un salaire réduit à la fin de son contrat de travail.

Ce texte permet de décaler le terme de la PRC et de retenir, pour le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, une période de référence au cours de laquelle les rémunérations versées étaient normales.

Les situations visées par cet accord d'application sont les suivantes :

- 1) salarié ayant accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en application des articles R. 5123-40 et R. 5123-41 du code du travail et ayant été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du même code au cours de la période de 2 ans correspondant à la mise en œuvre du dispositif ou à l'issue de cette période ;
- 2) salarié ayant accepté le bénéfice d'une convention de préretraite progressive visée à l'ancien article R. 322-7 du code du travail et ayant été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du même code au cours de l'application de la convention ;
- 3) salarié ayant été autorisé par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisé au titre des indemnités journalières, en application de l'article L. 433-1 troisième alinéa du code de la sécurité sociale, et ayant été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de cette période ;
- 4) salarié ayant bénéficié d'un congé parental d'éducation à temps partiel visé aux articles L. 1225-47 à L. 1225-60 du code du travail ou d'un congé de présence parentale prévu aux articles L. 1225-62 à L. 1225-65 du même code et ayant été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de ce congé.

La recherche d'un dernier jour travaillé et payé à temps plein est limitée aux seules situations dans lesquelles le demandeur d'emploi n'est pas susceptible de percevoir le complément de libre choix d'activité (remplacé, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, par la prestation partagée d'éducation de l'enfant en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014) à taux partiel.

- 5) salarié ayant bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité, prévus par une convention ou un accord collectifs et ayant été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de ce congé ou de la période de cessation anticipée d'activité ;
- 6) salarié ayant été indemnisé au titre de l'activité partielle visée à l'article L. 5122-1 du code du travail et ayant été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du même code au cours de cette période ;
- 7) salarié ayant bénéficié d'une période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise en application des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 du code du travail et ayant été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du même code au cours de cette période ;
- 8) salarié ayant accepté, en raison de la situation exceptionnelle de l'entreprise (redressement ou liquidation judiciaire), de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit en ayant cessé d'être indemnisé au titre de l'activité partielle, le contingent d'heures

indemnisables à ce titre étant épuisé, dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an ;

- 9) salarié ayant accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectifs conclu en raison de difficultés économiques, et ceci dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an ;
- 10) salarié ayant accepté, à la suite d'une maladie ou d'un accident dans l'entreprise où il était précédemment occupé, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes, et ceci dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an ;
- 11) salarié ayant accepté à la suite de difficultés économiques et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit, dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an.

Dans toutes ces situations, il peut être décidé d'office ou à la requête de l'intéressé, de retenir pour le calcul du salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période ou afférentes à la période précédant immédiatement la date à laquelle la situation a cessé de pouvoir être considérée comme normale.

## 2. SALAIRE DE REFERENCE

### 2.1. PRINCIPE

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations brutes correspondant à un travail effectif, dès lors que ces rémunérations remplissent les conditions suivantes :

- elles ont servi au calcul des contributions d'assurance chômage (RG. 14/05/2014, art. 11 § 1er) ;
- elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul (RG. 14/05/2014, art. 11 § 1er) ;
- elles se rapportent à la période de référence calcul (RG. 14/05/2014, art. 12 § 1er) ;
- elles trouvent leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail (RG. 14/05/2014, art. 12 § 2) ;
- elles correspondent à la rémunération habituelle du salarié (RG. 14/05/2014, art. 12 § 3).

#### 2.1.1. Rémunérations se rapportant à la période de référence calcul

Les rémunérations afférentes à une période comprise intégralement dans la période de référence calcul (PRC) sont retenues en totalité. Il s'agit ici non seulement du salaire de base, mais également des primes et indemnités ayant la même périodicité mensuelle, telles les primes d'assiduité ou d'ancienneté.

Les rémunérations afférentes à une période comprise en partie dans la PRC sont prises en compte pour la part qui s'y rapporte : ceci concerne principalement les primes dont la périodicité n'est pas mensuelle mais annuelle, semestrielle ou trimestrielle, pour lesquelles une proratisation doit être effectuée.

Par exemple, une prime annuelle de 4.000 € est perçue pendant la PRC. Toutefois, seuls trois mois, sur les douze se rapportant à la prime, sont compris dans la PRC. Dans ce cas, la prime sera prise en compte dans le salaire de référence à hauteur de 1 000 euros (4 000 x 3/12).

Les primes exceptionnelles perçues dans le cadre de la PRC sont en principe prises en compte en totalité dès lors que leur paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée.

## **2.1.2. Rémunérations trouvant leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail**

### **↳ Principe**

Pour la détermination du salaire de référence, seules sont prises en compte les rémunérations qui constituent la contrepartie normale de l'exécution du contrat de travail.

L'article 12 § 2 du règlement général précise que sont exclues, pour la détermination du salaire de référence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail.

Ainsi, les indemnités inhérentes à toute fin de contrat de travail (indemnité compensatrice de préavis, indemnité compensatrice de congés payés, indemnités de licenciement, etc.), de même que les indemnités ou sommes prévues par la loi et accordées par le juge aux salariés en raison de l'irrégularité de la rupture de leur contrat de travail, ne sont pas prises en compte.

Par exemple, l'indemnité compensatrice de compte épargne temps (CET) éventuellement perçue par le salarié lors de la rupture de son contrat de travail n'est pas prise en compte pour le calcul du salaire de référence, dans la mesure où il s'agit d'une indemnité compensatrice globale représentant la valorisation monétaire de l'ensemble des éléments compris dans le CET, sans distinction, et inhérente à la rupture du contrat.

### **↳ Cas de sommes versées au titre des congés payés**

Est exclue du salaire de référence, l'indemnité compensatrice de congés payés expressément visée par l'article 12 § 2 du règlement général, versée au salarié à l'occasion de la rupture du contrat de travail et correspondant aux droits à congés payés que le salarié a acquis et non pris avant la fin du contrat de travail (*C. trav., art. L. 3141-26*).

Cette indemnité compensatrice doit être distinguée de l'indemnité de congés payés versée au salarié pendant l'exécution de son contrat, qui constitue la rémunération versée au titre des congés pris par le salarié dans le cadre de la relation de travail (*C. trav., art. L. 3141-22*). Lorsque cette indemnité est versée pour une période de congés comprise dans la période de référence calcul, elle est intégrée dans le salaire de référence, sauf lorsque le montant de l'indemnité est inférieur au salaire habituel ou si l'indemnité est versée par une caisse de congés payés. Dans cette situation, ces sommes sont considérées comme des rémunérations ne correspondant pas à la rémunération habituelle du salarié (*point 2.1.3*).

Sur la prise en considération de ces indemnités pour le calcul des différés d'indemnisation : voir Fiche 4.

### 2.1.3. Rémunérations correspondant à la rémunération habituelle du salarié

L'article 12 § 3 du règlement général dispose que le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié. Sont exclues de la détermination du salaire de référence les périodes de maladie et maternité, et d'une manière plus générale les périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale (RG. 14/05/2014, art. 12 § 3 al. 1 et 2).

Ce même article prévoit par ailleurs que les majorations de rémunérations intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par l'accord d'application n° 6 pris pour l'application de l'article 12 § 3 du règlement général (RG. 14/05/2014, art. 12 § 3 al. 3).

Cet accord d'application précise que sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations ou majorations de rémunérations résultant, « dans leur principe et leur montant » :

*« de dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectifs ou d'une décision unilatérale de revalorisation générale des salaires pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement pendant la période de référence ;*

*de la transformation d'un contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein, ou, plus généralement, d'un accroissement du temps de travail, d'un changement d'employeur, d'une promotion ou de l'attribution de nouvelles responsabilités effectivement exercées » (Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 6 § 1er).*

Sont en revanche exclues du salaire de référence, les majorations de rémunérations qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées ci-dessus et qui sont constatées au cours de la période de préavis ou du délai de prévenance (Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 6 § 2, al. 1er).

S'agissant des autres augmentations de rémunérations constatées pendant la période de référence et qui ne s'expliquent pas par l'une de ces causes, elles peuvent être prises en compte sur décision favorable de l'instance paritaire régionale (Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 6 § 2, al. 2).

Dans ce dernier cas, l'accord d'application n° 6 confie donc à l'IPR le soin d'apprécier si une augmentation de rémunération, qui ne répond pas aux critères ci-dessus énoncés, peut être prise en considération si le demandeur d'emploi en fait la demande.

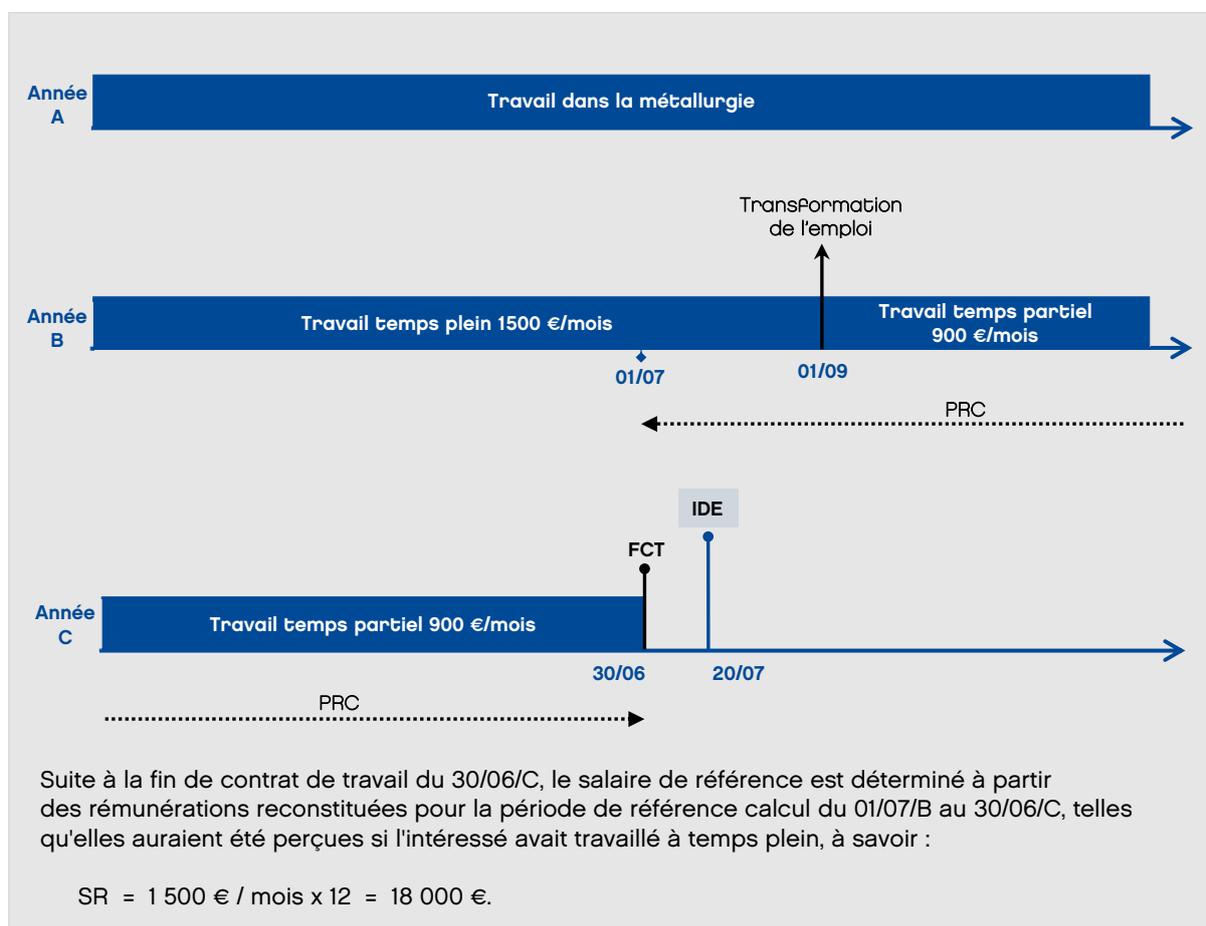
Enfin, dans un arrêt du 31 octobre 2007 (pourvoi n° 04-17096), la Chambre sociale de la Cour de Cassation a jugé que l'indemnité compensatrice conventionnelle de jours de congés, liés à la réduction du temps de travail non pris par le salarié à la date de la rupture de son contrat de travail, correspond à l'acquisition d'heures de travail accomplies entre la 35<sup>e</sup> et la 39<sup>e</sup> heure. En conséquence, cette indemnité présente le caractère d'une rémunération habituelle et normale, et doit être intégrée dans le salaire de référence.

## 2.2. EXCEPTION : SALAIRE DE REFERENCE ETABLI A PARTIR DE REMUNERATIONS RECONSTITUEES

Selon l'accord d'application n° 18 pris pour la mise en œuvre des articles 11, 12 et 51 du règlement général, le salaire de référence des salariés occupés à temps partiel peut être établi à partir des rémunérations reconstituées sur la base d'un salaire correspondant à un travail à temps plein, dès lors que les contributions ont pu être versées sur cette base, et sous réserve que la fin de contrat de travail intervienne dans les 2 ans suivant la transformation de l'emploi à temps plein en un emploi à temps partiel.

Peuvent bénéficier de l'accord d'application n° 18, les « salariés des entreprises de la métallurgie appliquant l'accord du 7 mai 1996 sur l'aménagement et la durée du travail en vue de favoriser l'emploi », modifié par l'avenant du 29 janvier 2000 à l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie.

### Exemple n° 12



Pour l'application de la mesure, l'employeur doit indiquer sur l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi :

- à la rubrique 7.1, colonne 5 « salaire mensuel brut », les salaires réellement perçus par le travailleur privé d'emploi ;
- à la rubrique 7.1, colonne 7 « observations », les salaires ayant donné lieu au versement des contributions sur une base temps plein reconstitué.

### 2.3. PLAFONNEMENT DU SALAIRE DE REFERENCE

Sont exclues, les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 260 heures par mois (RG. 14/05/2014, art. 12 § 2, al. 2).

Il est donc procédé au plafonnement mensuel des rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 260 heures dans les mêmes conditions que pour la recherche de l'affiliation (Fiche 1, point 1.2.3).

En aucun cas, le salaire de référence ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 51 du règlement général et compris dans la période de référence (RG. 14/05/2014, art. 11 § 2).

### 3. SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi étant une allocation journalière, son montant est calculé sur la base d'un salaire journalier de référence (SJR).

Le SJR correspond au quotient du salaire de référence (Point 2.), par le nombre de jours d'appartenance à une entreprise au titre desquels ces salaires ont été perçus, dans la limite de 365 jours (RG. 14/05/2014, art. 13).

En pratique, pour déterminer le nombre de jours d'appartenance, sont déduits des 365 jours les éventuels jours de non-appartenance et jours d'absence, ou de manière plus générale, les jours n'ayant pas donné lieu à rémunération normale.

La formule de calcul du SJR est donc la suivante :

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de référence}}{365 \text{ jours} - (\text{jours de non-appartenance} + \text{jours d'absence})}$$

### 4. DETERMINATION DU MONTANT BRUT DE L'ALLOCATION

#### 4.1. SALAIRES QUI TRAVAILLAIENT A TEMPS PLEIN

L'allocation journalière est constituée, selon le cas :

- soit d'une partie proportionnelle et d'une partie fixe respectivement de 40,4 % du salaire journalier de référence et de 11,72 €<sup>1</sup> ;
- soit d'une partie uniquement proportionnelle de 57% du salaire journalier de référence.

Le résultat le plus favorable est retenu (RG. 14/05/2014, art. 14), sans que l'allocation ne puisse excéder 75 % du salaire journalier de référence (RG. 14/05/2014, art. 16).

---

<sup>1</sup> Valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2014

De ce résultat est déduite une participation au financement des retraites complémentaires égale à 3 % du salaire journalier de référence (RG. 14/05/2014, art. 19).

Le montant qui en résulte constitue l'allocation brute, celle-ci ne pouvant être inférieure à 28,58 €<sup>1</sup> (RG. 14/05/2014, art. 14).

Le montant minimal de l'allocation est différent en cas d'accomplissement d'une action de formation prévue par le projet personnalisé d'accès à l'emploi (RG. 14/05/2014, art. 17 ; Fiche 8).

### Exemple n° 13

#### Premier cas : SJR = 35 €

Détermination du montant le plus élevé :

$$(35€ \times 40,4\%) + 11,72€ = 25,86 €$$

$$35€ \times 57\% = 19,95 €$$

Allocation minimale = 28,58 €

Le résultat le plus favorable correspond au montant de l'allocation minimale, soit 28,58 €.

Toutefois, le montant brut de l'allocation ne peut excéder 75% du SJR, **soit 26,25 €**.

Ce montant étant inférieur à celui de l'allocation minimale, la participation au financement des retraites complémentaires n'est pas déduite (cas d'exonération totale).

⇒ **Le montant brut de l'allocation journalière s'établit à 26,25 €.**

#### Deuxième cas : SJR = 60 €

$$(60€ \times 40,4\%) + 11,72€ = 35,96 €$$

$$60€ \times 57\% = 34,20 €$$

Le résultat le plus favorable est retenu, soit 35,96 €.

De ce résultat est déduite la participation au financement des retraites complémentaires (3% du SJR soit 1,80€).

⇒ **Le montant brut de l'allocation journalière s'établit à 34,16 €.**

#### Troisième cas : SJR = 75 €

$$(75€ \times 40,4\%) + 11,72€ = 40,02 €$$

$$75€ \times 57\% = 42,75 €$$

Le résultat le plus favorable est retenu, soit 42,75 €.

De ce résultat est déduite la participation au financement des retraites complémentaires (3% du SJR soit 2,25€).

⇒ **Le montant brut de l'allocation journalière s'établit à 40,50 €.**

## 4.2. SALARIES QUI TRAVAILLAIENT A TEMPS PARTIEL

Lorsque le salarié privé d'emploi était employé selon un horaire inférieur à la durée légale du travail ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectifs, la partie fixe de l'allocation (11,72 €<sup>2</sup>) et l'allocation minimale (28,58 €<sup>2</sup>) sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé (RG. 14/05/2014, art. 15 ; Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 7).

Dans cette situation, il est appliqué un coefficient réducteur égal au quotient du nombre d'heures de travail correspondant à l'horaire de l'intéressé pendant la période servant au calcul

<sup>2</sup> Valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2014

du salaire de référence, par l'horaire légal, conventionnel ou résultant de l'accord collectif correspondant à la même période.

### Exemple n° 14

Horaire du salarié : 30 h / semaine  
 Horaire de l'entreprise : 35 h / semaine  
 Coefficient réducteur =  $30 \div 35 = 0,86$

#### Premier cas : SJR = 50 €

Application du coefficient réducteur à la partie fixe de l'allocation et à l'allocation minimale :

$$(50€ \times 40,4\%) + (11,72 \times 0,86) = 30,28 €$$

$$50€ \times 57\% = 28,50 €$$

$$28,58€ \times 0,86 = 24,58 €$$

Le résultat le plus favorable est retenu, soit 30,28 €.

De ce résultat est déduite la participation au financement des retraites complémentaires (3% du SJR soit 1,50€).

⇒ Le montant brut de l'allocation journalière s'établit à 28,78 €.

#### Deuxième cas : SJR = 70 €

$$(70€ \times 40,4\%) + (11,72 \times 0,86) = 38,36 €$$

$$70€ \times 57\% = 39,90 €$$

$$28,58€ \times 0,86 = 24,58 €$$

Le résultat le plus favorable est retenu, soit 39,90 €.

De ce résultat est déduite la participation au financement des retraites complémentaires (3% du SJR soit 2,10€).

⇒ Le montant brut de l'allocation journalière s'établit à 37,80 €.

## 5. CUMUL DE L'ARE AVEC UN AUTRE REVENU DE REMPLACEMENT

En principe, l'ARE n'est pas cumulable avec un autre revenu de remplacement, l'article 25 du règlement général prévoyant la cessation de son versement lorsque l'allocataire est éligible à une autre prestation. Toutefois, dans certaines situations, un cumul est envisagé avec un avantage de vieillesse ou avec une pension d'invalidité.

### 5.1. CUMUL DE L'ARE AVEC UN AVANTAGE DE VIEILLESSE

Les demandeurs d'emploi qui justifient des conditions pour bénéficier d'un avantage de vieillesse à taux plein ne peuvent être admis au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage (Fiche 1, point 4). Certains peuvent toutefois bénéficier d'un avantage de vieillesse alors qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir une pension de vieillesse au taux plein.

Dans ce cas, ils peuvent cumuler leur retraite avec leur allocation d'assurance chômage mais dans une certaine limite à partir de 50 ans, avec des particularités s'agissant du cumul avec des pensions militaires.

### 5.1.1. Avantages de vieillesse et autres revenus de remplacement à caractère viager

Conformément à l'article 18 § 1<sup>er</sup> du règlement général, le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi servie aux allocataires âgés de 50 ans et plus bénéficiant d'avantages de vieillesse ou d'autres revenus de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 % et 75 % de l'avantage de vieillesse selon l'âge de l'intéressé.

L'accord d'application n° 2 pris pour l'application de l'article 18 § 1<sup>er</sup> du règlement général précise que cette règle est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- si l'intéressé a moins de 50 ans, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est intégralement cumulable avec l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 50 ans et de moins de 55 ans, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est diminuée de 25 % de l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 55 ans et de moins de 60 ans, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est diminuée de 50 % de l'avantage de vieillesse ;
- si l'intéressé est âgé de 60 ans et plus, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est diminuée de 75 % de l'avantage de vieillesse.

Ces règles s'appliquent, en cours d'indemnisation, à la date à laquelle le travailleur privé d'emploi atteint l'âge de 50 ans, 55 ans ou 60 ans.

Dans tous les cas, le montant de l'allocation journalière, résultant de l'application des règles de cumul, ne peut être inférieur à celui de l'allocation minimale (28,58 €<sup>3</sup>), et ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence, sous réserve, toutefois, des dispositions fixant le montant de l'allocation en cas d'activité à temps partiel (*RG. 14/05/2014, art. 15 ; Point 4.2.*).

### 5.1.2. Pensions militaires

Les conditions de cumul de l'ARE avec une retraite militaire sont particulières.

L'accord d'application n° 3 prévoit que les salariés privés d'emploi dont l'âge est inférieur à l'âge prévu au 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail (*Fiche 1, point 4.*), et qui bénéficient d'une pension militaire, peuvent, par dérogation à l'accord d'application n° 2, percevoir l'allocation d'assurance chômage sans réduction.

Par conséquent :

- avant l'âge prévu au 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail (*Fiche 1, point 4.*), l'allocation est intégralement cumulable avec la pension de retraite militaire ;
- à partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail (*Fiche 1, point 4.*), l'allocation est diminuée de 75 % de l'avantage de vieillesse, dans les conditions prévues par l'accord d'application n° 2.

---

<sup>3</sup> Valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2014

## 5.2. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE PENSION D'INVALIDITE

### 5.2.1. Principes

La pension d'invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie visée par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale est cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie visée par l'article L. 341-4 précité est cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi, dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, sous réserve que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture de droits aient été eux aussi cumulés avec la pension. Si cette condition n'est pas remplie, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est diminuée du montant de la pension d'invalidité (RG. 14/05/2014, art. 18 § 2).

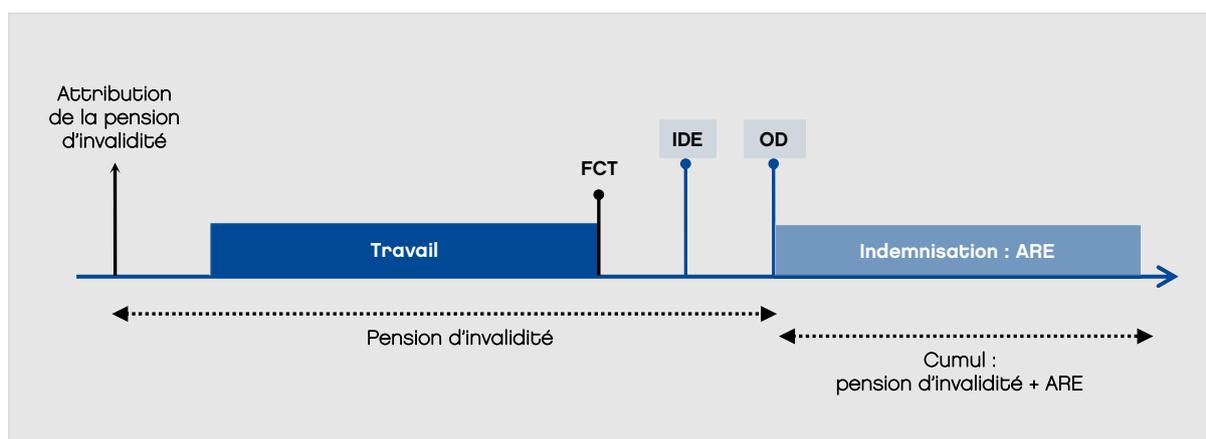
Cette règle s'applique également aux pensions des régimes spéciaux ou autonomes, dès lors qu'elles équivalent aux pensions d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie du régime général.

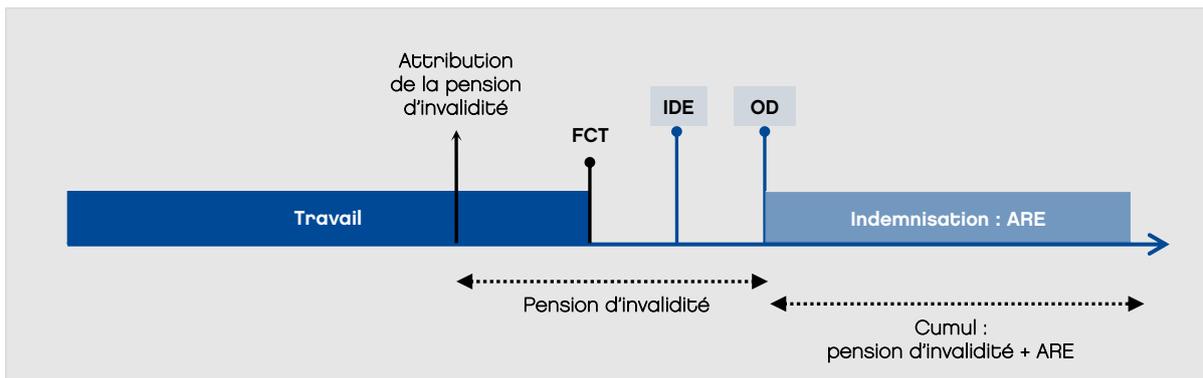
Les dispositions de l'article 18 § 2 du règlement général s'appliquent également aux pensions d'invalidité acquises à l'étranger.

### 5.2.2. Cumul de l'ARE et de la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie

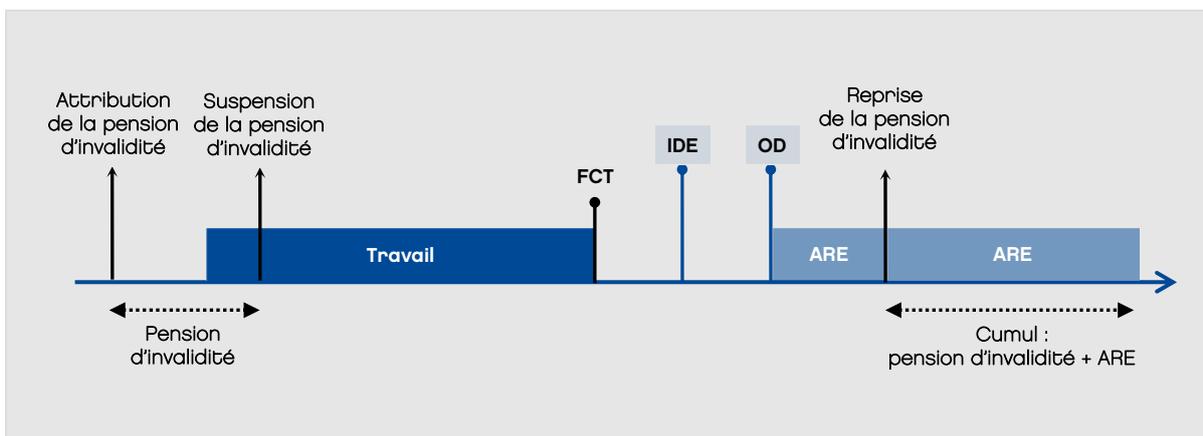
Dès lors que la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie a été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits, aucune déduction n'est effectuée sur le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée (RG. 14/05/21014, art. 18 § 2, al. 1).

#### Exemple n° 15



**Exemple n° 16**

Le versement de la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie peut être suspendu, puis le cas échéant repris. Il convient dans ce cas d'examiner si malgré l'éventuelle suspension de son versement, ladite pension a, ou non, été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits.

**Exemple n° 17**

La mise en œuvre de la condition relative au plafond prévu par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, mentionné par l'article 18 § 2 alinéa 1 du règlement général, relève de la compétence de l'organisme de sécurité sociale.

Enfin, la suppression du versement de la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie n'a pas d'impact sur le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versé.

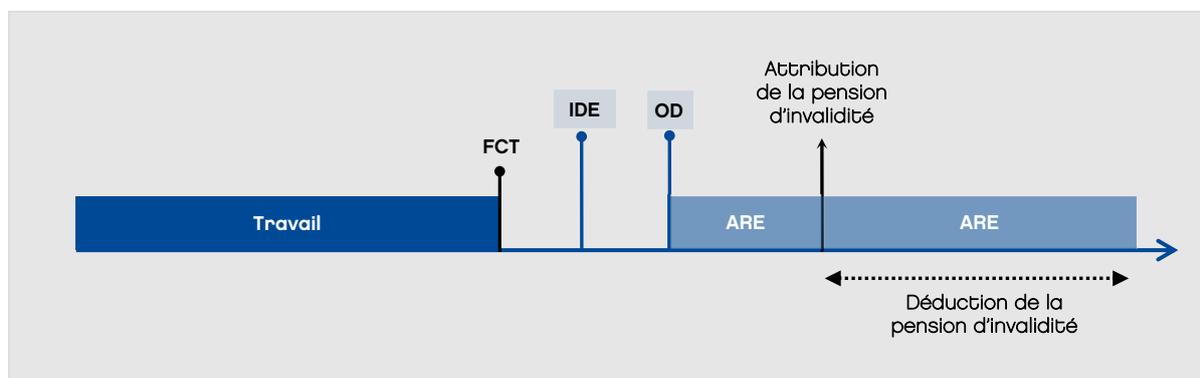
### 5.2.3. Déduction du montant de la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie

Dans l'hypothèse où la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie n'a jamais été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits à l'ARE, il est procédé à la déduction systématique du montant de la pension considérée sur le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versé (RG. 14/05/2014, art. 18 § 2, al. 2).

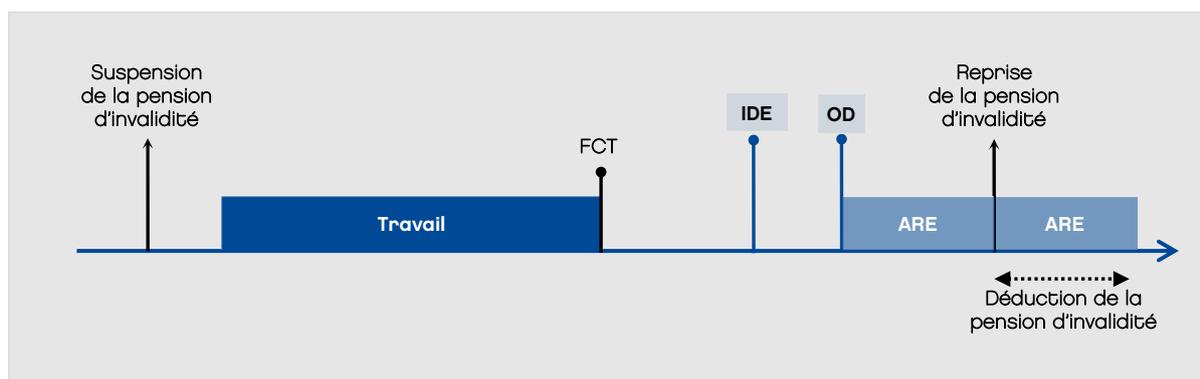
#### Exemple n° 18

SJR : 100 €  
 Montant brut de l'allocation journalière = 54 €  
 Pension d'invalidité de 500 € / mois, soit 16,44 € / jour  
 ⇒ ARE journalière = 54€ - 16,44€ = 37,56 €

#### Exemple n° 19



#### Exemple n° 20



Pour l'application de la règle de déduction, est retenu le montant de la pension d'invalidité en vigueur au jour de l'ouverture des droits.

L'éventuelle révision du montant de la pension, ou encore sa suspension ou sa suppression, postérieurement à l'ouverture de droits, sont prises en compte pour le calcul du montant de l'ARE.

## 6. MONTANT NET DE L'ALLOCATION

L'allocation d'aide au retour à l'emploi versée à des allocataires domiciliés fiscalement en France est soumise aux contributions au titre de la CSG, de la CRDS et, le cas échéant, du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

### ↳ La contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée de 6,2 % est prélevée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, après abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu sont totalement exonérés de la CSG si leur revenu de référence n'excède pas une limite de revenu qui varie en fonction du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt.

Toutefois, sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %, les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu, mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenu prévue par le barème établi par les services fiscaux (*Dir. Unédic n° 2007-32 du 23/11/2007*).

Le prélèvement de la CSG ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée, à un montant inférieur au SMIC journalier.

### ↳ La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Une contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % est précomptée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 1,75 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas une limite de revenu qui varie en fonction du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt (*C. sec. soc., art. L. 136-2-III 1°*), sont exonérées de la CRDS.

Le prélèvement de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

### ↳ La cotisation au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Les allocataires assujettis à la CSG et affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle sont soumis à une cotisation à ce régime local. Son taux est fixé à 1,50 %<sup>4</sup> (1,10 % pour les salariés du régime agricole).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG, tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils d'exonération.

### ↳ Seuil d'exonération

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les conditions d'exonération de la CSG sont appréciées en opérant une compensation entre le revenu fiscal de référence et une limite de revenus variant en fonction du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt. Cette même comparaison est effectuée pour l'exonération de la CRDS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

---

<sup>4</sup> Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Chaque année, un arrêté ministériel fixe le barème correspondant aux limites de revenus à prendre en considération au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition.

### Exemple n° 21

#### Modalités de calcul du montant net de l'allocation

ARE brute = 108,80 €

#### 1) Contribution sociale généralisée (CSG)

Seuil d'exonération = 48 €  
Base d'exonération = 108,80 €  
 $108,80\text{€} > 48\text{€}$

Assiette = 106,90 € ( $108,80\text{€} \times 98,25\%$ )  
Taux (allocataire imposable) = 6,2%  
Montant CSG = 6,63 € ( $106,90\text{€} \times 6,2\%$ )

ARE - CSG = 102,17 €  
 $102,17\text{€} > 48\text{€}$

⇒ Montant retenu CSG = 6,63 €

#### 2) Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Seuil d'exonération = 48 €  
Base d'exonération = ARE - CSG = 102,17 €  
 $102,17\text{€} > 48\text{€}$

Assiette = 106,90 € ( $108,80\text{€} \times 98,25\%$ )  
Taux = 0,5%  
Montant CRDS = 0,53 € ( $106,90\text{€} \times 0,5\%$ )

ARE - (CSG + CRDS) = 101,64 €  
 $101,64\text{€} > 48\text{€}$

⇒ Montant retenu CRDS = 0,53 €

#### 3) Cotisation au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (salarié non agricole)

Seuil d'exonération = 48 €  
Base d'exonération = ARE - (CSG + CRDS) = 101,64 €  
 $101,64\text{€} > 48\text{€}$

Assiette = 106,90 € ( $108,80\text{€} \times 98,25\%$ )  
Taux = 1,50 % (salarié non agricole)  
Montant de la cotisation au régime local = 1,60 € ( $106,90\text{€} \times 1,50\%$ )

ARE - (CSG + CRDS + cotisation au régime local) = 100,04 €  
 $100,04\text{€} > 48\text{€}$

⇒ Montant retenu = 1,60 €

#### 4) Montant net versé

⇒  $108,80\text{€} - (6,63\text{€} + 0,53\text{€} + 1,60\text{€}) = 100,04\text{€}$

## Fiche 3

### Durée d'indemnisation

#### SOMMAIRE

<b>1. DETERMINATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION.....</b>	<b>Page 48</b>
<b>2. REDUCTION DE LA DUREE D'INDEMNISATION.....</b>	<b>Page 50</b>
2.1. LIMITATION DU CAPITAL DES DROITS A L'ALLOCATION A 75% DU SALAIRE DE REFERENCE .....	50
2.2. IMPUTATION PARTIELLE DES STAGES REMUNERES PAR L'ETAT OU LES REGIONS .....	52
2.3. IMPUTATION DES DUREES DU CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE (CSP), DE LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISE (CRP) OU DU CONTRAT DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (CTP).....	53
2.4. IMPUTATION DES AIDES AU RECLASSEMENT .....	55
<b>3. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE.....</b>	<b>Page 57</b>
3.1. CONDITION DU MAINTIEN .....	57
3.2. CAS RELEVANT DE L'INSTANCE PARITAIRE REGIONALE.....	59

## Fiche 3

### Durée d'indemnisation

En application de l'article 9 du règlement général :

- la durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture du droit ;
- cette durée ne peut être inférieure à 122 jours, sauf en cas de rechargement à l'épuisement des droits, dans le cadre duquel la durée minimale d'indemnisation est de 30 jours (Fiche 6, point 1.) ;
- cette durée ne peut excéder 730 jours. Toutefois, cette limite est portée à 1 095 jours pour les salariés privés d'emploi âgés de 50 ans et plus.

La durée ainsi définie peut être réduite, le cas échéant, en raison de :

- la limitation du capital des droits à l'allocation à 75 % du salaire de référence ;
- l'imputation de périodes de formation ;
- l'imputation des durées du contrat de sécurisation professionnelle, de la convention de reclassement personnalisé ou du contrat de transition professionnelle ;
- l'imputation des aides au reclassement de l'assurance chômage.

Enfin, les allocataires en cours d'indemnisation à l'âge de 62 ans, peuvent bénéficier du maintien de leurs allocations jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge auquel ils peuvent faire valoir leur droit à la retraite à taux plein. Toutefois, pour les allocataires nés en 1953 ou antérieurement, cet âge est de 61 ans et 2 mois, et pour ceux nés en 1954, cet âge est de 61 ans et 7 mois.

## 1. DETERMINATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION

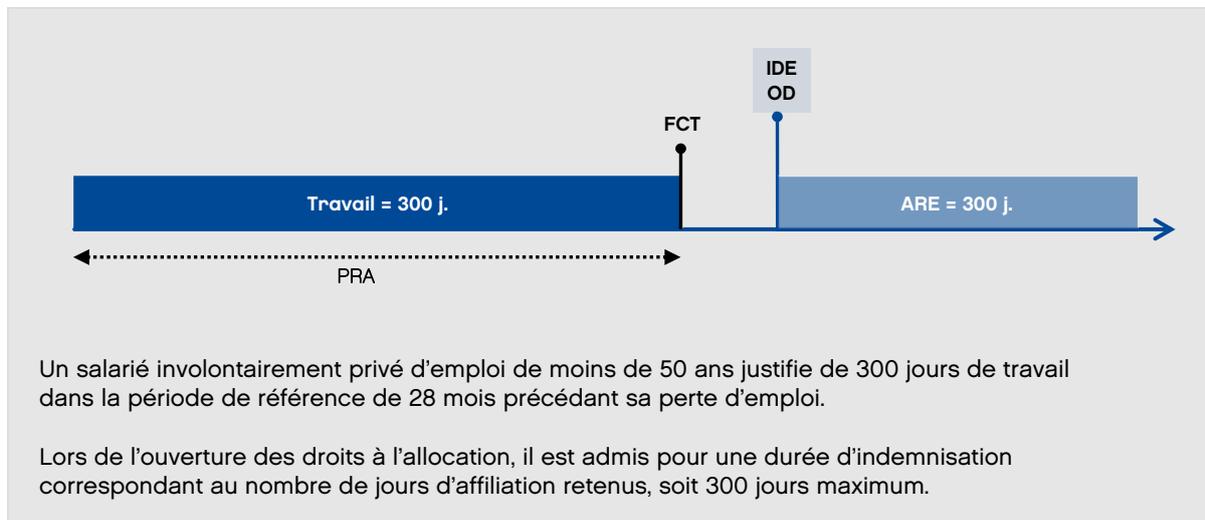
La durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la durée d'affiliation ou de travail.

Ainsi :

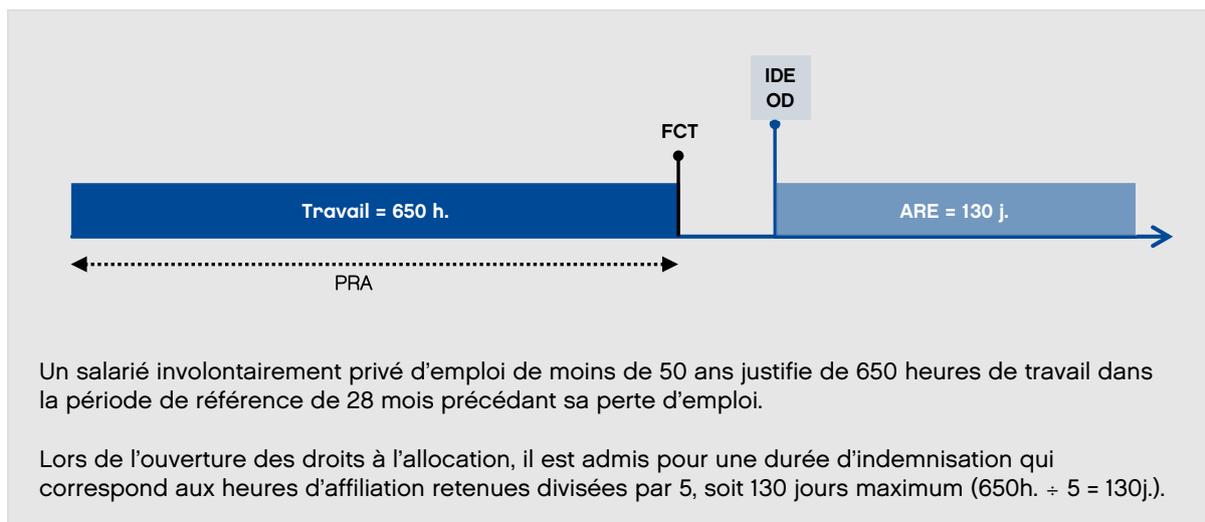
- lors d'une ouverture de droits, la durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la durée d'affiliation acquise au cours de la période de référence de 28 ou 36 mois précédant la fin du contrat de travail ; la durée d'affiliation doit être d'au moins 122 jours ou 610 heures dans cette période (Fiche 1, point 1.2.1.1.) ;
- lors d'un rechargement des droits à l'épuisement des droits, la durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la durée d'affiliation acquise au titre de périodes de travail comprises dans la période de référence de 28 ou 36 mois précédant la dernière fin de contrat de travail antérieure à l'épuisement des droits, et postérieures à la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits initiale ; la durée d'affiliation doit être d'au moins 150 heures dans cette période (Fiche 1, point 1.2.1.2. ; Fiche 6, point 1.).

La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours d'affiliation retenus, ou aux heures d'affiliation retenues divisées par 5 (1 jour d'affiliation = 5 heures de travail).

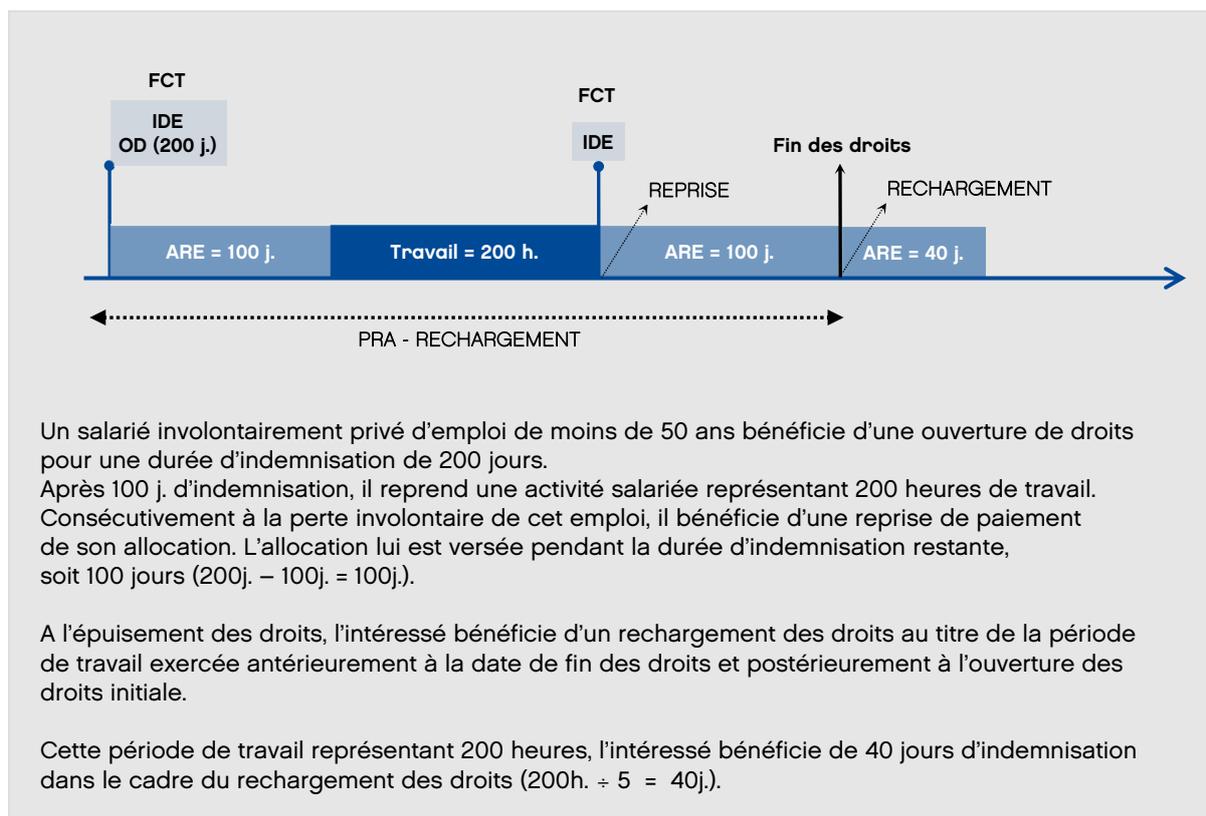
### Exemple n° 22



### Exemple n° 23



## Exemple n° 24



## 2. REDUCTION DE LA DUREE D'INDEMNISATION

### 2.1. LIMITATION DU CAPITAL DES DROITS A L'ALLOCATION A 75% DU SALAIRE DE REFERENCE

En application de l'article 9 § 2 du règlement général, la durée d'indemnisation est réduite lorsque la somme des allocations journalières à verser pour la durée d'indemnisation déterminée conformément à l'article 9 § 1 excède 75 % du salaire de référence servant au calcul de l'allocation journalière (*Fiche 2*) rapporté aux périodes retenues pour déterminer la durée d'affiliation. Une comparaison est donc effectuée entre :

- le capital des droits à l'allocation (allocation journalière x nombre de jours d'indemnisation) ; le montant de l'allocation journalière à prendre en compte est le montant brut de l'allocation (RG. 14/05/2014, art. 19 ; *Fiche 2, point 4.*)

et

- le montant correspondant à 75 % du salaire de référence servant au calcul de l'allocation, rapporté aux périodes retenues pour déterminer l'affiliation (salaire journalier de référence x nombre de jours d'appartenance à une entreprise et jours d'affiliation comptabilisés au titre de l'assimilation à une période d'emploi, compris dans la période de référence de 28 ou 36 mois, dans la limite de 730 ou 1095 jours).

S'il apparaît à l'issue de cette comparaison que le capital des droits excède 75 % du salaire de référence, la durée d'indemnisation est déterminée en divisant le montant correspondant à 75 % du salaire de référence par le montant brut de l'allocation journalière.

La durée d'indemnisation en résultant ne peut pas être inférieure à 122 jours (ouverture de droits) ou 30 jours (rechargement).

### Exemple n° 25

Un salarié privé d'emploi de moins de 50 ans peut bénéficier de l'ARE pour une durée maximale de 240 jours au montant brut journalier de 54 € :

- cette durée d'indemnisation résulte de la prise en considération de 1200 heures de travail ( $1200h. \div 5 = 240j.$ ) ;
- ce montant brut journalier de l'allocation résulte de la prise en considération d'un salaire de référence de 10 000 € et d'un salaire journalier de référence de 100 €.

L'intéressé justifie de 200 jours d'appartenance à une entreprise pendant la période de référence de 28 mois.

Comparaison du capital des droits et du salaire de référence :

- Capital des droits à l'allocation = 12 960 € ( $54€ \times 240j.$ )
  - Salaire de référence rapporté à la période de référence de 28 mois = 20 000 € ( $100€ \times 200j.$  d'appartenance)
  - 75 % de ce salaire de référence = 15 000 €
- Le capital des droits est inférieur à 75 % de ce salaire de référence :  $12\,960€ < 15\,000€$ .

Détermination de la durée d'indemnisation :

⇒ **Le salarié privé d'emploi bénéficie d'une durée maximale de 240 jours d'indemnisation au montant brut journalier de 54 €.**

### Exemple n° 26

Un salarié privé d'emploi de moins de 50 ans peut bénéficier de l'ARE pour une durée maximale de 400 jours au montant brut journalier de 54 €.

- cette durée d'indemnisation résulte de la prise en considération de 2 000 heures de travail ( $2\,000h. \div 5 = 400j.$ ) ;
- ce montant brut journalier de l'allocation résulte de la prise en considération d'un salaire de référence de 10 000 € et d'un salaire journalier de référence de 100 €.

L'intéressé justifie de 200 jours d'appartenance à une entreprise pendant la période de référence de 28 mois.

Comparaison du capital des droits et du salaire de référence :

- Capital des droits à l'allocation = 21 600 € ( $54€ \times 400j.$ )
- Salaire de référence rapporté à la période de référence de 28 mois = 20 000 € ( $100€ \times 200j.$  d'appartenance)
- 75 % de ce salaire de référence = 15 000 €

Le capital des droits est supérieur à 75 % de ce salaire de référence :  $21\,600€ > 15\,000€$

Détermination de la durée d'indemnisation :

- 75 % du salaire de référence = 15 000 €
- Montant brut de l'allocation journalière = 54 €
- Durée d'indemnisation = 278 jours ( $15\,000€ \div 54€$  ; le résultat du quotient est arrondi au nombre entier supérieur).

⇒ **Le salarié privé d'emploi bénéficie d'une durée maximale de 278 jours d'indemnisation au montant brut journalier de 54 €.**

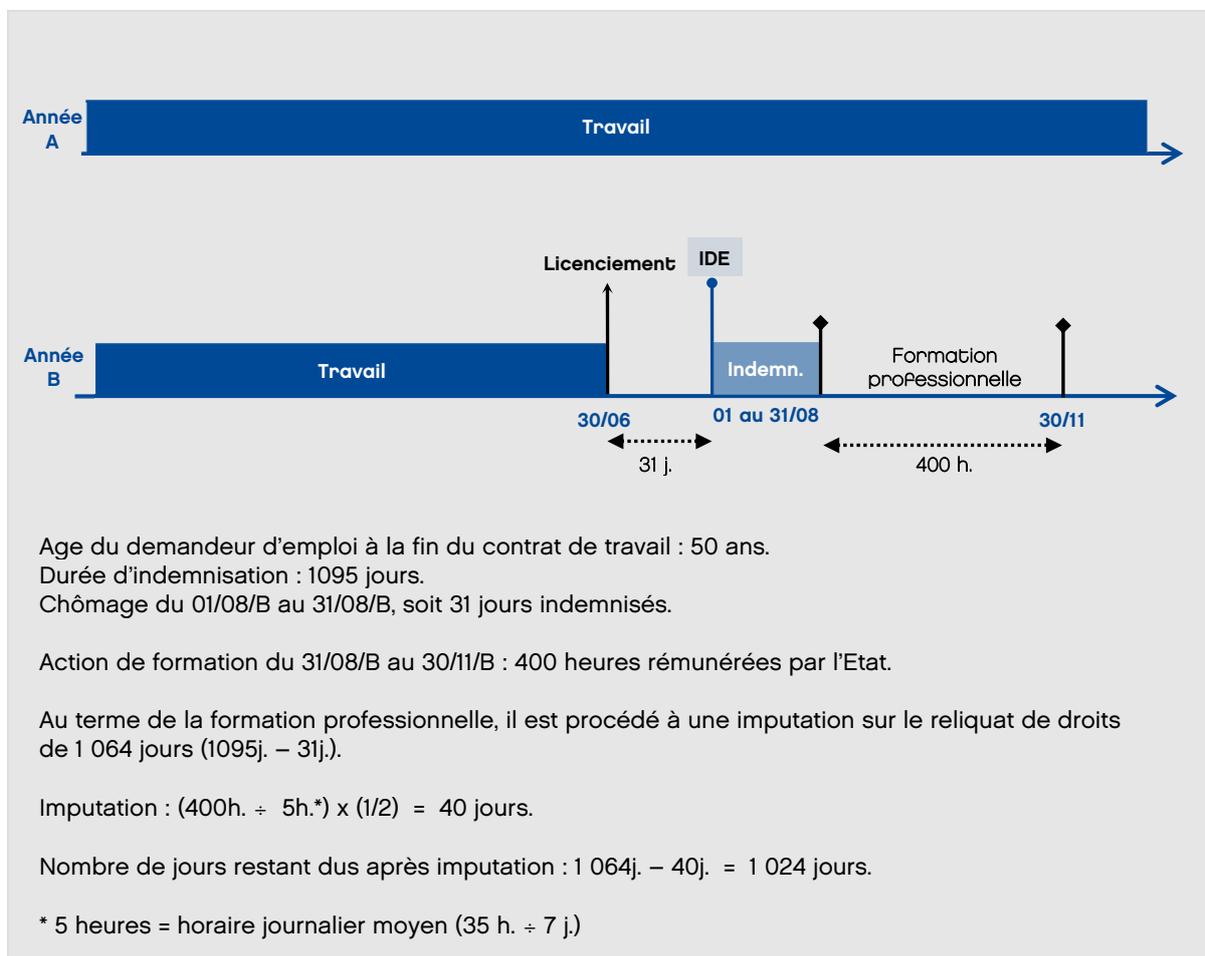
## 2.2. IMPUTATION PARTIELLE DES STAGES REMUNERES PAR L'ETAT OU LES REGIONS

En application de l'article L. 5422-2 alinéa 2 du code du travail et de l'article 10 du règlement général, les périodes de formation rémunérées par l'Etat ou les régions s'imputent sur la durée d'indemnisation lorsqu'un droit est ouvert pour 1 095 jours (RG. 14/05/2014, art. 9 § 1er, al. 2), à raison d'une durée correspondant à la moitié de la durée de la formation.

Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours (RG. 14/05/2014, art. 10).

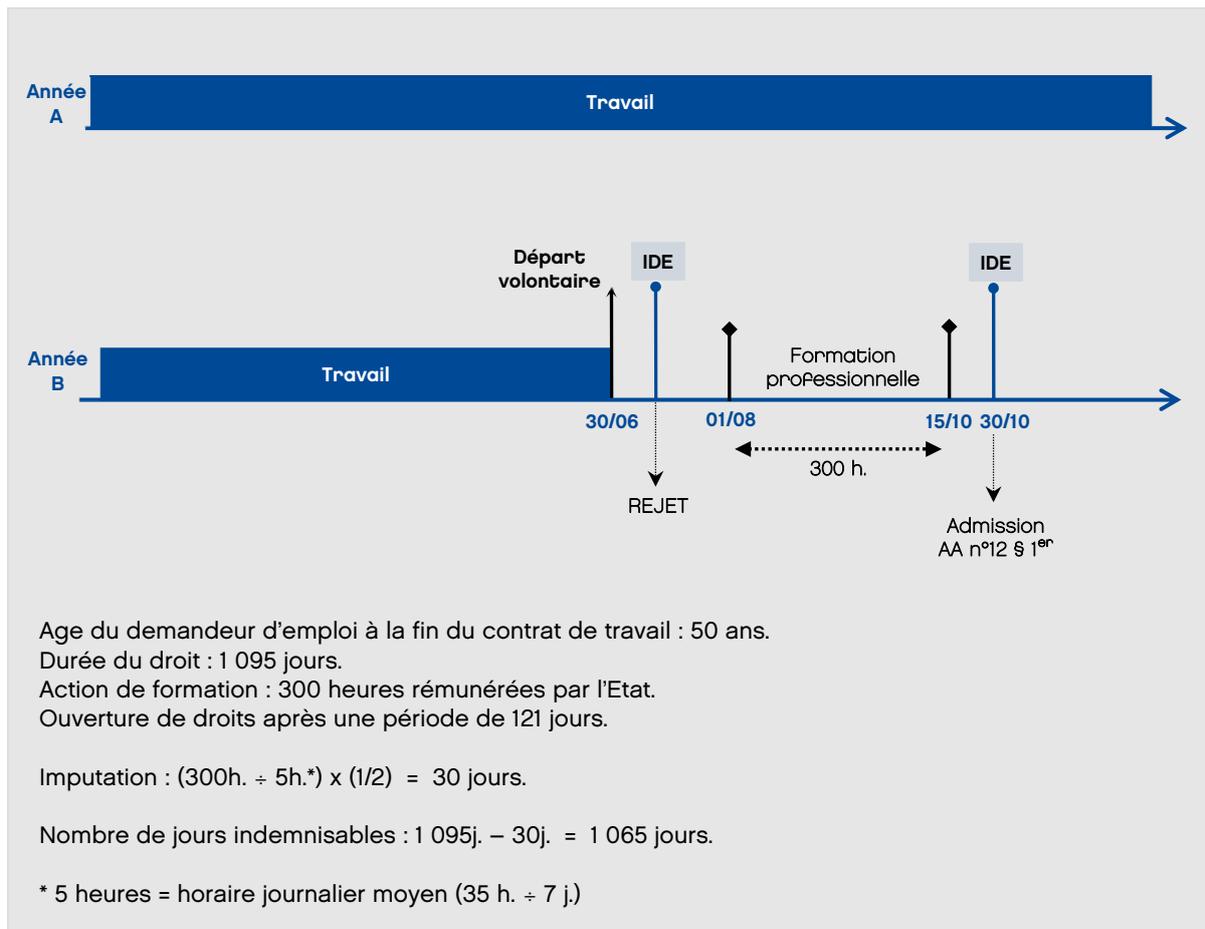
Les périodes sont imputées sur les durées de façon chronologique.

### Exemple n° 27



L'imputation s'opère dès lors que la formation rémunérée est postérieure à la fin de contrat de travail ouvrant les droits, même si cette formation est antérieure au premier jour indemnisable.

## Exemple n° 28

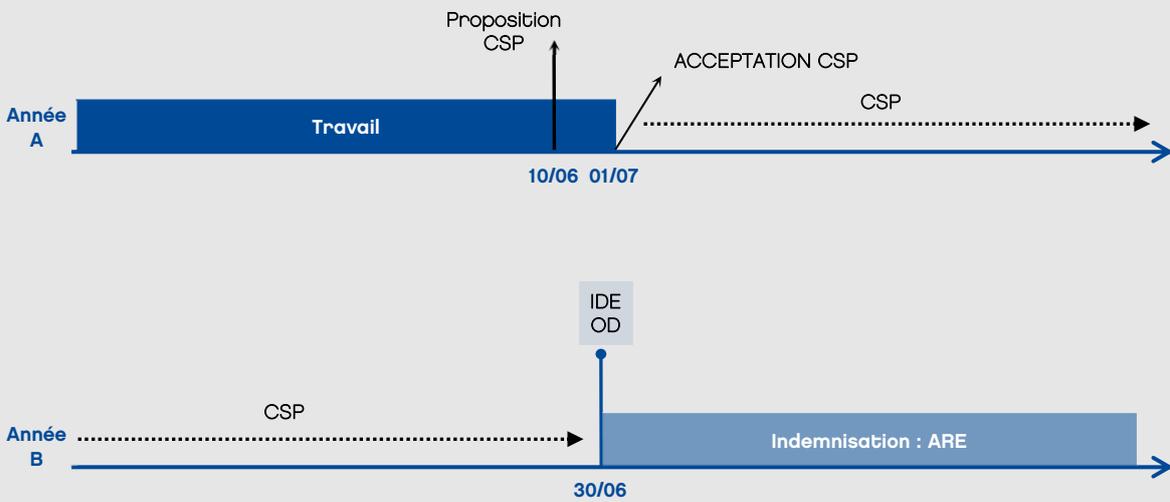


### 2.3. IMPUTATION DES DUREES DU CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE (CSP), DE LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISE (CRP) OU DU CONTRAT DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (CTP)

Lorsqu'au terme d'un dispositif spécifique d'accompagnement et d'indemnisation consécutif à un licenciement pour motif économique (CSP, CRP, CTP), le salarié privé d'emploi n'est pas reclassé, il peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. La durée d'indemnisation est alors diminuée du nombre de jours indemnisés au titre :

- du CSP prévu aux articles L. 1233-65 et suivants du code du travail (*C. trav., art. R. 5422-1; Conv. CSP du 19/07/2011, art. 27; Circ. Unédic n° 2011-36 du 9/12/2011*) ;
- de la CRP prévue aux anciens articles L. 1233-65 et suivants du code du travail, ou du CTP visé par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006.

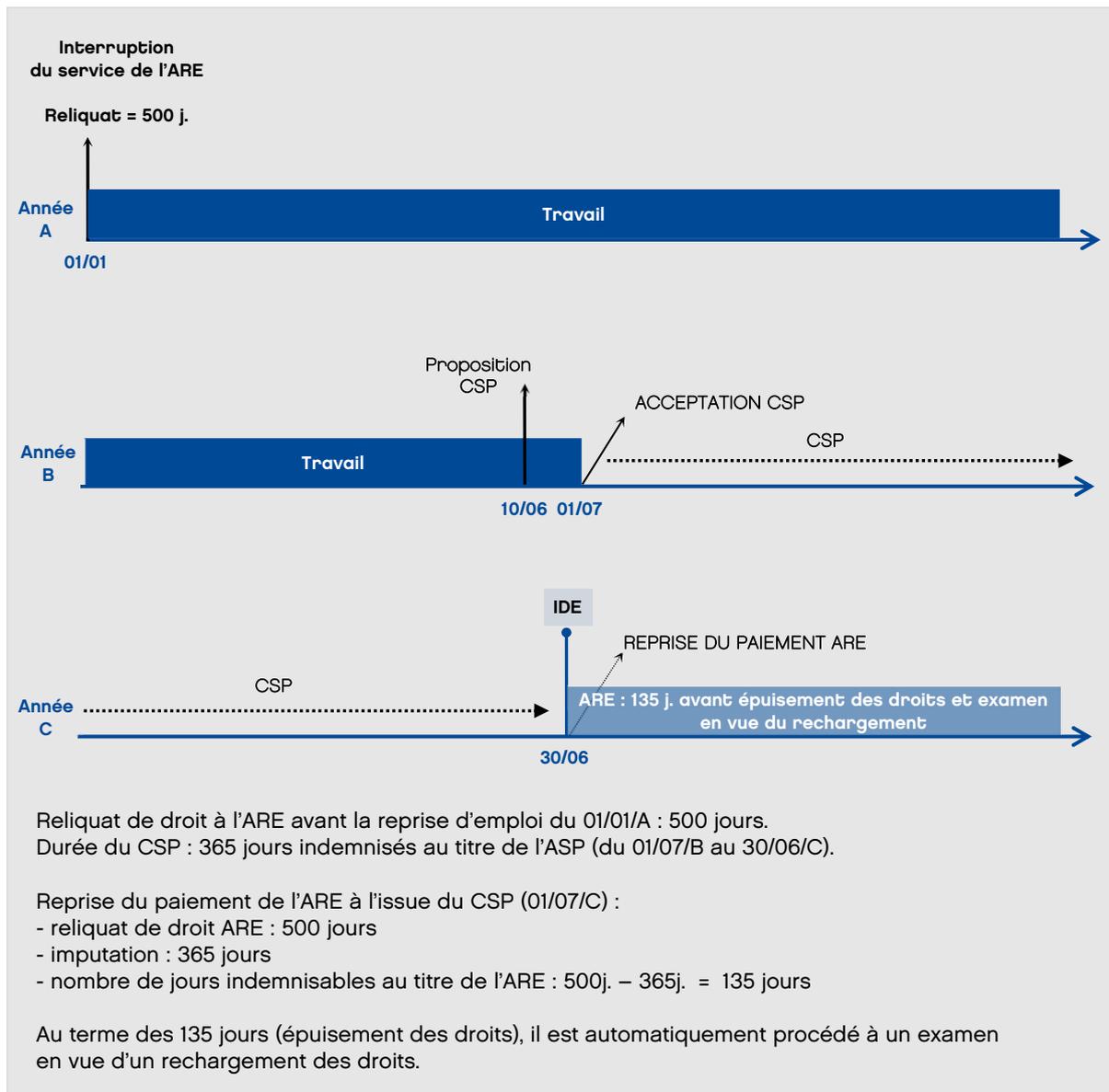
Exemple n° 29



Absence de reliquat de droit à l'ARE lors de l'acceptation du CSP.  
 Age du demandeur d'emploi à la fin du contrat de travail (30/06/A) : 52 ans.  
 Durée du droit ARE : 1 095 jours.  
 Durée du CSP : 365 jours indemnisés au titre de l'ASP (du 01/07/A au 30/06/B).

Ouverture de droits au titre de l'ARE à l'issue du CSP (01/07/B) :  
 - durée du droit : 1 095 jours  
 - imputation : 365 jours  
 - nombre de jours indemnisables au titre de l'ARE :  $1\,095j. - 365j. = 730$  jours

## Exemple n° 30



## 2.4. IMPUTATION DES AIDES AU RECLASSEMENT

L'accompagnement personnalisé dont bénéficie chaque allocataire peut donner lieu à la mobilisation des aides au reclassement de l'assurance chômage prévues aux articles 35 et 36 du règlement général (*Circ. Unédic, à paraître, relative aux aides au reclassement*).

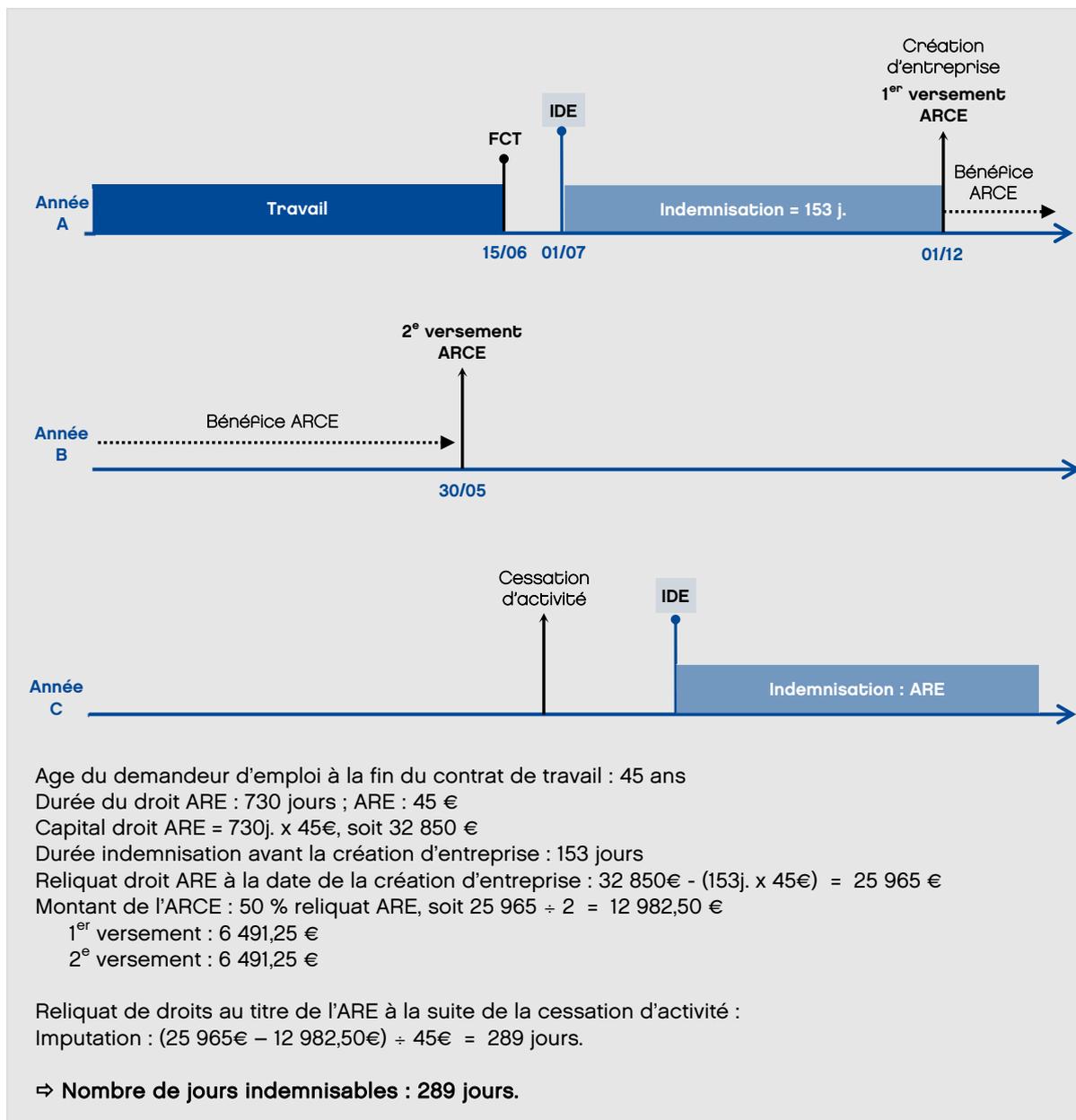
La durée qui correspond au montant de l'aide versée est imputée sur le reliquat des droits restants au jour du premier versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient arrêté au nombre entier, résultant du rapport entre le montant total brut de l'aide et le montant brut journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent au reliquat.

Tel est le cas pour :

- l'aide différentielle de reclassement (ADR) (RG. 14/05/2014, art. 35 ; Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 23) ;
- l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) (RG. 14/05/2014, art. 36 ; Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 24).

**Exemple n° 31**



Age du demandeur d'emploi à la fin du contrat de travail : 45 ans  
 Durée du droit ARE : 730 jours ; ARE : 45 €  
 Capital droit ARE = 730j. x 45€, soit 32 850 €  
 Durée indemnisation avant la création d'entreprise : 153 jours  
 Reliquat droit ARE à la date de la création d'entreprise : 32 850€ - (153j. x 45€) = 25 965 €  
 Montant de l'ARCE : 50 % reliquat ARE, soit 25 965 ÷ 2 = 12 982,50 €  
 1<sup>er</sup> versement : 6 491,25 €  
 2<sup>e</sup> versement : 6 491,25 €

Reliquat de droits au titre de l'ARE à la suite de la cessation d'activité :  
 Imputation : (25 965€ - 12 982,50€) ÷ 45€ = 289 jours.

⇒ **Nombre de jours indemnissables : 289 jours.**

### 3. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

#### 3.1. CONDITION DU MAINTIEN

Les durées d'indemnisation peuvent être prorogées pour les allocataires âgés d'au moins 62 ans, jusqu'à ce qu'ils obtiennent une retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail, s'ils remplissent cette condition (*Fiche 1, point 4.2.*).

Pour les allocataires nés en 1953 ou antérieurement, l'âge à partir duquel la durée d'indemnisation peut être prorogée est de 61 ans et 2 mois, et pour ceux nés en 1954, de 61 ans et 7 mois (*RG. 14/05/2014, art. 9 § 3 dernier alinéa.*).

L'article 9 § 3 du règlement général fixe les conditions de ce maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite :

→ Etre en cours d'indemnisation depuis un an au moins, soit avoir perçu au moins 365 jours d'indemnisation depuis l'ouverture de droit.

La période d'indemnisation d'un an (365 jours) peut être continue ou discontinue.

En effet, le service des allocations peut avoir été interrompu postérieurement à l'ouverture de droits et une reprise de droits a pu être prononcée.

→ Justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage ou de périodes assimilées, dont 1 an continu ou 2 ans discontinus dans les 5 années précédant la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droit.

En ce qui concerne les périodes assimilées à des emplois salariés relevant du régime d'assurance chômage (*Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 17*), sont prises en considération sans limite ou dans la limite de 5 ans, selon le cas, à des emplois salariés relevant du régime d'assurance chômage :

- sans limite :
  - les périodes de travail pour le compte d'un employeur visé aux articles L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail ;
  - les périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> septembre 1980 ;
  - les périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.
- dans la limite de 5 ans :
  - les périodes de formation visées aux articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail ;
  - les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
  - les périodes de congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 du code du travail ;
  - les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du

complément de libre choix d'activité de cette prestation (remplacé, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, par la prestation partagée d'éducation de l'enfant en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014), de l'allocation journalière de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicap ;

- les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (C. sec. soc., art. L. 742-1, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) ;
- les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

Dans le cadre de la recherche des 12 ans d'affiliation, les périodes d'assurance et/ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse sont prises en compte (Règl. CE n° 883/2004, art. 61 ; Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010, n° 2012-17 du 4/07/2012 et n° 2012-21 du 17/08/2012).

Les périodes d'assurance et/ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (à l'exception du Danemark) par un ressortissant d'un Etat tiers sont également prises en considération (Règl. UE n° 1231/2010 ; Règl. CE n° 859/2003 pour le Royaume-Uni ; Circ. Unédic n° 2011-20 du 16/05/2011).

→ Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Sont pris en compte pour la recherche de ces 100 trimestres :

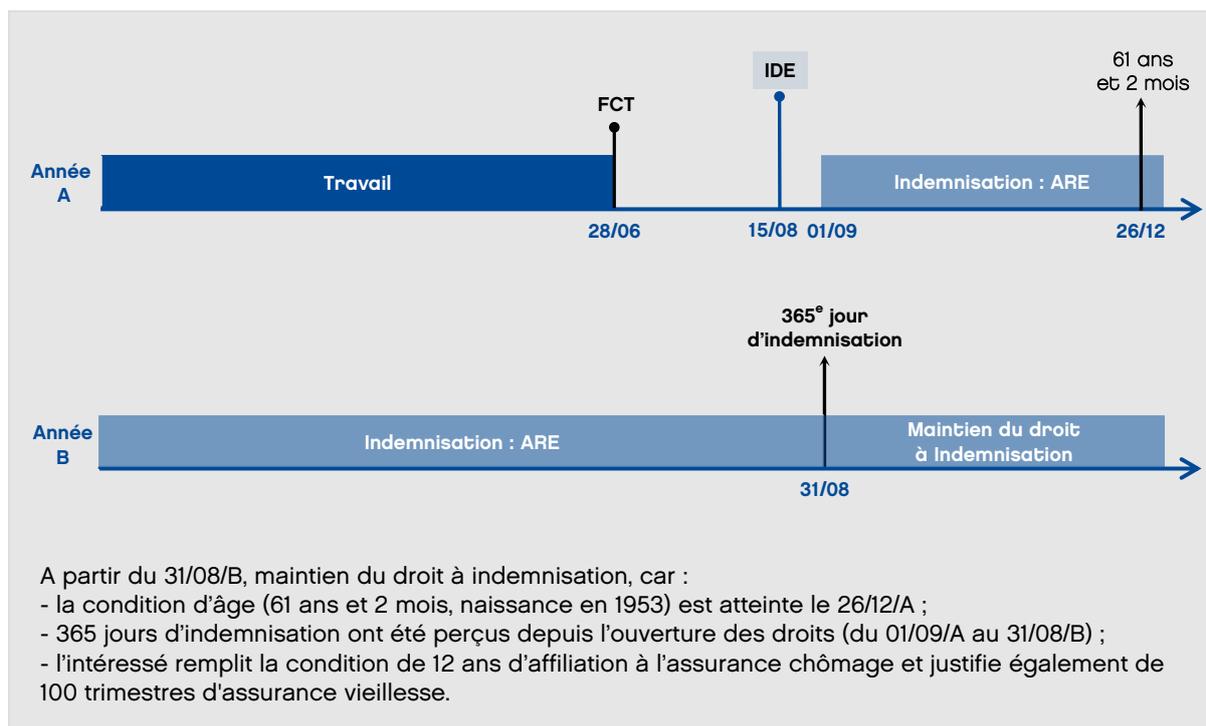
- les trimestres validés par l'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de base obligatoires français ;
- les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'Union européenne pour les personnes qui relèvent du champ d'application personnel du règlement CE n° 883/2004 ;
- les périodes validées par les régimes des Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse pour les personnes qui relèvent du champ d'application personnel du règlement CE n° 1408/71 ;
- les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, pour les ressortissants d'un Etat tiers (Règl. UE n° 1231/2010 ; Règl. CE n° 859/2003 pour le Royaume-Uni ; Circ. Unédic n° 2011-20 du 16/05/2011).

Si les périodes déclarées sur la ou les attestation(s) d'employeur ne sont pas suffisantes (personnes ne justifiant pas de 100 trimestres d'affiliation au régime d'assurance chômage), une information complémentaire est sollicitée.

La convention CNAV-Unédic du 30 janvier 2004 prévoit un signalement mensuel à la CNAV des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, à partir de 57 ans et demi. En retour, la CNAV transmet à Pôle emploi le nombre de trimestres d'assurance vieillesse totalisés par les intéressés à 60 ans. Elle facilite le passage à la retraite des allocataires, la CNAV réexaminant leur situation 6 mois avant la fin théorique de leurs droits aux allocations de chômage, sur la base des informations actualisées par Pôle emploi.

La décision de maintien des droits jusqu'à la retraite s'opère le jour où ces conditions sont satisfaites.

## Exemple n° 32



### 3.2. CAS RELEVANT DE L'INSTANCE PARITAIRE REGIONALE

Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la décision de maintien relève de la compétence de l'instance paritaire régionale (IPR) dans les deux cas suivants (*Circ. Unédic, à paraître, relative à l'intervention des IPR*) :

→ La fin de contrat de travail est intervenue par suite d'une démission (*Acc. d'appli. n° 12 § 4 1) du 14/05/2014*).

Les allocataires dont les droits ont été ouverts à la suite de l'examen des circonstances de l'espèce par l'IPR au titre de l'accord d'application n° 12 peuvent bénéficier du maintien jusqu'à l'âge de la retraite, sous réserve d'un accord de l'IPR.

En revanche, le dossier des allocataires dont les droits ont été ouverts suite à une démission considérée comme légitime en application de l'accord d'application n° 14 n'a pas à être soumis à l'IPR.

→ Le licenciement est intervenu pendant la durée d'application d'une convention FNE (*Acc. d'appli. n° 12 § 4 2) du 14/05/2014*).

Sont visés, les salariés qui ont renoncé à adhérer à une convention du FNE conclue par leur employeur. Le licenciement pris en considération est celui qui précède l'ouverture de droits.

# Fiche 4

## Paiement de l'allocation

### SOMMAIRE

<b>1. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION .....</b>	<b>Page 61</b>
<b>1.1. DIFFERES D'INDEMNISATION.....</b>	<b>61</b>
1.1.1. Différé d'indemnisation congés payés (RG. 14/05/2014, art. 21§1er)	61
1.1.2. Différé d'indemnisation spécifique (RG. 14/05/2014, art. 21§2)	62
1.1.2.1. Assiette de calcul du différé spécifique	62
1.1.2.1.1. Indemnités exclues de l'assiette	62
1.1.2.1.2. Indemnités ou sommes incluses dans l'assiette	66
1.1.2.2. Calcul du différé spécifique	67
1.1.3. Application des deux différés d'indemnisation prévus à l'article 21 du règlement général	68
1.1.3.1. Point de départ et articulation des différés d'indemnisation	69
1.1.3.2. Prise en compte de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière	69
1.1.3.3. Application des différés à toute prise en charge	71
<b>1.2. DELAI D'ATTENTE (RG. 14/05/2014, ART. 22) .....</b>	<b>72</b>
1.2.1. Application du délai d'attente	72
1.2.2. Point de départ du délai d'attente	73
<b>2. ACOMPTES ET AVANCES .....</b>	<b>Page 74</b>
<b>2.1. ACOMPTES .....</b>	<b>74</b>
<b>2.2. AVANCES .....</b>	<b>75</b>
2.2.1. Montant de l'avance	75
2.2.2. Régularisation de l'avance	75
2.2.3. Récupération et restitution de l'avance	75
<b>3. CAUSES DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION.....</b>	<b>Page 76</b>
<b>3.1. CAS DANS LESQUELS L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI N'EST PAS DUE (RG. 14/05/2014, ART. 25§1<sup>ER</sup> ET §3) .....</b>	<b>76</b>
<b>3.2. CAS DANS LESQUELS L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI N'EST PLUS DUE (RG. 14/05/2014, ART. 25§2) .....</b>	<b>78</b>
<b>3.3. CAS DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (RG. 14/05/2014, ART. 25§4).....</b>	<b>79</b>
<b>4. REDUCTION DU REVENU DE REMPLACEMENT PAR LE PREFET ...</b>	<b>Page 79</b>

## Fiche 4

# Paieement de l'allocation

L'allocation est payée mensuellement à terme échu pour tous les jours, ouvrables ou non. Le point de départ des paiements est fixé au terme d'un différé d'indemnisation congés payés augmenté d'un différé d'indemnisation spécifique en cas de versement d'indemnités supra légales, et d'un délai d'attente de 7 jours. Les allocations cessent d'être versées lorsque l'intéressé ne remplit plus l'une des conditions d'attribution ou de maintien des droits.

## 1. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Les règles déterminant le point de départ de l'indemnisation sont fixées par les articles 21, 22 et 23 du règlement général.

### 1.1. DIFFERES D'INDEMNISATION

Selon l'article 21 du règlement général, le versement des allocations est reporté à l'expiration :

- d'un différé d'indemnisation congés payés correspondant au nombre de jours qui résulte de la division, par le salaire journalier de référence, du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur (*point 1.1.1*) ;
- d'un différé d'indemnisation spécifique correspondant au nombre de jours qui résulte de la division, par 90, des sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail dont le montant ou les modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative (*point 1.1.2*). Ce différé d'indemnisation spécifique est limité à 180 jours, sauf en cas de prise en charge consécutive à une rupture pour motif économique du contrat de travail au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail, où il est limité à 75 jours. Ce différé spécifique s'ajoute au différé d'indemnisation congés payés.

Les deux différés d'indemnisation sont applicables à toute prise en charge par l'assurance chômage : ouverture de droits, rechargement des droits, et plus généralement lors de tout versement de l'allocation postérieurement à une fin de contrat de travail.

Ils ont le même objet : limiter, sous certaines conditions, le cumul de sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail avec le revenu de remplacement accordé au titre de l'assurance chômage.

#### 1.1.1. Différé d'indemnisation congés payés (RG. 14/05/2014, art. 21 § 1er)

La durée du différé d'indemnisation congés payés est calculée en divisant le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence déterminé dans les conditions fixées à l'article 13 du règlement général.

Le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est reporté du nombre de jours ainsi obtenu, le point de départ du différé étant fixé au lendemain de la fin du contrat de travail (terme du préavis). Le nombre de jours ainsi déterminé est arrondi au nombre entier inférieur.

Une particularité est à signaler s'agissant des personnes qui relèvent d'une caisse de congés payés visée à l'article L. 3141-30 du code du travail. Le différé d'indemnisation est déterminé à partir du nombre de jours correspondant aux congés payés acquis au titre du dernier emploi, ce nombre de jours étant déterminé par la caisse elle-même.

Dans cette situation, la période de référence « congés payés » s'étend du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours (*C. trav., art. R. 3141-3*). Au cours de cette période, l'intéressé a droit à 2,5 jours ouvrables de congés par mois de travail ; si, après totalisation, le nombre de jours ouvrables n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur (*C. trav., art. L. 3141-7*).

### **1.1.2. Différé d'indemnisation spécifique (RG. 14/05/2014, art. 21 § 2)**

Les dispositions de l'article 21 § 2 du règlement général sont applicables en cas de prise en charge consécutive à toute fin de contrat de travail, quelle que soit sa qualification.

Il y a lieu de déterminer les sommes à retenir pour le calcul du différé spécifique.

#### **1.1.2.1. Assiette de calcul du différé spécifique**

L'assiette de calcul du différé d'indemnisation spécifique est constituée de toutes les indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat, à l'exception de celles dont le montant ou les modalités de calcul résultent directement de l'application d'une disposition législative.

##### **1.1.2.1.1. Indemnités exclues de l'assiette**

Les développements qui suivent sont consacrés aux indemnités de rupture du contrat de travail les plus courantes.

##### **↳ L'indemnité légale de licenciement (C. trav., art. L. 1234-9)**

Cette indemnité est versée aux salariés ayant une ancienneté au moins égale à un an et qui ne sont pas licenciés pour faute grave ou lourde.

Conformément à l'article R. 1234-1 du code du travail, l'indemnité légale de licenciement ne peut être inférieure à une somme calculée par année de service dans l'entreprise, et tenant compte des mois de service accomplis au-delà des années pleines.

Le taux de l'indemnité minimum de licenciement est désormais le même, quel que soit le motif du licenciement (*C. trav., art. R. 1234-2*).

En cas de licenciement, l'indemnité légale est calculée sur la base de :

- 1/5<sup>e</sup> de mois de salaire par année d'ancienneté ;
- plus 2/15<sup>e</sup> de mois de salaire par année d'ancienneté au-delà de 10 ans d'ancienneté.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou le tiers des trois derniers mois, si cette formule se révèle plus avantageuse pour le salarié. Si cette dernière formule est retenue, les

primes ou gratifications de caractère annuel ou exceptionnel sont prises en compte au prorata (C. trav., art. R. 1234-4).

#### ↳ L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est librement fixée par les parties. Elle ne peut être inférieure au montant de l'indemnité légale de licenciement (C. trav., art. L. 1237-13).

Lorsqu'elle correspond à ce montant, elle est exclue de l'assiette de calcul du différé spécifique.

#### ↳ L'indemnité compensatrice de réduction du temps de travail

Par un arrêt du 31 octobre 2007 (pourvoi n° 04-17096), la Chambre sociale de la Cour de Cassation a jugé que l'indemnité compensatrice conventionnelle de jours de congés liés à la réduction du temps de travail non pris par le salarié à la date de la rupture de son contrat de travail, n'était pas inhérente à la rupture du contrat de travail. En conséquence, elle n'entre pas dans l'assiette du différé d'indemnisation spécifique prévu à l'article 21 § 2 du règlement général.

#### ↳ L'indemnité spéciale de licenciement

L'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 1226-14 du code du travail est égale au double de l'indemnité légale de licenciement quelle que soit l'ancienneté du salarié. Elle est destinée aux accidentés du travail ou aux personnes atteintes d'une maladie professionnelle, dont le reclassement est impossible ou refusé par l'intéressé.

Elle est calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois, que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant l'arrêt de travail (C. trav., art. L. 1226-16).

#### ↳ L'indemnité de licenciement des journalistes

Cette indemnité, prévue à l'article L. 7112-3 du code du travail et suivants, est due aux journalistes lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture du contrat. Elle est également due aux journalistes démissionnaires en cas de cession ou cessation du journal ou de modification dans son orientation (C. trav., art. L. 7112-5).

Son montant est égal à un mois de rémunération par année d'ancienneté ou fraction d'année, sans pouvoir excéder 15 mensualités.

#### ↳ L'indemnité de licenciement des assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes morales

Les assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes morales justifiant d'une ancienneté d'au moins 2 ans au service du même employeur bénéficiaire, sauf faute grave, d'une indemnité légale de licenciement particulière prévue aux articles L. 423-12 et D. 423-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le montant minimum de cette indemnité est égal, par année d'ancienneté, à deux dixièmes de la moyenne mensuelle des sommes perçues par les intéressés au titre des six meilleurs mois de salaire consécutifs versés par l'employeur qui les licencie.

#### ↳ **L'indemnité de licenciement du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile**

Cette indemnité, prévue à l'article L. 6523-4 du code des transports est accordée, sauf en cas de faute grave, au personnel licencié sans droit à pension à jouissance immédiate. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Le taux et les modalités de calcul de cette indemnité sont fixés par voie réglementaire (*C. aviation civile, art. R. 423-1*) :

- pour le personnel des sections A, B et C, un mois de salaire mensuel minimum garanti par année de services dans l'entreprise, plafonné à 12 mensualités ;
- pour le personnel de la section D, un demi-mois de salaire mensuel minimum garanti par année de services dans l'entreprise, plafonné à 6 mensualités.

#### ↳ **L'indemnité de clientèle des VRP**

Les VRP perçoivent, selon les cas, l'indemnité de clientèle prévue à l'article L. 7313-13 du code du travail, une indemnité spéciale de rupture ou une indemnité de licenciement.

L'indemnité versée est exclue de l'assiette de calcul du différé pour le montant n'excédant pas l'indemnité légale de licenciement définie par l'article L. 1234-9 du code du travail.

#### ↳ **L'indemnité de mise à la retraite**

La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité au moins équivalente à l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail (*C. trav., art. L. 1237-7*).

#### ↳ **L'indemnité de départ à la retraite**

En application des articles L. 1237-9 et suivants du code du travail, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour faire valoir son droit à la retraite a droit à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article D. 1237-1 du code du travail :

- un demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté ;
- un mois de salaire après 15 ans d'ancienneté ;
- un mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté ;
- deux mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Le salaire servant de base au calcul de cette indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le départ à la retraite ou le tiers des trois derniers mois si cette formule se révèle plus avantageuse pour le salarié. Si cette dernière formule est retenue, les primes ou gratifications de caractère annuel ou exceptionnel sont prises en compte au prorata (*C. trav., art. D. 1237-2*).

#### ↳ **L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée**

Elle est due en cas de cessation du contrat de travail à durée déterminée provoquée par l'arrivée du terme. Son montant est, en principe, de 10 % de la rémunération totale brute perçue pendant la durée du contrat (*C. trav., art. L. 1243-8*).

Ce montant peut être limité à 6 % par une convention collective ou un accord collectif de branche étendu, en contrepartie d'un accès privilégié à la formation professionnelle pour le salarié (*C. trav., art. L. 1243-9*).

Le contrat de travail à objet défini est un nouveau contrat à durée déterminée, introduit par l'article 6 de la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008. Il prévoit également une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute à la rupture du contrat de travail.

#### ↳ L'indemnité de fin de mission

Egale au moins à 10 % de la rémunération totale brute, elle est versée par l'entreprise de travail temporaire, lorsque le contrat de travail temporaire n'est pas renouvelé ou transformé en contrat à durée indéterminée par l'entreprise utilisatrice (C. trav., art. L. 1251-32).

#### ↳ L'indemnité forfaitaire de conciliation (C. trav., art. L. 1235-1 et D. 1235-21)

En cas de litige, lors de la phase de conciliation devant le Conseil de prud'hommes prévue par l'article L. 1411-1 du code du travail, l'employeur et le salarié peuvent convenir, ou le bureau de conciliation proposer, d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié (C. trav., art. L. 1235-1).

Ce barème est le suivant (C. trav., art. D. 1235-21) :

- deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à deux ans ;
- quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre deux ans et moins de huit ans ;
- huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de quinze ans ;
- dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et vingt-cinq ans ;
- quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans.

Lorsque l'indemnité forfaitaire de conciliation correspond aux montants prévus par ce barème en fonction de l'ancienneté du salarié, elle est exclue de l'assiette de calcul du différé spécifique.

#### ↳ Les minima des sanctions indemnitaires prévues par le code du travail

Il s'agit d'indemnités ou de sommes prévues par le législateur et accordées par le juge aux salariés en raison de l'irrégularité de la rupture de leur contrat de travail. Ces sommes sont exclues de l'assiette de calcul du différé dès lors que le taux et les modalités de calcul résultent directement d'une disposition légale.

Il s'agit, notamment :

- de l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement jugé « sans motif réel et sérieux » ; son montant est au minimum égal aux salaires des six derniers mois (C. trav., art. L. 1235-3), lorsque le salarié a plus de deux ans d'ancienneté et que l'entreprise emploie habituellement au moins 11 salariés ;
- de l'indemnité égale à un mois de salaire, prévue par l'article L. 1245-2 du code du travail en cas de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;
- des dommages et intérêts prévus à l'article L. 1243-4 du code du travail dont le montant est au moins égal aux rémunérations que le salarié aurait perçues jusqu'au terme du contrat

initialement prévu, en cas de rupture anticipée à l'initiative de l'employeur d'un contrat à durée déterminée ;

- de l'indemnité égale à un mois de salaire, prévue par l'article L. 1251-41 du code du travail qui est accordée par le juge lorsque la mission d'intérim est requalifiée en contrat à durée indéterminée ;
- de l'indemnité au plus égale à un mois de salaire prévue par l'article L. 1235-2 du code du travail lorsque la procédure de licenciement n'a pas été observée ;
- de l'indemnité au minimum égale à deux mois de salaire accordée par le juge en cas de non-respect de la priorité de réembauche prévue par l'article L. 1233-45 du code du travail (*C. trav., art. L. 1235-13*) ;
- de l'indemnité au minimum égale à douze mois de salaire accordée par le juge au salarié qui, après un accident du travail ou une maladie professionnelle, est apte à la reprise du travail mais dont le licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions relatives à sa réintégration, ou qui est inapte à la reprise du travail mais dont le licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions relatives à son reclassement (*C. trav., art. L. 1226-15*).

#### 1.1.2.1.2. Indemnités ou sommes incluses dans l'assiette

##### ↳ Principe

Les indemnités ou sommes inhérentes à une rupture de contrat, quelle que soit leur nature, dont le montant ou les modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application de dispositions législatives, entrent dans l'assiette de calcul du différé spécifique de l'article 21 § 2 du règlement général.

Il s'agit, d'une part, des indemnités ou sommes prévues par des dispositions autres que législatives, d'autre part, de la fraction des indemnités ou sommes versées au-delà des minima ou des maxima prévus par la loi.

##### ↳ Liste indicative

- les indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle versées aux salariés ayant moins d'un an d'ancienneté ;
- l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (*C. trav., art. L. 1237-13*) pour la fraction excédant le montant de l'indemnité légale de licenciement ;
- l'indemnité conventionnelle de licenciement, pour la part dépassant les minima légaux ;
- les sommes prévues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour la part dépassant les minima légaux ;
- les indemnités de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée versées à l'amiable ou accordées par le juge pour la fraction excédant celle de l'article L. 1243-4 du code du travail ;
- l'indemnité de clientèle, l'indemnité spéciale de rupture ou l'indemnité de licenciement accordée aux VRP, pour la part dépassant l'indemnité légale de licenciement ;
- l'indemnité de licenciement accordée aux journalistes, aux assistants maternels ou familiaux, au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, pour la part dépassant l'indemnité légale de licenciement applicable à ces professions ;
- les indemnités de non-concurrence ;

- l'indemnité forfaitaire de conciliation pour la part excédant le montant résultant de l'application du barème prévu par l'article D. 1235-21 du code du travail en fonction de l'ancienneté du salarié ;
- les indemnités transactionnelles versées au moment de la rupture du contrat de travail ou postérieurement à la fin de contrat de travail ;
- les indemnités accordées par le juge en cas de licenciement irrégulier ou dépourvu de cause réelle et sérieuse (*C. trav., art. L. 1235-2 et 1235-3*) pour la part excédant les minima légaux, ou attribuées au salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté ou occupé dans une entreprise de moins de onze salariés (*C. trav., art. L. 1235-5*) ;
- l'indemnité, accordée et calculée par le juge en fonction du préjudice subi en cas de non-respect par l'employeur des procédures de consultation des représentants du personnel ou d'information de l'autorité administrative dans le cadre d'un licenciement pour motif économique (*C. trav., art. L. 1235-12*).

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées, qu'elles soient versées en exécution d'une décision de justice, à l'amiable ou à titre transactionnel.

### 1.1.2.2. Calcul du différé spécifique

#### ↳ Modalités de calcul

Le différé spécifique (D) est calculé de la manière suivante : la totalité des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail (N), réduite de la somme des indemnités légales et obligatoires dont le taux et les modalités de calcul résultent directement d'une disposition législative (IL), est divisée par 90.

$$D = \frac{N - IL}{90}$$

#### ↳ Durée maximale

Le nombre entier de jours du différé d'indemnisation spécifique ainsi obtenu ne peut pas dépasser 180 jours (*RG. 14/05/2014, art. 21 § 2 a*).

Toutefois, en cas de rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail (rupture du contrat de travail pour motif économique), le nombre entier de jours du différé spécifique est limité à 75 jours (*RG. 14/05/2014, art. 21 § 2 b*).

#### Exemple n° 33

Dans le cadre d'une rupture conventionnelle, un salarié perçoit une somme totale de 30 000 €. Les indemnités légales et obligatoires représentent 18 000 € de cette somme totale.

⇒ **Différé spécifique = (30 000€ – 18 000€) ÷ 90 = 133,33 jours, arrondi à 133 jours.**

**Exemple n° 34**

Dans le cadre d'un licenciement pour motif personnel, un salarié perçoit une somme totale de 50 000 €.  
Les indemnités légales et obligatoires représentent 30 000 € de cette somme totale.

Différé spécifique =  $(50\,000\text{€} - 30\,000\text{€}) \div 90 = 222,22$  jours, arrondi à 222 jours.

⇒ **Le différé d'indemnisation spécifique est limité à 180 jours.**

**Exemple n° 35**

Dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, un salarié perçoit une somme totale de 20 000 €.  
Les indemnités légales et obligatoires représentent 10 000€ de cette somme totale.

Différé spécifique =  $(20\,000\text{€} - 10\,000\text{€}) \div 90 = 111,11$  jours, arrondi à 111 jours.

⇒ **Le différé d'indemnisation spécifique est limité à 75 jours.**

**↳ Salarié ayant travaillé à l'étranger**

Dans l'hypothèse où un salarié a occupé un emploi à l'étranger, il convient de reconstituer le montant théorique de l'indemnité légale de licenciement que l'intéressé aurait perçue en France pour une ancienneté comparable.

Cette indemnité "équivalente" est établie en appliquant les règles de calcul prévues par les dispositions légales, à la moyenne mensuelle des salaires perçus au cours des 12 ou des 3 derniers mois civils précédant la fin du contrat de travail.

Ainsi, entre dans l'assiette la somme obtenue par différence entre l'indemnité portée sur l'attestation d'employeur habituelle, le document portable U1 ou l'imprimé E 301, et l'indemnité légale ainsi reconstituée.

**1.1.3. Application des deux différés d'indemnisation prévus à l'article 21 du règlement général**

L'application des deux différés d'indemnisation obéit aux principes communs suivants :

- les deux différés d'indemnisation (le différé congés puis, s'il y a lieu, le différé spécifique) courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail (RG. 14/05/2014, art. 21 § 1 et 2, art. 23 ; point 1.1.3.1.) ;
- pour le calcul des deux différés d'indemnisation, sont prises en compte toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière (RG. 14/05/2014, art. 21 § 3 ; point 1.1.3.2.) ;
- l'application des deux différés d'indemnisation a lieu lors de toute prise en charge par l'assurance chômage (point 1.1.3.3.).

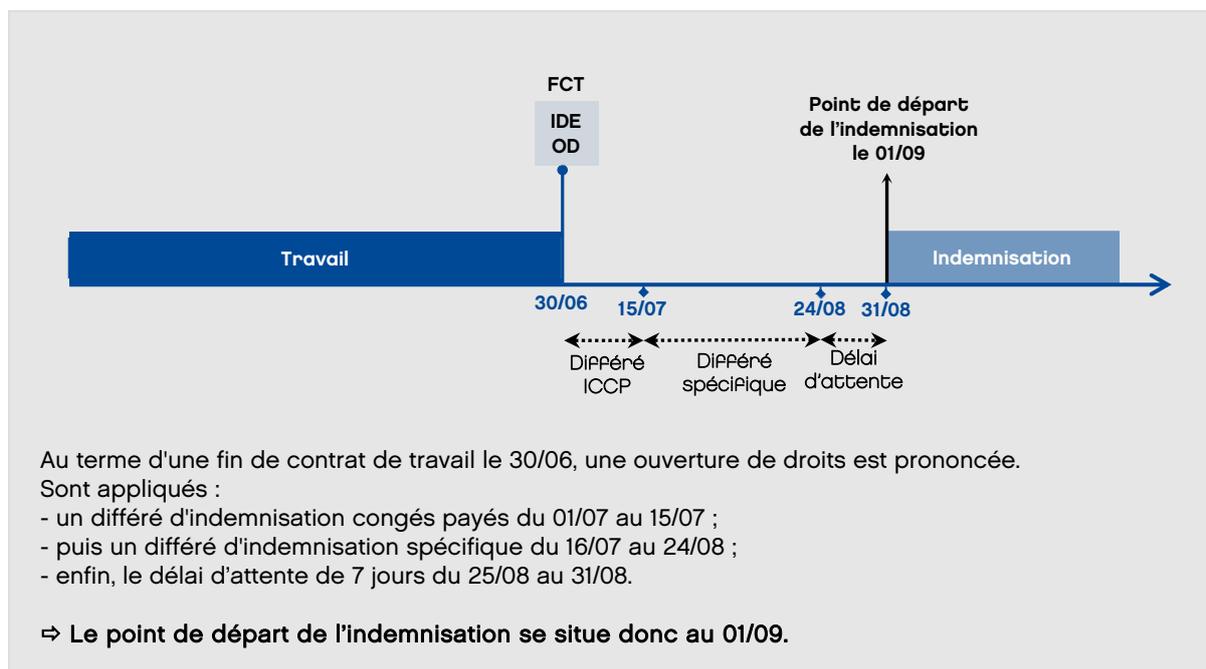
### 1.1.3.1. Point de départ et articulation des différés d'indemnisation

Les différés d'indemnisation déterminés en application de l'article 21 du règlement général courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail (RG. 14/05/2014, art. 23).

Le différé d'indemnisation congés payés visé à l'article 21 § 1<sup>er</sup> du règlement général est augmenté, le cas échéant, du différé d'indemnisation spécifique (RG. 14/05/2014, art. 21 § 2).

Aussi, conformément à ces deux principes, lorsque les deux différés sont applicables, le différé d'indemnisation congés payés court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail et le différé d'indemnisation spécifique vient s'y ajouter.

#### Exemple n° 36



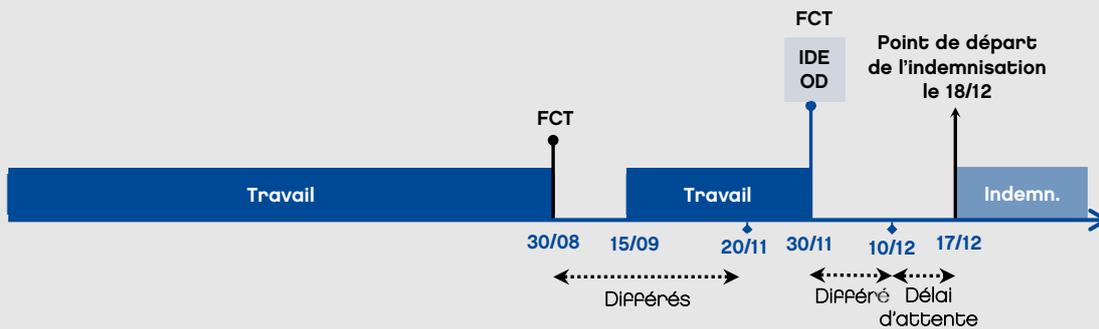
### 1.1.3.2. Prise en compte de toutes les fins de contrats de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière

Le point de départ de l'indemnisation est déterminé en prenant en compte toutes les fins de contrat de travail qui se situent dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail (RG. 14/05/2014, art. 21 § 3 al. 1).

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul des différés d'indemnisation ; chacun de ces différés d'indemnisation court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail à laquelle il se rapporte (RG. 14/05/2014, art. 21 § 3 al. 2).

Le différé d'indemnisation applicable est celui qui expire le plus tardivement (RG. 14/05/2014, art. 21 § 3 al. 3).

## Exemple n° 37



Un salarié privé d'emploi s'inscrit comme demandeur d'emploi le 01/12 suite à une fin de contrat de travail du 30/11. Dans les 182 jours la précédant se situe une fin de contrat de travail à la date du 30/08.

Au titre de la fin de contrat de travail du 30/08, le demandeur d'emploi a perçu une indemnité compensatrice de congés payés et une indemnité supra légale donnant lieu à :

- un différé d'indemnisation congés payés du 01/09 au 30/09 ;
- un différé d'indemnisation spécifique du 01/10 au 20/11.

Au titre de la fin de contrat de travail du 30/11, il a perçu une indemnité compensatrice de congés payés donnant lieu à :

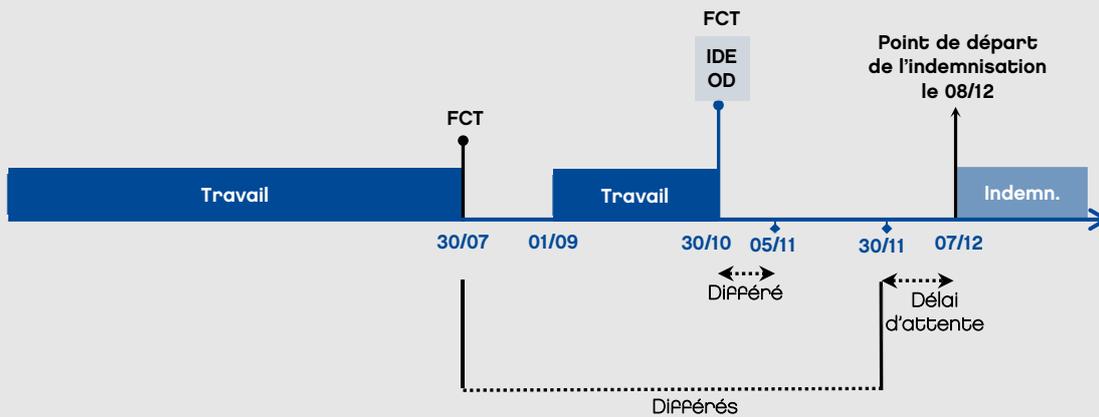
- un différé d'indemnisation congés payés du 01/12 au 10/12.

Le différé expirant le plus tardivement est le différé congés payés fixé au titre de la FCT du 30/11 ; il expire le 10/12.

Le délai d'attente de 7 jours vient s'y ajouter du 11/12 au 17/12.

⇒ **Le point de départ de l'indemnisation se situe au 18/12.**

## Exemple n° 38



Un salarié privé d'emploi s'inscrit comme demandeur d'emploi le 01/11 suite à une fin de contrat de travail du 30/10. Dans les 182 jours la précédant se situe une fin de contrat de travail le 30/07.

Au titre de la fin de contrat de travail du 30/07, le demandeur d'emploi a perçu une indemnité compensatrice de congés payés et une indemnité supra-légale donnant lieu à :

- un différé d'indemnisation congés payés du 01/08 au 31/08 ;
- un différé d'indemnisation spécifique du 01/09 au 30/11.

Au titre de la fin de contrat de travail en date du 30/10, il a perçu une indemnité compensatrice de congés payés donnant lieu à :

- un différé d'indemnisation congés payés du 01/11 au 05/11.

Les deux différés fixés au titre de la FCT du 30/07 se superposent avec le différé congés payés fixé au titre de la FCT du 30/10.

Le différé expirant le plus tardivement est le différé d'indemnisation spécifique fixé au titre de la FCT du 30/07 ; il expire le 30/11.

Le délai d'attente de 7 jours vient s'y ajouter du 01/12 au 07/12.

⇒ **Le point de départ de l'indemnisation se situe au 08/12.**

### 1.1.3.3. Application des différés à toute prise en charge

Les deux différés d'indemnisation sont applicables à toute prise en charge par l'assurance chômage : ouverture de droits, rechargement des droits (*Fiche 6*), et plus généralement lors de tout versement des allocations postérieurement à une fin de contrat de travail.

Pour toute prise en charge, la situation de l'intéressée est donc examinée afin de déterminer le point de départ de l'indemnisation au regard des sommes éventuellement perçues au titre des fins de contrat de travail intervenues antérieurement.

Les différés s'appliquent dès lors que les sommes entrant dans leur assiette de calcul n'ont pas déjà été prises en considération pour l'application des différés lors d'une précédente prise en charge.

## 1.2. DELAI D'ATTENTE (RG.14/05/2014, ART. 22)

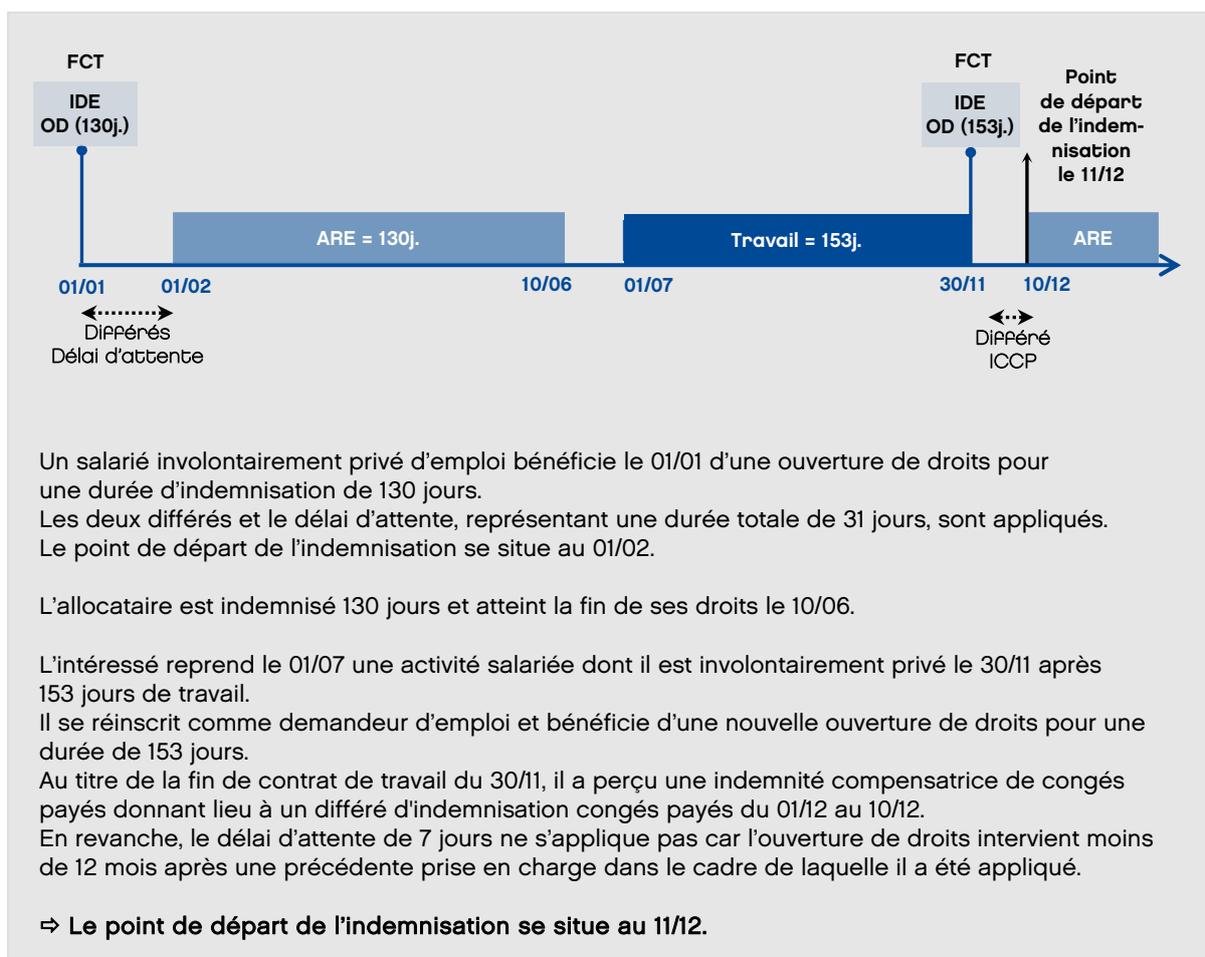
### 1.2.1. Application du délai d'attente

L'article 22 du règlement général prévoit un report de la prise en charge au terme d'un délai d'attente de 7 jours (RG. 14/05/2014, art. 22 al. 1).

Le délai d'attente est applicable à toute prise en charge par l'assurance chômage : ouverture de droits, reprise du paiement de l'allocation (Fiche 5, point 2.2.) et rechargement des droits (Fiche 6).

Toutefois, le délai d'attente ne s'applique pas s'il a déjà été appliqué dans les 12 mois précédents (RG. 14/05/2014, art. 22 al. 2). Le point de départ de ce délai de 12 mois est la date à laquelle le délai d'attente a effectivement commencé à courir dans le cadre d'une précédente prise en charge. Cette date ne peut être antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi. En revanche, le délai d'attente est applicable s'il n'a pas commencé à courir lors d'une précédente prise en charge.

#### Exemple n° 39



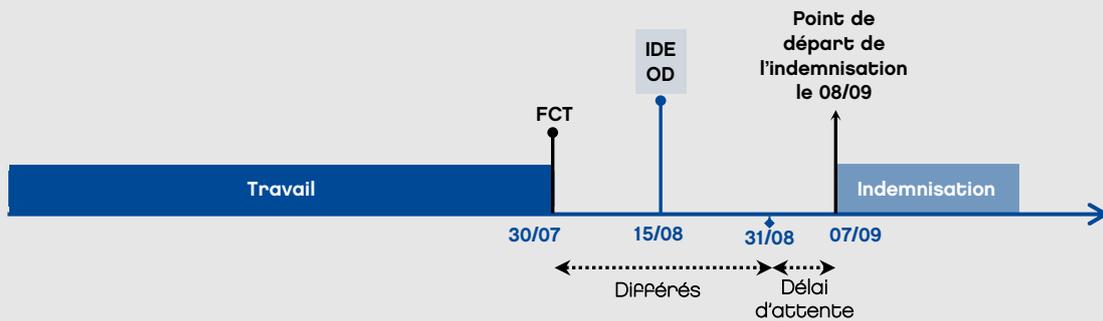
Enfin, le délai d'attente est un délai préfix dont le cours ne peut être ni interrompu, ni suspendu, quelles que soient les circonstances.

## 1.2.2. Point de départ du délai d'attente

Le point de départ du délai d'attente est fixé (RG. 14/05/2014, art. 23) :

- au lendemain du différé d'indemnisation congés payés et du différé d'indemnisation spécifique applicables, si l'intéressé est inscrit comme demandeur d'emploi à cette date et si les autres conditions d'attribution des allocations sont remplies ;
- au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, si celle-ci a lieu à l'issue du différé d'indemnisation congés payés et du différé d'indemnisation spécifique, ou à partir du jour où toutes les conditions d'attribution des allocations sont satisfaites.

### Exemple n° 40



Un salarié privé d'emploi s'inscrit comme demandeur d'emploi le 15/08, suite à une fin de contrat de travail le 30/07.

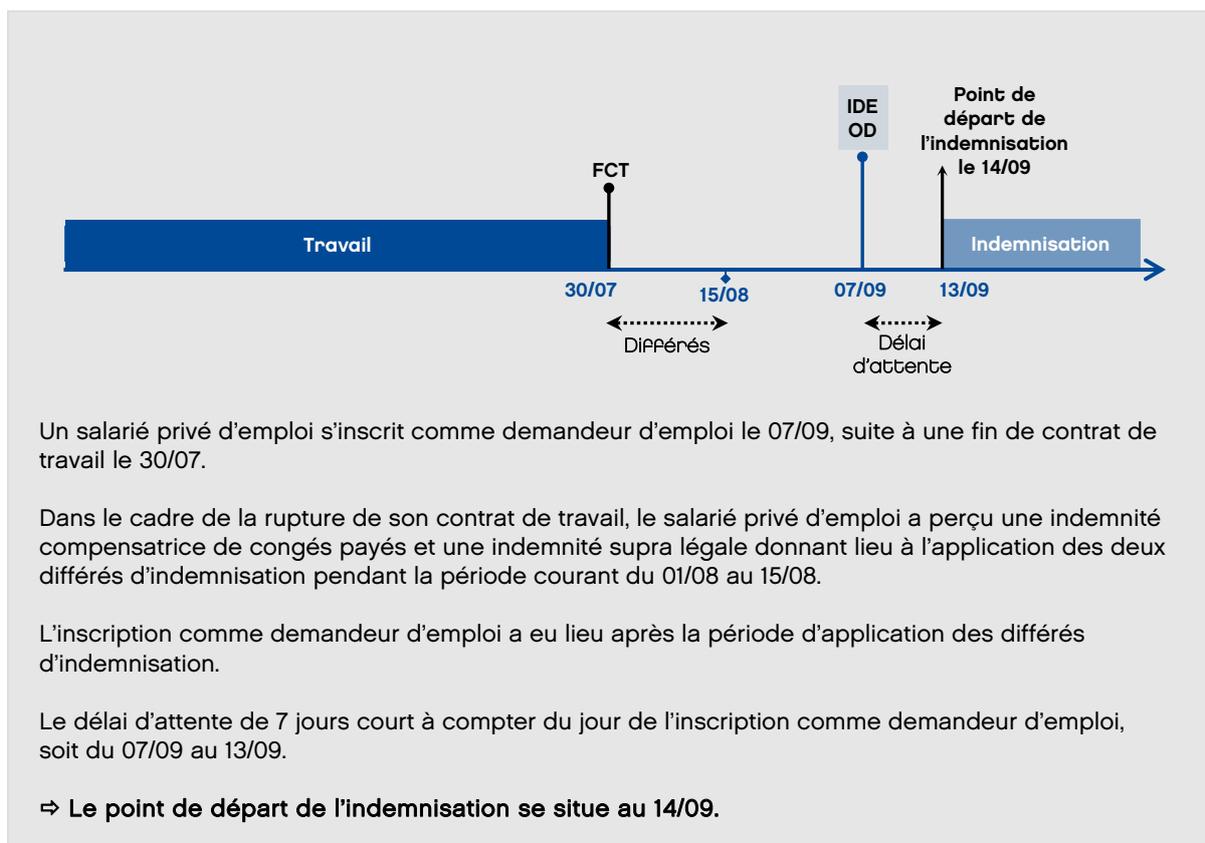
Dans le cadre de la rupture de son contrat de travail, le salarié privé d'emploi a perçu une indemnité compensatrice de congés payés et une indemnité supra légale donnant lieu à l'application des deux différés d'indemnisation pendant la période courant du 01/08 au 31/08.

L'inscription comme demandeur d'emploi a eu lieu pendant la période d'application des différés d'indemnisation.

L'intéressé étant inscrit lors de l'expiration des différés, le délai d'attente de 7 jours commence à courir au lendemain de ceux-ci, soit du 01/09 au 07/09.

⇒ **Le point de départ de l'indemnisation se situe au 08/09.**

## Exemple n° 41



Sur l'application du délai d'attente en cas de reprise de paiement de l'allocation : voir fiche 5.

Sur l'application du délai d'attente en cas de rechargement des droits : voir fiche 6.

## 2. ACOMPTES ET AVANCES

En cours de paiement, les allocataires peuvent bénéficier d'acomptes ou d'avances sur leurs allocations (RG. 14/05/2014, art. 24 ; Acc. d'appli. n° 10 du 14/05/2014).

### 2.1. ACOMPTES

Les acomptes sur allocation correspondent à des paiements partiels à valoir sur la somme qui sera due à l'échéance normale. Ainsi, si sa situation le justifie en cours de mois, l'allocataire peut demander un acompte. L'acompte qui lui est versé est calculé en fonction du nombre de jours indemnisables, c'est-à-dire pour lesquels toutes les conditions d'attribution des allocations sont remplies. Son montant est égal au nombre de jours multiplié par le montant de l'allocation et sera déduit du paiement du mois entier.

## 2.2. AVANCES

Dans le but de ne pas retarder le paiement des allocations des demandeurs d'emploi qui ont exercé une activité professionnelle au cours d'un mois (RG. 14/05/2014, art. 30 à 32, Fiche 7), une avance sur allocations est accordée à l'allocataire dans l'attente des justificatifs (bulletins de salaires) de l'activité exercée (RG. 14/05/2014, art. 24 dernier alinéa, art. 32).

Ainsi, lorsque l'allocataire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs de paiement de ses rémunérations avant l'échéance du versement des allocations, et afin de ne pas le priver de revenus, il est procédé à un calcul provisoire d'un montant d'allocations versé au titre d'une avance.

### 2.2.1. Montant de l'avance

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont prévues par le deuxième paragraphe de l'accord d'application n° 10 du 14 mai 2014.

L'avance est calculée sur la base des déclarations de l'intéressé lors de l'actualisation mensuelle (RG. 14/05/2014, art. 30 al. 2), et en fonction du montant net journalier de l'allocation :

- le montant des allocations qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi est réduit de 70 % de la rémunération déclarée par l'allocataire au titre de l'activité reprise (Fiche 7) ;
- le résultat de cette opération, divisé par le montant de l'allocation journalière, détermine le nombre de jours indemnissables pour le mois (Fiche 7) ;
- le nombre de jours indemnissables ainsi déterminé est affecté d'un coefficient fixé par décision du Conseil d'administration de l'Unédic, qui ne peut être inférieur à 0,80.

Les allocations correspondantes sont versées en fin de mois sans attendre les justificatifs qui permettront de déterminer exactement la somme due.

### 2.2.2. Régularisation de l'avance

Les justificatifs (bulletin de salaire, attestation prévue par l'article R. 1234-9 du code du travail ou relevé de contrat de mission prévu par l'article R. 1234-11 du même code) doivent être fournis au cours du mois civil suivant, afin de pouvoir régulariser le paiement du mois passé.

Dans le cas où l'allocataire fournit les justificatifs dans ce délai, le calcul du montant dû est établi et le paiement est régularisé, déduction faite de l'avance : le montant définitif des allocations dues pour le mois passé est établi ; il s'ajoute au montant des allocations dues au titre du mois suivant, et l'avance est déduite de ce montant total.

### 2.2.3. Récupération et restitution de l'avance

Dans le cas où l'allocataire ne transmet pas les justificatifs attendus dans le mois qui suit, l'avance est récupérée sur les paiements des mois suivants.

Aucun nouveau paiement provisoire ne peut être effectué à défaut de récupération des sommes avancées au cours du mois civil qui suit leur versement.

Si l'avance ne peut être récupérée intégralement sur les paiements suivants (allocataire cessant d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, droit épuisé), le solde est recouvré au titre d'un indu.

### 3. CAUSES DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION

L'article 25 du règlement général énumère les différents cas de cessation des paiements.

#### 3.1. CAS DANS LESQUELS L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI N'EST PAS DUE (RG. 14/05/2014, ART. 25 § 1<sup>ER</sup> ET § 3)

##### ↳ Exercice d'une activité professionnelle (RG. 14/05/2014, art. 25 § 1er a )

Le salarié privé d'emploi qui retrouve une activité professionnelle, salariée ou non, cesse d'être indemnisé, sous réserve des règles énoncées aux articles 30 à 33 du règlement général relatives au dispositif de cumul de l'allocation d'assurance et des rémunérations issues d'une activité professionnelle reprise (RG. 14/05/2014, art. 30 à 32) ou conservée (RG. 14/05/2014, art. 33).

##### ↳ Versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (RG. 14/05/2014, art. 25 § 1er b )

L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise prévue par l'article 36 du règlement général et l'accord d'application n° 24.

##### ↳ Prise en charge par la sécurité sociale (RG. 14/05/2014, art. 25 § 1er c )

Le service des allocations est interrompu pendant la période d'indemnisation au titre de l'assurance maladie ou maternité.

##### ↳ Versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) (RG. 14/05/2014, art. 25 § 1er d ).

Le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (remplacé, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, par la prestation partagée d'éducation de l'enfant en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014), lorsqu'il est versé à taux plein, n'est pas cumulable avec le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (C. sec. soc., art. L. 532-2, II).

Si cette prestation est servie à taux partiel, deux situations doivent être distinguées (C. sec. soc., art. L. 532-2, III) :

- la mère ou le père en bénéficie tout en poursuivant son activité à temps partiel ; si elle (il) perd son emploi et s'inscrit comme demandeur d'emploi, elle (il) peut percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi tout en continuant à bénéficier du complément de libre choix d'activité (prestation partagée d'éducation de l'enfant) ;
- la mère ou le père perd son emploi alors qu'elle (il) n'en bénéficie pas. Elle (il) ne peut demander à la fois le bénéfice de cette prestation et celui des allocations de chômage. Si elle (il) en obtient le bénéfice alors qu'elle (il) est indemnisée(é) au titre des allocations de chômage, le versement de l'allocation doit être interrompu.

↳ **Versement de l'allocation journalière de présence parentale (RG. 14/05/2014, art. 25 § 1er e)**

Le bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale fait obstacle au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

L'article L. 544-8 du code de la sécurité sociale prévoit expressément que « le versement des indemnités dues aux demandeurs d'emploi est suspendu au début du versement de l'allocation journalière de présence parentale et est, à la date de cessation de celle-ci, repris et poursuivi jusqu'à son terme ».

↳ **Versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie**

Les demandeurs d'emploi mentionnés aux articles L. 5421-1 à L. 5422-8 du code du travail peuvent bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, sous certaines conditions (C. sec. soc., art. L. 168-2).

Le service de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est interrompu pendant la période de versement de l'allocation d'accompagnement, conformément aux termes d'une part, du 4° de l'article L. 168-7 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que cette allocation n'est pas cumulable avec les indemnités servies aux demandeurs d'emploi, et d'autre part de l'article D. 168-9 du même code, qui prévoit que le versement de ces indemnités est suspendu pendant les jours de versement de l'allocation d'accompagnement et reprend à l'issue de la période de versement de celle-ci.

↳ **Conclusion d'un contrat de service civique (RG. 14/05/2014, art. 25 § 1er f)**

L'article L. 120-11 du code du service national prévoit que le versement du revenu de remplacement est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique. Ni le montant, ni la durée des allocations ne sont remis en cause et le versement des allocations est repris au terme du contrat.

Il est rappelé que le service civique peut prendre les formes suivantes (C. serv. nat. art. L. 120-1) : engagement de service civique, volontariat de service civique, volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale (contrat de volontariat de solidarité internationale et service volontaire européen).

↳ **Réintégration ou démission à l'issue d'une période de mobilité volontaire sécurisée (RG. 14/05/2014, art. 25 § 3)**

Un salarié involontairement privé d'emploi pendant une période de mobilité volontaire sécurisée (PMVS) peut être pris en charge par l'assurance chômage sous certaines conditions et selon certaines modalités (RG. 14/05/2014, art. 6 ; Fiche 9).

Au terme de la période de mobilité volontaire sécurisée :

- le salarié peut retrouver dans son entreprise d'origine son précédent emploi ou un emploi similaire (C. trav., art. L. 1222-14) ;
- le salarié peut choisir de ne pas réintégrer son entreprise d'origine, ce qui entraîne la rupture du contrat de travail résultant d'une démission du salarié ; celle-ci n'est soumise à aucun préavis autre que celui prévu par l'avenant (C. trav., art. L. 1222-15).

A l'issue d'une période de mobilité volontaire sécurisée, tant la réintégration dans l'emploi d'origine que le refus du salarié de réintégrer cet emploi constituent des causes de cessation du

versement du droit à l'allocation ouvert pendant cette période de mobilité (RG. 14/05/2014, art. 25 § 3).

Sur l'absence de réintégration du salarié à l'initiative de l'employeur : voir fiche 9.

### **3.2. CAS DANS LESQUELS L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI N'EST PLUS DUE (RG. 14/05/2014, ART. 25 § 2)**

#### **↳ Bénéfice d'une retraite à taux plein visée à l'article 4 c) (RG. 14/05/2014, art. 25 § 2 a) )**

Les allocations de chômage cessent d'être versées au demandeur d'emploi qui bénéficie d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et aux 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

Le bénéfice effectif d'une retraite à taux plein dans une des situations visées ne permet pas de verser l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Fiche 1, point 5.).

#### **↳ Chômage volontaire (RG. 14/05/2014, art. 25 § 2 a) )**

L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque son bénéficiaire cesse de remplir la condition de chômage involontaire prévue à l'article 4 e) du règlement général.

Le respect de cette condition est examiné notamment en cas de reprise de paiement de l'allocation effectuée après une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou une suspension de paiement de l'allocation pendant au moins trois mois civils consécutifs (RG. 14/05/2014, art. 26 ; Fiche 1, point 6.2. ; Fiche 5), ou encore lors de la révision du droit en cas de perte d'une activité conservée (RG. 14/05/2014, art. 34 ; Fiche 7).

#### **↳ Résidence en dehors du champ territorial du régime d'assurance chômage (RG. 14/05/2014, art. 25 § 2 b) )**

L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'intéressé cesse de résider sur le territoire relevant du champ d'application de l'assurance chômage (territoire métropolitain, départements d'outre-mer, collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) et ne remplit donc plus la condition prévue à l'article 4 f) du règlement général.

Toutefois, le demandeur d'emploi de l'Union européenne se rendant dans un autre Etat membre pour y rechercher un emploi peut, pendant une période maximale de 3 mois, conserver le droit à ses allocations dans les conditions et limites fixées par l'article 64 du règlement (CE) n° 883/2004.

Sur les conditions, modalités et limites du maintien des allocations du demandeur d'emploi se rendant dans un autre Etat membre : voir point 3 de la circulaire Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010.

### 3.3. CAS DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (RG. 14/05/2014, ART. 25 § 4)

#### ↳ **Suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement par le Préfet (RG. 14/05/2014, art. 25 § 4 a)**

Dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi, le Préfet peut supprimer temporairement ou définitivement le revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article R. 5426-3 du code du travail.

En cas de suppression temporaire du droit aux allocations, de 2 à 6 mois, la durée du droit à l'ARE est diminuée d'autant.

La suppression définitive du revenu de remplacement entraîne la perte de la totalité du droit ouvert et non épuisé, à compter de la date d'effet de la décision du Préfet.

#### ↳ **Déclarations inexactes ou attestations mensongères**

L'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse d'être versée au demandeur d'emploi qui a fait des déclarations inexactes ou mensongères ayant eu pour effet d'obtenir frauduleusement les allocations, sans préjudice de l'action civile ou pénale (*Fiche 10, point 2.3*).

Toutefois, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de 2 à 6 mois lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée supérieure à 3 jours (*Acc. d'appli. n° 9 du 14/05/2014 ; C. trav., art. R. 5426-3, 3°*).

## 4. REDUCTION DU REVENU DE REMPLACEMENT PAR LE PREFET

Le Préfet peut réduire le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas de manquement du demandeur d'emploi aux obligations relatives à la recherche d'emploi (*C. trav., art. R. 5426-3, 1°*).

Le montant de l'allocation peut-être réduit de 20 % ou 50 % pour une durée allant de 2 à 6 mois (*C. trav., art. R. 5426-3, 1°*).

Cette réduction s'applique aux allocations dues pendant la période sanctionnée par l'autorité administrative. Elle est opérée sur le montant brut de l'allocation.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base du montant journalier de l'allocation après déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire.

La fraction saisissable de l'allocation est calculée sur le montant journalier net. C'est ce montant qui est déclaré au fisc.

Les périodes d'indemnisation selon un montant d'allocation réduit sont validées au titre de l'assurance vieillesse et des retraites complémentaires.

# Fiche 5

## Reprise du paiement de l'allocation

### SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS DE LA REPRISE DU PAIEMENT .....</b>	<b>Page 81</b>
<b>1.1. NE PAS AVOIR EPUISE LA TOTALITE DE SES DROITS .....</b>	<b>82</b>
<b>1.2. NE PAS ETRE DECHU DE SES DROITS.....</b>	<b>83</b>
<b>1.3. ETRE EN SITUATION DE CHOMAGE INVOLONTAIRE .....</b>	<b>84</b>
1.3.1. Principes	84
1.3.2. Salarié ne justifiant pas de 91 jours ou 455 heures de travail	85
1.3.3. Salarié justifiant d'au moins 91 jours ou 455 heures de travail	87
1.3.4. Saisine de l'instance paritaire régionale en cas de chômage volontaire	88
<b>1.4. JUSTIFIER DES AUTRES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION .....</b>	<b>88</b>
<b>2. POINT DE DEPART DE LA REPRISE DU PAIEMENT .....</b>	<b>Page 88</b>
<b>2.1. DIFFERES D'INDEMNISATION .....</b>	<b>88</b>
<b>2.2. DELAI D'ATTENTE .....</b>	<b>89</b>

## Fiche 5

# Reprise du paiement de l'allocation

Tout droit ouvert à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est servi jusqu'à son épuisement.

En conséquence, le salarié qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée peut bénéficier d'une reprise du paiement de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, s'il en remplit les conditions (RG. 14/05/2014, art. 26 ; C. trav. art. R. 5422-2 I al. 1, dans sa rédaction issue du décret n°2014-670 du 24 juin 2014). Toutefois, les anciens titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation bénéficient d'un aménagement particulier : si postérieurement à la fin de l'un de ces contrats, ils justifient d'une durée d'affiliation d'au moins 122 jours ou 610 heures, ils peuvent opter pour une nouvelle ouverture de droits telle qu'elle aurait été calculée en l'absence de reliquat de droits (Annexe XI ; Circ. Unédic, à paraître, relative aux annexes au règlement général). Si les intéressés n'exercent pas l'option ou s'ils ne se prononcent pas, ils bénéficient de la reprise du droit ouvert à la fin du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

A l'épuisement des droits, l'allocataire pourra bénéficier du dispositif de rechargement des droits s'il en remplit les conditions, ou à défaut, d'une nouvelle ouverture de droits s'il en réunit les conditions postérieurement à la date d'épuisement des droits (RG. 14/05/2014, art. 28 et 29 ; C. trav. art. R. 5422-2 I al. 2, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-670 du 24 juin 2014; Fiche 6).

Les nouvelles règles relatives à la reprise de paiement et aux droits rechargeables entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (Conv. 14/05/2014, art. 13 § 4 ; Circ. Unédic n° 2014-19 du 02/07/2014).

La reprise du paiement de l'allocation, également dénommée reprise des droits, correspond donc au versement d'un reliquat de droits issu d'une précédente période d'indemnisation non épuisée, sous certaines conditions.

## 1. CONDITIONS DE LA REPRISE DU PAIEMENT

Lorsque le service des allocations a été interrompu, il peut être repris si l'allocataire :

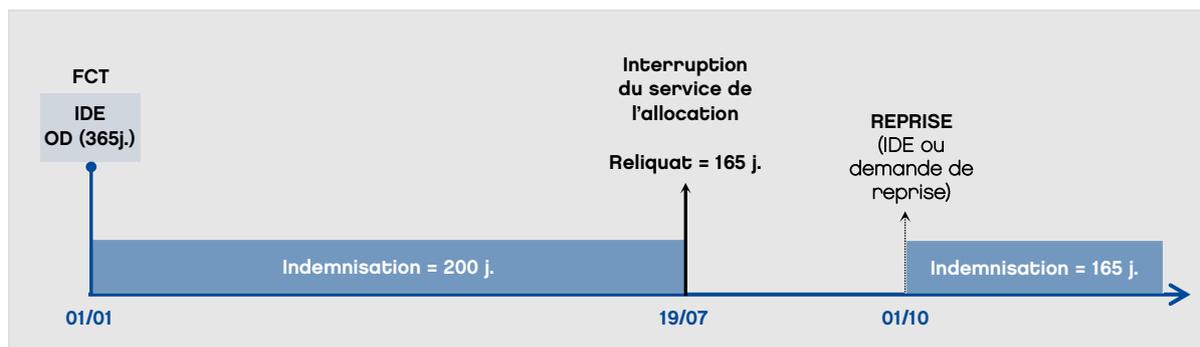
- n'a pas épuisé la totalité de ses droits (*point 1.1.*) ;
- n'est pas déchu de ses droits (*point 1.2.*) ;
- est en situation de chômage involontaire (*point 1.3.*) ;
- justifie des autres conditions requises pour l'attribution de l'allocation (*point 1.4.*).

## 1.1. NE PAS AVOIR EPUISE LA TOTALITE DE SES DROITS

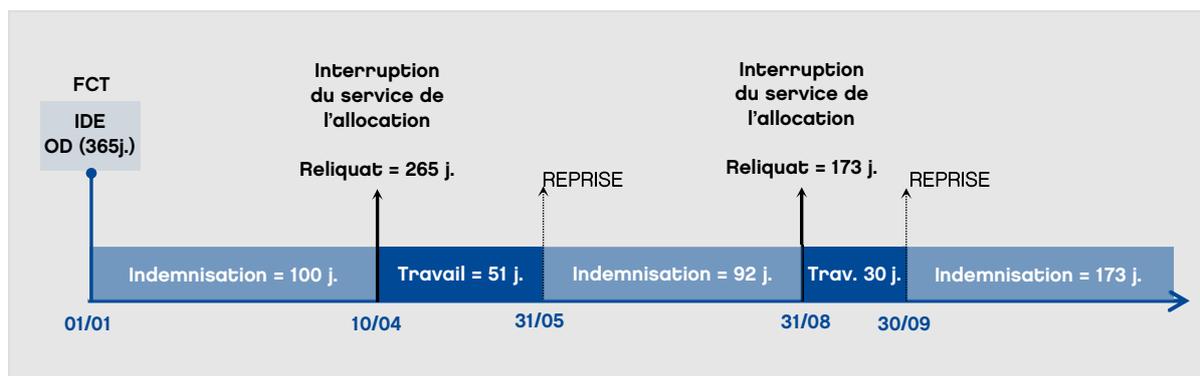
Il doit exister un reliquat de droits, c'est-à-dire qu'une allocation journalière, au moins, reste à verser au demandeur d'emploi.

La durée du reliquat correspond à la durée d'indemnisation attribuée en application de l'article 9 du règlement général, après imputation, le cas échéant, des périodes déjà indemnisées.

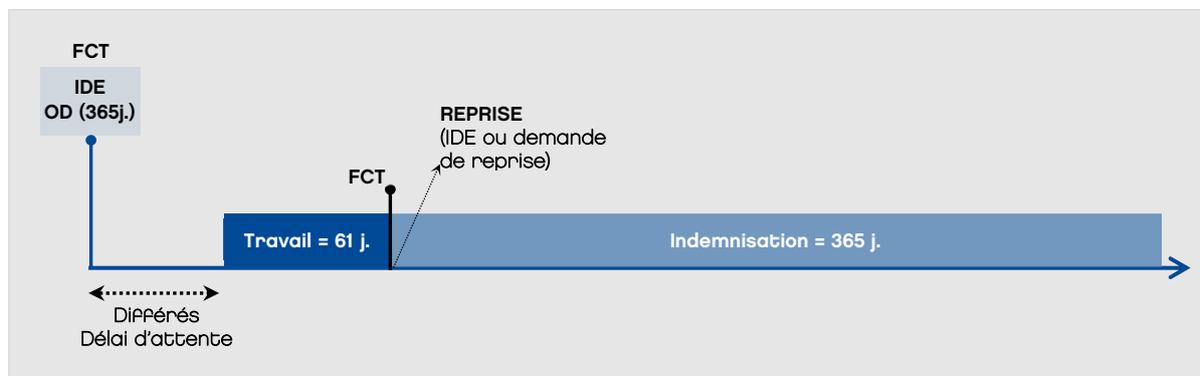
### Exemple n° 42



### Exemple n° 43



### Exemple n° 44



Certains événements peuvent en outre avoir pour effet de réduire le reliquat : stages rémunérés par l'Etat ou les régions, convention de reclassement personnalisé, versement d'aides au reclassement (Fiche 3, point 2.).

## 1.2. NE PAS ETRE DECHU DE SES DROITS

La reprise des droits dont le service a été interrompu ne peut intervenir après le terme du délai de déchéance fixé par l'article 26 § 1<sup>er</sup> a) du règlement général.

La durée du délai de déchéance correspond à la durée des droits ouverts, déterminée lors de l'ouverture ou du rechargement des droits conformément aux dispositions de l'article 9 § 1<sup>er</sup> et 2 du règlement général, augmentée de 3 ans.

Ainsi, la durée maximale du délai de déchéance est de 5 ans, lorsque le demandeur d'emploi âgé de moins de 50 ans justifie d'une durée d'indemnisation de 24 mois. Elle est de 6 ans, lorsque le demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus justifie d'une durée d'indemnisation de 36 mois (*Fiche 1*).

Le point de départ du délai de déchéance est la date à laquelle toutes les conditions d'ouverture ou de rechargement des droits sont réunies, même si l'indemnisation est reportée à une date ultérieure en raison des différés d'indemnisation prévus à l'article 21 du règlement général et du délai d'attente prévu à l'article 22 du règlement général.

Cette date ne peut être antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi.

### Exemple n° 45

Ouverture de droits et début d'indemnisation le 01/01/2015 pour 200 jours.  
Délai de déchéance = 200 jours + 3 ans, soit le 19/07/2018.

⇒ Reprise des droits possible jusqu'au 19 juillet 2018.

### Exemple n° 46

Ouverture de droits le 01/01/2015 pour 200 jours.  
Début d'indemnisation effective le 01/02/2015 (après différés et délai d'attente).  
Délai de déchéance = 200 jours + 3 ans à compter du 01/01/2015, soit le 19/07/2018.

⇒ Reprise des droits possible jusqu'au 19 juillet 2018.

Des hypothèses d'allongement du délai de déchéance sont prévues par la loi.

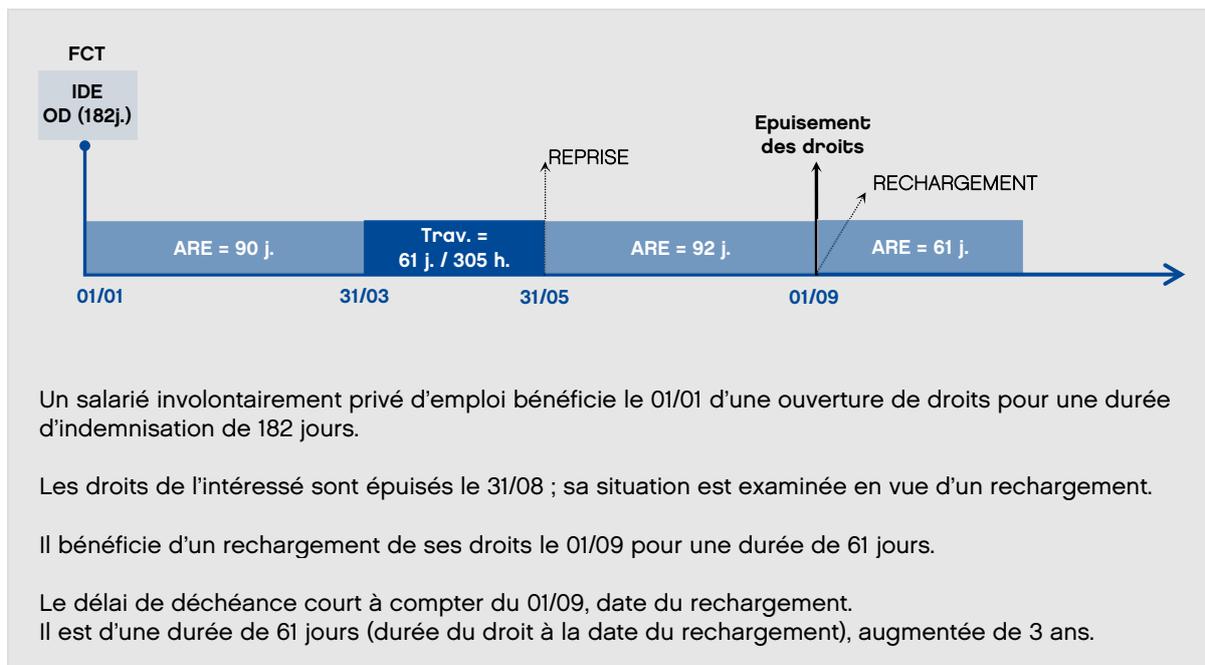
Ainsi, le délai de déchéance ne court pas :

- durant la période pendant laquelle la personne a repris un emploi sous contrat à durée déterminée (*Loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, art. 8*) ;
- pendant la durée d'un contrat de service civique (*C. serv. nat., art. L. 120-11*) ;
- en cas de versement du complément de libre choix d'activité (*C. sec. soc., art. L. 532-2*) (remplacé, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, par la prestation partagée d'éducation de l'enfant en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014) ou de l'allocation journalière de présence parentale (*C. sec. soc., art. L. 544-8*).

Par ailleurs, le délai de déchéance ne s'applique pas à l'allocataire qui bénéficie du maintien de ses droits jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail (*Fiche 1, point 4*).

Lorsque le droit est ouvert à la suite d'un rechargement des droits (*Fiche 6*), le délai de déchéance est égal à la durée calculée selon les modalités prévues à l'article 9 §1<sup>er</sup> dernier alinéa et § 2 du règlement général, déterminée au jour du rechargement, augmentée de 3 ans.

### Exemple n° 47



## 1.3. ETRE EN SITUATION DE CHOMAGE INVOLONTAIRE

### 1.3.1. Principes

Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations peut bénéficier d'une reprise de ses droits non épuisés s'il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée, dans les conditions prévues à l'article 4 e) du règlement général (RG. 14/05/2014, art. 26 § 1<sup>er</sup> b).

Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail (*Fiche 1, point 4*).

Cette condition n'est pas non plus opposable aux salariés qui ne justifient pas de 91 jours ou 455 heures de travail depuis la date de la dernière ouverture de droits ou la dernière date à laquelle les allocations leur ont été refusées.

Un départ volontaire ne fait dès lors pas obstacle à une reprise du paiement de l'allocation tant que le salarié privé d'emploi ne justifie pas de 91 jours ou 455 heures de travail (*point 1.3.2.*).

Ainsi, pour une reprise du paiement de l'allocation, la condition de chômage involontaire s'applique dès lors qu'un salarié justifie avoir travaillé au moins 91 jours ou 455 heures (*point 1.3.3.*).

La cessation d'un contrat de travail pour une autre cause que celles expressément prévues par l'article 2 du règlement général peut être opposée lors d'une ouverture de droits, d'un rechargement des droits, ou lors d'une reprise du versement de l'allocation consécutive à une réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou à une demande de reprise de versement, demande obligatoire lorsque les allocations ont cessé d'être versées pendant au moins trois mois consécutifs à un bénéficiaire resté inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (*RG. 14/05/2014, art. 26 § 2 et 40 § 2.*).

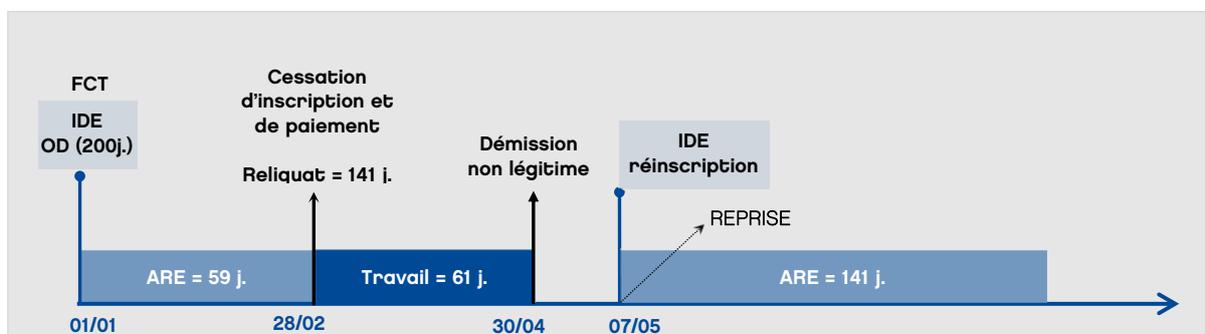
La demande de reprise de versement doit être accompagnée des éléments permettant d'apprécier le caractère involontaire du chômage de l'intéressé (*Acc. d'appli. n°8 du 14/05/2014, § 3.*).

En cas de chômage volontaire faisant obstacle à une reprise des droits, l'intéressé peut solliciter un examen de sa situation individuelle par l'instance paritaire régionale (*point 1.3.4.*).

### 1.3.2. Salarié ne justifiant pas de 91 jours ou 455 heures de travail

La condition de chômage involontaire requise pour la reprise du paiement de l'allocation n'est pas opposable aux salariés qui ne justifient pas de 91 jours ou 455 heures de travail.

#### Exemple n° 48



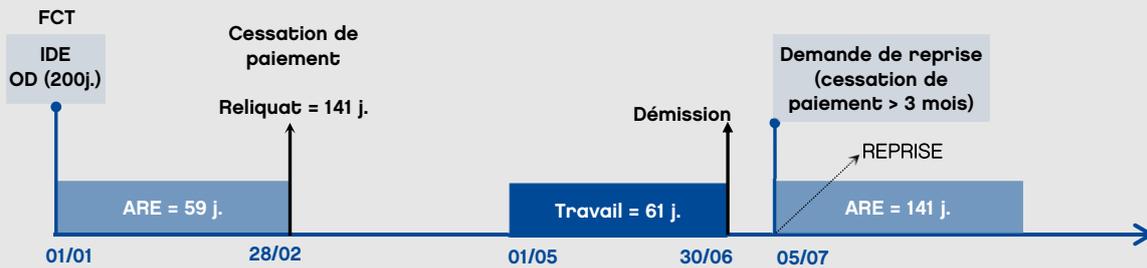
Un salarié involontairement privé d'emploi bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de 200 jours.

Après 59 jours d'indemnisation, il reprend le 01/03 une activité salariée, date à laquelle il cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Il démissionne de cet emploi le 30/04 après 61 jours de travail.

Il se réinscrit comme demandeur d'emploi le 07/05.

Il bénéficie d'une reprise de ses droits (141 jours de reliquat), dans la mesure où il ne justifie pas de 91 jours de travail (61j. < 91j.).

## Exemple n° 49



Un salarié involontairement privé d'emploi bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de 200 jours.

Le 01/03, après 59 jours d'indemnisation, l'intéressé cesse d'être indemnisé, pour l'une des causes prévues à l'article 25 du règlement général.

Puis, le 01/05 il reprend une activité salariée, dont il démissionne le 30/06 après 61 jours de travail.

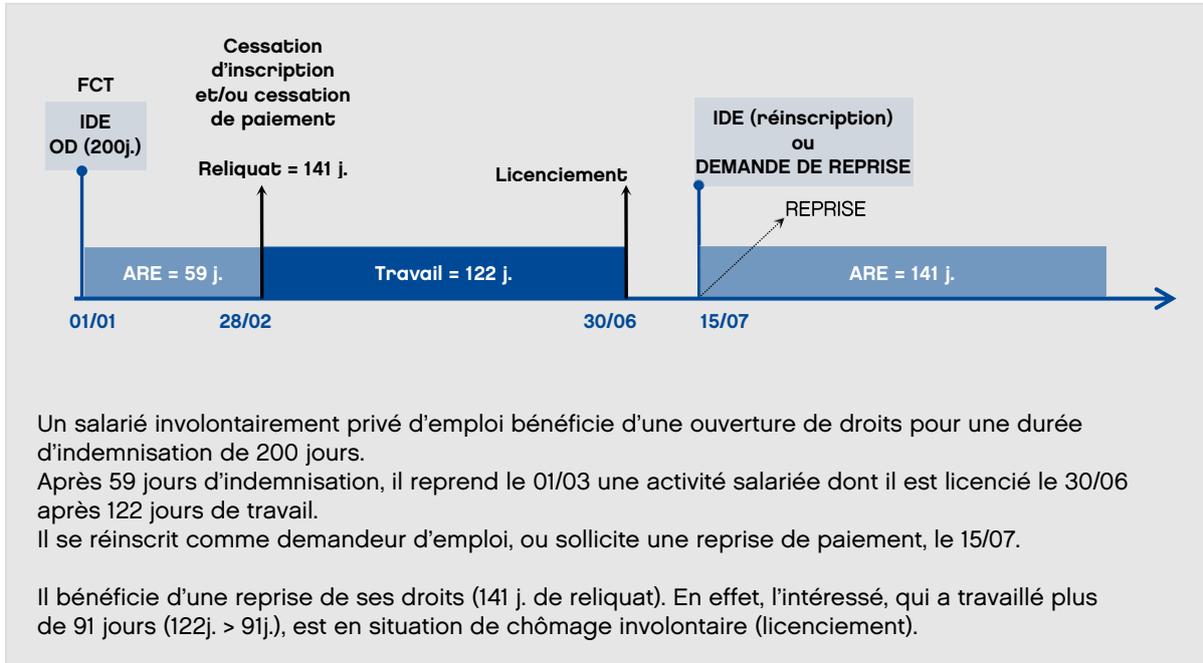
Le 05/07, il formule une demande de reprise, obligatoire dès lors que les allocations ont cessé d'être versées pendant plus de 3 mois consécutifs.

L'intéressé bénéficie d'une reprise de ses droits (141 jours de reliquat), dans la mesure où il ne justifie pas de 91 jours de travail (61j. < 91j.).

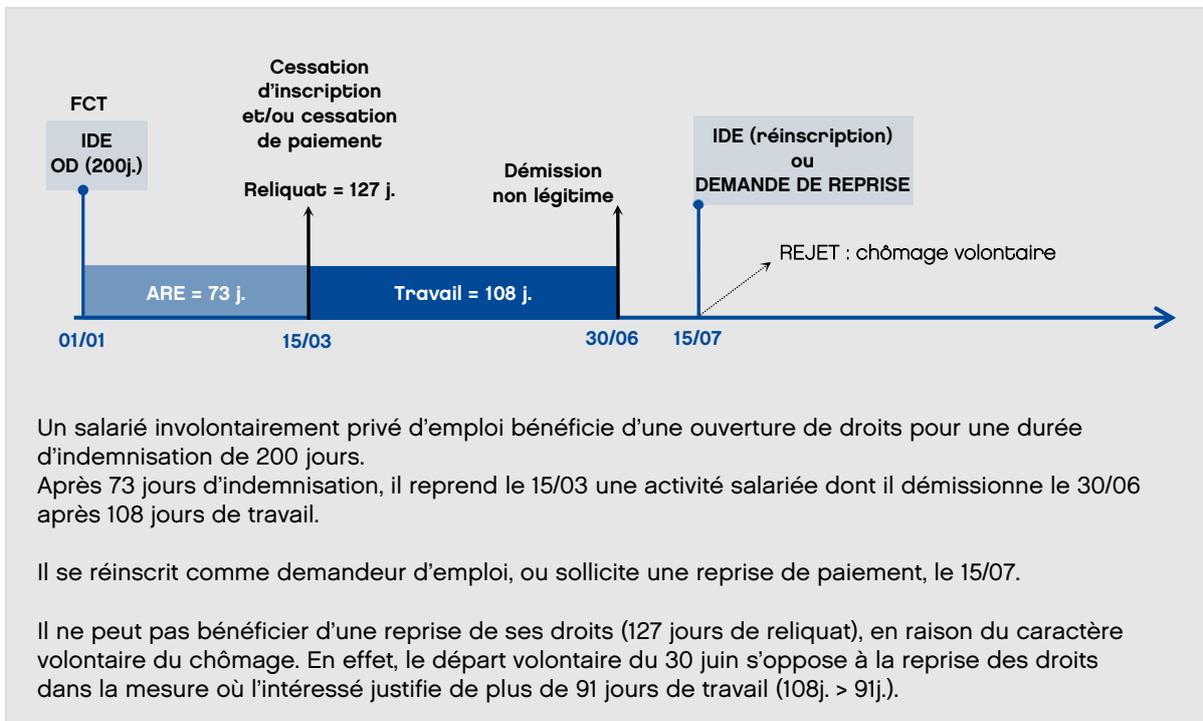
### 1.3.3. Salarié justifiant d'au moins 91 jours ou 455 heures de travail

La condition de chômage involontaire doit être satisfaite dès lors que le salarié privé d'emploi qui sollicite une reprise de paiement justifie d'au moins 91 jours ou 455 heures de travail.

#### Exemple n° 50



#### Exemple n° 51



### **1.3.4. Saisine de l'instance paritaire régionale en cas de chômage volontaire**

Si la condition de chômage involontaire n'est pas remplie et qu'un rejet de la reprise de paiement de l'allocation est notifié à l'intéressé de ce fait, ce dernier peut saisir l'instance paritaire régionale (IPR) afin qu'elle examine sa situation en vue de lui accorder la reprise de ses droits au terme d'un délai de 121 jours de chômage non indemnisé.

Dans ce cas, le principe est que le délai de 121 jours commence à courir le lendemain de la fin du contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées ; à défaut de fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées, le délai de 121 jours commence à courir le lendemain du dernier jour indemnisé au titre de l'allocation d'assurance chômage.

*(Sur ce point : Fiche 1, point 6.2, notamment 6.2.2.2.)*

## **1.4. JUSTIFIER DES AUTRES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION**

Pour bénéficier d'une reprise de ses droits, l'intéressé doit également remplir toutes les conditions prévues à l'article 4 du règlement général (*Fiche 1*) :

- être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- rechercher de façon effective et permanente un emploi ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein ou à l'une des retraites visées à l'article L. 5421-3° du code du travail ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) ;

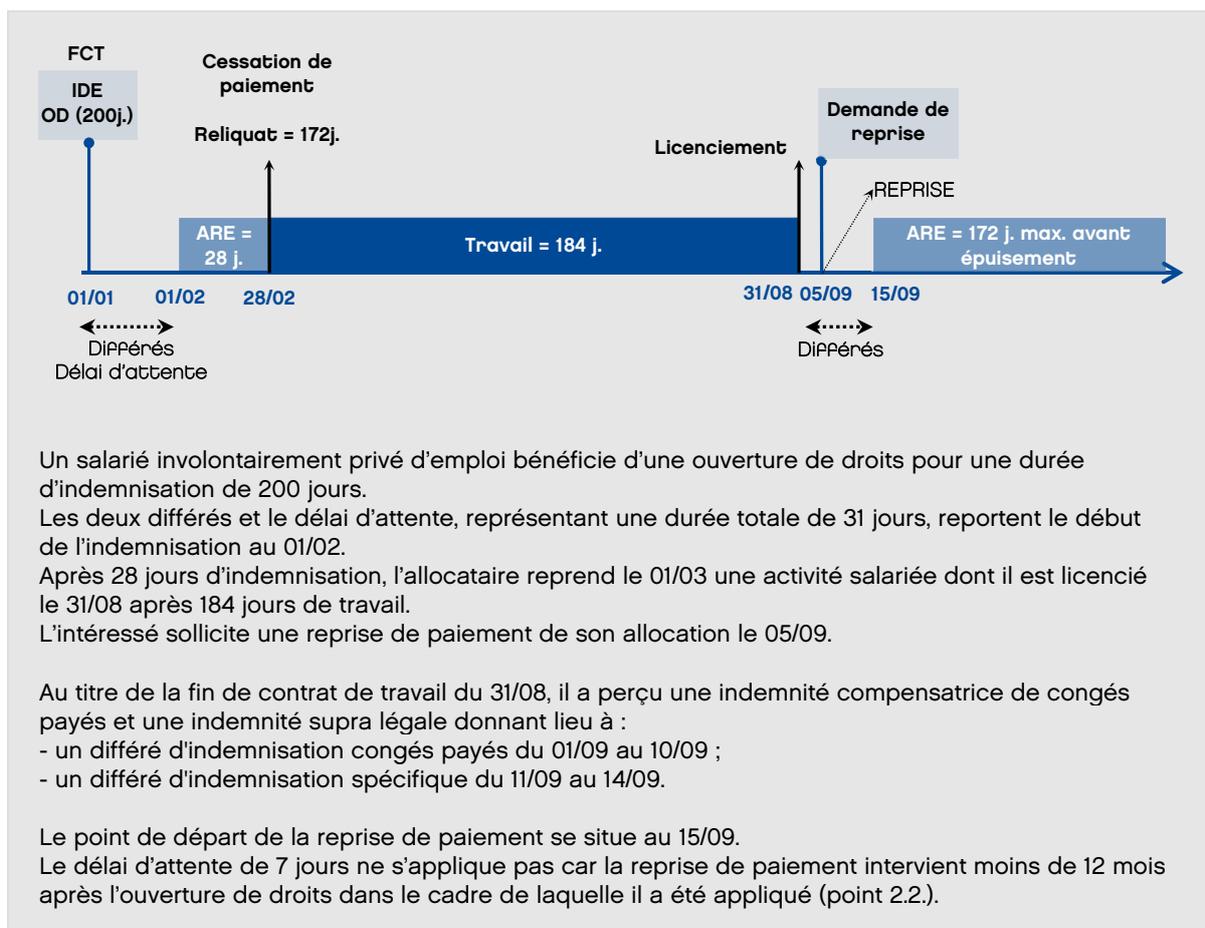
## **2. POINT DE DEPART DE LA REPRISE DU PAIEMENT**

### **2.1. DIFFERES D'INDEMNISATION**

Les différés d'indemnisation prévus à l'article 21 du règlement général (le différé congés payés augmenté, s'il y a lieu, du différé spécifique) sont applicables lors de toute prise en charge par l'assurance chômage (*Fiche 4*).

Ils sont donc applicables lors de la reprise du paiement de l'allocation.

## Exemple n° 52



Sur ce point : Fiche 4, point 1.1, notamment 1.1.3.

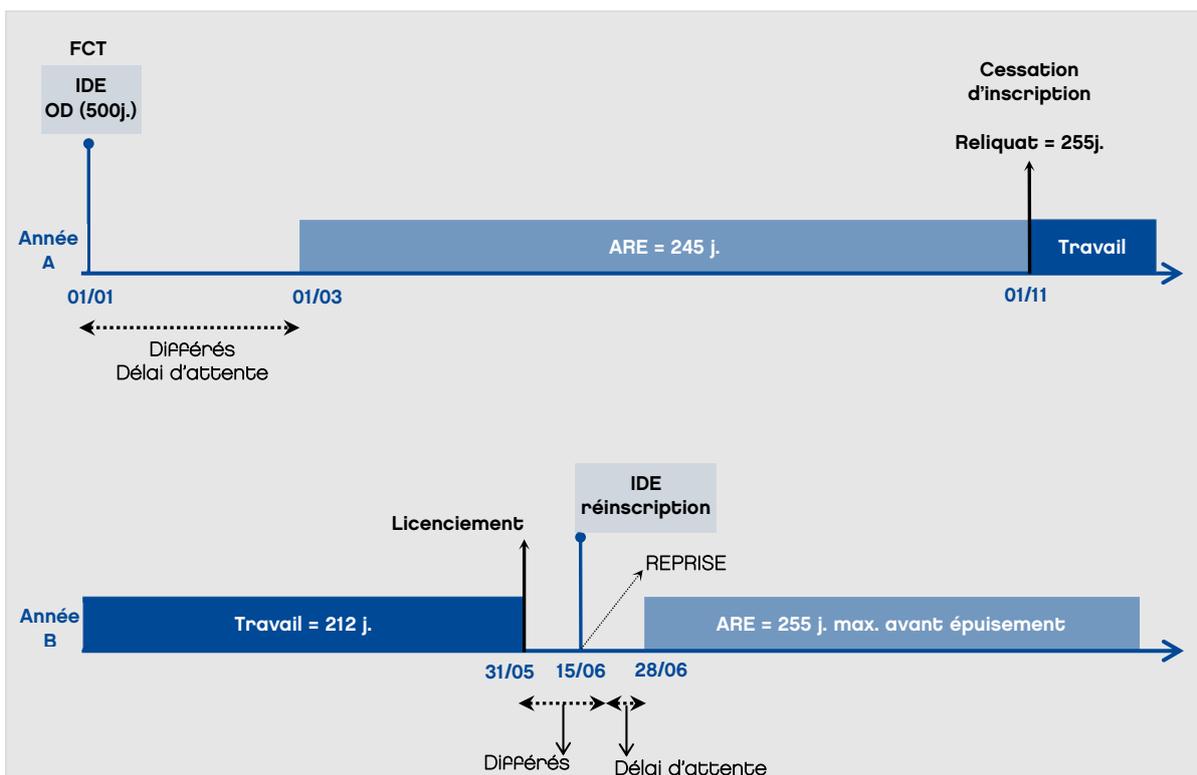
## 2.2. DELAI D'ATTENTE

Le délai d'attente de 7 jours prévu à l'article 22 du règlement général est applicable lors de toute prise en charge par l'assurance chômage s'il n'a pas déjà été appliqué dans les douze mois précédents (Fiche 4, point 1.2.1.).

Ce délai est donc applicable lors d'une ouverture de droits, d'un rechargement des droits, et plus généralement d'une prise en charge par l'assurance chômage, notamment une reprise des droits.

Il court à compter du terme des différés d'indemnisation si les conditions d'attribution de l'allocation sont réunies à cette date, ou à défaut, à compter du jour où ces conditions sont satisfaites.

## Exemple n° 53



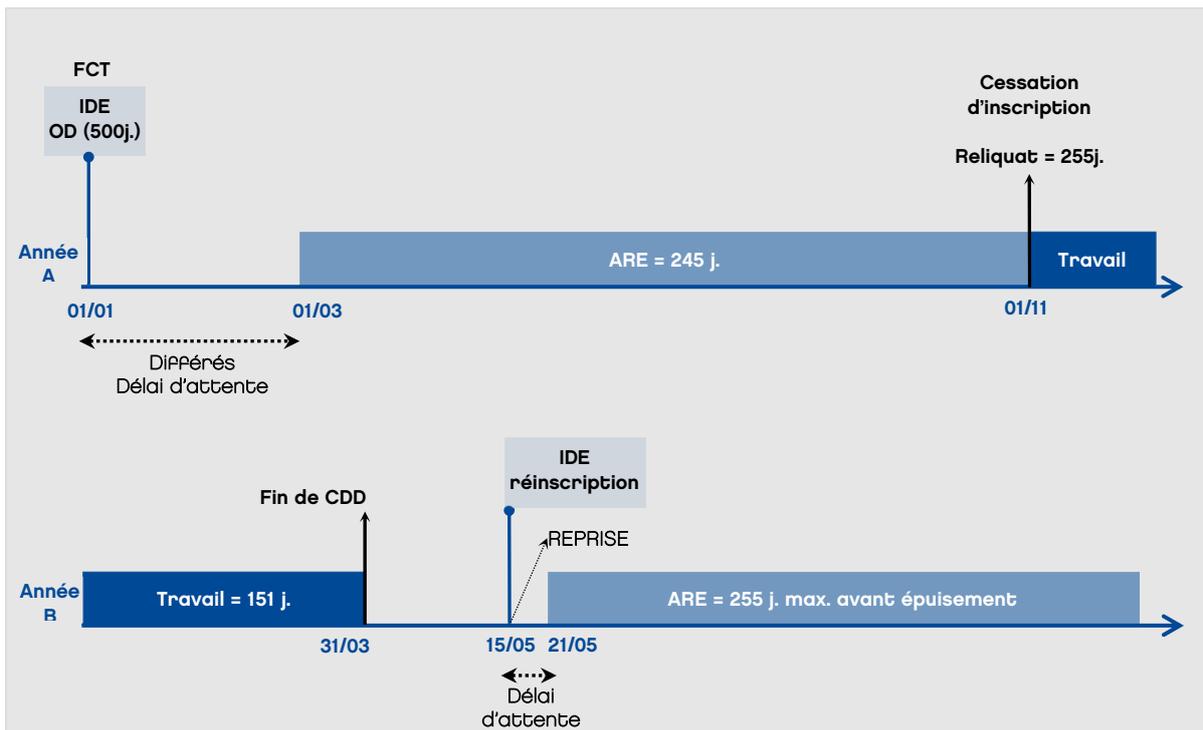
Un salarié involontairement privé d'emploi bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de 500 jours.  
Les deux différés et le délai d'attente, représentant une durée totale de 59 jours reportent le début de l'indemnisation au 01/03/A.

Après 245 jours d'indemnisation, l'allocataire reprend le 01/11/A une activité salariée dont il est licencié le 31/05/B après 212 jours de travail.  
Il se réinscrit comme demandeur d'emploi le 15/06/B.

Au titre de la fin de contrat de travail du 31/05/B, l'intéressé a perçu une indemnité compensatrice de congés payés et une indemnité supra légale représentant une durée totale de 20 jours de différés d'indemnisation du 01/06/B au 20/06/B.  
L'inscription comme demandeur d'emploi a eu lieu pendant la période d'application des différés d'indemnisation.

L'intéressé étant inscrit lors de l'expiration des différés, le délai d'attente de 7 jours commence à courir au lendemain de ceux-ci, soit le 21/06/B.  
Le point de départ de la reprise de paiement se situe au 28/06.

## Exemple n° 54



Un salarié involontairement privé d'emploi bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de 500 jours.  
Les deux différés et le délai d'attente, représentant une durée totale de 59 jours sont appliqués, soit un début d'indemnisation au 01/03/A.

Après 245 jours d'indemnisation, l'allocataire reprend le 01/11/A une activité salariée qui prend fin (terme du CDD) le 31/03/B après 151 jours de travail.

Il se réinscrit comme demandeur d'emploi le 15/05.

Au titre de la fin de contrat de travail en date du 31/03/B, l'intéressé n'a perçu aucune somme donnant lieu à application des différés d'indemnisation.

Le délai d'attente court à compter du jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, soit du 15/05/B au 21/05/B.

Le point de départ de la reprise de paiement se situe au 22/05/B.

# Fiche 6

## Droits rechargeables

### SOMMAIRE

<b>1. LE RECHARGEMENT DES DROITS A L'EPUISEMENT DES DROITS .....</b>	<b>Page 93</b>
<b>1.1. EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ALLOCATAIRE EN FIN DE DROITS EN VUE DU RECHARGEMENT .....</b>	<b>93</b>
<b>1.2. CONDITIONS DU RECHARGEMENT .....</b>	<b>94</b>
1.2.1. Condition d'affiliation	94
1.2.2. Condition de chômage involontaire	96
1.2.3. Autres conditions	97
<b>1.3. DROITS DANS LE CADRE DU RECHARGEMENT .....</b>	<b>97</b>
1.3.1. Durée d'indemnisation	97
1.3.2. Montant de l'allocation	99
<b>1.4. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION.....</b>	<b>99</b>
1.4.1. Différés d'indemnisation	99
1.4.2. Délai d'attente	100
 <b>2. OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION POSTERIEUREMENT A L'EPUISEMENT DES DROITS .....</b>	 <b>Page 101</b>
<b>2.1. CONDITIONS DE L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION ....</b>	<b>101</b>
2.1.1. Condition d'affiliation	101
2.1.2. Autres conditions	102
<b>2.2. DROITS DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION .....</b>	<b>103</b>
2.2.1. Durée d'indemnisation	103
2.2.2. Montant de l'allocation	103
<b>2.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION.....</b>	<b>103</b>

## Fiche 6

# Droits rechargeables

Une fois ouvert, le droit à l'allocation d'assurance est servi jusqu'à son épuisement (RG. 14/05/2014, art. 26 ; C. trav. art. R. 5422-2 I al. 1, dans sa rédaction issue du décret n°2014-670 du 24 juin 2014).

A la date d'épuisement des droits, l'allocataire peut bénéficier, s'il en remplit les conditions, d'un rechargement de ses droits. Pour ce rechargement, il sera tenu compte des périodes d'emploi accomplies entre la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits initiale et la dernière fin de contrat de travail antérieure à la date d'épuisement des droits (RG. 14/05/2014, art. 28 ; C. trav., art. R. 5422-2 I al. 2, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-670 du 24 juin 2014 ; point 1.).

Si l'allocataire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un rechargement à la date de fin des droits, une nouvelle ouverture de droits pourra être prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions en seront remplies (RG. 14/05/2014, art. 29 ; point 2.).

Les nouvelles règles relatives aux droits rechargeables, explicitées ci-après, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (Conv. 14/05/14, art. 13 § 4 ; Circ. Unédic 2014-19 du 02/07/14).

## 1. LE RECHARGEMENT DES DROITS A L'ÉPUISEMENT DES DROITS

### 1.1. EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ALLOCATAIRE EN FIN DE DROITS EN VUE DU RECHARGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 40 § 3 du règlement général et de l'accord d'application n° 8 du 14 mai 2014 :

- afin d'assurer la continuité du service des allocations, un courrier comportant les données disponibles et utiles à la détermination du rechargement des droits est adressé au demandeur d'emploi 30 jours au moins avant la fin prévisionnelle de ses droits (RG. 14/05/2014, art. 40 § 3 al. 1 ; Acc. d'appli. n° 8 du 14/05/2014, § 3) ;
- ces données sont, le cas échéant, complétées par l'intéressé dans le mois suivant leur transmission. L'absence de réponse dans ce délai ne fait pas échec au rechargement, ni à la possibilité pour l'allocataire de communiquer postérieurement des informations complémentaires ou rectificatives (RG. 14/05/2014, art. 40 § 3 al. 1 ; Acc. d'appli. n° 8 du 14/05/2014, § 3) ;
- à défaut de réponse de l'intéressé à la date d'épuisement des droits, le rechargement est effectué sur la base des informations disponibles ; celles-ci doivent permettre notamment d'apprécier si les conditions d'affiliation minimale et de chômage involontaire sont remplies (RG. 14/05/2014, art. 40 § 3 al. 2) ;

- les droits issus du rechargement font l'objet d'une notification qui précise notamment les éléments retenus pour le calcul de l'allocation et la détermination de la durée d'indemnisation (*Acc. d'appli. n° 8 du 14/05/2014, § 4*).

## 1.2. CONDITIONS DU RECHARGEMENT

### 1.2.1. Condition d'affiliation

Pour recharger ses droits, l'allocataire doit justifier d'au moins 150 heures de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date d'épuisement des droits (*RG. 14/05/2014, art. 28 § 1er al. 1*).

Cette durée minimale d'affiliation est recherchée dans les 28 mois précédant la dernière fin de contrat de travail antérieure à l'épuisement des droits. Ce délai est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la fin de contrat de travail considérée (*RG. 14/05/2014, art. 28 § 1er al. 2, 4 et 5*).

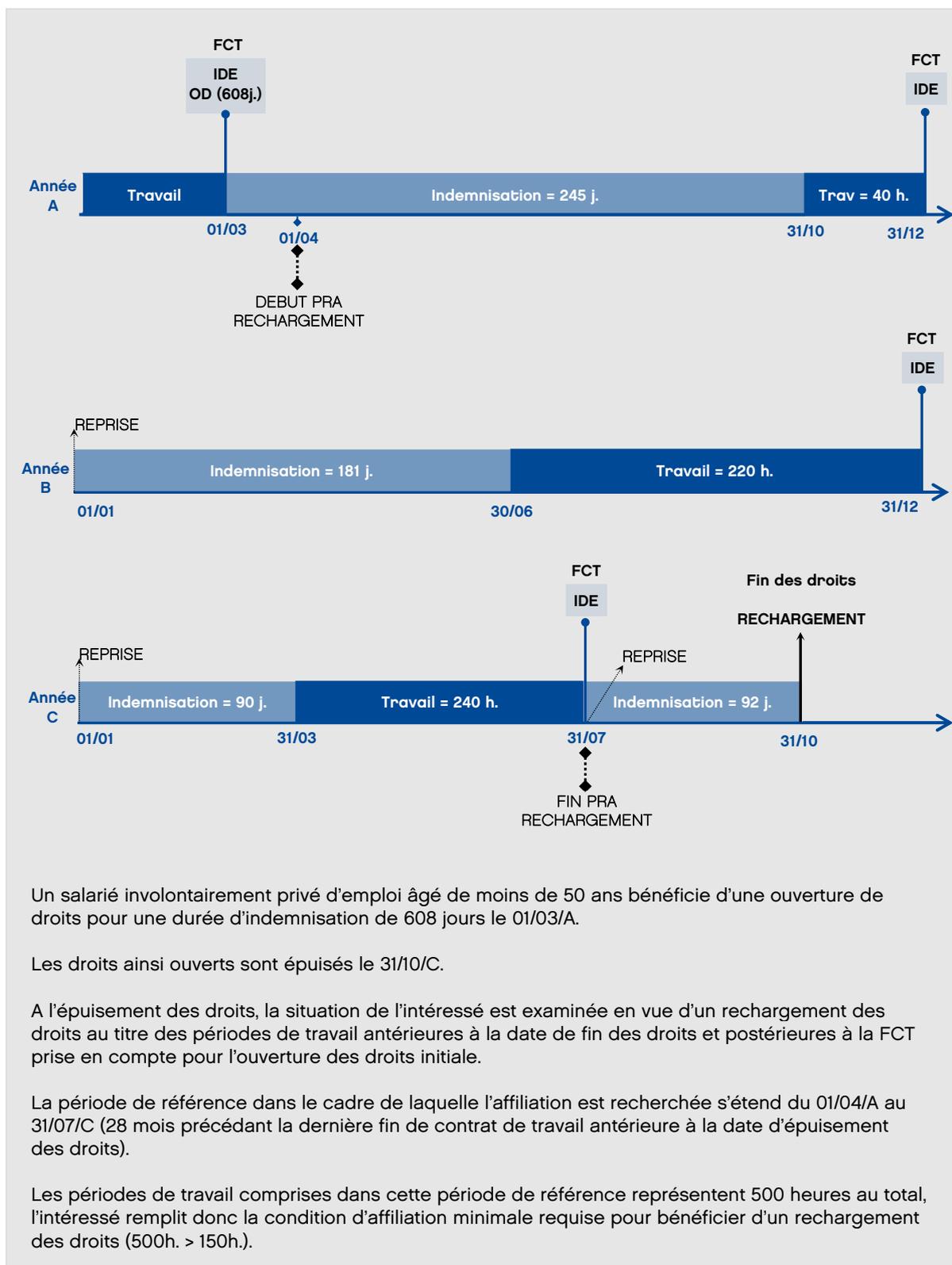
Toutefois, si au titre de la dernière fin de contrat de travail antérieure à la date de fin des droits, la condition d'affiliation n'est pas satisfaite, le salarié peut bénéficier du rechargement de ses droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure, sous réserve que celle-ci se soit produite postérieurement à celle ayant permis l'ouverture de droits initiale (*RG. 14/05/2014, art. 28 § 1er al. 3*).

Sont donc prises en considération, les périodes d'affiliation comprises dans le délai de 28 ou 36 mois précédant la dernière fin de contrat de travail retenue pour le rechargement, et postérieures à la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits initiale (droit épuisé).

Les périodes d'affiliation pouvant être retenues dans le cadre d'un rechargement des droits sont celles définies à l'article 3 du règlement général (*RG. 14/05/2014, art. 28 § 1er al. 1 ; Fiche 1, point 1, notamment points 1.2.2. et 1.2.3.*).

Seules peuvent être retenues les périodes de travail accomplies ayant pris fin avant la date d'épuisement des droits.

## Exemple n° 55

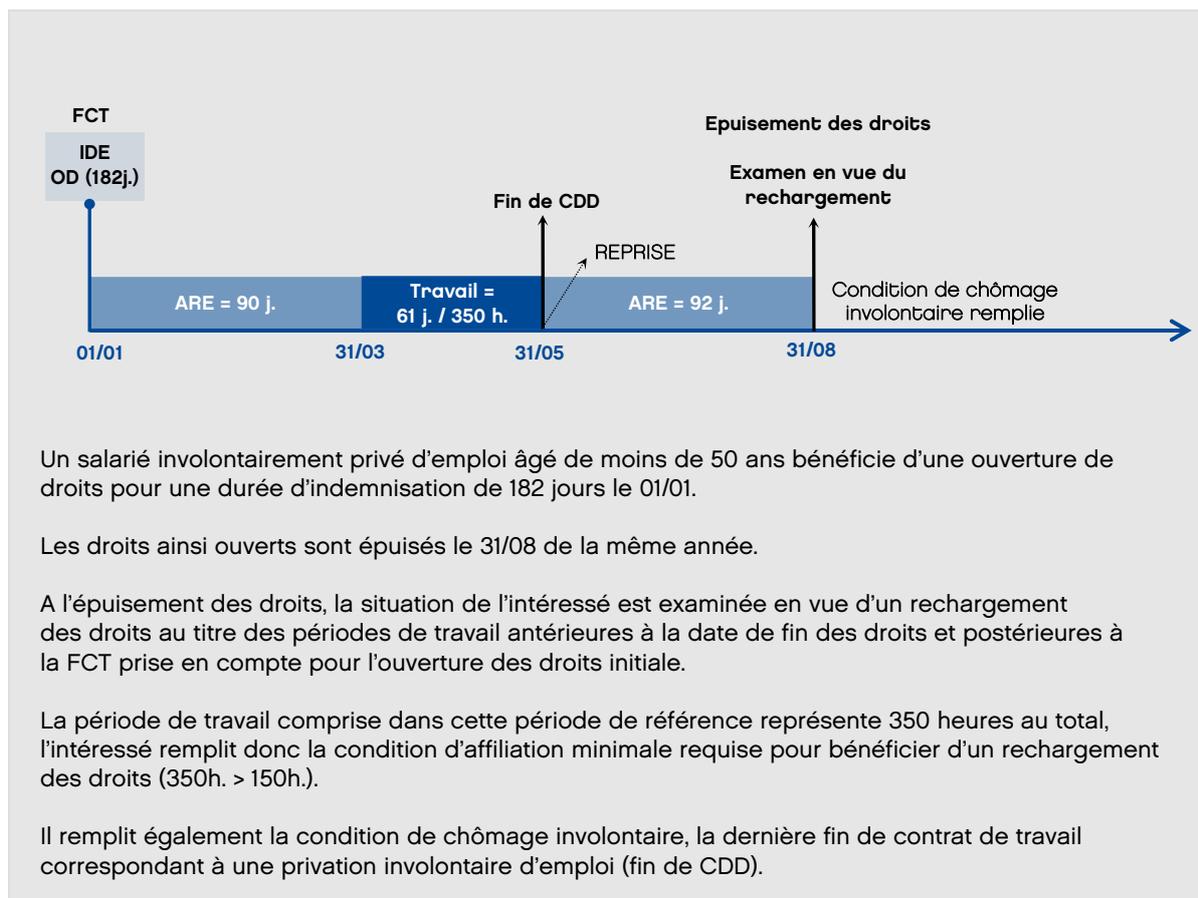


## 1.2.2. Condition de chômage involontaire

Pour bénéficier d'un rechargement de ses droits, l'intéressé doit être en situation de chômage involontaire (Fiche 1, point 6.).

Aussi, l'intéressé ne doit pas avoir volontairement mis fin à la dernière activité professionnelle qu'il a éventuellement exercée, ou à une activité professionnelle autre que la dernière dès lors qu'il n'est pas justifié de 91 jours ou 455 heures de travail depuis le départ volontaire.

### Exemple n° 56



Si la condition de chômage involontaire n'est pas remplie et qu'une décision de rejet est notifiée à l'intéressé de ce fait, ce dernier peut saisir l'instance paritaire régionale (IPR) afin que sa situation soit examinée en vue d'un rechargement des droits au terme d'un délai de 121 jours de chômage (Acc. d'appli. n° 12 du 14/05/2014, § 1, Fiche 1, points 6.2. et 6.2.2.3.).

Dans ce cas, le délai de 121 jours commence à courir dès le lendemain de la date d'épuisement des droits.

### 1.2.3. Autres conditions

Pour bénéficier d'un rechargement de ses droits, l'intéressé doit enfin remplir toutes les conditions prévues à l'article 4 du règlement général (*Fiche 1*) :

- être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- rechercher de façon effective et permanente un emploi ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein ou à l'une des retraites visées à l'article L. 5421-3° du code du travail ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

## 1.3. DROITS DANS LE CADRE DU RECHARGEMENT

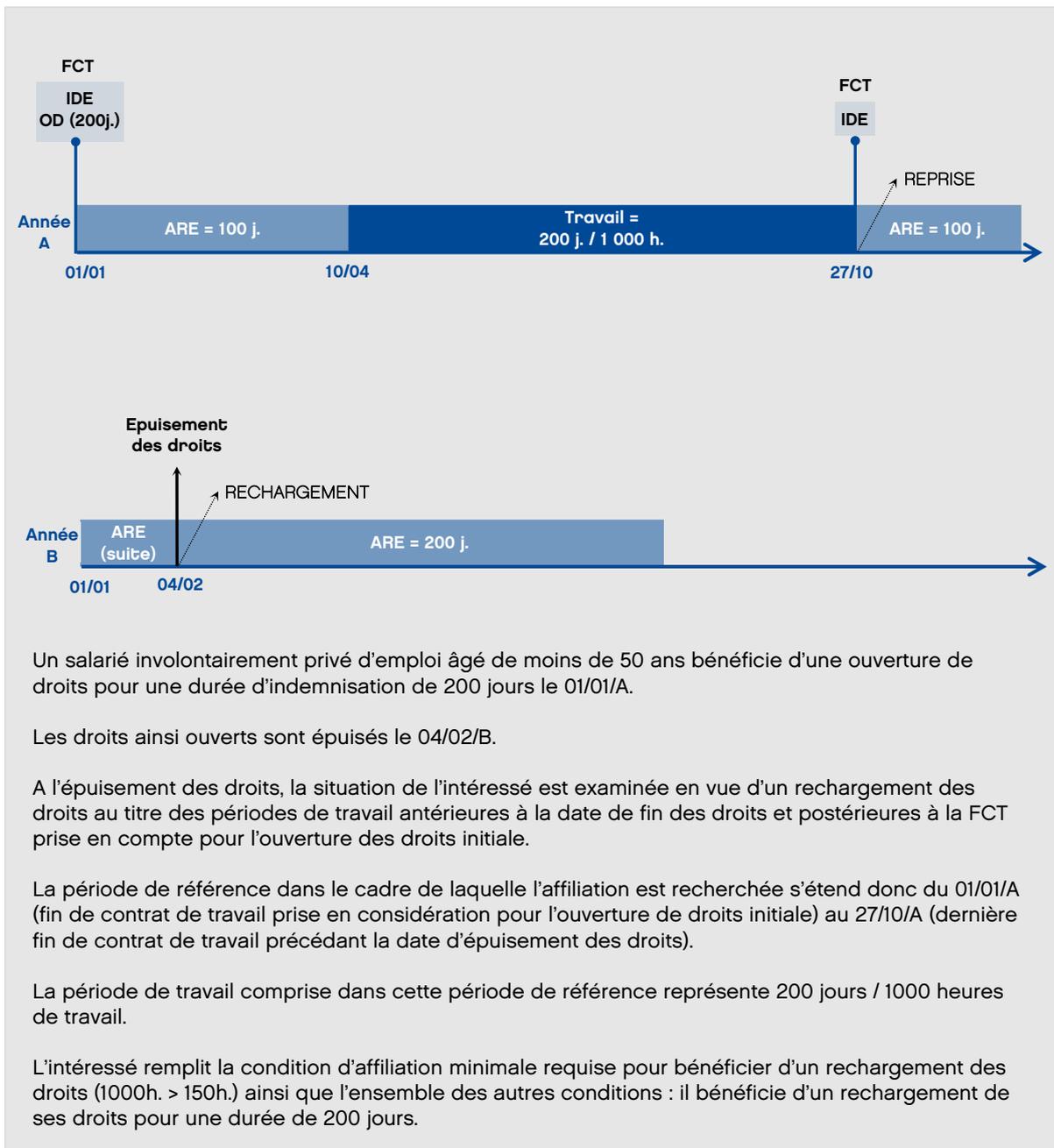
### 1.3.1. Durée d'indemnisation

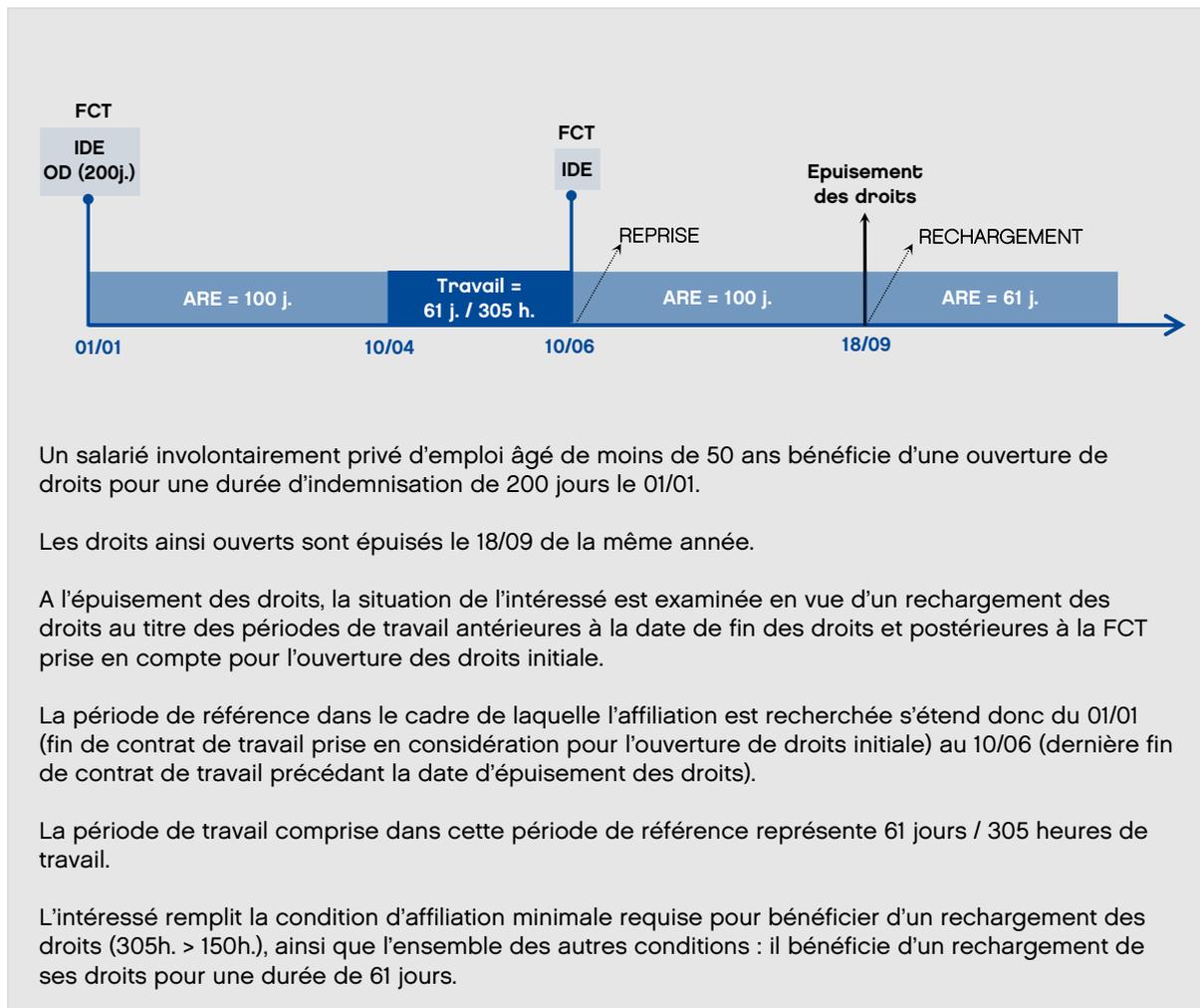
Dans le cadre d'un rechargement des droits, la durée minimale d'indemnisation est de 30 jours (*RG. 14/05/2014, art. 9 § 1er al. 3*) ; elle est déterminée en fonction de la durée d'affiliation ou de travail justifiée dans la période de référence prise en compte pour le rechargement ; elle correspond au nombre de jours d'affiliation retenus, ou aux heures d'affiliation retenues divisées par 5 (*Fiche 3*).

Si l'allocataire justifie de la condition d'affiliation d'au moins 122 jours ou 610 heures de travail accomplies dans la période de référence prise en compte pour le rechargement, il bénéficie d'une durée d'indemnisation d'au moins 122 jours déterminée conformément aux règles habituelles.

Si l'allocataire remplit la condition d'affiliation minimale de 150 heures de travail requise pour le rechargement, sans atteindre les 122 jours ou 610 heures de travail dans la période de référence, sa durée d'indemnisation, d'au moins 30 jours, est également déterminée conformément aux règles habituelles. Dans cette hypothèse, le rechargement est effectué au titre de la réglementation applicable à l'ouverture de droits initiale (*Acc. d'appli. n° 1 du 14/05/2014, § 5*).

## Exemple n° 57



**Exemple n° 58****1.3.2. Montant de l'allocation**

Le montant de l'allocation journalière versée dans le cadre du rechargement des droits est déterminé conformément à l'ensemble des règles prévues par le règlement général (*Fiche 2*).

**1.4. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION****1.4.1. Différés d'indemnisation**

Les deux différés d'indemnisation prévus par l'article 21 du règlement général sont applicables lors de toute prise en charge, et le sont donc dans le cadre du rechargement des droits (*Fiche 4*).

Cependant, les différés ne s'appliquent que si les sommes entrant dans leur assiette de calcul n'ont pas déjà été prises en considération pour l'application des différés lors d'une précédente prise en charge, notamment dans le cadre d'une ou plusieurs reprises de droits successives (*Fiche 5*).

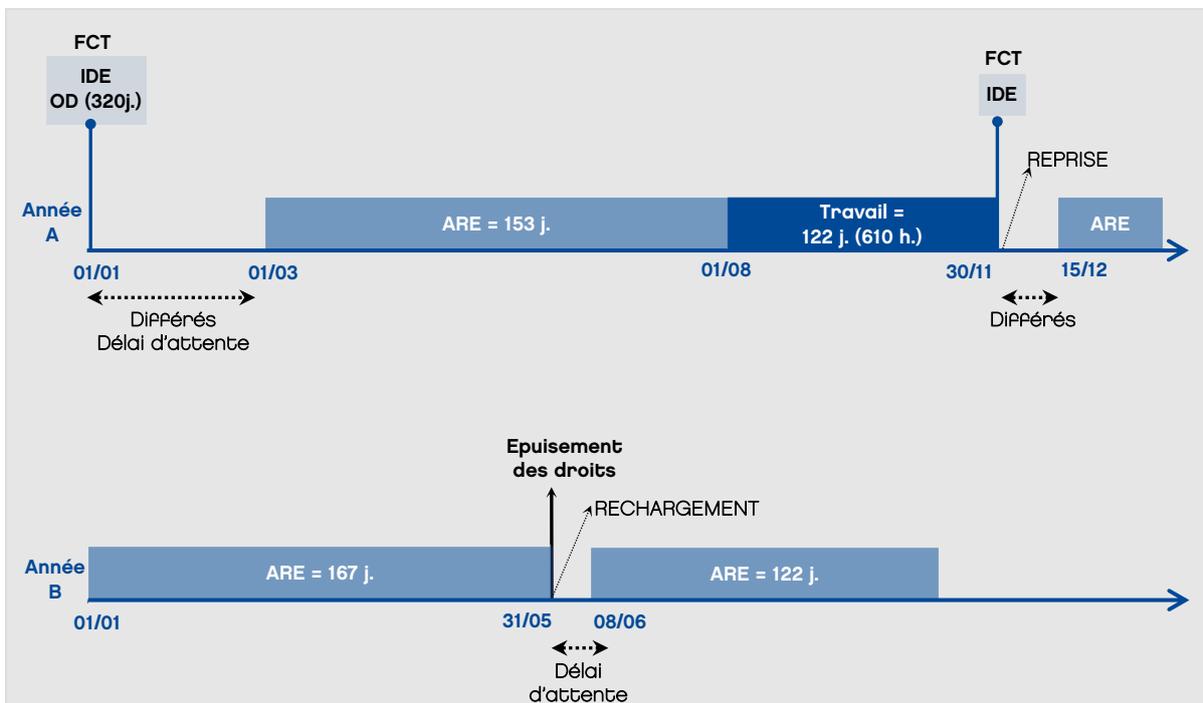
## 1.4.2. Délai d'attente

Le délai d'attente de 7 jours prévu à l'article 22 du règlement général est applicable lors de toute prise en charge par l'assurance chômage, pour autant qu'il n'ait pas déjà été appliqué dans les douze mois précédents (*Fiche 4, point 1.2.1.*).

Sous cette réserve, ce délai est donc applicable lors du rechargement des droits.

Son point de départ est fixé au terme des différés d'indemnisation visés à l'article 21 du règlement général ; à défaut, le délai d'attente court au lendemain de la date d'épuisement des droits. En tout état de cause, le délai d'attente ne court qu'à partir du jour où les conditions d'attribution de l'allocation sont réunies.

### Exemple n° 59



Un salarié involontairement privé d'emploi bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de 320 jours le 01/01/A.

Les deux différés et le délai d'attente, représentant une durée totale de 59 jours reportent le début de l'indemnisation au 01/03/A.

Après 153 jours d'indemnisation, l'allocataire effectue 122 jours (610 h.) de travail du 01/08/A au 30/11/A.

Il bénéficie d'une reprise de droits le 01/12/A ; les deux différés représentant une durée totale de 15 jours, reportent le début de l'indemnisation dans le cadre de la reprise de paiement au 15/12/A. Le délai d'attente n'est pas applicable car il a été appliqué lors de l'ouverture de droits intervenue moins de 12 mois avant la reprise de paiement.

Après 167 jours d'indemnisation, les droits initiaux de l'intéressé sont épuisés le 31/05/B.

Il bénéficie d'un rechargement de ses droits au titre de la période de travail accomplie du 01/08/A au 30/11/A. Le délai d'attente est applicable : il court du 01/06/B (lendemain de la date d'épuisement des droits) au 07/06/B. Le point de départ de l'indemnisation dans le cadre du rechargement des droits se situe donc au 08/06/B.

## 2. OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION POSTERIEUREMENT A L'EPUISEMENT DES DROITS

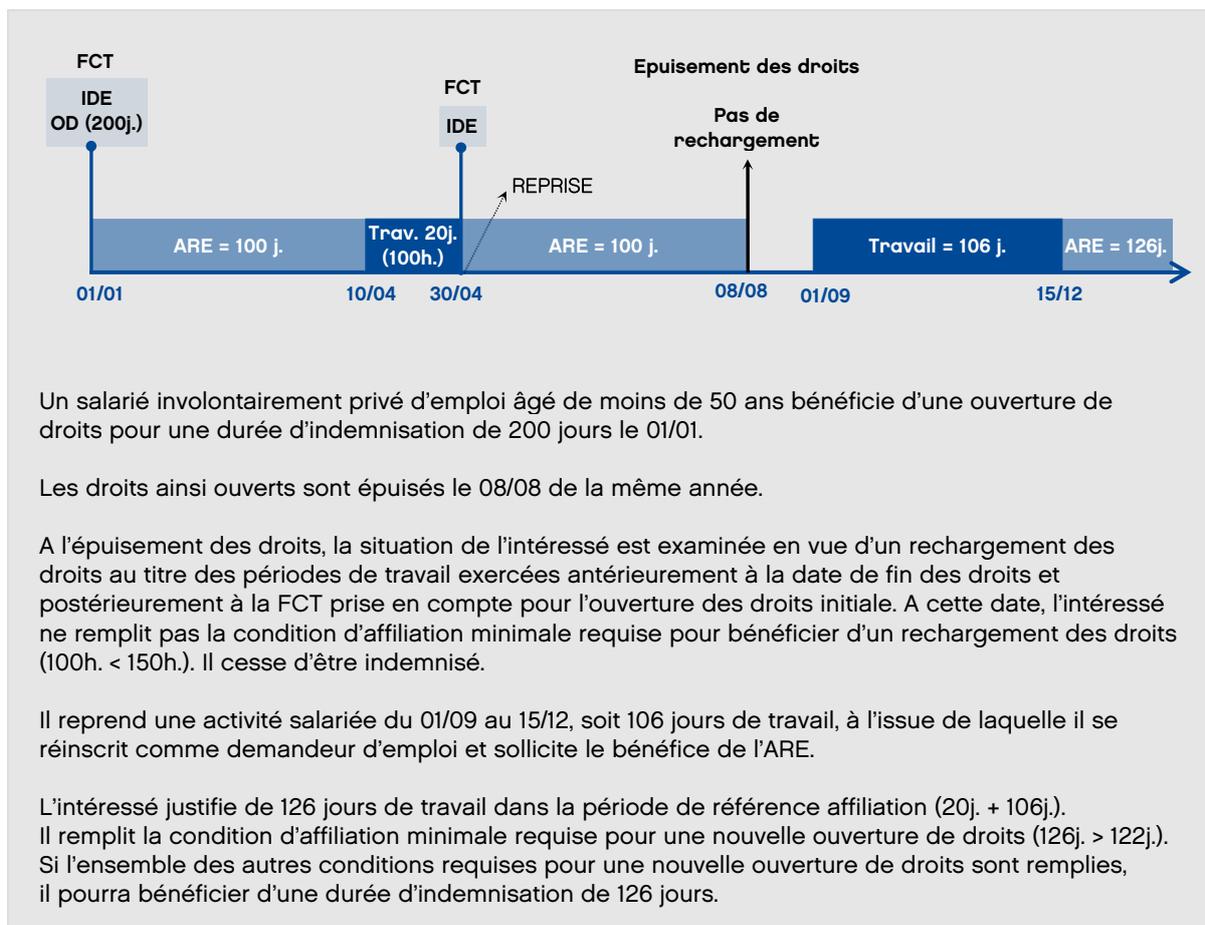
L'allocataire ayant épuisé son droit à l'allocation d'assurance et ne remplissant pas à cette date la condition d'affiliation minimale de 150 heures nécessaire au rechargement de ses droits peut bénéficier d'une nouvelle ouverture de droits lorsqu'il réunit postérieurement l'ensemble des conditions requises pour l'attribution de l'allocation (*RG. 14/05/2014, art. 29*).

### 2.1. CONDITIONS DE L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION

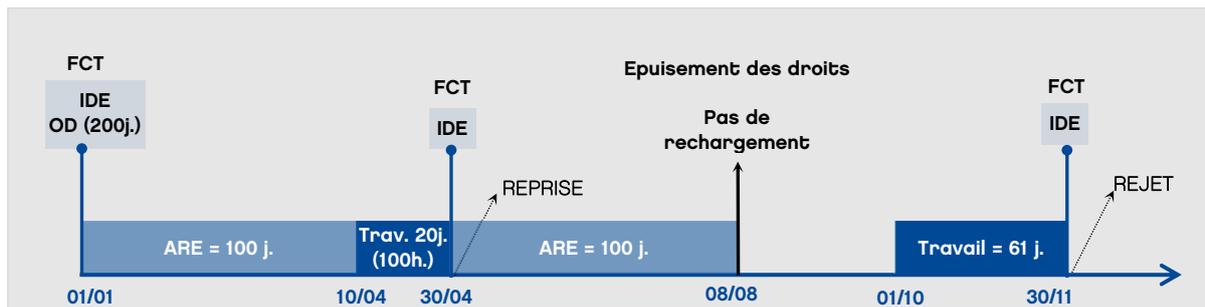
#### 2.1.1. Condition d'affiliation

Pour bénéficier d'une nouvelle ouverture de droits, l'allocataire doit justifier de la condition d'affiliation minimale requise par l'article 3 du règlement général, c'est-à-dire d'au moins 122 jours ou 610 heures de travail dans les 28 ou 36 mois qui précèdent la dernière fin de contrat de travail au titre de laquelle il sollicite l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation.

##### Exemple n° 60



## Exemple n° 61



Un salarié involontairement privé d'emploi âgé de moins de 50 ans bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de 200 jours le 01/01.

Les droits ainsi ouverts sont épuisés le 08/08 de la même année.

À l'épuisement des droits, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'un rechargement des droits au titre des périodes de travail antérieures à la date de fin des droits et postérieures à la FCT prise en compte pour l'ouverture des droits initiale. À cette date, l'intéressé ne remplit pas la condition d'affiliation minimale requise pour bénéficier d'un rechargement des droits (100h. < 150h.). Il cesse d'être indemnisé.

Il reprend une activité salariée du 01/10 au 30/11, soit 61 jours de travail, à l'issue de laquelle il se réinscrit comme demandeur d'emploi et sollicite le bénéfice de l'ARE.

L'intéressé justifie de 81 jours de travail dans la période de référence affiliation (20j. + 61j.), il ne remplit pas la condition d'affiliation minimale requise pour une nouvelle ouverture de droits (81j. < 122j.).

## 2.1.2. Autres conditions

Pour bénéficier d'une nouvelle ouverture de droits, l'intéressé doit remplir toutes les conditions prévues à l'article 4 du règlement général (*Fiche 1*) :

- être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- rechercher de façon effective et permanente un emploi ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein ou à l'une des retraites visées à l'article L. 5421-3° du code du travail ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- être en situation de chômage involontaire ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

## **2.2. DROITS DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION**

### **2.2.1. Durée d'indemnisation**

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits ; elle ne peut être inférieure à 122 jours. *(Fiche 3)*

### **2.2.2. Montant de l'allocation**

Le montant de l'allocation journalière est déterminé conformément à l'ensemble des règles prévues par le règlement général. *(Fiche 2)*

## **2.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION**

Les deux différés d'indemnisation prévus par l'article 21 du règlement général, et le délai d'attente prévu par l'article 22 du même texte, sont applicables à toute nouvelle ouverture de droits. *(Fiche 4)*

# Fiche 7

## Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

### SOMMAIRE

<b>1. NOTION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>Page 106</b>
<b>1.1. SITUATIONS NE RELEVANT PAS EN PRINCIPE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>106</b>
1.1.1. Mandats syndicaux	106
1.1.2. Mandats électifs	106
1.1.2.1. Mandats de représentation professionnelle	106
1.1.2.2. Mandats de représentation territoriale	107
1.1.2.3. Mandats de représentation nationale	107
1.1.3. Activités bénévoles	107
1.1.4. Chefs et dirigeants d'entreprises mises en sommeil	108
1.1.5. Gérants de sociétés civiles de location	108
1.1.6. Inscription à un ordre professionnel sans exercice effectif de la profession	108
1.1.7. Aidant Familial	109
<b>1.2. SITUATIONS NECESSITANT UN EXAMEN DES CIRCONSTANCES POUR CARACTERISER L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>109</b>
1.2.1. Activités de chambres d'hôtes	109
1.2.2. Exercice d'un mandat dans une société	109
1.2.3. Radiation tardive du registre du commerce ou du répertoire des métiers	111
1.2.4. Chefs et dirigeants d'entreprise faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	112
<b>1.3. SITUATIONS CONSIDEREES COMME ACTIVITES PROFESSIONNELLES .....</b>	<b>113</b>
1.3.1. Inscription au registre du commerce et des sociétés	113
1.3.2. Titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise	113
1.3.3. Salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi	113
<b>2. MODALITES DU CUMUL.....</b>	<b>Page 114</b>
<b>2.1. CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC LES REMUNERATIONS PROCUREES PAR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE SALARIEE .....</b>	<b>114</b>
2.1.1. Activités reprises par un allocataire en cours d'indemnisation	114
2.1.1.1. Détermination du cumul	114
2.1.1.2. Justificatifs et déclarations à produire par l'allocataire en vue du paiement	116
2.1.2. Activités conservées par un allocataire après une perte d'emploi	117
2.1.2.1. Cumul intégral de l'ARE avec les rémunérations des activités conservées	117
2.1.2.2. Révision du droit en cas de perte involontaire de l'activité conservée	118

<b>2.2. CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC DES REVENUS PROCURES PAR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON SALARIEE .....</b>	<b>120</b>
2.2.1. Activité professionnelle non salariée reprise par un allocataire en cours d'indemnisation	120
2.2.1.1. Détermination du cumul	120
2.2.1.2. Précisions sur les revenus à prendre en compte pour les activités non salariées non agricoles	121
2.2.1.2.1. Appréciation des revenus selon le mode d'exercice et le régime fiscal	121
2.2.1.2.2. Bases forfaitaires	124
2.2.1.3. Activités professionnelles non salariées agricoles	125
2.2.2. Activité non salariée conservée par un allocataire ayant plusieurs emplois	125

# Fiche 7

## Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

Conformément à l'article 3 § 2 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et aux articles 30 à 34 du règlement général annexé, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut être cumulée, sous certaines conditions, avec une rémunération issue de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.

L'objet du cumul est de rendre toujours avantageux l'exercice d'une activité professionnelle par un allocataire de l'assurance chômage, ce qui suppose qu'avant l'examen des modalités de ce cumul d'allocations et de revenu d'activité, la notion d'activité professionnelle ou non professionnelle soit précisée.

### 1. NOTION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

L'activité professionnelle est celle qui est exercée de façon habituelle par une personne, en vue de se procurer les ressources nécessaires à son existence.

Dans un certain nombre de situations, le caractère professionnel ou non professionnel doit cependant être examiné.

Sans être exhaustif, en fonction des questions auxquelles elles ont donné lieu, il est procédé ci-après à un inventaire de ces situations ayant été qualifiées selon les cas de « professionnelles » ou de « non professionnelles ».

#### 1.1. SITUATIONS NE RELEVANT PAS EN PRINCIPE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

##### 1.1.1. Mandats syndicaux

Sont visés, les mandats syndicaux non assortis de rémunération. A cet égard, les indemnités versées en contrepartie de frais réels, ainsi que les indemnités ou vacations à caractère forfaitaire, ne sont pas considérées comme des rémunérations. Les mandats syndicaux ainsi caractérisés ne constituent pas une activité professionnelle.

##### 1.1.2. Mandats électifs

###### 1.1.2.1. Mandats de représentation professionnelle

L'exercice de mandats électifs auprès des conseils de prud'hommes, des assemblées consulaires et des organismes sociaux n'est pas considéré comme une activité professionnelle,

toutes les fois que l'accomplissement de ceux-ci ne donne pas lieu à la perception de sommes autres que des vacances ou indemnités.

### 1.1.2.2. Mandats de représentation territoriale

Les mandats électifs exécutés auprès des collectivités territoriales ne constituent pas une activité professionnelle. Ils ne font donc pas obstacle au versement des prestations, dès lors que leurs titulaires remplissent les conditions d'attribution des allocations, et spécialement celle relative à la recherche effective et permanente d'un emploi.

Les élus locaux bénéficient de l'intégralité de leur indemnisation au titre de l'assurance chômage sans qu'il soit tenu compte des sommes qu'ils peuvent recevoir à l'occasion de l'exercice de leur mandat, à l'exception des présidents ou vice-présidents des conseils généraux ou régionaux, ainsi que des maires des villes d'au moins 100 000 habitants. Ceux-ci voient leur situation examinée en application de la règle énoncée au point 2., afin notamment de tenir compte de l'indemnité qu'ils reçoivent en contrepartie de l'exercice effectif de leur fonction. Cette indemnité est fixée par référence aux traitements correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et est soumise à l'impôt sur le revenu.

### 1.1.2.3. Mandats de représentation nationale

L'exécution de mandats parlementaires ne constitue pas une activité professionnelle mais elle est considérée comme incompatible avec la perception des allocations de chômage, en raison de l'indisponibilité du parlementaire pour être à la recherche effective et permanente d'un emploi.

## 1.1.3. Activités bénévoles

L'article L. 5425-8 du code du travail dispose que « *tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'accomplir chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour écarter l'application des dispositions prévues par l'article L. 5426-2* » du code du travail (relatif au contrôle de la recherche d'emploi).

En effet, par nature, l'activité bénévole n'est pas professionnelle, elle s'apparente à une forme partielle d'utilisation des loisirs et s'exerce, généralement, dans le domaine culturel, sportif ou social. Il s'ensuit que l'exercice d'une activité bénévole, caractérisée par l'absence de rémunération et la faible importance du temps consacré, est compatible avec le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à condition que le salarié privé d'emploi continue de satisfaire à l'obligation d'être à la recherche effective et permanente d'un emploi (RG. 14/05/2014, art. 4 b).

L'article L. 5425-8 du code du travail précisant que l'activité bénévole ne peut s'effectuer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, il s'ensuit qu'est toujours considérée comme professionnelle :

- toute activité reprise par une personne chez son ancien employeur, même si l'entreprise est constituée sous forme associative, et si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées ;
- toute activité exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, ayant pour effet de se substituer à une activité exercée par du personnel normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'association, ou d'éviter le recrutement d'un tel personnel.

Par ailleurs, est présumée professionnelle : toute activité exercée par une personne, à titre gratuit, dans une entreprise ou un organisme à but lucratif.

#### **1.1.4. Chefs et dirigeants d'entreprise mise en sommeil**

Les chefs et dirigeants d'entreprises en cessation temporaire d'activité ou « mises en sommeil » n'exercent pas d'activité professionnelle. En effet, la mise en sommeil de l'entreprise permet au chef d'entreprise de conserver son statut de commerçant, d'artisan ou de mandataire social. Toutefois, du fait de l'arrêt de l'activité de l'entreprise, il n'en assure plus l'exploitation.

La cessation temporaire d'activité d'une entreprise est portée à la connaissance des tiers par déclaration faite au Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent et donne lieu à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*C. com., art. R. 123-1 et sv.*). La production d'un extrait K bis ou d'un certificat délivré par la chambre de métiers permet d'attester que le chef ou dirigeant d'entreprise n'exerce plus d'activité à ce titre.

Dans l'hypothèse où cette formalité a été accomplie de façon tardive, pour la période comprise entre l'arrêt d'activité de l'entreprise et la publicité, la mise en sommeil peut être constatée à partir de pièces ou documents comptables, de procès-verbaux, et de tout autre document attestant que le chef ou le dirigeant d'entreprise n'exerçait plus d'activité professionnelle.

#### **1.1.5. Gérants de sociétés civiles de location**

Les sociétés civiles de location sont des sociétés civiles immobilières dont l'objet est l'acquisition et la gestion d'immeubles. Ces sociétés sont également dénommées « sociétés civiles immobilières de gestion patrimoniale ».

Dans ce type de sociétés, les associés peuvent décider que les fonctions du gérant ne sont pas rémunérées, les statuts faisant souvent mention de l'exécution du mandat à titre gratuit.

Ce cas se rencontre fréquemment dans les petites sociétés, dont la gestion ne nécessite qu'une très faible activité, notamment dans les sociétés familiales ayant pour objet la gestion d'un seul immeuble.

L'objet très particulier de ces sociétés concernant la gestion du patrimoine de ses associés et la faible activité développée par leurs dirigeants conduisent à considérer que l'exercice du mandat ne caractérise pas une activité professionnelle.

#### **1.1.6. Inscription à un ordre professionnel sans exercice effectif de la profession**

L'inscription à un ordre professionnel, lorsqu'elle ne s'accompagne pas de l'exercice effectif de la profession en cause, n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité professionnelle.

### 1.1.7. Aidant Familial

Les activités liées à l'entraide familiale, dès lors qu'elles ne sont pas salariées, sont considérées comme non professionnelles.

Ainsi, à titre d'exemple, l'article R. 245-7 du Code de l'action sociale et des familles définit l'aidant familial de la façon suivante :

*« Est considéré comme un aidant familial, pour l'application de l'article L. 245-12, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide ».*

L'aidant familial non salarié, est considéré comme n'exerçant pas d'activité professionnelle.

Toutefois, la reconnaissance de la qualité de salarié peut intervenir après un examen au cas par cas des éléments de fait pouvant démontrer que l'activité s'exerce dans des conditions dépassant l'entraide familiale (Circ. Unédic n° 2006-03 du 24/01/2006).

## 1.2. SITUATIONS NECESSITANT UN EXAMEN DES CIRCONSTANCES POUR CARACTERISER L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

### 1.2.1. Activité de location de chambres d'hôtes

L'article 21 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 et le décret n° 2007-1173 du 3 août 2007 (C. tourisme, art. L. 324-1 et sv.) définissent l'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L. 324-3 du code du tourisme comme « *des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.* » Cette activité doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Si cette activité est exercée de façon habituelle, avec recherche de profits, elle constitue une activité professionnelle et doit donner lieu à inscription au RCS (ou déclaration d'activité au CFE pour les auto-entrepreneurs).

En revanche, si l'activité de chambres d'hôtes est exercée de façon accessoire, en complément d'une activité professionnelle habituelle, elle ne donne pas lieu à inscription au RCS. Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de considérer qu'il s'agit de l'exercice d'une activité professionnelle.

### 1.2.2. Exercice d'un mandat dans une société

#### ↳ Administrateurs, membres du conseil de surveillance et représentants permanents de sociétés anonymes

L'exercice d'un mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de représentant permanent de société anonyme, n'est pas considéré comme une activité

professionnelle, même si le titulaire perçoit des jetons de présence ou des indemnités forfaitaires.

Il en va différemment s'il est constaté qu'une personne, investie de plusieurs mandats, y consacre un temps important. Dans ce cas, l'activité est professionnelle. De même, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance, ainsi que le représentant permanent, qui accomplit une mission ou un mandat, dans les conditions prévues par les articles L. 225-46 et L. 225-84 du code de commerce, donnant lieu à rémunération, doit être considéré comme ayant repris une activité professionnelle. Dans ce cas, la prise en charge est examinée au titre des activités professionnelles non salariées (*point 2.2.*).

#### ↳ **Dirigeants de société**

Sont visés, notamment, les mandats de président du conseil d'administration, ou de gérant de sociétés civiles ou commerciales.

Ce n'est pas la qualité de dirigeant, en tant que telle, qui établit le caractère professionnel de l'activité, mais son exercice. En effet, il a été jugé que le mandat de gérant de SARL ne constituait pas l'exercice d'une activité professionnelle au sens de la réglementation de l'assurance chômage, dès lors que la société ne développait aucune activité en l'absence de marché (*Cass. soc. 10 octobre 1990, n° pourvoi 88-19.888/K - Bull. civ. V, n° 456, page 276 ; Cass. soc. 10 novembre 1998, n° pourvoi G96-22.103 - Bull. civ. V 1998, n° 488, page 365*), l'intéressé ayant démontré qu'il effectuait toujours des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Il est donc nécessaire de vérifier que la société a une activité effective pour connaître avec exactitude la situation de son dirigeant ; à défaut, la situation est celle des chefs et dirigeants d'entreprise mises en sommeil (*point 1.1.4.*).

#### ↳ **Activités exercées au service d'un conjoint**

En vertu des articles 212 et 213 du code civil, les actes accomplis par une personne dans le cadre d'une collaboration à l'activité professionnelle de son conjoint sont présumés être des actes d'entraide familiale.

Toutefois, la reconnaissance d'un contrat de travail entre membres d'une même famille peut intervenir, après examen au cas par cas, des éléments de fait pouvant démontrer que l'activité s'exerce dans des conditions dépassant l'entraide familiale ou les obligations conjugales (*Circ. Unédic n° 2006-03 du 24/01/2006*).

Ainsi, le conjoint du chef d'entreprise qui exerce de manière régulière une activité professionnelle doit, en application de l'article L. 121-4 du code de commerce, opter pour l'un des statuts suivants (*Dir. Unédic n° 2008-13 du 27/03/2008*) :

- conjoint collaborateur : par définition, le conjoint collaborateur ne perçoit aucune rémunération et n'a pas la qualité d'associé. Il exerce néanmoins une activité professionnelle. Dès lors, il peut percevoir l'ARE ;
- conjoint salarié : comme tout salarié, il est titulaire d'un contrat de travail. Son activité a un caractère professionnel ;
- conjoint associé : il dispose d'un certain nombre de parts sociales, lui ouvrant droit à la perception de bénéfices. Il peut être rémunéré ou non, selon qu'il exerce ou non une activité professionnelle au sein de la société.

### 1.2.3. Radiation tardive du registre du commerce ou du répertoire des métiers

La situation des personnes qui déclarent avoir cessé définitivement leur activité, mais qui sont toujours inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers sans qu'aucune radiation n'ait été effectuée, doit être examinée au cas par cas.

#### ↳ **Registre du commerce et des sociétés**

S'agissant des personnes ayant la qualité de commerçant, l'inscription au registre du commerce et des sociétés conduit à considérer qu'elles exercent une activité professionnelle. Si leur activité est, de fait, inexistante, il est impératif qu'elles effectuent les formalités qui conduiront à leur radiation si elles entendent s'en prévaloir.

Pour la période comprise entre la date où ces personnes déclarent ne plus avoir d'activité et la date de leur radiation, il y a lieu de procéder à un examen particulier de la situation des intéressés, afin de s'assurer de la réalité des déclarations.

A cet effet, tous documents comptables, attestations bancaires et toutes déclarations, qui auraient été produits auprès des services fiscaux et des organismes sociaux, notamment les URSSAF, peuvent être réclamés aux intéressés.

Au regard de ces éléments, la date à laquelle l'activité a réellement cessé pourra être déterminée.

S'agissant des dirigeants de sociétés, tant que l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant la perte de leur mandat n'a pas été régulièrement publiée, ils sont toujours réputés exercer leurs fonctions.

En principe, la publicité effective de la perte du mandat permet de considérer qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle.

Toutefois, dans la mesure où les formalités de publicité sont en cours d'exécution, un examen particulier est entrepris pour la période comprise entre la fin du mandat et l'enregistrement modificatif. Cet examen est effectué à partir de tous documents constatant la démission ou la révocation du dirigeant, tels que les procès-verbaux, les correspondances échangées avec la société et toute autre pièce attestant que l'intéressé n'est plus susceptible d'assurer le fonctionnement de l'entreprise.

Le cas des mandataires de société familiale doit faire l'objet d'une attention particulière. S'il apparaît que le mandat a effectivement pris fin, l'intéressé est considéré comme n'exerçant aucune activité professionnelle.

#### ↳ **Répertoire des métiers**

En ce qui concerne les artisans inscrits au répertoire des métiers, l'analyse de la situation est analogue à celle préconisée pour les personnes ayant la qualité de commerçant lorsque la date de radiation diffère de la date de cessation d'activité.

## 1.2.4. Chefs et dirigeants d'entreprise faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

La situation des chefs d'entreprise et des dirigeants de société faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, doit être examinée en fonction de la procédure en cours et de la poursuite de l'activité.

### ↳ La procédure de sauvegarde

Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique (*C. com., art. L. 620-1*).

Un ou plusieurs administrateurs judiciaires peuvent être désignés. Ils ont pour mission de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tout ou partie de ses actes de gestion ou pour certains d'entre eux.

Toutefois, « l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant » (*C. com., art. L. 622-1*).

En conséquence, la situation des chefs d'entreprise et des dirigeants de société faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde constitue l'exercice d'une activité professionnelle.

### ↳ La procédure de redressement judiciaire

Cette procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (*C. com., art. L. 631-1*).

Un ou plusieurs administrateurs judiciaires peuvent être désignés. Ils ont pour mission « d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise » (*C. com., art. L. 631-12*).

Selon les missions dévolues à l'administrateur judiciaire, le chef d'entreprise peut être dessaisi de toutes prérogatives ; aucun acte d'administration et de gestion n'étant plus assuré par l'intéressé, privé de l'exercice de la gestion, il est réputé ne plus avoir d'activité.

En conséquence, tous documents faisant état des modalités selon lesquelles le chef d'entreprise ou le dirigeant de société participe à l'administration et à la gestion de l'entreprise, notamment la copie du jugement prononçant l'ouverture de la procédure, peuvent permettre d'attester ou non de l'exercice d'une activité professionnelle.

### ↳ La liquidation judiciaire

Le chef d'entreprise ou le dirigeant ne peut plus prétendre assurer l'administration et la gestion de l'entreprise, cette mission étant réservée au liquidateur ou à l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné un.

L'intéressé étant dessaisi de ses prérogatives, il n'exerce plus d'activité professionnelle.

## 1.3. SITUATIONS CONSIDEREES COMME ACTIVITES PROFESSIONNELLES

### 1.3.1. Inscription au registre du commerce et des sociétés

L'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) concerne les personnes morales (SARL, société anonyme, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL – etc.) et les personnes physiques dont l'activité professionnelle consiste en des actes de commerce.

En principe, l'inscription au RCS constitue l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, pouvant être attestée par la production d'un extrait K bis.

Il convient de tenir compte de la date de début d'activité inscrite sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

### 1.3.2. Titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise

Le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) résulte des articles L. 127-1 et suivants du code de commerce. Le CAPE est défini comme « *le contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique* ».

La période passée en CAPE constitue l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, pouvant donner lieu à la perception éventuelle de rémunérations (*point 2.2.1.2.1.*).

Dans certains cas, la période passée en CAPE donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail ; dans ce cas, les règles applicables sont celles du cumul avec une rémunération salariée (*point 2.1.*).

### 1.3.3. Salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (*articles 23 et 24*) et les articles L. 7331-1 et suivants du code du travail définissent les missions et le fonctionnement des coopératives d'activité et d'emploi (CAE) et le statut d'entrepreneur salarié.

L'entrepreneur est une personne physique qui crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé, dans le cadre d'un contrat de travail (en principe un CDI) (*C. trav., art. L. 7331-1 et L. 7331-2*).

L'entrepreneur salarié conclut avec la coopérative un contrat, établi par écrit, comportant les mentions obligatoires prévues à l'article L. 7331-2 du code du travail, notamment le montant de la part fixe et les modalités de calcul de la part variable de sa rémunération.

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat avec la coopérative, l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi. Ce délai est minoré, le cas échéant, de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L. 127-1 du code de commerce ou de tout autre contrat conclu entre les parties. Le contrat prend fin si l'entrepreneur salarié ne devient pas associé avant ce délai.

Les règles de cumul de l'ARE avec une rémunération issue d'une activité salariée sont applicables. La rémunération de l'entrepreneur salarié est fixée par l'article L. 7332-3 du code du travail.

## 2. MODALITES DU CUMUL

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec les rémunérations procurées par une activité professionnelle salariée ou non salariée est possible, selon les modalités développées ci-dessous.

### 2.1. CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC LES REMUNERATIONS PROCUREES PAR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE SALARIEE

Sont prises en compte pour la détermination du cumul de l'ARE avec les rémunérations salariales, les sommes versées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail.

Il convient de distinguer la situation de l'allocataire qui, en cours d'indemnisation, reprend une activité, de celle de l'allocataire qui, avant sa perte d'emploi, exerçait simultanément plusieurs activités et en conserve une ou plusieurs.

#### 2.1.1. Activité reprise par un allocataire en cours d'indemnisation

##### 2.1.1.1. Détermination du cumul

Sont concernés les allocataires qui reprennent une activité professionnelle, postérieurement à la fin de contrat de travail prise en considération pour leur admission à l'ARE, quel que soit le nombre d'heures effectuées au titre de l'activité reprise.

Dans cette situation, l'allocataire peut cumuler ses rémunérations avec une partie de ses allocations, s'il continue de remplir toutes les conditions d'attribution de l'ARE (*Fiche 1*), selon le principe suivant : 70 % des revenus mensuels bruts issus de l'activité reprise sont déduits du montant total de l'ARE qui aurait été versé en l'absence de reprise d'activité (*RG. 14/05/2014, art. 31*).

Le résultat est divisé par le montant de l'ARE journalière tel que défini par les articles 14 à 18 du règlement général afin d'obtenir le nombre de jours indemnissables dans le mois. Cependant, le cumul de l'ARE avec les rémunérations de l'activité reprise perçues est plafonné au montant mensuel du salaire de référence (*Fiche 2*).

Le calcul du nombre de jours indemnissables s'effectue mois par mois.

Une exception concerne les activités salariées dont la rémunération n'est versée qu'à leur terme. Si le nombre de jours non indemnissables excède un mois, ces jours sont reportés sur le ou les mois suivants.

Le nombre de jours indemnisés s'impute sur la durée d'indemnisation et l'allocataire est informé, chaque mois, du nombre de jours d'indemnisation restants (*Acc. d'appli. n° 8 du 14/05/2014*).

Les jours non indemnisés reportent d'autant la date de fin de droits.

→ Nombre de jours indemnisables :

$$\frac{\text{ARE mensuelle - (rémunération brute de l'activité reprise x 0,70)}}{\text{ARE journalière}}$$

Le plafond est calculé en multipliant le salaire journalier de référence par 30,42 ( $365 \div 12 = 30,42$ ). Si le plafond est atteint, le nombre de jours indemnisables est obtenu selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Salaire journalier de référence x 30,42}) - \text{rémunération brute de l'activité reprise}}{\text{ARE journalière}}$$

Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

### Exemple n° 62

#### Pas de dépassement du plafond

SJR = 100 €

Plafond de cumul : 3 042 € (100€ x 30,42)

Salaire de l'emploi repris : 2 100 €

Allocation journalière : 57 €

Allocation journalière brute : 54 € (après déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire de 3%)

ARE pour 30 jours : 1 710 €

**1/ Allocation due** :  $1\,710\text{€} - (2\,100\text{€} \times 0,70) = 1\,710\text{€} - 1\,470\text{€} = 240\text{€}$

Plafond de cumul (salaire antérieur) : 3 042 €

Cumul de l'ARE et du salaire de l'emploi repris :  $240\text{€} + 2\,100\text{€} = 2\,340\text{€}$

$2\,340\text{€} < 3\,042\text{€}$

**2/ Nombre de jours indemnisables** :  $240\text{€} \div 57\text{€} = 4,2$  jours.

Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur, soit 5 jours.

L'ARE versée est égale à 270 € (5j. x 54€)

Pour le mois considéré, l'allocataire cumule l'ARE (270 €) avec son salaire (2 100 €), soit un revenu total de 2 370 €.

**Exemple n° 63****Dépassement du plafond**

SJR = 30 €

Plafond de cumul : 912,60 € (30€ x 30,42)

Salaire de l'emploi repris : 846 €

Allocation journalière : 22,50 €

Allocation journalière brute : 22,50 € (absence de participation au financement de la retraite complémentaire, l'allocation étant inférieure au seuil d'exonération, cf. fiche 2°),

ARE pour 30 jours : 675 €

**1/ Allocation due** :  $675€ - (846€ \times 0.70) = 675€ - 592,20€ = 82,80 €$

Plafond de cumul (salaire antérieur) : 912,60 €.

Cumul de l'ARE et du salaire de l'emploi repris :  $82,80 € + 846 € = 928,80 €$ .

$928,80€ > 912,60€$ .

L'ARE due est limitée à 66,60 € ( $912,60€ - 846€$ ).

**2/ Nombre de jours indemnifiables** :  $66,60€ \div 22,50 = 2,96$  jours

Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur, soit 3 jours.

L'ARE versée est égale à 67,50 € ( $3j. \times 22,50€$ )

Pour le mois considéré, l'allocataire cumule l'ARE (67,50€) avec son salaire (846€), soit un revenu total de 913,50 €.

Lorsque la rémunération de l'activité reprise n'est pas versée mensuellement, les sommes perçues sont ramenées à une périodicité mensuelle pour le calcul du nombre de jours indemnifiables.

### **2.1.1.2. Justificatifs et déclarations à produire par l'allocataire en vue du paiement**

Tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi doit fournir les justificatifs des rémunérations perçues, ces éléments étant indispensables pour déterminer le montant de l'ARE cumulable avec les rémunérations : il s'agit de l'attestation d'employeur prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail ou, à défaut, des bulletins de salaire.

Cependant, l'allocataire ne disposant pas toujours de ces justificatifs avant l'échéance du mois, peut ne pas être en mesure de les fournir avant la date du paiement des allocations mensuelles par Pôle emploi. Pour ne pas retarder le versement mensuel de l'ARE, il est prévu de procéder dans cette situation à un paiement provisoire, qui est régularisé à l'occasion des paiements ultérieurs (*Acc. d'appli. n° 10 du 14/05/2014*).

Le paiement provisoire correspond à une avance, calculée sur la base des rémunérations déclarées par l'allocataire lors de l'actualisation de sa demande d'emploi, égale à 80 % de l'allocation due.

L'allocataire est informé du caractère provisoire de ce paiement et des modalités de sa régularisation.

L'avance est régularisée lors du paiement des allocations du mois suivant, sous réserve de la réception du justificatif. A défaut, elle est récupérée en totalité sur le paiement suivant, et s'il y a lieu, sur les paiements ultérieurs.

Lorsque l'avance n'a pu être récupérée en intégralité au cours du paiement du mois suivant son versement, il ne peut être procédé à un nouveau paiement provisoire. Dès que l'avance est régularisée, les paiements provisoires peuvent se poursuivre.

La cohérence et l'exactitude des informations transmises par l'allocataire sont vérifiées au moyen des relevés de contrats de mission (*C. trav., art. L. 1251-46*) pour les intérimaires et, au fur et à mesure de la mise en place de la déclaration sociale nominative, pour l'ensemble des salariés (*C. sec. soc., art. L. 133-5-3*).

## **2.1.2. Activités conservées par un allocataire après une perte d'emploi**

L'allocataire qui avait plusieurs emplois peut, en cas de perte de l'un d'entre eux, cumuler les rémunérations des activités conservées avec l'ARE calculée sur la base des rémunérations de l'emploi perdu. Si l'allocataire perd un autre emploi salarié, son droit peut être révisé.

### **2.1.2.1. Cumul intégral de l'ARE avec les rémunérations des activités conservées**

Le salarié qui exerce plusieurs activités peut, en cas de perte de l'une ou plusieurs d'entre elles, cumuler intégralement les rémunérations professionnelles des activités conservées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base des salaires de l'activité perdue (*RG. 14/05/2014, art. 33*).

L'activité est considérée comme conservée si elle a débuté avant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits et si la rémunération de cette activité a été cumulée avec les revenus issus de l'ensemble des activités exercées par le salarié.

A défaut de cumul effectif, ce sont les règles des articles 30 à 32 du règlement général, relatives au cumul de l'ARE avec une activité reprise, qui sont applicables (*point 2.1.1*).

La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistants maternels du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activité(s) qui subsistent sont considérées comme conservées.

Cette hypothèse du cumul de contrats de travail entre un même employeur et un même salarié se rencontre assez rarement dans d'autres professions. En cas de perte d'un des contrats de travail, l'activité peut être considérée comme conservée, sous réserve que le cumul de contrats de travail avec le même employeur soit justifié, c'est-à-dire qu'il corresponde bien à l'exercice d'activités différentes.

### 2.1.2.2. Révision du droit en cas de perte involontaire de l'activité conservée

Les droits de l'allocataire bénéficiant du cumul de l'ARE et de la rémunération d'une activité conservée sont révisés en cas de perte involontaire de l'activité conservée salariée ou de l'une d'entre elles s'il y en a plusieurs.

L'activité conservée perdue est prise en compte pour la détermination d'un nouveau droit à l'ARE, si l'ensemble des conditions d'attribution sont remplies.

Ainsi :

- la perte de l'activité conservée doit être involontaire, conformément aux articles 2 et 4 e) du règlement général (*Fiche 1, point 6.1.*) ;
- l'allocataire doit justifier, au titre de la nouvelle activité perdue, d'une affiliation d'au moins 122 jours ou 610 heures.

Sont retenues pour la recherche de l'affiliation, toutes les périodes d'activité au cours des 28 mois qui précèdent la fin de contrat de travail, ou au cours des 36 mois pour les allocataires âgés de 50 ans et plus. Les périodes de travail ayant déjà servi pour une ouverture de droits ne sont pas retenues pour le calcul du nouveau droit.

La révision du droit s'effectue à l'issue de la perte de l'activité conservée, de la façon suivante (*RG. 14/05/2014, art 34*) :

- le montant global du reliquat des droits de la précédente admission et le montant global correspondant au droit issu de l'activité conservée perdue sont totalisés (A) ;
- les allocations journalières brutes issues de chacun de ces droits sont additionnées (B),
- la nouvelle durée d'indemnisation correspond au quotient de la totalisation des montants (A) par la nouvelle allocation journalière (B). Cette durée ne peut être supérieure à 730 jours (pour les allocataires âgés de moins de 50 ans) ou à 1095 jours (pour les allocataires âgés de 50 ans et plus) (*RG. 14/05/2014, art. 9 § 1*).

Le salaire journalier de référence est reconstitué à partir de la nouvelle allocation journalière.

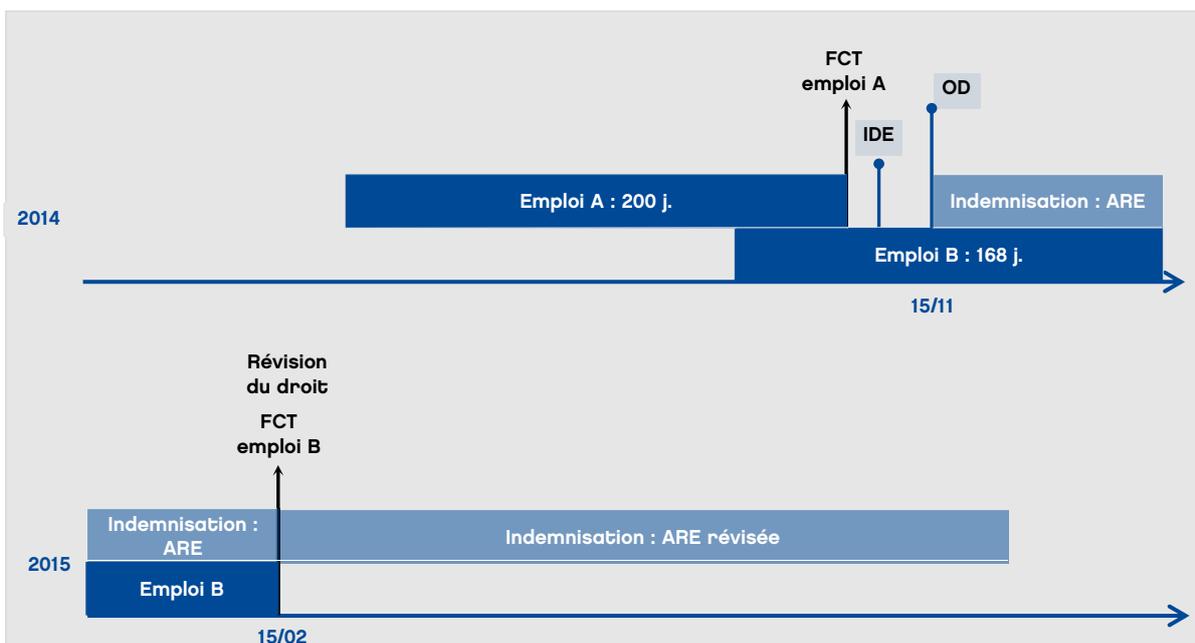
La participation de 3 % du salaire journalier de référence au titre du financement des retraites complémentaires est déduite du montant de l'allocation journalière, dans tous les cas où cette déduction est applicable (*Fiche 2, point 4.1.*).

Le droit à l'ARE actualisée résultant de cette opération prend effet dès le lendemain de la perte de l'activité considérée (au lendemain de la fin de contrat de travail) et est servi pendant la durée des droits ainsi déterminée, si toutes les conditions de paiement sont remplies.

Dans le cas où le droit donnant lieu au cumul intégral s'épuise et si l'activité conservée n'est pas perdue, un réexamen est mené en vue d'un rechargement des droits.

Lorsque celui-ci n'est pas possible et que l'activité conservée se poursuit, celle-ci pourra être prise en compte dans le cadre d'une nouvelle ouverture de droit, sous réserve que l'ensemble des conditions d'attribution de l'ARE soient satisfaites.

## Exemple n° 64



Par suite de la perte involontaire de l'emploi A le 01/10/2014, une ouverture de droits ARE est prononcée le 15/11/2014, les conditions d'attribution du cumul de l'ARE avec l'exercice de l'activité conservée B étant remplies.

Allocation journalière à la perte de l'emploi A : 22,50 € pour une durée de 200 jours.  
Chaque mois, l'allocataire cumule son allocation (22,50€ x 30j. ou 28j. ou 31j.) avec les revenus issus de l'activité conservée B.

L'activité conservée est perdue le 15/02/2015.  
Le droit est révisé afin de tenir compte des salaires et de la durée de l'emploi conservé perdu.

Montant global du nouveau droit calculé à partir de l'activité conservée perdue B :  
allocation journalière : 40,18€ x 168j. = 6 750,24 €.

L'allocataire a été indemnisé 122 jours au titre de son premier droit et dispose un reliquat de 78 jours, soit un montant global de 1 755 € (22,50€ x 78j.).

Somme du montant global du reliquat de l'admission et du montant global du nouveau droit :  
 $1\,755\text{€} + 6\,750,24\text{€} = 8\,505,24\text{€}$

Somme des allocations journalières : 22,50€ + 40,18€ = 62,68 €.  
Durée du nouveau droit :  $8\,505,24\text{€} \div 62,68\text{€} = 135,69\text{ j.}$  soit 136 jours.

L'allocataire a droit à une allocation journalière de 62,68 € pendant 136 jours.

## **2.2. CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC DES REVENUS PROCURES PAR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON SALARIEE**

Les activités professionnelles non salariées sont celles qui s'exercent en dehors d'un contrat de travail.

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec la rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée est prévu par l'article 30 alinéa 3 du règlement général. Les modalités de ce cumul sont analogues à celles fixées pour les rémunérations salariales (*point 2.1.*), avec les aménagements relatifs aux rémunérations à prendre en compte pour la détermination du nombre de jours indemnissables chaque mois prévus par l'accord d'application n°11. La distinction entre les situations correspondant à une reprise d'activité et celles correspondant à la perte d'une activité conservée est donc à opérer.

### **2.2.1. Activité professionnelle non salariée reprise par un allocataire en cours d'indemnisation**

Sont concernés, les allocataires qui reprennent une activité professionnelle non salariée, postérieurement à la fin de contrat de travail prise en considération pour leur admission à l'ARE.

Le cumul des allocations et des rémunérations est mis en œuvre dès le début de l'activité non salariée. La date de début d'activité est celle inscrite sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, si malgré son inscription au registre susvisé l'intéressé déclare être toujours à la recherche d'un emploi (*les démarches accomplies pendant la phase préparatoire à la création ou à la reprise d'une entreprise ou d'une activité constituent des actes positifs et répétés de recherche d'emploi : Cass. soc. 18 mars 1998 Assédic de Clermont-Ferrand c/M. X ; Recueil Dalloz 1998 n° 25 Somm. comm. pages 239 et sv.*), il reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et il lui appartient de justifier, par tout moyen, que son activité professionnelle n'a pas débuté, pour bénéficier des allocations sans application d'une règle de cumul.

A compter du commencement effectif de son activité, si le travailleur non salarié ne bénéficie pas de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) prévue à l'article 36 du règlement général et s'il continue à déclarer être toujours à la recherche d'un emploi, sa prise en charge est examinée au titre du cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération tirée d'une activité professionnelle non salariée.

#### **2.2.1.1. Détermination du cumul**

Dans cette situation, l'allocataire peut cumuler ses rémunérations avec une partie de ses allocations, s'il continue à remplir toutes les conditions d'attribution de l'ARE (*Fiche 1*), selon le principe suivant : 70 % des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales sont déduits du montant total de l'ARE qui aurait été versé en l'absence de reprise d'activité (*RG. 14/05/2014, art. 31*).

Lorsque la rémunération n'est pas connue au moment où le calcul du cumul est effectué, il est procédé à un calcul provisoire sur une base forfaitaire (*point 2.2.1.2.2.*), une régularisation étant opérée lors de la communication des justificatifs des rémunérations perçues (*Acc. d'appli. n° 11 du 14/05/2014*).

A cet effet, les allocataires doivent s'engager, quelle que soit leur profession, à produire les éléments nécessaires (déclaration sociale des indépendants, attestation de l'URSSAF ou du RSI, avis d'imposition ou DADS, le cas échéant) dans les délais impartis, et à rembourser les allocations qui auraient été versées à tort, et ce même lorsqu'ils ne sont plus en cours d'indemnisation au moment de la régularisation.

En pratique, les revenus réels indiqués sur la notification définitive de l'URSSAF ou du RSI ou sur l'avis d'imposition ou la DADS, divisés par le nombre de mois de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, déterminent la rémunération réelle moyenne mensuelle à partir de laquelle est calculé le nombre de jours non indemnisables.

Le nombre de jours indemnisables au cours d'un mois est établi à partir des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales de la manière suivante :

- 70 % du montant des rémunérations déclarées pour le mois au titre des assurances sociales sont déduits du montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi. Lorsque les rémunérations ne sont pas déterminées, 70 % de la base forfaitaire sont retenus (*point 2.2.1.2.2*) ;
- le résultat obtenu est divisé par le montant de l'allocation journalière ;
- le quotient, arrondi à l'entier supérieur, correspond au nombre de jours indemnisables.

Le cumul de l'ARE avec les rémunérations professionnelles est plafonné au montant mensuel du salaire de référence.

Certaines activités non salariées sont exercées de façon ponctuelle. Dès lors, il est difficile de les rapporter à une période déterminée. Sont notamment visées les activités artistiques, la rédaction d'articles, la concession de licence de brevet, les activités de l'avocat commis d'office. Pour ce type d'activités, il est procédé à la détermination des jours non indemnisables lors de la perception des gains. Si le nombre entier de jours non indemnisables excède un mois, le décalage est reporté, dans ce cas, sur le ou les mois suivants.

### **2.2.1.2. Précisions sur les revenus à prendre en compte pour les activités non salariées non agricoles**

Les revenus de l'activité non salariée à prendre en compte pour calculer le cumul sont ceux déclarés au titre des assurances sociales (*Acc. d'appli. n° 11 du 14/05/2014*). Leur détermination varie selon que l'activité professionnelle est agricole ou non.

#### **2.2.1.2.1. Appréciation des revenus selon le mode d'exercice et le régime fiscal**

L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale prévoit que « *les cotisations d'assurance maladie et maternité, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles sont assises sur leur revenu d'activité non salariée* ».

Selon cet article, le revenu d'activité non salariée considéré est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant application des déductions et exonérations mentionnées au code général des impôts.

Lorsque l'activité indépendante est exercée dans le cadre d'une société, la rémunération des fonctions de dirigeant ou de gérant fait généralement l'objet d'une décision collective des associés, formalisée dans un procès-verbal. Ce document constitue un justificatif des rémunérations.

Les gérants (égalitaires, minoritaires ou majoritaires) bien qu'ils ne soient pas salariés, peuvent bénéficier, en pratique, de bulletins de paie qui constituent également des justificatifs permettant d'apprécier leurs revenus mensuels.

Vis-à-vis de l'assurance maladie, les gérants minoritaires ou égalitaires sont assimilés à des salariés et cotisent au régime général des salariés.

Ils ne sont pas considérés automatiquement comme titulaires d'un contrat de travail, au sens des dispositions régissant l'affiliation à l'assurance chômage.

Le revenu professionnel, soumis à l'impôt sur le revenu, diffère selon le régime fiscal applicable au créateur ou repreneur d'entreprise et le mode d'exercice de l'activité.

#### ↳ **Revenu versé au dirigeant ou gérant d'entreprise lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés**

Dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, seules sont à prendre en compte pour l'application des règles de cumul, les rémunérations au titre desquelles les dirigeants ou gérants (dont les entrepreneurs exerçant en EURL ou EIRL) sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu.

Ne sont pas concernés par l'application des articles 30 à 32 du règlement général, les bénéfices issus de l'activité de la société qui relèvent de l'impôt sur les sociétés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou son partenaire pacsé ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés, est prise en compte dans le revenu professionnel soumis à cotisations sociales. Sont concernés, les travailleurs indépendants qui exercent leur activité dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés (gérants majoritaires de SARL, gérant d'EURL, professionnel libéral au sein d'une SEL ou d'une société civile, etc.) (C. sec. soc, art. L. 131-6 al. 3).

Cette fraction des dividendes doit être déclarée au régime social des indépendants (RSI), dans le cadre de la déclaration sociale des indépendants (DSI).

#### ↳ **Dirigeant ou gérant non rémunéré**

Dans certains cas, les fonctions de dirigeant ou de gérant ne sont pas rémunérées.

Cette absence de rémunération est généralement votée par les associés ou l'assemblée générale. Le procès-verbal constatant l'absence de rémunération constitue un justificatif permettant le versement de l'ARE sans réduction de celle-ci.

#### ↳ **Gérants d'EURL et entrepreneur individuel (dont EIRL)**

La rémunération du gérant d'EURL ou de l'entrepreneur individuel (artisan, par exemple) est constituée de l'ensemble des bénéfices tirés de l'activité professionnelle non salariée. Elle dépend donc des résultats de l'activité.

L'ensemble de ces bénéfices est soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou BNC (bénéfices non commerciaux) et constitue le revenu professionnel servant d'assiette de calcul des cotisations sociales.

En pratique, la rémunération des gérants d'EURL et des entrepreneurs individuels ne peut être déterminée qu'une fois les résultats de l'entreprise connus, soit à la fin de l'exercice comptable.

Il y a donc lieu de retenir, au titre du revenu professionnel, les rémunérations mentionnées sur la déclaration sociale des indépendants (DSI), qui permet d'établir la base de calcul des cotisations sociales obligatoires. Cette déclaration est effectuée dès le mois de mars de chaque année. Elle est obligatoire, y compris lorsque les rémunérations sont égales à zéro.

#### ↳ **Travailleurs indépendants relevant de la micro-entreprise, dont les auto-entrepreneurs**

Le revenu professionnel des entrepreneurs individuels relevant du régime fiscal de la micro-entreprise correspond au chiffre d'affaires dégagé par l'activité professionnelle diminué d'un abattement pour frais professionnels.

Sont concernés, les entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les plafonds suivants :

- 81 500 € HT, pour les activités de commerce (ventes, fournitures de logements) ;
- 32 600 € HT, pour les prestations de services relevant des BIC et BNC (CGI, art. 50-0, 102 ter, 151-0).

Les entrepreneurs peuvent opter pour le régime micro social, qui consiste à calculer selon un taux forfaitaire global, l'ensemble des cotisations et contributions sociales. Ce taux s'applique sur le chiffre d'affaires.

Les entrepreneurs déclarent leur chiffre d'affaires, y compris lorsque ce dernier est inexistant, chaque mois ou chaque trimestre, à l'administration fiscale et à l'organisme social dont ils relèvent.

L'accord d'application n° 11 prévoit qu'il convient de retenir, au titre du revenu professionnel, le chiffre d'affaires (CA) auquel est appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Cet abattement est de :

- 71 % du CA pour les activités d'achat-revente, et les activités de fourniture de logement ;
- 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC ;
- 34 % du CA pour les BNC.

Le nombre de jours indemnisables au cours du mois est calculé sur la base du chiffre d'affaires après abattement pour frais professionnels.

Le nombre de jours indemnisables ainsi calculé ne donne pas lieu à régularisation annuelle, lorsqu'il est déterminé à partir d'un revenu professionnel définitif déclaré mensuellement ou trimestriellement. A défaut, il est procédé à une régularisation, une fois que le montant réel du chiffre d'affaires est connu.

Les auto-entrepreneurs relèvent du régime de la micro-entreprise.

**Exemple n° 65****Bénéficiaire de l'ARE créant une entreprise commerciale en tant qu'auto-entrepreneur**

L'allocation a été calculée sur la base d'un salaire journalier de référence (SJR) de 100 €.

AJ : 57 €

Ancien salaire de référence : 3 042 €

Il déclare les CA suivants :

- janvier : 1 500 €

- février : 0 €

**Le nombre de jours indemnissables dans le mois correspond à :**

Janvier

Allocations dues :  $(57€ \times 31j.) - [(1\ 500€ \times 0,71) \times 0,70] = 1\ 767€ - 745,50€ = 1\ 021,50€$

Plafond : 3 042 €

$1\ 021,50€ + 1\ 065€ (1\ 500€ \times 0,71) = 2\ 086,50€$

$2\ 086,50€ < 3\ 042€$

Nombre de jours indemnissables :  $1\ 021,50€ \div 57€ = 17,92$  jours, arrondi à 18 jours.

⇒ En janvier, l'intéressé perçoit 18 jours d'allocations auxquels s'ajoutent 1 500€ au titre de son CA.

Février

⇒ Le CA étant nul, l'allocataire est indemnisé tous les jours du mois.

**2.2.1.2.2. Bases Forfaitaires**

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus ou lorsque l'activité débute, une base forfaitaire est retenue provisoirement afin d'appliquer les règles relatives au cumul (*point 2.2.1.1.*).

Toutefois, cette base forfaitaire ne doit pas être appliquée lorsque les intéressés apportent la preuve effective qu'ils perçoivent des rémunérations différentes.

La base forfaitaire est celle utilisée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants pour les deux premières années d'activité.

*Ainsi, « les cotisations provisionnelles dues au titre des deux premières années d'activité sont calculées sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (PASS) prévu à l'article L. 241-3 en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations provisionnelles sont dues » (C. sec. soc., art. D. 131-1).*

Pour 2014, la base forfaitaire mensuelle correspond à :

- 19 % du PASS au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'activité, soit 594,51 € (19% de 37 548€ ÷ 12)
- 27 % du PASS au titre de la 2<sup>e</sup> année d'activité, soit 844,83 € (27% de 37 548€ ÷ 12) (C. sec. soc., art. D. 612-5).

La régularisation annuelle est effectuée à partir des revenus réels soumis à cotisations de sécurité sociale (*point 2.2.1.2.*).

### 2.2.1.3. Activités professionnelles non salariées agricoles

L'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime précise notamment que :

*« sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :*

*1° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;*

*2° Les revenus provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;*

*3° Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts ;*

*[...] ».*

L'article L. 731-16 du même code prévoit que :

*« Les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base à celles-ci et font l'objet d'une régularisation lorsque ces revenus sont connus ».*

L'article D. 731-31 du même code, modifié par le décret n° 2007-637 du 27 avril 2007 prévoit quatre assiettes forfaitaires.

Toutefois, dans un souci de simplification, une seule assiette forfaitaire pour toutes les activités agricoles est retenue. Cette assiette est égale à 600 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues pour les prestations familiales (5 718 €, soit 476,50 € par mois civil).

Pour la première année civile d'exploitation, cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année, lorsque ceux-ci sont définitivement connus.

Pour la deuxième année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à la moitié de l'assiette forfaitaire, soit 2 859 €, à laquelle il faut ajouter la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (soit 238,25€ + 1/12<sup>e</sup> de la moitié des revenus) (Circ. Unédic n° 2014-06 du 29/01/2014).

### 2.2.2. Activité non salariée conservée par un allocataire ayant plusieurs emplois

Le salarié qui exerce plusieurs activités peut, en cas de perte de l'une ou plusieurs d'entre elles, cumuler intégralement les rémunérations professionnelles des activités conservées non salariées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base des salaires de l'activité perdue (RG. 14/05/2014, art. 33).

L'activité professionnelle conservée est celle qui a débuté avant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits et qui a donné lieu à un cumul effectif des rémunérations avant la perte de l'une des activités exercées (point 2.1.2.1.).

# Fiche 8

## L'allocation d'aide au retour à l'emploi versée au cours d'une formation

### SOMMAIRE

<b>1. CONDITION D'ATTRIBUTION</b> .....	<b>Page 127</b>
<b>2. REGLES D'INDEMNISATION</b> .....	<b>Page 128</b>
<b>2.1. DUREE</b> .....	<b>128</b>
<b>2.2. MONTANT</b> .....	<b>128</b>
<b>2.3. PAIEMENT</b> .....	<b>128</b>
2.3.1. Fin de la Formation	128
2.3.2. Refus de suivre une action de formation inscrite dans le PPAE	129
2.3.3. Interruption de stage	129
<b>3. PROTECTION SOCIALE</b> .....	<b>Page 129</b>

## Fiche 8

# L'allocation d'aide au retour à l'emploi versée au cours d'une formation

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qui suit une formation prévue dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi ARE « formation ».

Lorsque la durée de la formation est inférieure ou égale à 40 heures ou lorsque les modalités d'organisation de la formation (cours du soir ou par correspondance) lui permettent d'occuper simultanément un emploi, il conserve le statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi, et demeure inscrit dans la catégorie 1, 2 ou 3 de la liste des demandeurs d'emploi (C. trav., art. R. 5411-10 2°, arrêté du 5 février 1992). Il continue donc à bénéficier de l'ARE en conservant son statut de demandeur d'emploi.

En revanche, l'accomplissement d'une formation supérieure à 40 heures donne lieu à un changement de catégorie de la liste des demandeurs d'emploi, le demandeur d'emploi n'étant plus immédiatement disponible pour la recherche d'un emploi. Son statut est alors celui de stagiaire de la formation professionnelle et relève de la catégorie 4 qui vise les "personnes sans emploi, non immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi" (C. trav., art. L. 5411-3, arrêté du 5 février 1992).

## 1. CONDITION D'ATTRIBUTION

Toutes les actions de formations qualifiantes ou diplômantes, d'adaptation ou de développement des compétences, d'orientation ou de conversion, inscrites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi de chaque demandeur d'emploi afin de retrouver un emploi tel qu'envisagé par le PPAE, ouvrent droit au bénéfice de l'ARE « formation », conformément à l'article 4 a) du règlement général.

Ainsi, une personne licenciée en cours de congé individuel de formation (CIF) pourra poursuivre sa formation tout en bénéficiant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve d'une part que l'intéressé s'inscrive comme demandeur d'emploi et d'autre part que cette formation soit validée par Pôle emploi ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi, dans le cadre du PPAE (Acc. d'appli. n° 20 du 14/05/2014).

Toutefois, le stagiaire qui suit une action de formation n'excédant pas au total 40 heures, ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, lui permettent de rechercher simultanément un emploi (C. trav., art. R. 5411-10 2°) peut bénéficier de l'allocation d'aide de retour à l'emploi même si cette formation n'est pas inscrite dans le PPAE.

## 2. REGLES D'INDEMNISATION

### 2.1. DUREE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est versée, au cours des périodes de formation, dans la limite des durées prévues à l'article 9 du règlement général.

### 2.2. MONTANT

Le montant brut de l'ARE servie pendant la formation est égal au montant brut de l'ARE servie pendant la période de chômage (*Fiche 2, point 4.*). Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à l'allocation minimale prévue par l'article 17 du règlement général (20,48 €<sup>5</sup>).

Par conséquent, cette allocation minimale est toujours versée pendant la formation, même si, à la veille de l'entrée en stage, l'ARE est :

- affectée d'un coefficient réducteur pour temps partiel (*RG. 14/05/2014, art. 15*) ;
- plafonnée à 75 % du salaire journalier de référence (*RG. 14/05/2014, art. 16*) ;
- diminuée par suite de la perception d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie (*RG. 14/05/2014, art. 18*).

L'ARE « formation » n'est pas soumise à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ni à la cotisation du régime local d'Alsace-Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire au titre du risque accident du travail ou du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage, sans être prélevées sur l'allocation.

### 2.3. PAIEMENT

L'ARE « formation » est versée selon les conditions exposées précédemment. Les cas d'interruption du versement sont identiques à ceux de l'ARE (*Fiche 4, point 3.*). Toutefois, trois cas sont spécifiques à la situation du salarié privé d'emploi en formation.

#### 2.3.1. Fin de la Formation

Le versement de l'ARE « formation » cesse à la fin du stage. Si l'intéressé est toujours à la recherche d'un emploi à la fin de la formation, il continue de bénéficier de l'ARE dans la limite des droits notifiés.

---

<sup>5</sup> Valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2014

Il retrouve alors son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi avec une inscription en catégorie 1, 2, ou 3 de la liste des demandeurs d'emploi (C. trav., art. L. 5411-3, arrêté du 5 février 1992).

### **2.3.2. Refus de suivre une action de formation inscrite dans le PPAE**

Les allocataires qui n'ont pas exécuté ou qui ont abandonné une action de formation prévue dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi voient leur situation réexaminée par Pôle emploi dans le cadre du suivi de ce projet (C. trav., art. L. 5412-1 3° b).

En cas de motif non légitime de refus de suivre une action de formation, l'intéressé peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi et voir, sur décision du Préfet, son allocation réduite ou supprimée de manière temporaire ou définitive (C. trav., art. R. 5426-3 1°).

### **2.3.3. Interruption de stage**

Deux situations sont à distinguer :

- lorsque la période d'interruption du stage n'excède pas 15 jours, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 de la liste des demandeurs d'emploi et continue de percevoir l'ARE-formation ;
- lorsque la période d'interruption du stage est supérieure à 15 jours, l'intéressé est réinscrit sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie 1, 2 ou 3 et perçoit l'ARE.

## **3. PROTECTION SOCIALE**

Le salarié privé d'emploi qui perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi pendant sa formation a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Il bénéficie de la protection sociale accordée aux demandeurs d'emploi, et de la couverture sociale relative au risque d'accident du travail.

Pour bénéficier d'une couverture sociale complète, les stagiaires suivant une formation à l'étranger doivent se procurer auprès de leur caisse de sécurité sociale la carte européenne d'assurance maladie ou le formulaire E 101, si la formation est suivie en tout ou partie dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

# Fiche 9

## Période de mobilité volontaire sécurisée

### SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI PENDANT UNE PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE .....</b>	<b>Page 132</b>
<b>1.1. ETRE INVOLONTAIREMENT PRIVE D'EMPLOI PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE.....</b>	<b>132</b>
1.1.1. Cessation du contrat de travail dans l'entreprise d'accueil	132
1.1.2. Impossibilité d'une réintégration anticipée dans l'entreprise d'origine	132
<b>1.2. CONDITION D'AFFILIATION.....</b>	<b>133</b>
1.2.1. Condition d'affiliation en cas d'ouverture de droits pendant la période de mobilité volontaire sécurisée	133
1.2.2. Condition d'affiliation en cas de rechargement des droits pendant la période de mobilité volontaire sécurisée	134
<b>1.3. AUTRES CONDITIONS D'ATTRIBUTION .....</b>	<b>136</b>
<b>2. INDEMNISATION DU CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE.....</b>	<b>Page 136</b>
<b>2.1. DUREE DE L'INDEMNISATION ET MONTANT DE L'ALLOCATION.....</b>	<b>136</b>
<b>2.2. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION .....</b>	<b>136</b>
<b>2.3. PAIEMENT DE L'ALLOCATION .....</b>	<b>137</b>
<b>2.4. OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE .....</b>	<b>138</b>
<b>3. SITUATION DU SALARIE A L'ISSUE DE LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE.....</b>	<b>Page 140</b>
<b>3.1. REINTEGRATION DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE D'ORIGINE .....</b>	<b>140</b>
<b>3.2. ABSENCE DE REINTEGRATION DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE D'ORIGINE .....</b>	<b>140</b>
<b>4. OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION POSTERIEUREMENT A LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE.....</b>	<b>Page 141</b>
<b>4.1. SALARIE NON PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE .....</b>	<b>141</b>
<b>4.2. SALARIE PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE .....</b>	<b>143</b>

## Fiche 9

# Période de mobilité volontaire sécurisée

L'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés et les articles L. 1222-12 et suivants du code du travail prévoient la possibilité, pour les salariés qui justifient d'une ancienneté au moins égale à deux ans (vingt-quatre mois, consécutifs ou non) dans les entreprises et groupes d'entreprises d'au moins 300 salariés, de bénéficier d'une période de mobilité volontaire sécurisée (PMVS).

Cette période a pour objet de permettre au salarié d'exercer une activité dans une autre entreprise (entreprise d'accueil), en bénéficiant d'un droit de retour dans son entreprise d'origine au terme de la période de mobilité volontaire sécurisée.

La période de mobilité volontaire sécurisée est prévue par un avenant au contrat de travail qui détermine son objet, sa durée, sa date de prise d'effet et son terme, ainsi que le délai dans lequel le salarié informe par écrit l'employeur de son choix éventuel de ne pas réintégrer l'entreprise (C. trav., art. L. 1222-13 al. 1).

L'avenant prévoit également les situations et modalités d'un retour anticipé du salarié, qui doit intervenir dans un délai raisonnable ; le retour anticipé est possible dans tous les cas et à tout moment avec l'accord de l'employeur (C. trav., art. L. 1222-13 al. 2).

Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, l'exécution du contrat de travail est suspendue (C. trav., art. L. 1222-12).

Au cours de cette période et sans en attendre le terme, le salarié peut décider de ne pas réintégrer son entreprise d'origine : le contrat de travail est alors rompu, cette rupture étant constitutive d'une démission du salarié qui n'est soumise à aucun préavis autre que celui prévu par l'avenant (C. trav., art. L. 1222-15).

Au terme convenu de la période de mobilité volontaire sécurisée :

- soit le salarié retrouve dans l'entreprise d'origine son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une qualification et d'une rémunération au moins équivalente, avec maintien à titre personnel de sa classification (C. trav., art. L. 1222-14) ;
- soit le salarié choisit de ne pas réintégrer son entreprise d'origine, ce qui entraîne la rupture du contrat de travail résultant d'une démission du salarié (C. trav., art. L. 1222-15).

Toutefois, il peut arriver qu'un salarié soit involontairement privé d'emploi au cours de la période de mobilité volontaire sécurisée.

Dans cette hypothèse, l'article 6 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage autorise une prise en charge par l'assurance chômage dans les conditions et selon les modalités explicitées ci-après.

Dans les développements et illustrations qui suivent, l'entreprise au sein de laquelle le salarié exerce un droit à la mobilité volontaire sécurisée sera nommée « entreprise d'origine » et celle où il exerce sa nouvelle activité sera appelée « entreprise d'accueil ».

## **1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI PENDANT UNE PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE**

Le salarié qui bénéficie d'une période de mobilité volontaire sécurisée et perd l'emploi qu'il exerçait dans l'entreprise d'accueil avant le terme de sa période de mobilité volontaire, peut être indemnisé au titre de l'assurance chômage s'il est involontairement privé d'emploi et s'il justifie des autres conditions d'attribution de l'ARE.

### **1.1. ETRE INVOLONTAIREMENT PRIVE D'EMPLOI PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE**

Le salarié doit se trouver en situation de chômage involontaire par suite d'une cessation de son contrat de travail dans l'entreprise d'accueil et ne pas pouvoir être réintégré de manière anticipée dans l'entreprise d'origine.

L'intéressé doit à cet égard communiquer aux services de Pôle emploi la copie de l'avenant au contrat de travail prévoyant la période de mobilité volontaire sécurisée.

#### **1.1.1. Cessation du contrat de travail dans l'entreprise d'accueil**

Le chômage involontaire est celui qui est consécutif à l'une des cause énoncées par l'article 2 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (RG. 14/05/2014, art. 6), soit :

- un licenciement ;
- une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ;
- une fin de contrat de travail à durée déterminée ou de contrat de mission ;
- une rupture anticipée à l'initiative de l'employeur du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat de mission ;
- une démission considérée comme légitime au sens de l'accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 ;
- ou une rupture de contrat de travail pour autre motif économique.

(Fiche 1, point 6.)

#### **1.1.2. Impossibilité d'une réintégration anticipée dans l'entreprise d'origine**

L'avenant au contrat de travail prévoyant la période de mobilité volontaire sécurisée précise les situations et modalités d'un retour anticipé du salarié, qui intervient dans un délai raisonnable (C. trav., art. L. 1222-13 al. 2).

Le retour anticipé du salarié dans l'entreprise d'origine est en outre possible dans tous les cas et à tout moment avec l'accord de l'employeur (C. trav., art. L. 1222-13 al. 2).

L'intéressé devra donc justifier de l'impossibilité de réintégration anticipée dans son entreprise d'origine, ce qui suppose, au regard des dispositions législatives ci-dessus rappelées, qu'il ait saisi son employeur d'origine d'une demande tendant à sa réintégration anticipée.

Cette condition est satisfaite dès lors que l'intéressé déclare, par une attestation sur l'honneur, avoir sollicité sa réintégration sans que son employeur y ait donné suite.

## 1.2. CONDITION D'AFFILIATION

### 1.2.1. Condition d'affiliation en cas d'ouverture de droits pendant la période de mobilité volontaire sécurisée

Au préalable, il convient de retenir que lorsque le salarié qui perd involontairement l'emploi exercé au sein de l'entreprise d'accueil dispose d'un reliquat de droits issu d'une précédente période d'indemnisation, il peut bénéficier d'une reprise de paiement de son allocation s'il en remplit les conditions (*Fiche 5*).

En revanche, lorsqu'il ne dispose pas d'un reliquat de droits, sa situation est examinée en vue d'une ouverture de droits ; l'attribution de l'ARE pourra intervenir si l'intéressé justifie de la condition d'affiliation minimale requise dans ce cas (*RG. 14/05/2014, art. 3 et 29 ; Fiche 1, point 1.2.1.1.*).

Cette condition est d'au moins 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail :

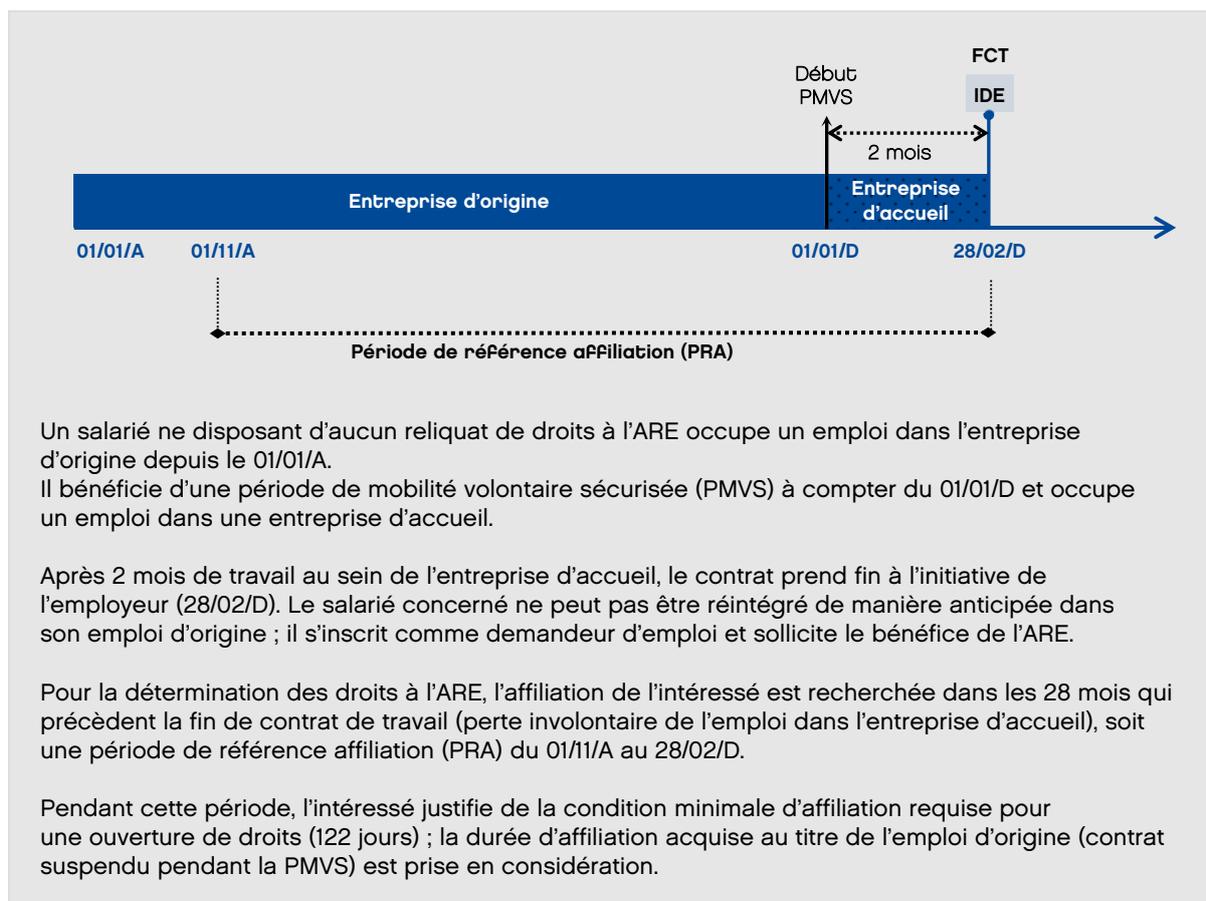
- dans les 28 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (perte involontaire de l'emploi dans l'entreprise d'accueil) si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans à la date de cette fin de contrat de travail ;
- dans les 36 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (perte involontaire de l'emploi dans l'entreprise d'accueil) si l'intéressé est âgé de plus de 50 ans à la date de cette fin de contrat de travail.

Cette condition sera remplie dans la quasi-totalité des cas, l'accès à la mobilité volontaire sécurisée étant réservé aux salariés ayant 2 ans d'ancienneté.

La recherche des jours d'affiliation ou d'heures de travail s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Toutefois, par exception à l'article 3 du règlement général annexé, à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits, la durée d'affiliation acquise au titre du contrat de travail suspendu est prise en compte pour apprécier la condition d'affiliation minimale requise et pour déterminer la durée d'indemnisation (*RG. 14/05/2014, art. 6*).

## Exemple n°66



### 1.2.2. Condition d'affiliation en cas de rechargement des droits pendant la période de mobilité volontaire sécurisée

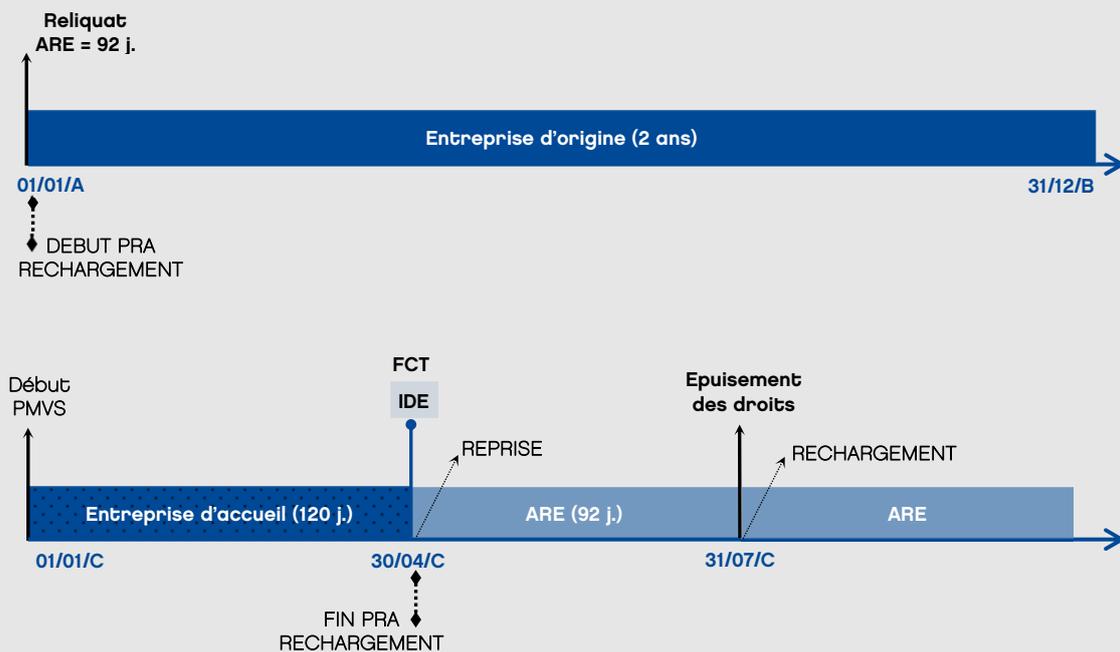
En cas d'épuisement des droits pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, l'intéressé pourra bénéficier, s'il en remplit les conditions à la date de fin des droits, d'un rechargement de ses droits (RG. 14/05/2014, art. 28 ; Fiche 1, point 1.2.1.2. ; Fiche 6, point 1.).

Pour recharger ses droits, l'allocataire doit notamment justifier d'au moins 150 heures de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées dans les 28 mois précédant la dernière fin de contrat de travail, antérieure à l'épuisement des droits, prise en considération pour le rechargement. Ce délai est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la fin de contrat de travail considérée.

Sont prises en considération les périodes d'affiliation comprises dans ce délai de 28 ou 36 mois, et postérieures à la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits initiale (droit épuisé).

De la même manière que pour une ouverture de droits pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, par exception à l'article 3 du règlement général annexé, à la date de fin de contrat de travail retenue pour le rechargement, la durée d'affiliation acquise au titre du contrat de travail suspendu est prise en compte pour apprécier la condition d'affiliation minimale requise et pour déterminer la durée d'indemnisation.

## Exemple n° 67



Un salarié disposant d'un reliquat de droits à l'ARE (92 jours) occupe un emploi (temps plein) dans l'entreprise d'origine depuis le 01/01/A.

Il bénéficie d'une PMVS à compter du 01/01/C et occupe un emploi (temps plein) dans une entreprise d'accueil.

Après 120 jours de travail au sein de l'entreprise d'accueil, le contrat prend fin à l'initiative de l'employeur (30/04/C). Le salarié concerné ne peut pas être réintégré de manière anticipée dans son emploi d'origine ; il s'inscrit comme demandeur d'emploi et sollicite le bénéfice de l'ARE.

Disposant d'un reliquat de droits à l'ARE (92 jours), il bénéficie d'une reprise de paiement de l'allocation.

Le droit étant épuisé le 31/07/C, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'un rechargement.

La période de référence dans le cadre de laquelle l'affiliation est recherchée pour le rechargement s'étend du 01/01/A au 30/04/C (28 mois précédant la dernière fin de contrat de travail – fin de l'emploi d'accueil – antérieure à la date de fin des droits).

Pendant cette période, l'intéressé justifie de la condition minimale d'affiliation requise pour un rechargement (> 150 h.); la durée d'affiliation acquise au titre de l'emploi d'origine (contrat suspendu pendant la PMVS) est prise en considération.

### 1.3. AUTRES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le salarié involontairement privé de l'emploi exercé au sein de l'entreprise d'accueil pendant une période de mobilité volontaire sécurisée doit justifier de l'ensemble des conditions prévues à l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (RG 14/05/2014, art. 4 ; Fiche 1) :

- être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- rechercher de façon effective et permanente un emploi ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein ou à l'une des retraites visées à l'article L. 5421-3° du code du travail ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

L'inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans un délai de 12 mois suivant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits, sauf cas d'allongement du délai (RG. 14/05/2014, art. 7 ; Fiche 1).

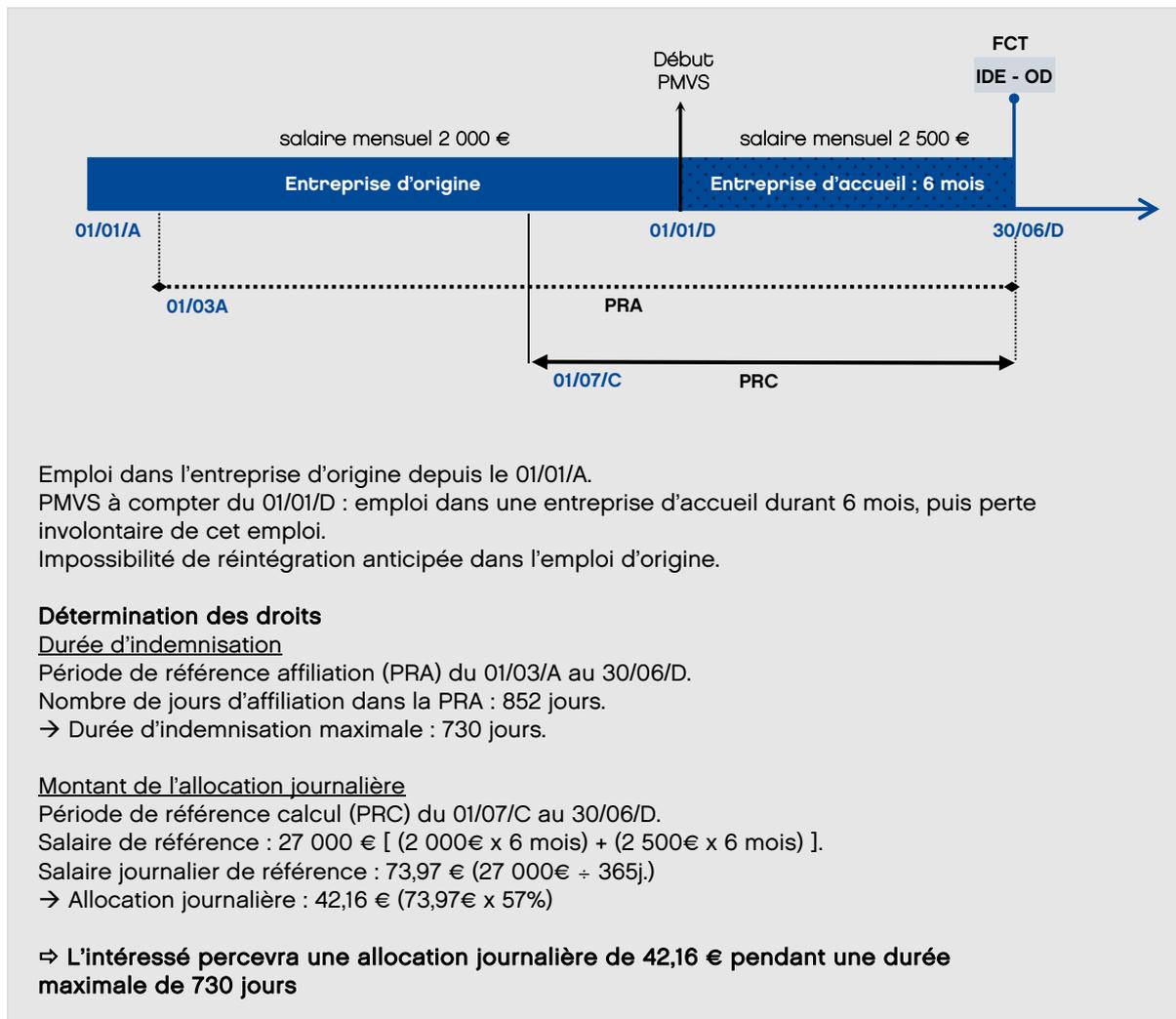
## 2. INDEMNISATION DU CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

### 2.1. DUREE DE L'INDEMNISATION ET MONTANT DE L'ALLOCATION

En cas d'ouverture ou de rechargement des droits pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, la durée d'indemnisation pendant cette période est déterminée en fonction de la durée d'affiliation dont justifie l'intéressé dans la période de référence de 28 ou 36 mois, étant rappelé qu'est prise en compte la durée d'affiliation acquise au titre du contrat de travail suspendu du fait de la période de mobilité volontaire sécurisée (RG. 14/05/2014, art. 6 et 9 ; Fiche 3). Cette durée ne peut excéder 730 jours (1 095 jours pour les salariés privés d'emploi âgés de 50 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail).

Le montant de l'allocation est déterminé conformément aux articles 11 à 19 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (Fiche 2). Les rémunérations issues de l'activité exercée au titre du contrat de travail suspendu sont prises en considération dans les conditions et limites prévues par ces dispositions.

## Exemple n° 68



## 2.2. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Les deux différés d'indemnisation prévus par l'article 21 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, ainsi que le délai d'attente prévu par l'article 22 du même texte, sont applicables à toute prise en charge par l'assurance chômage, et plus généralement lors de tout versement des allocations postérieurement à une fin de contrat de travail.

Ils sont donc applicables pour toute ouverture de droits, reprise de paiement ou rechargement des droits intervenant pendant une période de mobilité volontaire sécurisée.

(Fiches 4, 5 et 6).

## **2.3. PAIEMENT DE L'ALLOCATION**

Le paiement de l'allocation est effectué dans les conditions prévues par la réglementation d'assurance chômage (*RG. 14/05/2014, art. 24*).

Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, le paiement de l'ARE peut prendre fin pour l'ensemble des causes énumérées à l'article 25 du règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (*Fiche 4, point 3*).

L'article 25 § 3 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage dispose notamment que l'ARE, versée dans les conditions prévues à l'article 6 du même règlement, n'est pas due lorsque l'allocataire est réintégré dans son entreprise d'origine.

## **2.4. OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE**

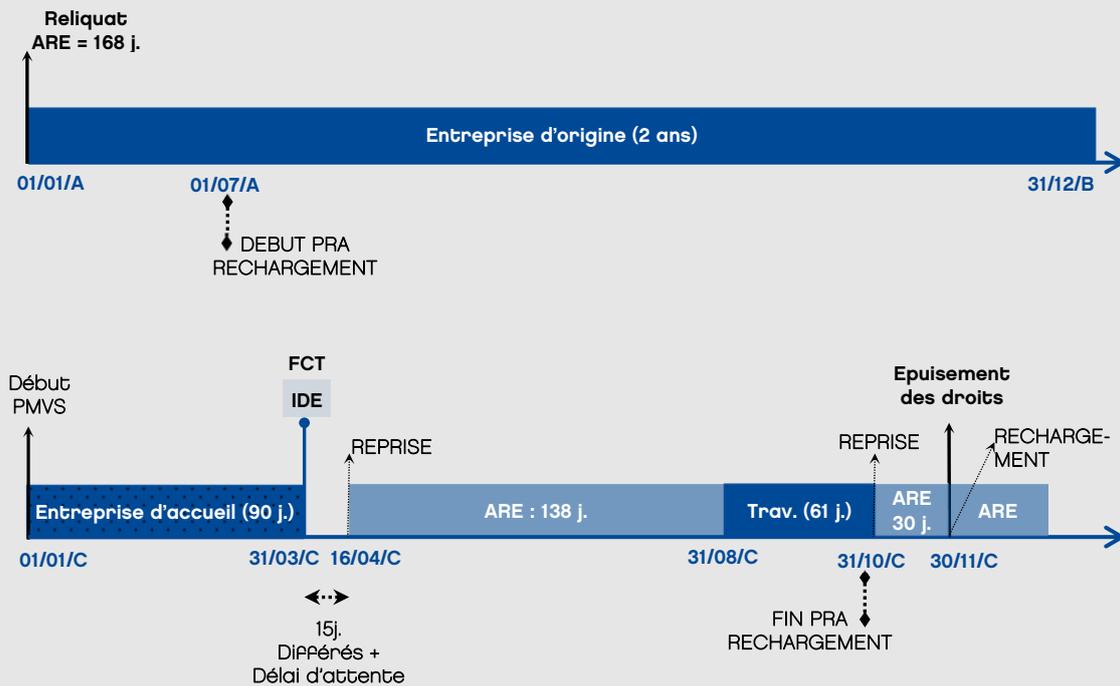
Le salarié indemnisé pendant une période de mobilité volontaire sécurisée selon les règles précédemment exposées est susceptible de retrouver une activité professionnelle dans l'attente de sa réintégration dans son entreprise d'origine.

Dans ce cas, il cesse d'être indemnisé, sauf à ce que les règles énoncées aux articles 30 à 33 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, relatives à l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation avec une rémunération, trouvent à s'appliquer (*RG. 14/05/2014, art. 30 à 33 ; Fiche 7*).

En cas de perte de ce nouvel emploi avant la fin de la période de mobilité volontaire sécurisée, la situation de l'intéressé est examinée en vue, selon les cas, d'une reprise de paiement de l'allocation, d'un rechargement à l'épuisement des droits ou d'une ouverture de droits postérieure.

Pour la détermination de la durée d'affiliation, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage donnant lieu au versement de l'ARE (*RG. 14/05/2014, art. 3 al. 6*).

## Exemple n° 69



Un salarié disposant d'un reliquat de droits à l'ARE (168 jours) occupe un emploi dans l'entreprise d'origine depuis le 01/01/A.

Il bénéficie d'une PMVS à compter du 01/01/C et occupe un emploi dans une entreprise d'accueil.

Après 90 jours de travail au sein de l'entreprise d'accueil, le contrat prend fin à l'initiative de l'employeur (31/03/C). Le salarié concerné ne peut pas être réintégré de manière anticipée dans son emploi d'origine ; il s'inscrit comme demandeur d'emploi et sollicite le bénéfice de l'ARE.

Disposant d'un reliquat de droits à l'ARE (168 jours), il bénéficie d'une reprise de paiement de l'allocation, dans le cadre de laquelle sont appliqués 8 jours de différés d'indemnisation et le délai d'attente de 7 jours.

Après 138 jours d'indemnisation (du 16/04/C au 31/08/C), il reprend un emploi d'une durée de 61 jours (01/09/C au 31/10/C).

Consécutivement à la perte de cet emploi, l'intéressé bénéficie d'une nouvelle reprise de droits et est indemnisé pendant 30 jours (du 01/11/C au 30/11/C).

Le reliquat de droits de 168 jours étant épuisé le 30/11/C, la situation de l'intéressé est examinée à cette date en vue d'un rechargement des droits.

La période de référence dans le cadre de laquelle l'affiliation est recherchée pour le rechargement s'étend du 01/07/A au 31/10/C.

Pour la détermination de l'affiliation pendant cette période, sont pris en compte :

- 730 jours du 01/01/A au 31/12/B
- 105 jours du 01/01/C au 15/04/C
- 61 jours du 01/09/C au 31/10/C

En revanche, la période du 16/04/C au 31/08/C n'est pas prise en compte pour la détermination de l'affiliation, car elle correspond à une période de suspension du contrat de travail ayant donné lieu au versement de l'ARE en application de l'article 6.

### **3. SITUATION DU SALARIE A L'ISSUE DE LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE**

La période de mobilité volontaire sécurisée est prévue par un avenant au contrat de travail qui détermine notamment sa durée, sa date de prise d'effet et son terme (*C. trav., art. L. 1222-13 al. 1*).

Au terme convenu de la période de mobilité sécurisée :

- soit le salarié retrouve dans l'entreprise d'origine son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une qualification et d'une rémunération au moins équivalente, avec maintien à titre personnel de sa classification (*C. trav., art. L. 1222-14*) ;
- soit le salarié choisit de ne pas réintégrer son entreprise d'origine, ce qui entraîne la rupture du contrat de travail résultant d'une démission du salarié qui n'est soumise à aucun préavis autre que celui prévu par l'avenant (*C. trav., art. L. 1222-15*).

#### **3.1. REINTEGRATION DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE D'ORIGINE**

L'allocation versée dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage n'est pas due lorsque l'allocataire est réintégré dans son entreprise (*RG. 14/05/2014, art. 25 § 3*).

La réintégration dans l'emploi d'origine constitue donc une cause de cessation du versement du droit à l'allocation ouvert pendant la période de mobilité volontaire sécurisée.

#### **3.2. ABSENCE DE REINTEGRATION DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE D'ORIGINE**

L'allocation versée dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage n'est pas due lorsque l'allocataire refuse sa réintégration dans l'entreprise à la fin de la période de mobilité volontaire sécurisée (*RG. 14/05/2014, art. 25 § 3*).

Le refus du salarié de réintégrer son emploi à l'issue d'une période de mobilité volontaire est constitutif d'une démission en application de la loi, et constitue une cause de cessation de versement du droit à l'ARE ouvert pendant la période de mobilité volontaire sécurisée.

En revanche, en l'absence de réintégration du salarié à l'initiative de l'employeur à l'issue de la période de mobilité volontaire sécurisée, les règles exposées ci-après sont applicables.

## 4. OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION POSTERIEUREMENT A LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

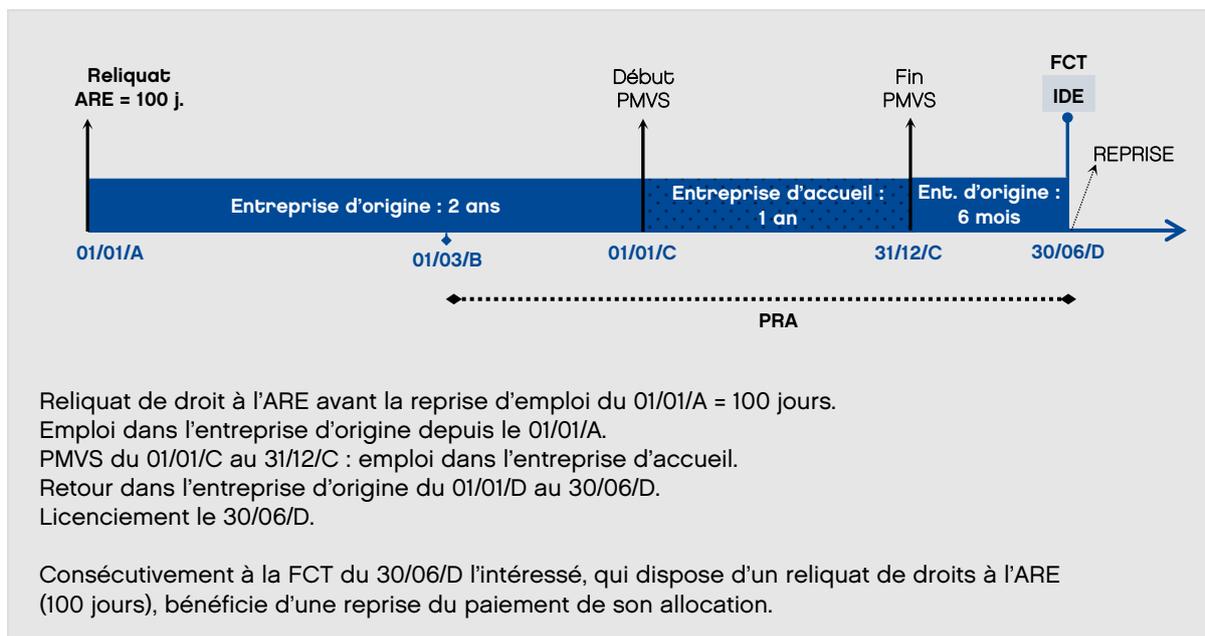
En présence d'une période de mobilité volontaire sécurisée dont a bénéficié un salarié au cours d'un contrat de travail ayant pris fin, les droits à l'assurance chômage de l'intéressé s'analyseront différemment selon qu'il a ou n'a pas été indemnisé par l'assurance chômage pendant la période de mobilité volontaire sécurisée.

### 4.1. SALARIE NON PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

Les droits du salarié dont le contrat de travail est rompu alors qu'il a antérieurement bénéficié d'une période de mobilité volontaire sécurisée, sans intervention de l'assurance chômage pendant celle-ci, sont déterminés conformément à l'ensemble des règles prévues par la réglementation d'assurance chômage.

Si l'intéressé dispose d'un reliquat de droits, il peut bénéficier d'une reprise du paiement de son allocation s'il en remplit les conditions (*Fiche 5*).

#### Exemple n° 70



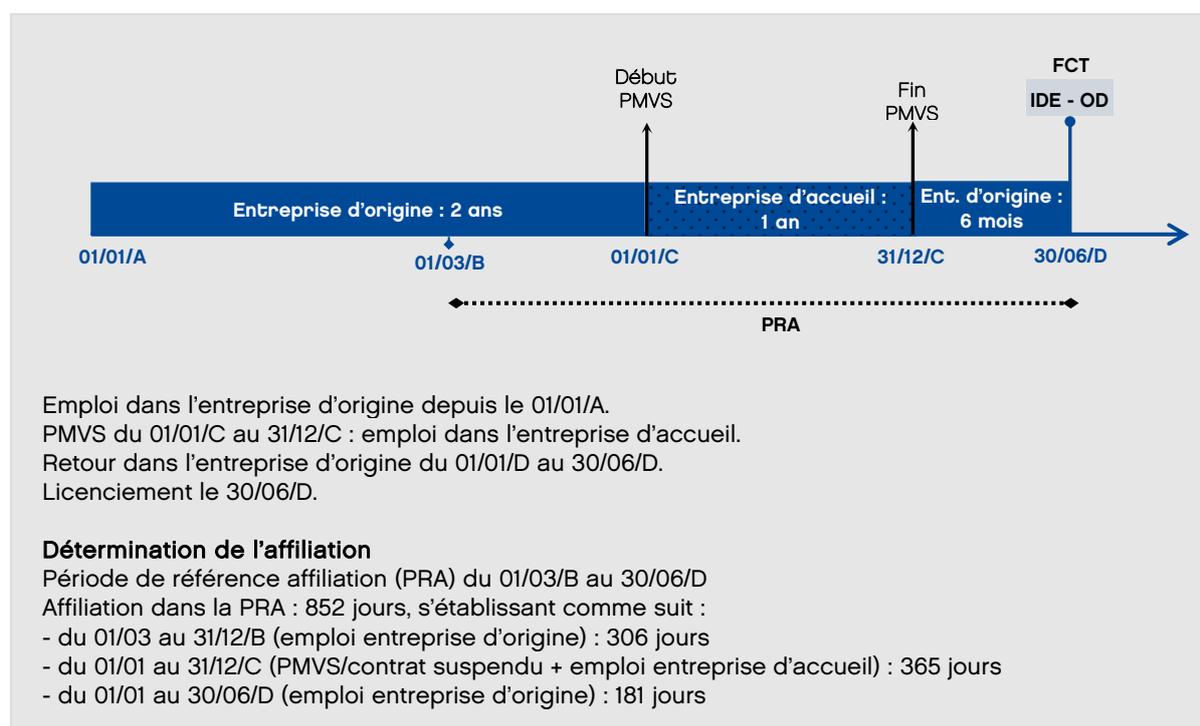
A la date d'épuisement du droit repris consécutivement à la perte de l'emploi d'origine, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'un rechargement de ses droits (*Fiche 1, point 1.2.1.2 ; Fiche 6, point 1*).

Si le salarié privé d'emploi ne dispose pas d'un reliquat de droits issu d'une précédente période d'indemnisation, il peut bénéficier d'une ouverture de droits sous réserve de remplir l'ensemble des conditions requises (*Fiche 1*).

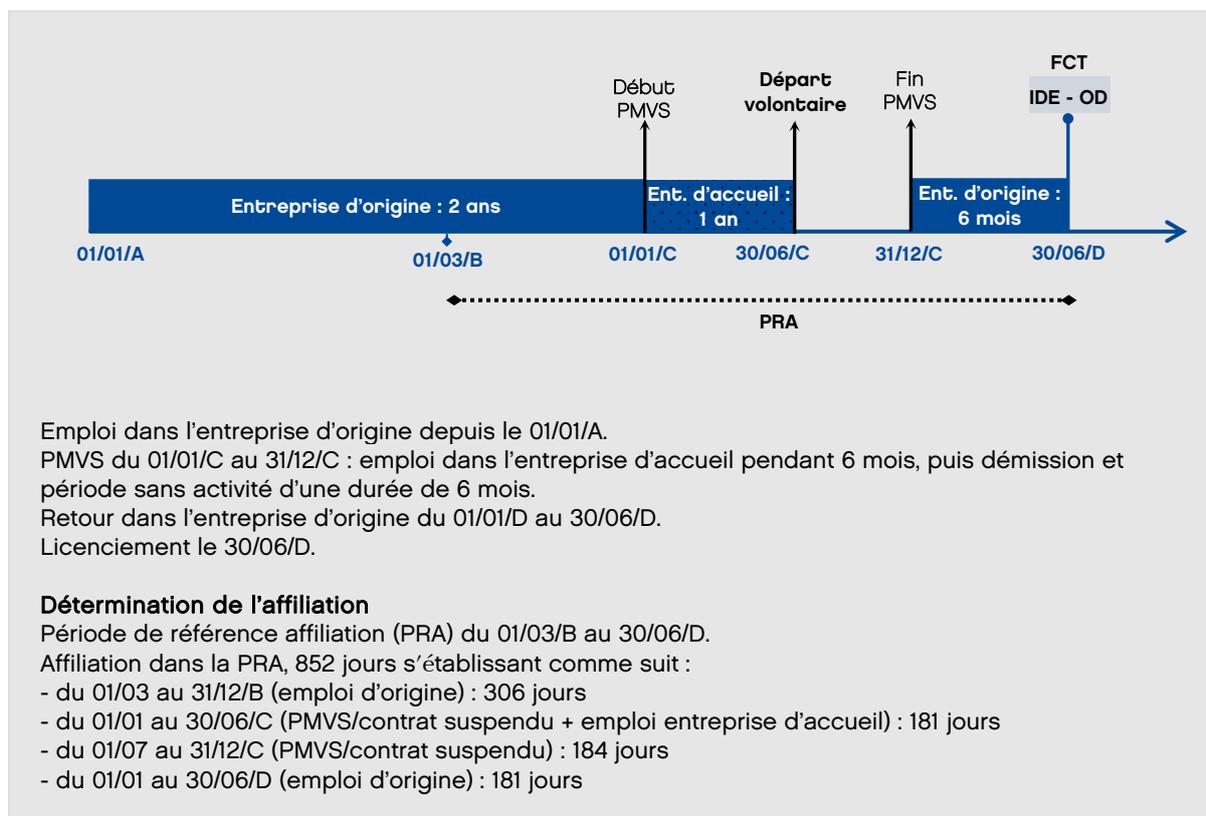
En cas d'ouverture de droits ou de rechargement, pour la détermination de l'affiliation de l'intéressé, il convient de tenir compte de la période de mobilité volontaire sécurisée selon les règles prévues par l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Le contrat de travail étant suspendu pendant cette période (*C. trav., art. L. 1222-12*) et l'intéressé n'ayant pas été indemnisé pendant celle-ci, il y a lieu de faire application notamment de l'alinéa 5 de l'article 3 du règlement général, aux termes duquel « *les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension* ».

### Exemple n° 71



## Exemple n° 72



## 4.2. SALAIRE PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

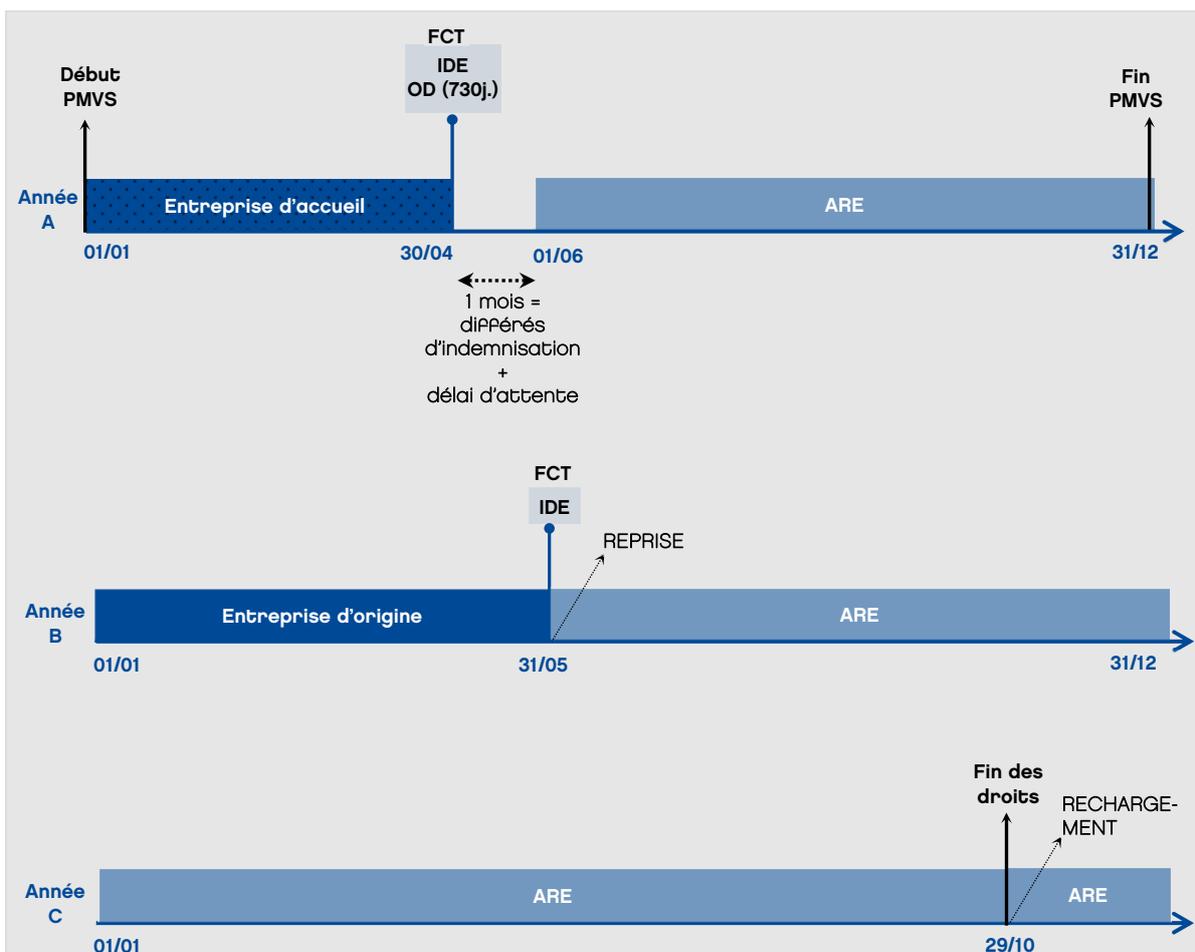
Le salarié dont le contrat de travail est rompu alors qu'il a antérieurement bénéficié d'une période de mobilité volontaire sécurisée pendant laquelle il a été indemnisé par l'assurance chômage peut bénéficier d'une reprise du paiement de l'allocation s'il dispose d'un reliquat de droits et remplit l'ensemble des conditions requises ; ce reliquat peut-être issu d'une ouverture de droits intervenue antérieurement à la période de mobilité sécurisée ou pendant cette période.

A la date d'épuisement de ce droit, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'un rechargement de ses droits.

A défaut de reliquat de droits issu d'une précédente période d'indemnisation non épuisée, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'une ouverture de droits.

En cas d'ouverture de droits ou de rechargement, pour la détermination de la durée d'affiliation, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'ARE (RG. 14/05/2014, art. 3 al. 6).

## Exemple n° 73



Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée (PMVS), l'intéressé exerce un emploi dans l'entreprise d'accueil durant 4 mois (01/01/A au 30/04/A).

Consécutivement à la perte involontaire de cet emploi, il est admis au bénéfice de l'ARE pour une durée maximale de 730 jours (prise en considération de l'affiliation antérieure au début de la PMVS).

L'indemnisation débute après 1 mois suite aux différés d'indemnisation et au délai d'attente, du 1<sup>er</sup> au 31/05/A.

Il est indemnisé pendant 214 jours (du 01/06/A au 31/12/A), puis à l'issue de la PMVS, reprend son emploi dans l'entreprise d'origine.

Il est licencié après 5 mois de reprise d'activité (151 jours du 01/01/B au 31/05/B).

Il bénéficie d'une reprise de droits et est indemnisé du 01/06/B au 29/10/C (516 jours).

Ses droits étant épuisés le 29/10/C, sa situation est examinée en vue d'un rechargement des droits.

La période de référence dans le cadre de laquelle l'affiliation est recherchée pour le rechargement s'étend du 30/04/A au 31/05/B.

Pour la détermination de l'affiliation pendant cette période, sont pris en compte les 151 jours de travail du 1/01/B au 31/05/B. En revanche, la période du 01/06/A au 31/12/A n'est pas prise en compte pour la détermination de l'affiliation, car elle correspond à une période de suspension du contrat de travail ayant donné lieu au versement de l'ARE en application de l'article 6.

# Fiche 10

## Activités professionnelles non déclarées

### SOMMAIRE

<b>1. NOTION D'ACTIVITE NON DECLAREE .....</b>	<b>Page 146</b>
<b>1.1. ACTIVITE PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>146</b>
<b>1.2. JUSTIFICATION DE L'ACTIVITE.....</b>	<b>146</b>
<b>2. CONSEQUENCES DE LA NON-DECLARATION D'UNE ACTIVITE ....</b>	<b>Page 147</b>
<b>2.1. REPETITION DES PRESTATIONS INDUMENT VERSEES .....</b>	<b>147</b>
<b>2.2. NON-PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE EN VUE D'UNE OUVERTURE DE DROITS OU D'UN RECHARGEMENT DES DROITS .....</b>	<b>147</b>
<b>2.3. SUPPRESSION DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS .....</b>	<b>147</b>

## Fiche 10

# Activités professionnelles non déclarées

Les allocataires de l'assurance chômage ont l'obligation de déclarer chaque mois les activités qu'ils ont exercées.

Le défaut de déclaration d'une activité entraîne la répétition des sommes versées à tort et la non-prise en compte de l'activité comme période d'affiliation en vue d'une ouverture ou d'un rechargement des droits (RG. 14/05/14, art. 24, 27, 28, 29 ; Acc. d'appli. n° 9 du 14/05/2014).

## 1. NOTION D'ACTIVITE NON DECLAREE

### 1.1. ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Les allocations d'assurance chômage sont réservées aux personnes qui sont inscrites comme demandeur d'emploi (*Fiche 1*). Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler mensuellement leur inscription et de déclarer, à cette occasion, les changements affectant leur situation susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription et sur leurs droits aux allocations (*C. trav, art. L. 5411-1 et sv. ; RG. 14/05/14, art. 24*).

Les allocataires de l'assurance chômage doivent donc déclarer chaque mois, à terme échu, la ou les activités professionnelles, salariées ou non salariées, reprises ou conservées, exercées en France ou à l'étranger. Ces déclarations devront ultérieurement être attestées par l'envoi de justificatifs en vue, en particulier, de déterminer les conditions de cumul des rémunérations et des allocations pour un mois donné (*Fiche 7*).

Lorsque cette obligation déclarative n'est pas respectée, la ou les activités en cause, lors de leur détection, sont qualifiées d'activités non déclarées.

### 1.2. JUSTIFICATION DE L'ACTIVITE

La déclaration d'une activité doit être justifiée par la fourniture d'un bulletin de salaire ou de tout justificatif d'activité non salariée pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise (inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, etc.). L'examen et la saisie des éléments figurant sur ces documents garantissent l'exactitude des informations nécessaires à la détermination du cumul des allocations d'assurance chômage et des rémunérations d'activité (*RG. 14/05/2014, art. 24, 30 et 32 ; Acc. d'appli. n° 9 du 14/05/2014*).

Sur la base des justificatifs d'activité fournis par l'allocataire et en prenant en compte le montant du paiement provisoire, il est procédé à une régularisation des sommes dues lors du versement des allocations le ou les mois suivants (*RG. 14/05/2014, art. 32 ; Fiche 4*).

## 2. CONSEQUENCES DE LA NON-DECLARATION D'UNE ACTIVITE

### 2.1. REPETITION DES PRESTATIONS INDUMENT VERSEES

En cas de non-déclaration d'une activité, les allocations correspondant aux jours d'activité non déclarés sont considérées comme indues et récupérées selon la procédure de répétition des indus (*Acc. d'appli. n° 9 du 14/05/2014 ; RG. 14/05/2014, art. 27*).

Le délai pour récupérer l'indu est fixé à 3 ans. En cas de fraude ou de fausse déclaration, ce délai est porté à 10 ans, à compter du versement des allocations indues (*RG. 14/05/2014, art. 27 § 4*).

### 2.2. NON-PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE EN VUE D'UNE OUVERTURE DE DROITS OU D'UN RECHARGEMENT DES DROITS

En application du § 4 de l'accord d'application n° 9, la non-déclaration d'une activité supérieure à 3 jours calendaires au cours d'un mois civil entraîne :

→ La non-prise en compte des activités non déclarées pour la recherche d'affiliation en vue d'une ouverture de droits ou d'un rechargement

L'exclusion des activités considérées des périodes retenues pour la recherche de l'affiliation et la détermination de la durée d'indemnisation qui en découle, peut conduire à rejeter une demande d'ouverture de droits (*Fiche 1, point 1. ; Fiche 6, point 2.*) ou de rechargement (*Fiche 6, point 1.*), si du fait de cette exclusion le demandeur d'emploi ne justifie pas de la durée d'affiliation minimale requise.

Toutefois, un tempérament est apporté aux effets de cette règle lorsque la condition d'affiliation minimale de 150 heures de travail nécessaire au rechargement des droits (*Fiche 6, point 1.*) n'est pas remplie du fait de la non-prise en compte d'une activité non déclarée. Dans ce cas, la période d'activité non déclarée pourra être retenue sur décision individuelle de l'instance paritaire régionale (*Acc. d'appli. n° 9 § 4 l. 2 du 14/05/2014 ; Acc. d'appli. n° 12 § 8 du 14/05/2014 ; Circ. Unédic, à paraître, relative à l'intervention des IPR*).

→ L'exclusion du salaire de référence des rémunérations afférentes aux activités non déclarées

Les jours correspondant aux rémunérations non déclarées sont retranchés du diviseur du salaire journalier de référence. Cette exclusion n'a pas lieu en cas de décision individuelle favorable de l'IPR dans l'hypothèse évoquée au paragraphe précédent.

### 2.3. SUPPRESSION DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS

Si des éléments du dossier permettent de constater l'existence de déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement :

- les éléments sont transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), lequel peut décider de supprimer le

revenu de remplacement pour une durée de 2 à 6 mois, voire à titre définitif (*C. trav., art. R. 5426-3*) ;

- le cas échéant, le juge, civil ou pénal, est saisi afin de faire sanctionner le comportement fautif de l'allocataire.

Aux termes de l'article L. 5429-1 du code du travail, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations de chômage est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

# Fiche 11

## Demandes d'allocations et information du salarié privé d'emploi

### SOMMAIRE

<b>1. DEMANDES D'ALLOCATIONS ET D'AIDES .....</b>	<b>Page 150</b>
<b>1.1. LES DIFFERENTES DEMANDES .....</b>	<b>150</b>
1.1.1. Demande initiale d'allocations	150
1.1.2. Demande de reprise du versement des allocations	151
1.1.3. Demande de révision du droit en cas de perte involontaire d'une activité conservée	151
1.1.4. InFormations communiquées au salarié privé d'emploi dans le cadre des demandes d'allocations	151
1.1.5. Autres demandes	152
<b>1.2. INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATIONS .....</b>	<b>152</b>
<b>2. DISPOSITIF DE RECHARGEMENT DES DROITS .....</b>	<b>Page 153</b>
<b>3. NOTIFICATION DE LA DECISION .....</b>	<b>Page 153</b>
<b>3.1. NOTIFICATION D'ADMISSION, DE REPRISE DE PAIEMENT       OU DE RECHARGEMENT .....</b>	<b>153</b>
<b>3.2. NOTIFICATION DE REJET .....</b>	<b>154</b>
<b>4. INFORMATION DE L'ALLOCATAIRE EN COURS       D'INDEMNISATION .....</b>	<b>Page 155</b>
<b>4.1. INFORMATION MENSUELLE .....</b>	<b>155</b>
<b>4.2. EN CAS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>155</b>
<b>4.3. EN CAS DE SOMMES INDUMENT VERSEES .....</b>	<b>155</b>
<b>4.4. EN CAS D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION OUVERT AUX ANCIENS TITULAIRES       D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION .....</b>	<b>156</b>

## Fiche 11

# Demandes d'allocations et information du salarié privé d'emploi

Les articles 40 à 45 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 ainsi que l'accord d'application n°8 sont consacrés aux demandes d'allocations et d'aides ainsi qu'à l'information du salarié privé d'emploi.

Les demandes d'allocations et d'aides sont présentées par les salariés privés d'emploi sur la base de formulaires dont les modèles sont établis par l'Unédic ; elles sont instruites par Pôle emploi.

Les informations contenues dans ces demandes ainsi que les pièces qui y sont jointes permettent l'examen des droits du salarié privé d'emploi. A l'issue de cet examen, celui-ci est informé de la décision prise.

L'allocataire bénéficie également d'une information en cours d'indemnisation, notamment lorsqu'il exerce une activité professionnelle ou lorsque des allocations ou aides lui ont indûment été versées par Pôle emploi.

A ce titre, une information particulière est également prévue dans certaines situations ou au bénéfice de certains allocataires, tels que ceux à qui le remboursement de sommes indûment versées est demandé ou ceux dont les droits ont été ouverts à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les délais de traitement de la demande d'allocations sont prévus par les conventions conclues entre l'Unédic, Pôle emploi et l'Etat d'une part, et par l'Unédic et Pôle emploi d'autre part (convention pluriannuelle du 11 janvier 2012 et convention Unédic-Pôle emploi du 21 décembre 2012).

## 1. DEMANDES D'ALLOCATIONS ET D'AIDES

### 1.1. LES DIFFERENTES DEMANDES

#### 1.1.1. Demande initiale d'allocations

Le versement des allocations est consécutif à la signature d'une demande d'allocations complétée et signée par le salarié privé d'emploi (RG. 14/05/2014, art. 40 § 1er).

La demande d'allocations est ainsi nécessaire pour ouvrir un droit à l'allocation d'assurance chômage. Pour être recevable, cette demande doit s'accompagner d'une présentation par le demandeur de sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou, à défaut d'une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français à l'étranger (RG. 14/05/2014, art. 40 § 1er ; Acc. d'appli. n° 8 § 2 du 14/05/2014).

Cette demande doit également être accompagnée des éléments permettant d'apprécier le caractère involontaire du chômage de l'intéressé (*Acc. d'appli. n° 8 § 3 al. 3 du 14/05/2014*).

Ces éléments sont contenus notamment dans l'attestation employeur visée aux articles R. 1234-9 et R. 1234-10 du code du travail ou la déclaration sociale nominative prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, ou encore dans les relevés des contrats de mission prévus à l'article L. 1251-46 du code du travail (*RG. 14/05/2014, art. 41 § 1*).

### **1.1.2. Demande de reprise du versement des allocations**

Lorsque les allocations ont cessé d'être versées pendant au moins trois mois civils consécutifs à un bénéficiaire resté inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, le versement de l'allocation ne peut reprendre que si l'intéressé formule une demande de reprise du versement des allocations (*RG. 14/05/2014, art. 40 § 2 ; Fiche 5*).

De la même manière que la demande initiale d'allocations, cette demande doit être accompagnée notamment des éléments permettant d'apprécier le caractère involontaire du chômage de l'intéressé (*Acc. d'appli. n° 8 § 3 al. 3 du 14/05/2014*).

Cette demande est également nécessaire pour reprendre le versement d'un reliquat de droits issu d'une précédente période d'indemnisation non épuisée en cas de cessation d'inscription puis de réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi (*Fiche 5*).

### **1.1.3. Demande de révision du droit en cas de perte involontaire d'une activité conservée**

Un allocataire dont le droit a été ouvert alors qu'il conservait une ou plusieurs autres activités professionnelle peut perdre cette ou ces activités conservées en cours d'indemnisation.

Dans ce cas, un nouveau droit à l'allocation est déterminé, sous certaines conditions et selon des modalités de calcul spécifiques (*RG. 14/05/2014, art. 34 ; Fiche 7*),

La révision du droit selon les modalités précitées suppose une demande de l'allocataire ; cette demande, datée et signée, doit être accompagnée de l'ensemble des informations permettant la détermination d'un nouveau droit à l'allocation, notamment celles visant à apprécier le caractère involontaire du chômage (*RG. 14/05/2014, art. 40 § 4*).

### **1.1.4. Informations communiquées au salarié privé d'emploi dans le cadre des demandes d'allocations**

Les formulaires de demandes d'allocations indiquent au salarié privé d'emploi que tout changement de sa situation personnelle ou professionnelle susceptible de modifier ses conditions de prise en charge doit être communiqué immédiatement (*Acc. d'appli. n° 8 § 1 du 14/05/2014*).

Il s'agit notamment de tout évènement ou changement ayant des effets sur :

- le montant de l'allocation ;
- la durée du droit ouvert ;

- le nombre de jours indemnissables ;
- les conditions de récupération des sommes indument versées ;
- la détermination de la fraction saisissable des allocations.

Ainsi, l'allocataire est informé qu'en cas d'exercice d'une activité professionnelle en cours d'indemnisation, celle-ci doit être déclarée et justifiée non seulement afin de permettre la détermination des allocations dues au titre du mois considéré, mais également d'être régulièrement prises en compte dans le cadre d'un rechargement des droits ou d'une ouverture de droits ultérieurement (*Acc. d'appli. n° 9 du 14/05/2014 ; points 2. et 5.*).

### **1.1.5. Autres demandes**

Les différentes aides de l'assurance chômage (aide différentielle de reclassement, aide à la reprise ou à la création d'entreprise, allocation décès, aide pour congés non payés, aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits) peuvent être attribuées aux allocataires qui les sollicitent s'ils en remplissent les conditions.

Les demandes d'aides sont présentées sur la base de formulaires dont les modèles sont établis par l'Unédic et qui sont remis aux allocataires qui en font la demande à Pôle emploi (*RG. 14/05/2014, art. 42 à 44*).

## **1.2. INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATIONS**

L'instruction des demandes d'allocations et l'examen conduisant à la détermination des droits des salariés privés d'emploi sont réalisés dans les conditions prévues par l'accord d'application n° 8 du 14 mai 2014 et dans les délais opérationnels déterminés conventionnellement avec Pôle emploi (*RG. 14/05/2014, art. 41 § 2*).

Lorsque les éléments renseignés par le salarié privé d'emploi dans la demande d'allocations sont suffisants pour ouvrir un droit ou permettre la reprise du versement des allocations, celle-ci est instruite à compter de son enregistrement en vue d'une notification à l'intéressé dans les 10 jours ouvrés, même si des éléments d'information complémentaires sont susceptibles de modifier le montant de l'allocation d'assurance ou la durée du droit ouvert. Dans ce cas, la notification du droit est accompagnée d'une demande de pièces complémentaires. (*Acc. d'appli. n° 8 § 3 al. 1 et 2 du 14/05/2014*).

Il en est ainsi lorsque les éléments transmis par l'intéressé établissent qu'il remplit les conditions d'attribution de l'ARE, parmi lesquelles la condition minimale d'affiliation, mais font apparaître dans le même temps des périodes de travail non attestées par l'employeur qui permettraient éventuellement d'ouvrir le droit pour une durée d'indemnisation plus importante ; dans cette hypothèse, le droit peut être ouvert sur la base des éléments attestés et justifiés, mais la notification d'admission comprend une demande de pièces complémentaires qui permettront le cas échéant de réexaminer le droit ouvert en l'état.

Lorsqu'aucun droit ne peut être ouvert en l'absence des informations nécessaires, une demande précisant la liste des pièces complémentaires requises et leur délai de communication est adressée à l'intéressé.

A défaut de réception des pièces complémentaires dans les 10 jours ouvrés, l'intéressé est relancé et de nouveau informé du délai dans lequel il peut les adresser. Au terme de ce délai, si les pièces nécessaires n'ont toujours pas été communiquées, la demande d'allocations est classée sans suite (*Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 3 al. 4 et 5*).

## 2. DISPOSITIF DE RECHARGEMENT DES DROITS

A la date d'épuisement des droits, l'allocataire peut bénéficier, s'il en remplit les conditions, d'un rechargement de ses droits (*Fiche 6, point 1.*) : sa situation est donc examinée selon les modalités suivantes.

Afin d'assurer la continuité du service des allocations, un courrier comportant les données disponibles et utiles à la détermination du rechargement des droits est adressé au demandeur d'emploi 30 jours au moins avant la fin prévisionnelle de ses droits (*RG. 14/05/2014, art. 40 § 3 al. 1 ; Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 3 al. 6*).

Ces données sont, le cas échéant, complétées par l'intéressé dans le mois suivant leur transmission. L'absence de réponse dans ce délai ne fait pas échec au rechargement, ni à la possibilité pour l'allocataire de communiquer postérieurement des informations complémentaires ou rectificatives pouvant entraîner la révision de son indemnisation (*RG. 14/05/2014, art. 40 § 3 al. 1 ; Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 3*).

A défaut de réponse de l'intéressé à la date d'épuisement des droits, le rechargement est effectué sur la base des informations disponibles ; celles-ci doivent permettre notamment d'apprécier si les conditions d'affiliation minimale et de chômage involontaire sont remplies (*RG. 14/05/2014, art. 40 § 3 al. 2*).

## 3. NOTIFICATION DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction de la demande et de l'examen des droits du salarié privé d'emploi celui-ci est informé de la décision prise, qui peut être une décision de prise en charge (ouverture de droits, reprise de paiement de l'allocation ou rechargement des droits) s'il en remplit les conditions, ou une décision de rejet dans le cas contraire.

Les éléments d'information devant figurer dans la notification de la décision sont précisés par l'accord d'application n° 8 (*Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 4*). Ils font l'objet d'un examen par le Bureau de l'Unédic (*Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 4 al. 7*).

### 3.1. NOTIFICATION D'ADMISSION, DE REPRISE DE PAIEMENT OU DE RECHARGEMENT

La notification de la décision d'admission comporte différentes informations relatives au droit à l'allocation ouvert au salarié privé d'emploi (*RG. 14/05/2014, art. 45 § 1er al. 1 ; Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 4 al. 1*) :

- nom de l'allocation ;

- date du premier jour indemnisé (après application des différés d'indemnisation et du délai d'attente) ;
- durée du droit ouvert ;
- montant du salaire journalier de référence ;
- montant journalier de l'allocation ;
- taux de remplacement auquel correspond le montant de l'allocation en pourcentage du montant brut du salaire de référence.

Elle comporte également des informations relatives à l'exercice d'une activité professionnelle par l'allocataire en cours d'indemnisation, à savoir (*RG. 14/05/2014, art. 45 § 1er al. 2 ; Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 4 al. 2*) :

- l'intérêt d'une reprise d'activité professionnelle ;
- les conséquences de la perte d'une activité professionnelle conservée en cours d'indemnisation ;
- le caractère obligatoire du dépôt d'une demande de reprise de versement de l'allocation et des pièces justificatives en cas de cessation d'indemnisation d'au moins trois mois consécutifs.

La notification de reprise de versement de l'allocation comprend également ces éléments et précise la date à partir de laquelle le paiement est poursuivi (*Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 4 al. 3*).

Enfin, la notification de rechargement des droits précise les éléments retenus pour le calcul de l'allocation et la détermination de la durée d'indemnisation (*Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 4 al. 4*).

Il est en outre rappelé que dans le cas où l'allocataire communique postérieurement des informations destinés à compléter ou rectifier ceux sur la base duquel le rechargement a été effectué, le droit issu du rechargement peut, le cas échéant, être modifié. Dans cette hypothèse, une nouvelle notification est adressée à l'intéressé (*Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 3 al. 6*).

### 3.2. NOTIFICATION DE REJET

Lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions d'attribution permettant une ouverture de droits ou un rechargement, ou de reprise du versement des allocations, une notification de rejet lui est adressée.

Cette notification comporte notamment les informations suivantes (*Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § 4 al. 5 et 6*) :

- le motif de la décision et la référence au(x) texte(s) réglementaire(s) sur laquelle celle-ci est fondée ; il en est ainsi notamment lorsqu'est notifiée une décision de rejet de la reprise de versement de l'allocation en raison du caractère volontaire du chômage ;
- le cas échéant, la possibilité pour l'intéressé de saisir l'instance paritaire régionale (IPR) en vue d'un examen de sa situation ; la notification informe alors le salarié privé d'emploi de la procédure applicable et de la date à laquelle sa demande sera examinée. Dans ce cas, il sera procédé à une nouvelle notification de décision lorsque l'IPR aura statué sur sa demande.

## 4. INFORMATION DE L'ALLOCATAIRE EN COURS D'INDEMNISATION

Durant sa période d'indemnisation, l'allocataire est régulièrement informé de sa situation au regard du régime d'assurance chômage (RG. 14/05/2014, art. 27 et 45).

### 4.1. INFORMATION MENSUELLE

Tous les mois, le montant et de la date de paiement de ses allocations lui sont communiqués : à ce titre, l'information comporte notamment le montant journalier de l'allocation versée et les retenues sociales opérées (RG. 14/05/2014, art. 45 § 2).

### 4.2. EN CAS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

En cas d'exercice d'une activité professionnelle déclarée et justifiée, l'information porte notamment sur le nombre de jours indemnisés, le nombre d'allocations journalières déjà versées et le nombre restant à verser compte tenu de la durée du droit ouvert.

Si un paiement provisoire a été effectué, une information est donnée sur les modalités de régularisation de celle-ci et sur le montant définitif dû au titre du mois considéré (Fiches 4, point 2.2. ; Fiche 7).

Toute période d'activité non déclarée doit faire l'objet, dès sa constatation, d'un signalement à l'intéressé. Cette information porte notamment sur les conséquences de cette non-déclaration dans la prise en compte de l'affiliation et des rémunérations afférentes à celle-ci en vue d'un rechargement des droits ou d'une ouverture de droits ultérieurement (Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 9, § 4 ; Fiche 10).

### 4.3. EN CAS DE SOMMES INDUMENT VERSEES

Lorsqu'il est constaté que des allocations ou des aides ont été versées par erreur à l'allocataire, une notification lui est adressée par courrier (RG. 14/05/2014, art. 27 § 2).

Cette notification précise, pour chaque versement indu, le nom de l'allocation ou de l'aide indûment versée, le motif et le montant des sommes dont le remboursement est réclamé, ainsi que la date ou la période afférente au versement indu.

L'allocataire est également informé des conditions de récupération des sommes indument versées et sur les voies de recours dont il dispose, notamment les possibilités d'une demande de remise de dette.

En tout état de cause, lorsqu'une retenue a été opérée sur les allocations à verser pour un mois donné, l'information relative au paiement mensuel porte notamment sur le montant de cette retenue qui ne peut être supérieure à la quotité saisissable des allocations, déterminée en fonction des informations fournies par l'intéressé lors de sa demande d'allocations et le cas échéant mises à jour par l'intéressé en cas de changement de sa situation personnelle ou familiale (Acc. d'appli. 14/05/2014 n° 8, § er).

#### **4.4. EN CAS D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION OUVERT AUX ANCIENS TITULAIRES D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION**

Lorsque les allocataires, dont les droits ont été ouverts à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, souhaitent opter pour une nouvelle ouverture de droits effectuée sur la base des activités exercées postérieurement à la fin de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ils bénéficient d'une information spécifique portant sur :

- le caractère irrévocable de l'option exercée ;
- la perte du reliquat de droits qui en résulte ;
- les caractéristiques de chacun des deux droits, notamment leur durée et le montant de l'allocation journalière ;
- la nécessité de formaliser la décision prise par écrit.

La notification de cette information fait courir le délai de 21 jours dont disposent les intéressés pour exercer l'option (*Annexe XI ; Circ. Unédic, à paraître, relative aux annexes au règlement général*).

## **Pièce jointe n° 2**

### **Liste des sigles et abréviations**

## SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

<b>Acc. d'appli.</b>	: Accord d'application
<b>ADR</b>	: Aide différentielle de reclassement
<b>AGS</b>	: Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés
<b>ARCE</b>	: Aide à la création ou à la reprise d'entreprise
<b>ARE</b>	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
<b>Art.</b>	: Article
<b>ASR</b>	: Allocation spécifique de reclassement
<b>BIC</b>	: Bénéfices industriels et commerciaux
<b>BNC</b>	: Bénéfices non commerciaux
<b>C.</b>	: Code
<b>C. com.</b>	: Code de commerce
<b>C. sec. soc.</b>	: Code de la sécurité sociale
<b>C. serv. nat.</b>	: Code du service national
<b>C. tourisme</b>	: Code du tourisme
<b>C. trav.</b>	: Code du travail
<b>CA</b>	: Conseil d'administration
<b>CA</b>	: Chiffre d'affaires
<b>CAE</b>	: Coopérative d'activité d'emploi
<b>CANSSM</b>	: Caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines
<b>CAPE</b>	: Contrat d'appui au projet d'entreprise
<b>Cass. soc</b>	: Cour de cassation chambre sociale
<b>CDI</b>	: Contrat à durée indéterminée
<b>CET</b>	: Compte épargne temps
<b>CFE</b>	: Centre de formalités des entreprises
<b>CGI</b>	: Code général des impôts
<b>Chap.</b>	: Chapitre
<b>CIF</b>	: Congé individuel de formation
<b>Circ.</b>	: Circulaire
<b>CNAV</b>	: Caisse nationale d'assurance vieillesse
<b>CNE</b>	: Contrat nouvelle embauche
<b>CONV</b>	: Convention
<b>CRDS</b>	: Contribution pour le remboursement de la dette sociale
<b>CRP</b>	: Convention de reclassement personnalisé
<b>CSG</b>	: Contribution sociale généralisée
<b>CSP</b>	: Contrat de sécurisation professionnel
<b>CT</b>	: Contrat de travail
<b>CTP</b>	: Contrat de transition professionnelle
<b>DDTEFP</b>	: Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
<b>DGEFP</b>	: Direction générale du travail et de la formation professionnelle
<b>DGT</b>	: Direction générale du travail
<b>Dir.</b>	: Directive
<b>DIRECCTE</b>	: Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

<b>DSI</b>	: Déclaration sociale des indépendants
<b>EURL</b>	: Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
<b>FCT</b>	: Fin du contrat de travail
<b>FNE</b>	: Fonds national de l'emploi
<b>HT</b>	: Hors taxe
<b>ICCP</b>	: Indemnités compensatrices de congés payés
<b>IDE</b>	: Inscription comme demandeur d'emploi
<b>IPR</b>	: Instance paritaire régionale
<b>JORF</b>	: Journal officiel de la République Française
<b>OD</b>	: Ouverture de droits
<b>PACS</b>	: Pacte civil de solidarité
<b>PAGE</b>	: Prestation d'accueil du jeune enfant
<b>PASS</b>	: Plafonnement annuel de la sécurité sociale
<b>PMVS</b>	: Période de mobilité volontaire sécurisée
<b>PPAE</b>	: Projet personnalisé d'accès à l'emploi
<b>PRA</b>	: Période de référence affiliation
<b>PRC</b>	: Période de référence calcul
<b>PRS</b>	: Période de référence saisonnière
<b>RCS</b>	: Registre du commerce et des sociétés
<b>RCT</b>	: Rupture du contrat de travail
<b>Règl.</b>	: Règlement
<b>RG.</b>	: Règlement général
<b>RSI</b>	: Régime social des indépendants
<b>SARL</b>	: Société à responsabilité limitée
<b>SCP</b>	: Société civile professionnelle
<b>SEL</b>	: Société d'exercice libéral
<b>SJR</b>	: Salaire journalier de référence
<b>SMIC</b>	: Salaire minimum interprofessionnel de croissance
<b>Sv.</b>	: Suivant(s)
<b>URSSAF</b>	: Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales
<b>VRP</b>	: Voyageur représentant placier

**Pièce jointe n° 3**

**Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la  
convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation  
du chômage et les textes qui lui sont associés  
(J.O. du 26 juin 2014)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés

NOR : ETSD1415197A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-1, R. 5422-2, R. 5422-16 et R. 5422-17 et R. 5424-6 ;

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 ;

Vu les annexes au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 ;

Vu les accords d'application pris pour l'application du règlement général annexé et des annexes susvisées ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au financement de l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 14 mai 2014 ;

Vu l'avis paru au Journal officiel le 6 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 4 juin 2014, notamment les oppositions formulées par la CGT et la CFE-CGC, puis l'avis rendu par le Conseil national de l'emploi du 18 juin 2014 sur la base du rapport établi par le ministre chargé du travail, de l'emploi et du dialogue social annexé au présent arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5422-22 du code du travail, la convention du 14 mai 2014 et les textes qui lui sont associés ont été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés ;

Considérant que les dispositions de la convention relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés sont compatibles avec les dispositions légales en vigueur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés.

Le paragraphe 2 de l'article 9 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 est agréé sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 5422-1 du code du travail.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité desdits accords.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 juin 2014.

FRANÇOIS REBSAMEN

## A N N E X E S

### CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),  
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),  
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),  
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),  
La Confédération Générale du Travail (CGT),  
d'autre part,

Considérant que l'assurance chômage doit renforcer la sécurisation des parcours professionnels et favoriser la reprise d'une activité professionnelle pour les demandeurs d'emploi ;

Considérant la situation économique et, notamment, l'impact de celle-ci sur le marché de l'emploi et le nombre de salariés privés d'emploi ;

Considérant la nécessité d'un retour à l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ;

Vu la cinquième partie, livres premier, troisième et quatrième du code du travail et notamment les articles L. 5122-4, L. 5123-6, L. 5312-1, L. 5421-1, L. 5422-2-1, L. 5422-9, L. 5422-10, L. 5422-12, L. 5422-16, L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22, L. 5422-24, L. 5427-1, L. 5427-9, L. 5427-10 et L. 5428-1 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'article 3 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 créant les droits rechargeables à l'assurance chômage ;

Vu le protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage.

Sont convenus des dispositions ci-après :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Gestion du régime d'assurance chômage

La gestion du régime d'assurance chômage est confiée à l'Unédic.

#### Article 2

##### Indemnisation

§ 1<sup>er</sup> - Le dispositif national interprofessionnel d'assurance chômage est destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif.

§ 2 - A cet effet, le dispositif d'assurance chômage est articulé autour d'une filière unique respectant les principes suivants :

- l'ouverture aux droits à indemnisation est subordonnée à une condition de durée minimum d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- la durée d'indemnisation est équivalente à la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage, dans la limite d'un plafond qui varie selon que les bénéficiaires ont plus ou moins de 50 ans lors de la fin du contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de leurs droits ;
- les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage servant à déterminer la durée de versement des allocations sont calculées sur une période de référence fixe.

§ 3 - Lors de l'ouverture de ses droits à indemnisation, l'allocataire est informé notamment de la date du premier jour indemnisé, de la durée du droit ouvert, du montant du salaire de référence, des modalités de calcul et du montant journalier de son allocation en précisant le taux de remplacement auquel correspond l'allocation, en pourcentage du montant brut du salaire de référence.

L'allocataire est également informé de l'intérêt d'une reprise d'activité professionnelle ainsi que des conséquences de la perte d'une activité conservée en cours d'indemnisation.

#### Article 3

##### Actions pour favoriser le retour à l'emploi et lutter contre la précarité

§ 1 - Afin de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, et notamment ceux qui alternent périodes de chômage et de travail de courte durée, et de lutter contre la situation souvent précaire des personnes, notamment les jeunes, dont l'insertion dans l'emploi se réalise à la suite d'une succession de contrats courts, un rechargement des droits à l'assurance chômage est prévu au terme de l'indemnisation, dans les conditions fixées par le règlement général annexé.

Ce rechargement repose sur le principe suivant : plus une personne travaille, plus elle accumule de droits à l'assurance chômage.

§ 2 - Afin de mieux inciter à la reprise d'emploi, tout en veillant à conserver la nature assurantielle du régime d'assurance chômage, le cumul du revenu d'une activité professionnelle reprise en cours

d'indemnisation et de l'allocation est possible tout au long de la période d'indemnisation, dans la limite du salaire antérieur, dans les conditions définies par le règlement général annexé.

§ 3 - Afin de faciliter le reclassement des allocataires âgés de 50 ans et plus ou indemnisés depuis plus de 12 mois, une aide différentielle de reclassement leur est versée dans les conditions et limites fixées par le règlement général annexé.

§ 4 - Afin de faciliter le reclassement des allocataires ayant un projet de reprise ou de création d'entreprise, il est prévu une aide spécifique au reclassement attribuée dans les conditions définies par le règlement général annexé, dénommée « aide à la reprise ou à la création d'entreprise ».

## Article 4

### Contributions/Ressources

§ 1<sup>er</sup> - Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions est fixé à 6,40 % et réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés.

La part de la contribution à la charge de l'employeur est majorée, pour les contrats à durée déterminée, en fonction de la durée du contrat et du motif de recours à ce type de contrat, sauf cas visés par le règlement général annexé.

Une exonération de la part de la contribution à la charge de l'employeur est accordée pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée, dans les conditions prévues par le règlement général annexé.

Toutefois, les taux des contributions des employeurs et des salariés au financement du régime d'assurance chômage seront réduits à effet du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année si, au cours des deux semestres qui précèdent, le résultat d'exploitation de chacun de ces semestres est excédentaire d'au moins 500 millions d'euros et à condition que le niveau d'endettement du régime soit égal ou inférieur à l'équivalent de 1,5 mois de contributions calculé sur la moyenne des 12 derniers mois.

Pour calculer la réduction de taux, la somme des montants excédant 500 millions d'euros de chacun des résultats d'exploitation semestriels sera divisée par le montant des contributions encaissées sur la même période puis convertie en pourcentage. Ce pourcentage viendra ensuite réduire les contributions du semestre suivant, au prorata de la part « employeur » et de la part « salarié ».

Les résultats de chaque semestre ayant permis le calcul de la réduction des taux des contributions ne sont pris en compte qu'une seule fois.

La réduction des taux de contribution résultant des dispositions de cet article ne peut avoir pour effet de diminuer de plus de 0,4 point le taux global des contributions, par année.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas 5, 6 et 8 du présent paragraphe sont définies par un accord d'application.

§ 2 - Pour les employeurs et les salariés intermittents relevant des professions du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les taux des contributions sont fixés par les annexes VIII et X au règlement général annexé.

§ 3 - En application de l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, une contribution égale à 2 mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé.

§ 4 - En application de l'article L. 1233-66 du code du travail, une contribution est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle, lorsque le salarié refuse le contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Cette contribution est égale à 2 mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés.

## Article 5

### Champ d'application

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Il s'applique également aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés expatriés occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

## Article 6

### Règlement général, annexes et accords d'application

§ 1<sup>er</sup> - A la présente convention est annexé le règlement général du régime d'assurance chômage.

§ 2 - La situation des catégories professionnelles particulières fait l'objet d'annexes au règlement général négociées entre les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés.

Les annexes VIII et X, adoptées conformément au protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage, sont régies par les dispositions spécifiques fixées par ledit protocole, complétées par les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et de l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 les concernant.

§ 3 - Les conditions et/ou modalités de mise en œuvre des dispositions de la convention, du règlement général annexé et des annexes font l'objet d'accords d'application négociés entre les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés.

## Article 7

### Instances paritaires régionales

Dans le cadre des mandats confiés par l'Unédic à Pôle emploi et conformément à la convention pluriannuelle visée à l'article L. 5312-3 du code du travail, il est donné compétence aux instances paritaires régionales siégeant au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi pour statuer dans les cas prévus par le règlement général annexé et par les accords d'application.

## Article 8

### Fonds de régulation

Un fonds de régulation est destiné à garantir la stabilité des prestations et des contributions dans les périodes de fluctuations conjoncturelles selon des modalités à définir par le Bureau de l'Unédic.

## Article 9

### Contribution au financement de Pôle emploi

Les contributions des employeurs et des salariés mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail financent, à hauteur de 10 % des sommes collectées, une contribution globale versée à la section « Fonctionnement et investissement » et à la section « Intervention » du budget de Pôle emploi.

## Article 10

### Evaluation

L'évaluation des résultats des dispositions issues de la présente convention et de l'ensemble de ses textes d'application, notamment celles relatives aux droits rechargeables à l'assurance chômage et au cumul de l'allocation avec une rémunération, est confiée à l'Unédic.

L'Unédic réalise une double évaluation au fil de l'eau et ex-post, aux plans qualitatif, quantitatif et financier.

L'évaluation ainsi réalisée doit permettre de distinguer les effets de la conjoncture économique des effets de chacune des mesures.

Une première évaluation est présentée au Bureau de l'Unédic avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2015.

## Article 11

### Groupe paritaire politique (GPP)

Un groupe paritaire politique est chargé d'étudier notamment les sujets suivants :

- la modulation des conditions d'indemnisation et des contributions ;
- les modalités de calcul de l'allocation ;
- les modalités de communication du taux de remplacement auquel l'allocation correspond en pourcentage du montant net du salaire de référence ;
- la mise en œuvre d'une aide spécifique à la reconversion professionnelle et la réforme de l'aide différentielle de reclassement ;
- les modalités de cumul de l'allocation et de la rémunération issue d'une activité non salariée ;
- la réglementation applicable aux assistants maternels employés par des particuliers ;
- la concertation avec l'Etat sur la mise en place d'une affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage pour les employeurs publics ayant la possibilité d'adhérer au régime de manière révocable ou irrévocable ;

- le suivi des solutions proposées par les organismes tiers pour recueillir les données nécessaires au calcul et au paiement de la majoration de la part patronale des contributions conformément au § 1<sup>er</sup> de l'accord d'application relatif aux contributions versées par les organismes tiers ;
- la simplification de la réglementation en vigueur ;
- s'assurer de la mise en œuvre des solutions techniques évoquées dans l'accord d'application n° 26 ;
- suivre l'application de l'annexe 11 et les conséquences pour les allocataires concernés (notamment fins de droits suite à option).

Le groupe paritaire politique soumet aux négociateurs les conclusions de ses travaux, incluant les éventuelles propositions d'évolutions qui pourraient être apportées à la présente convention et l'ensemble de ses textes d'application.

Il se réunira avant la fin du premier semestre de l'année 2014, puis selon une périodicité à définir lors de cette première réunion. Les modalités de communication du taux de remplacement seront examinées avant mars 2015.

## Article 12

### Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2016, à l'issue de laquelle elle cessera de plein droit de produire ses effets, à l'exception de son article 4 § 1<sup>er</sup> alinéas 5 à 8 qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

## Article 13

### Entrée en vigueur

§ 1<sup>er</sup> - Les dispositions de la présente convention, du règlement général annexé, des annexes à ce règlement et des accords d'application, s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

§ 2 - Toutefois, la situation des salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée antérieurement à la date d'application de la présente convention reste régie, concernant les règles d'indemnisation, par les dispositions de la convention, du règlement général annexé et ses annexes en vigueur au jour de l'engagement de la procédure.

L'engagement de la procédure correspond soit :

- à la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1233-11 du code du travail ;
- à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel, prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

§ 3 - Par dérogation aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'entrée en vigueur des articles 30 à 33 du règlement général annexé à la présente convention est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 septembre 2014, les articles 24 et 28 à 32 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et les textes s'y rapportant sont applicables, en lieu et place des articles 30 à 33 précités, à l'ensemble des salariés involontairement privés d'emploi éligibles à l'indemnisation ou indemnisés par le régime d'assurance chômage qui remplissent les conditions prévues par ces dispositions, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, les articles 30 à 33 du règlement général annexé à la présente convention et les textes s'y rapportant sont applicables à l'ensemble des salariés involontairement privés d'emploi éligibles à l'indemnisation ou indemnisés par le régime d'assurance chômage, qui remplissent les conditions prévues par ces dispositions, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

§ 4 - Par dérogation aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'entrée en vigueur des articles 26, 28, 29 et 34 du règlement général annexé à la présente convention est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 septembre 2014, l'article 9 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et les textes s'y rapportant sont applicables, en lieu et place des articles 26, 28, 29 et 34 précités, à l'ensemble des salariés involontairement privés d'emploi éligibles à l'indemnisation ou indemnisés par le régime d'assurance chômage, qui remplissent les conditions prévues par cette disposition, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, les articles 26, 28, 29 et 34 du règlement général annexé à la présente convention et les textes s'y rapportant sont applicables à l'ensemble des salariés involontairement privés d'emploi éligibles à l'indemnisation ou indemnisés par le régime d'assurance chômage, qui remplissent les conditions prévues par ces dispositions, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

## Article 14

## Dépôt

La présente convention est déposée à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 14 mai 2014, en deux exemplaires originaux

Pour le MEDEF,

Pour la CGPME,

Pour l'UPA,

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour la CGT-FO,

RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014

## Titre I. – L'allocation d'aide au retour à l'emploi

Chapitre 1<sup>er</sup> - Bénéficiaires

Chapitre 2 - Conditions d'attribution

Chapitre 3 - Durées d'indemnisation

Chapitre 4 - Détermination de l'allocation journalière

Section 1 - Salaire de référence

Section 2 - Salaire journalier de référence

Section 3 - Allocation journalière

Section 4 - Revalorisation

Chapitre 5 - Paiement

Section 1 - Différés d'indemnisation

Section 2 - Délai d'attente

Section 3 - Point de départ du versement

Section 4 - Périodicité

Section 5 - Cessation du paiement

Section 6 - Reprise du paiement

Section 7 - Prestations indues

## Titre II. – Mesures favorisant le retour à l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels

Chapitre 1<sup>er</sup> - Les droits rechargeables

Section 1 - Le rechargement des droits à l'épuisement des droits

Section 2 - L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation postérieurement à l'épuisement des droits

Chapitre 2 - Les droits des allocataires exerçant une activité professionnelle

Section 1 - Allocataires reprenant une activité professionnelle

Section 2 - Allocataires ayant plusieurs activités professionnelles et perdant successivement l'une ou plusieurs d'entre elles

Sous-section 1 - Modalités de cumul

Sous-section 2 - Révision du droit

Chapitre 3 - Aide différentielle de reclassement

Chapitre 4 - Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

## Titre III. – Autres interventions

Chapitre 1<sup>er</sup> - Allocation décès

Chapitre 2 - Aide pour congés non payés

Chapitre 3 - Aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits

## Titre IV. – Les demandes d'allocations et d'aides, et l'information du salarié privé d'emploi

Chapitre 1<sup>er</sup> - Les demandes d'allocations et d'aides, et le dispositif de rechargement des droits

Section 1 - Examen des droits des salariés privés d'emploi

Section 2 - Autres demandes

Chapitre 2 - La notification des droits et l'information sur le paiement des allocations

## Titre V. – Les prescriptions

Section 1 - Prescription de la demande en paiement

Section 2 - Prescription de l'action en paiement

## Titre VI. – Les instances paritaires régionales

## Titre VII. – Les contributions

Sous-titre I. – Affiliation

Sous-titre II. – Ressources

Chapitre 1<sup>er</sup> - Contributions générales

Section 1 - Assiette

- Section 2 - Taux
- Section 3 - Exigibilité
- Section 4 - Déclarations
- Section 5 - Paiement
- Section 6 - Précontentieux et contentieux
- Section 7 - Remises et délais
- Chapitre 2 - Contributions particulières
  - Section 1 - Contribution spécifique
  - Section 2 - Recouvrement
- Chapitre 3 - Autres ressources
- Titre VIII. – Organisation financière et comptable
- Titre IX. – Coordination du régime d'assurance chômage avec le régime d'assurance chômage applicable à Mayotte

Règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014

## TITRE I<sup>er</sup>

### L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Bénéficiaires

##### Article 1<sup>er</sup>

Le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé allocation d'aide au retour à l'emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées période d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

##### Article 2

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;
- d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou de contrat de mission ;
- d'une rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou d'un contrat de mission, à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail.

#### CHAPITRE 2

##### Conditions d'attribution

##### Article 3

Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), sous réserve des dispositions de l'article 28.

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation ou d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail.

#### Article 4

Les salariés privés d'emploi justifiant d'une période d'affiliation comme prévu aux articles 3 et 28 doivent :

a) être inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;

c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) (1), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>e</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail.

De plus, les salariés privés d'emploi relevant du régime spécial des Mines, géré, pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), par la Caisse des dépôts et consignations, ne doivent être :

– ni titulaires d'une pension de vieillesse dite « pension normale », ce qui suppose au moins 120 trimestres validés comme services miniers ;

– ni bénéficiaires d'un régime dit « de raccordement » assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite faisant application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 ;

d) être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures ;

f) résider sur le territoire relevant du champ d'application (2) du régime d'assurance chômage visé à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la convention.

#### Article 5

En cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement, les salariés (3) mis en chômage total de ce fait sont dispensés de remplir la condition d'affiliation de l'article 3.

#### Article 6

Les salariés bénéficiant d'une période de mobilité volontaire sécurisée prévue par l'article L. 1222-12 du code du travail peuvent être admis au bénéfice des allocations en cas de cessation du contrat de travail exercé pendant cette période pour l'une des causes énoncées par l'article 2.

Par exception à l'article 3, à la date de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits, la durée d'affiliation acquise au titre du contrat de travail suspendu en application de l'article L. 1222-12 du code du travail est prise en compte pour déterminer la durée d'indemnisation définie à l'article 9.

#### Article 7

§ 1<sup>er</sup> - La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est l'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2 - La période de 12 mois est allongée :

a) des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances

sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

b) des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, a été servie ;

c) des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas du code du service national et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif ;

d) des périodes de stage de formation professionnelle continue visée aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ;

e) des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;

f) des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue dans les conditions définies aux articles L. 1225-66 et L. 1225-67 du code du travail lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché dans les conditions prévues par cet article ;

g) des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

h) des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 3142-78 à L. 3142-83, L. 3142-91 à L. 3142-94 et L. 3142-96 du code du travail ;

i) de la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;

j) des périodes de versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;

k) des périodes de congé d'enseignement ou de recherche obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 6322-53 à L. 6322-58 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

l) des périodes de versement de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail ;

m) des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-62 et L. 1225-63 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé.

§ 3 - La période de 12 mois est en outre allongée des périodes durant lesquelles :

a) l'intéressé a assisté un handicapé :

- dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait - ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité - l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ;
- et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation visée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

b) l'intéressé a accompagné son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application visé à l'article 4 de la convention.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 3 ans.

§ 4 - La période de 12 mois est en outre allongée :

- a) des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ;
- b) des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 2 ans.

## Article 8

La fin du contrat de travail prise en considération, dans les conditions visées à l'article 2, pour l'ouverture des droits est en principe celle qui a mis un terme à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 4 e) et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions visées à l'article 3 peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai visé à l'article 7.

## CHAPITRE 3

## Durées d'indemnisation

## Article 9

§ 1<sup>er</sup> - La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits. Elle ne peut être inférieure à 122 jours et ne peut être supérieure à 730 jours.

Pour les salariés privés d'emploi âgés de 50 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 1 095 jours.

Toutefois, au titre d'un rechargement de droits en application de l'article 28, la durée minimale d'indemnisation est de 30 jours.

§ 2 - La durée d'indemnisation est toutefois réduite lorsque la somme des allocations journalières à verser pour la durée d'indemnisation déterminée au paragraphe ci-dessus, excède 75% du salaire de référence établi conformément aux articles 11 et 12, rapporté aux périodes retenues pour déterminer l'affiliation dans la limite de 730 jours pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de fin de contrat de travail et 1095 jours pour les salariés âgés de 50 ans et plus à cette même date.

Lorsque cette limite est atteinte, la durée d'indemnisation est égale au quotient des 75% du salaire de référence tel que défini ci-dessus par le montant de l'allocation journalière.

§ 3 - Par exception au § 1<sup>er</sup> ci-dessus, les allocataires âgés de 62 ans continuent d'être indemnisés jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 4 c) s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- justifier, soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

Toutefois, l'âge prévu au premier alinéa de ce paragraphe est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

## Article 10

Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément à l'article L. 5422-2 du code du travail, la période d'indemnisation fixée par l'article 9 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 est réduite à raison de la moitié de la durée de formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours.

## CHAPITRE 4

## Détermination de l'allocation journalière

## Section 1

## Salaire de référence

## Article 11

§ 1<sup>er</sup> - Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 12, à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé (4) entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 51, et compris dans la période de référence.

## Article 12

§ 1<sup>er</sup> - Sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la période visée au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période.

Sont exclues, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

En conséquence, les indemnités de 13<sup>e</sup> mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.

Les salaires, gratifications, primes, dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée, sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.

§ 2 - Sont exclues, les indemnités de licenciement, de départ, les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement.

Sont également exclues, les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà des limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

§ 3 - Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié.

Ainsi, si dans la période de référence sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Les majorations de rémunérations, intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement, sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par un accord d'application.

## Section 2

### Salaire journalier de référence

#### Article 13

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12 par un diviseur correspondant au nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus, dans la limite de 365 jours.

Les jours d'appartenance correspondent au nombre de jours pendant lesquels le salarié privé d'emploi a appartenu à une ou plusieurs entreprises. Toutefois, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du § 3 de l'article 12 sont déduits du nombre de jours d'appartenance.

## Section 3

### Allocation journalière

#### Article 14

L'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40,4 % de celui-ci ;
- et d'une partie fixe égale à 11,64 (5).

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

Le montant de l'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants ainsi déterminé ne peut être inférieur à 28,38 <sup>5</sup>, sous réserve des articles 16 et 17.

#### Article 15

L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées à l'article 14 sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif, selon les modalités définies par un accord d'application.

#### Article 16

L'allocation journalière déterminée en application des articles 14 et 15 est limitée à 75 % du salaire journalier de référence.

#### Article 17

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,34 <sup>5</sup>.

#### Article 18

§ 1<sup>er</sup> - Le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans et plus pouvant prétendre à un avantage de vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 % et 75 % de l'avantage de vieillesse ou du revenu de remplacement, selon l'âge de l'intéressé.

Les modalités de réduction sont fixées par un accord d'application.

Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au montant de l'allocation visée à l'article 14 dernier alinéa, dans les limites fixées aux articles 15 à 17.

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

#### Article 19

Une participation de 3 % assise sur le salaire journalier de référence tel que défini à l'article 13 réduit l'allocation journalière déterminée en application des articles 14 à 18.

Cette réduction ne peut porter le montant des allocations en deçà du montant tel qu'il est fixé au dernier alinéa de l'article 14.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

### Section 4 Revalorisation

#### Article 20

Le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration ou le Bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du Conseil d'administration ou du Bureau prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

## CHAPITRE 5 - PAIEMENT

### Section 1 Différés d'indemnisation

#### Article 21

§ 1<sup>er</sup> - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence visé à l'article 13.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Lorsque l'employeur relève de l'article L. 3141-30 du code du travail, la prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation déterminé à partir du nombre de jours correspondant aux congés payés acquis au titre du dernier emploi.

§ 2 - Le différé visé au § 1<sup>er</sup> est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail, résultant d'un autre motif que celui énoncé à l'article L. 1233-3 du code du travail, ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

a) Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des sommes visées au § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, diminué éventuellement du montant résultant directement de l'application d'une disposition législative, par 90.

Ce différé spécifique est limité à 180 jours.

b) En cas de rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail, le différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des sommes visées au § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, diminué éventuellement du montant résultant directement de l'application d'une disposition législative, par 90.

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

c) Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées.

§ 3 - Pour le calcul des différés d'indemnisation visés à l'article 21 § 1<sup>er</sup> et § 2, sont prises en compte toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat de travail.

Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.

## Section 2

### Délai d'attente

#### Article 22

La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de prise en charge intervenant dans un délai de 12 mois suivant son application.

## Section 3

### Point de départ du versement

#### Article 23

Les différés d'indemnisation déterminés en application de l'article 21 courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Le délai d'attente visé à l'article 22 court à compter du terme du ou des différé (s) d'indemnisation visé (s) à l'article 21, si les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 3 et 4 sont remplies à cette date. A défaut, le délai d'attente court à partir du jour où les conditions des articles 3 et 4 sont satisfaites.

## Section 4

### Périodicité

#### Article 24

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Ce paiement est fonction des événements déclarés chaque mois par l'allocataire.

Conformément aux articles 30 à 33, tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi peut bénéficier du cumul de ses rémunérations et de ses allocations, sous réserve de la justification des rémunérations perçues.

Les salariés privés d'emploi peuvent demander des avances sur prestations et des acomptes dans les conditions prévues par un accord d'application.

## Section 5

### Cessation du paiement

#### Article 25

§ 1<sup>er</sup> - L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire :

a) retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions des articles 30 à 33 ;

b) bénéficie de l'aide visée à l'article 36 ;

c) est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;

d) est admis au bénéfice du complément du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

e) est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

f) a conclu un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-11 du code du service national.

§ 2 - L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'allocataire cesse :

a) de remplir la condition prévue à l'article 4 c) ou 4 e) ;

b) de résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la convention.

§ 3 - L'allocation versée dans les conditions prévues à l'article 6 n'est pas due lorsque l'allocataire est réintégré dans son entreprise ou à la fin de la période de mobilité volontaire lorsqu'il refuse sa réintégration.

§ 4 - Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse à la date à laquelle :

a) une déclaration inexacte ou une attestation mensongère ayant eu pour effet d'entraîner le versement d'allocations intégralement indues est détectée ;

b) l'allocataire est exclu du revenu de remplacement par le préfet dans les conditions prévues par les articles R. 5426-3, R. 5426-6 à R. 5426-10 du code du travail.

## Section 6

### Reprise du paiement

#### Article 26

§ 1<sup>er</sup> - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :

a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;

b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :

- aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>e</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
- aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 91 jours ou 455 heures de travail.

§ 2 - Après une cessation d'indemnisation pendant 3 mois consécutifs, la reprise du paiement ne peut s'effectuer qu'après le dépôt d'une demande conformément à l'article 40 § 2.

## Section 7

### Prestations indues

#### Article 27

§ 1<sup>er</sup> - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides prévues par le présent règlement doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

§ 2 - Dès sa constatation, l'indu est notifié à l'allocataire par courrier. Cette notification comporte pour chaque versement indu notamment le motif, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du versement indu, ainsi que les voies de recours.

A la suite de cette notification, il est procédé à la retenue d'une fraction des allocations à payer, sans que cette retenue ne puisse excéder la partie saisissable des allocations.

Une contestation portant sur l'existence, le motif ou le montant du versement indu peut être formée par l'allocataire dans les 30 jours suivant la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

§ 3 - La demande de remise de dette comme celle d'un remboursement échelonné, sont examinées dans les conditions prévues par un accord d'application.

§ 4 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

## TITRE II

### MESURES FAVORISANT LE RETOUR À L'EMPLOI ET LA SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Les droits rechargeables

#### Section 1

### Le rechargement des droits à l'épuisement des droits

#### Article 28

§ 1 - A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage telle que définie à l'article 3, d'au moins 150 heures de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

La fin du contrat de travail prise en considération pour le rechargement des droits est en principe la dernière qui précède l'épuisement des droits.

Toutefois, si au titre de cette fin de contrat de travail, les conditions visées à l'article 3 ne sont pas satisfaites, le salarié peut bénéficier d'un rechargement des droits s'il est en mesure de justifier que les

conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure, sous réserve que celle-ci se soit produite postérieurement à celle ayant permis l'ouverture de droits initiale.

Sont prises en considération, toutes les périodes d'affiliation comprises dans le délai de 28 mois qui précède cette rupture et postérieures à la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits initiale.

Le délai de 28 mois est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la fin de contrat de travail (terme du préavis) considérée.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu dans les conditions définies par un accord d'application.

§ 2 - Sous réserve de la condition d'affiliation minimale, le droit versé au titre du rechargement des droits est déterminé selon les conditions et modalités fixées au Titre I.

## Section 2

### L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation postérieurement à l'épuisement des droits

#### Article 29

En l'absence de la justification de la condition d'affiliation visée à l'article 28 à la date de fin des droits, une nouvelle ouverture de droits peut être prononcée lorsque les conditions prévues au Titre I sont réunies postérieurement.

## CHAPITRE 2

### Les droits des allocataires exerçant une activité professionnelle

#### Section 1

##### Allocataires reprenant une activité professionnelle Article 30

Le salarié privé d'emploi qui remplit les conditions fixées au Titre I peut cumuler les rémunérations issues d'une ou plusieurs activité (s) professionnelle (s) salariée (s) ou non et l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Les activités prises en compte sont celles exercées en France ou à l'étranger, déclarées lors de l'actualisation mensuelle et justifiées dans les conditions définies par un accord d'application.

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec les rémunérations procurées par une activité professionnelle non salariée est déterminé selon des modalités définies par un accord d'application.

#### Article 31

Les rémunérations issues de l'activité professionnelle réduite ou occasionnelle reprise sont cumulables, pour un mois civil donné, avec une partie des allocations journalières au cours du même mois, dans la limite du salaire brut antérieurement perçu par l'allocataire, selon les modalités ci-dessous.

Le nombre de jours indemnissables au cours du mois est déterminé comme suit :

- 70% des rémunérations brutes des activités exercées au cours d'un mois civil sont soustraites du montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi ;
- le résultat ainsi obtenu est divisé par le montant de l'allocation journalière déterminée aux articles 14 à 18 ;
- le quotient ainsi obtenu, arrondi à l'entier supérieur, correspond au nombre de jours indemnissables du mois ;
- le cumul des allocations et des rémunérations ne peut excéder le montant mensuel du salaire de référence.

#### Article 32

Le cumul des allocations et des rémunérations pour un mois donné est déterminé en fonction des déclarations d'activités effectuées conformément à l'article 30 alinéa 2 et des justificatifs de rémunération produits avant le paiement de l'allocation.

Lorsque l'allocataire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs de paiement de ses rémunérations avant l'échéance du versement des allocations, et afin de ne pas le priver de revenus, il est procédé à un calcul provisoire d'un montant payable sous forme d'avance dans les conditions prévues par un accord d'application. Le relevé mensuel de situation adressé à l'allocataire indique le caractère provisoire du paiement et les modalités de sa régularisation.

Au terme du mois suivant l'exercice de l'activité professionnelle :

- si l'allocataire a fourni les justificatifs ou en cas de déclarations complémentaires ou rectificatives, le calcul définitif du montant dû est établi au vu desdits justificatifs ou déclarations, et le paiement définitif est effectué, déduction faite de l'avance ;
- si l'allocataire n'a pas fourni les justificatifs, il est procédé à la récupération complète des sommes avancées sur le paiement du mois considéré et, s'il y a lieu, sur le ou les paiements ultérieurs.

A défaut de récupération des sommes avancées au cours du mois civil qui suit leur versement, aucun nouveau paiement provisoire ne peut être effectué.

En tout état de cause, la fourniture ultérieure des justificatifs entraîne la régularisation de la situation de l'allocataire.

La déclaration sociale nominative prévue aux articles L. 133-5-3, R. 133-13 et R. 133-14 du code de la sécurité sociale et les relevés des contrats de mission prévus à l'article L. 1251-46 du code du travail permettent notamment de vérifier la cohérence et l'exhaustivité des éléments d'information transmis par l'allocataire.

## Section 2

Allocataires ayant plusieurs activités professionnelles  
et perdant successivement l'une ou plusieurs d'entre elles

### Sous-section 1

Modalités de cumul

#### Article 33

Le salarié qui exerce plusieurs activités peut, en cas de perte d'une ou plusieurs d'entre elles dans les conditions du titre I, cumuler intégralement les rémunérations professionnelles salariée (s) ou non issues des activités conservées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base des salaires de l'activité perdue, conformément aux articles 14 à 16 et ce dans les conditions prévues aux articles 30 et 32.

L'activité est considérée comme conservée dès lors qu'elle a donné lieu à un cumul effectif des revenus avant la perte de l'une ou plusieurs des activités exercées. A défaut, les règles des articles 30 à 32 sont applicables.

### Sous-section 2

Révision du droit

#### Article 34

En cas de perte involontaire d'une activité conservée en cours d'indemnisation, sous réserve de justifier des conditions fixées au Titre I et par dérogation aux articles 28 et 29, un nouveau droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est déterminé en additionnant :

- le montant global du reliquat de droits résultant de la précédente admission ;
- le montant global des droits issus de l'activité conservée perdue qui auraient été ouverts en l'absence de l'ouverture de droits précédente.

Le montant de l'allocation journalière correspond à la somme des montants de l'allocation journalière de la précédente admission et de l'allocation journalière qui aurait été servie en l'absence de reliquat, dans les limites visées aux articles 14 à 16.

La durée d'indemnisation est égale au quotient du nouveau montant global de droits par le montant brut de l'allocation journalière, arrondi à l'entier supérieur, dans les limites fixées à l'article 9.

## CHAPITRE 3

Aide différentielle de reclassement

#### Article 35

Une aide est attribuée à l'allocataire âgé de 50 ans et plus, ou indemnisé depuis plus de 12 mois, qui reprend un emploi salarié :

- dans une entreprise autre que celle dans laquelle il exerçait son emploi précédent ;
- qui ne bénéficie pas des mesures prévues aux articles 30 à 33 ;
- et dont la rémunération est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le montant mensuel de l'aide différentielle de reclassement est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le salaire brut mensuel de l'emploi salarié repris.

Cette aide, destinée à compenser la baisse de rémunération, est versée mensuellement à terme échu pour une durée qui ne peut excéder la durée maximum des droits et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % des droits résiduels à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Les périodes de versement de cette aide réduisent à due proportion le reliquat des droits restant au jour de l'embauche.

Cette aide est incompatible avec l'aide prévue à l'article 36.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un accord d'application.

#### CHAPITRE 4

##### Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

###### Article 36

Une aide à la reprise ou à la création d'entreprise est attribuée à l'allocataire qui justifie de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) visée aux articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

Cette aide ne peut être servie simultanément au cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération visé aux articles 30 à 33.

Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant du reliquat des droits restants :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise,
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE.

L'aide donne lieu à deux versements égaux :

- le premier paiement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide ;
- le second paiement intervient 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, sous réserve que l'intéressé exerce toujours l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée.

La durée que représente le montant de l'aide versée est imputée sur le reliquat des droits restant au jour de la reprise ou de la création d'entreprise.

Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par ouverture de droits. Elle est incompatible avec l'aide prévue à l'article 35.

Un accord d'application fixe les modalités d'application du présent article.

#### TITRE III

##### AUTRES INTERVENTIONS

###### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Allocation décès

###### Article 37

En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou au cours d'une période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt.

Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la sécurité sociale.

###### CHAPITRE 2

##### Aide pour congés non payés

###### Article 38

Le salarié qui a bénéficié de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de solidarité spécifique pendant la période de référence des congés payés ou pendant la période qui lui fait suite immédiatement, et dont l'entreprise ferme pour congés payés, peut obtenir une aide pour congés non payés.

Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte du nombre de jours de fermeture de l'entreprise, des droits à congés payés éventuellement acquis au titre de l'emploi en cours.

## CHAPITRE 3

Aide à l'allocataire  
arrivant au terme de ses droits

## Article 39

L'allocataire dont les droits arrivent à terme au titre de l'assurance chômage, et qui ne bénéficie pas d'une allocation du régime de solidarité pour un motif autre que la condition de ressources, peut, à sa demande, bénéficier d'une aide forfaitaire.

Le montant de l'aide est égal à 27 fois la partie fixe de l'allocation visée à l'article 14 tiret 2.

## TITRE IV

LES DEMANDES D'ALLOCATIONS ET D'AIDES,  
ET L'INFORMATION DU SALARIÉ PRIVÉ D'EMPLOICHAPITRE 1<sup>er</sup>Les demandes d'allocations et d'aides,  
et le dispositif de rechargement des droits

## Section 1

## Examen des droits des salariés privés d'emploi

## Article 40

§ 1<sup>er</sup> - La demande initiale d'allocations

Le versement des allocations est consécutif à la signature d'une demande d'allocations dont le modèle est établi par l'Unédic.

La demande d'allocations est complétée et signée par le salarié privé d'emploi. Pour que la demande soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français de l'étranger.

Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un répertoire national des allocataires, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage.

## § 2 - La demande de reprise du versement des allocations

Après une cessation du paiement des allocations pendant 3 mois consécutifs, une demande de reprise du versement des allocations doit être effectuée par le salarié privé d'emploi sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par l'Unédic, en vue d'obtenir le paiement du reliquat de ses droits.

L'instruction de la demande de reprise du versement des allocations est réalisée dans les conditions prévues par un accord d'application.

## § 3 - Le dispositif de rechargement des droits

Afin d'assurer la continuité du service des allocations, un courrier comportant les données disponibles et utiles à la détermination du rechargement des droits est adressé au demandeur d'emploi, 30 jours au moins avant la fin prévisionnelle de ses droits. Ces données sont complétées par l'intéressé le cas échéant dans le mois suivant leur transmission.

A défaut de réponse de l'intéressé à la date d'épuisement des droits, le rechargement est effectué, conformément à l'article 28, sur la base des informations disponibles. Celles-ci doivent permettre notamment d'apprécier si les conditions d'affiliation minimale et de chômage involontaire sont vérifiées.

§ 4 - La demande de révision du droit en cas de perte d'une ou plusieurs activités professionnelles ayant été exercées de façon concomitante en cours d'indemnisation

En cas de perte involontaire d'une activité conservée en cours d'indemnisation, les allocataires peuvent solliciter la révision de leur droit. La demande de révision, datée et signée, est accompagnée de l'ensemble des informations permettant la détermination d'un nouveau droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

## Article 41

§ 1 - La détermination des droits aux allocations du salarié privé d'emploi est effectuée sur la base des informations transmises par les employeurs dans les formulaires dont les modèles sont établis par l'Unédic conformément à l'article R. 1234-9 du code du travail ou par la déclaration sociale nominative prévue par l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, dont les modalités sont précisées aux articles R. 133-13 et R. 133-14 du même code, ou le cas échéant, par les relevés des contrats de mission prévus à l'article L. 1251-46 du code du travail.

§ 2 - L'instruction des demandes d'allocations et l'examen conduisant à la détermination des droits des salariés privés d'emploi sont réalisés dans les conditions prévues par un accord d'application.

## Section 2

### Autres demandes

#### Article 42

##### Demande d'aide différentielle de reclassement

La demande d'aide différentielle de reclassement est remise à l'allocataire sur sa demande. Le formulaire, conforme à un modèle établi par l'Unédic, est complété, daté et signé par l'allocataire.

#### Article 43

##### Demande d'aide à la reprise et à la création d'entreprise

La demande d'aide à la reprise et à la création d'entreprise est remise à l'allocataire sur sa demande. Le formulaire, conforme à un modèle établi par l'Unédic, est complété, daté et signé par l'allocataire.

#### Article 44

##### Demandes portant sur les autres interventions

Les demandes d'aides prévues aux articles 37 à 39 sont présentées sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par l'Unédic.

## CHAPITRE 2

### La notification des droits et l'information sur le paiement des allocations

#### Article 45

§ 1<sup>er</sup> - La notification d'admission adressée au salarié privé d'emploi comporte notamment les informations relatives à la date du premier jour indemnisé, à la durée du droit ouvert, au montant du salaire de référence et au montant journalier de l'allocation, en précisant le taux de remplacement auquel correspond l'allocation, en pourcentage du montant brut du salaire de référence.

Cette notification l'informe également de l'intérêt d'une reprise d'activité professionnelle ainsi que des conséquences de la perte d'une activité conservée en cours d'indemnisation.

§ 2 - L'allocataire est informé, chaque mois, du montant et de la date de paiement de ses allocations et, en cas d'exercice d'une activité professionnelle en cours d'indemnisation, du nombre de jours d'indemnisation restants.

## TITRE V

### LES PRESCRIPTIONS

#### Section 1

##### Prescription de la demande en paiement

#### Article 46

§ 1<sup>er</sup> - Le délai de prescription de la demande en paiement des allocations est de 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2 - Le délai de prescription de la demande en paiement des créances visées aux articles 35 à 39 est de 2 ans suivant le fait générateur de la créance.

#### Section 2

##### Prescription de l'action en paiement

#### Article 47

L'action en paiement des allocations ou des autres créances visées à l'article 46, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à cet article, se prescrit par 2 ans à compter de la date de notification de la décision.

## TITRE VI

### LES INSTANCES PARITAIRES RÉGIONALES

#### Article 48

Les instances paritaires régionales sont compétentes pour examiner les catégories de cas fixées par le présent règlement et par les accords d'application sur saisine des intéressés.

## TITRE VII

### LES CONTRIBUTIONS

#### SOUS-TITRE I

##### AFFILIATION

##### Article 49

§ 1<sup>er</sup> - Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article L. 5422-13 du code du travail sont tenus de s'affilier au régime d'assurance chômage.

Cette affiliation est effectuée auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code.

L'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage, soit à compter de l'embauche de chaque salarié.

La déclaration transmise par l'intermédiaire des centres de formalités des entreprises a valeur d'affiliation.

§ 2 - Par ailleurs, les employeurs visés à l'article L. 5424-1 du code du travail, occupant à titre temporaire des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée est comprise dans le champ d'application des aménagements apportés par le régime d'assurance chômage aux conditions d'indemnisation, en vertu de l'article L. 5424-20 du code du travail, sont tenus de déclarer ces activités au régime d'assurance chômage et de soumettre à contributions les rémunérations versées à ce titre.

§ 3 - Par dérogation aux dispositions visées au § 1<sup>er</sup>, les employeurs immatriculés par une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité d'employeurs de personnel domestique sont dispensés des formalités d'affiliation au régime d'assurance chômage.

#### SOUS-TITRE II

##### RESSOURCES

##### Article 50

Le régime d'assurance chômage est financé, d'une part, par des contributions générales assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond, d'autre part, par des contributions particulières.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Contributions générales

##### Section 1

##### Assiette

##### Article 51

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

##### Section 2

##### Taux

##### Article 52

§ 1<sup>er</sup> - Le taux des contributions est fixé à 6,40 % et réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés.

§ 2 - Pour les contrats à durée déterminée, la part de la contribution à la charge de l'employeur est fixée comme suit :

- 7 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- 5,5 % pour les contrats d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;
- 4,5 % pour les contrats visés à l'article L. 1242-2 3<sup>o</sup> du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Pour l'application des taux susvisés, seule la durée initialement prévue au contrat, hors renouvellement, ou à défaut la durée minimale, est prise en compte. La durée du contrat s'apprécie de date à date.

La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :

- dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;
- pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 1242-2 du code du travail ;
- pour les contrats de travail conclus avec des employés de maison visés aux articles L. 7221-1 et suivants du code du travail.

§ 3 - Une exonération de la part patronale des contributions est accordée à l'employeur en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée d'un jeune de moins de 26 ans, dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai. La condition d'âge s'apprécie à la date de prise d'effet du contrat de travail.

L'employeur est exonéré du paiement de la part de la contribution à sa charge pendant 3 mois dans les entreprises de 50 salariés et plus. Cette exonération est portée à 4 mois dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Cette exonération s'applique, à la demande de l'employeur, le 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la confirmation de la période d'essai, dès lors qu'est constatée la présence du salarié à l'effectif de l'entreprise à cette date.

### Section 3

#### Exigibilité

#### Article 53

Les conditions d'exigibilité des contributions sont celles prévues aux articles R. 5422-7 et R. 5422-8 du code du travail.

Cependant, les employeurs dont le versement trimestriel serait habituellement inférieur au montant fixé par décret en Conseil d'État sont autorisés à ne régler qu'une fois par an les contributions afférentes à l'année civile précédente.

### Section 4

#### Déclarations

#### Article 54

Les employeurs sont tenus de déclarer les rémunérations servant au calcul des contributions incombant tant aux employeurs qu'aux salariés conformément à l'article R. 5422-6 du code du travail.

### Section 5

#### Païement

#### Article 55

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L'employeur qui a opté pour le recouvrement simplifié, règle les contributions, trimestriellement, sous forme d'acompte prévisionnel.

### Section 6

#### Précontentieux et contentieux

#### Article 56

Toute action intentée ou poursuite engagée contre un employeur manquant aux obligations résultant des dispositions régissant le régime d'assurance chômage est obligatoirement précédée d'une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article R. 5422-9 du code du travail.

### Section 7

#### Remises et délais

#### Article 57

Les demandes de remise des majorations de retard et pénalités ainsi que les demandes de délai de paiement sont examinées par l'instance compétente au sein de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

## CHAPITRE 2

## Contributions particulières

## Section 1

## Contribution spécifique

## Article 58

§ 1<sup>er</sup> - Une contribution spécifique est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé en application des articles L. 1233-65 et L. 1235-16, en application de l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005.

§ 2 - En application de l'article L. 1233-66 du code du travail, une contribution est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle, lorsque le salarié refuse le contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

§ 3 - La contribution spécifique visée au § 1<sup>er</sup> et au § 2 du présent article est calculée en fonction du salaire journalier moyen visé à l'article 13 ayant servi au calcul des allocations.

Elle correspond à 60 fois le salaire journalier de référence servant au calcul des allocations.

## Section 2

## Recouvrement

## Article 59

Le règlement de la contribution visée à l'article 58 est exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

## CHAPITRE 3

## Autres ressources

## Article 60

Si l'employeur ne s'est pas affilié dans les délais prévus à l'article 49 § 1<sup>er</sup> ou s'il n'a pas payé les contributions dont il est redevable à l'échéance, le remboursement des prestations versées à ses anciens salariés entre la date limite d'affiliation ou celle de l'échéance, et la date à laquelle l'employeur s'est mis complètement en règle au regard des obligations découlant du présent titre, peut être réclamé.

Cette sanction est applicable sans préjudice des majorations de retard et des sanctions prévues en application de l'article L. 5422-16 du code du travail, ainsi que des poursuites susceptibles d'être engagées en cas de rétention de la part salariale des contributions.

## Article 61

L'organisme chargé du versement des allocations de chômage, pour le compte de l'Unédic, au salarié licencié, est en droit d'obtenir auprès de son ancien employeur le remboursement de ces allocations, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 1235-4 du code du travail, lorsque la juridiction prud'homale, statuant au titre de cet article, a jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, ou prononcé la nullité du licenciement, sans ordonner la poursuite du contrat de travail.

## TITRE VIII

## ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

## Article 62

La comptabilité de l'assurance chômage est tenue par l'Unédic, dans le cadre du plan comptable approuvé par les pouvoirs publics.

L'exercice comptable annuel s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, il fait l'objet d'un arrêté des comptes intermédiaire au 30 juin.

## TITRE IX

COORDINATION DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE  
AVEC LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE APPLICABLE À MAYOTTE

## Article 63

Les périodes d'affiliation au titre du présent règlement général et celles de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte sont totalisées pour la recherche de la condition d'affiliation requise pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Pour la détermination du montant de l'allocation, sont prises en compte les rémunérations soumises à contribution et correspondant à ces périodes d'affiliation.

## Article 64

§ 1<sup>er</sup> - Les droits ouverts au titre du présent règlement général sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi à Mayotte.

Dans cette hypothèse, l'allocation est calculée et servie conformément à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, dans la limite du reliquat des droits.

§ 2 - Les droits ouverts au titre du régime d'assurance chômage applicable à Mayotte sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi dans l'un des territoires entrant dans le champ d'application de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Dans cette hypothèse, le montant de l'allocation est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement général sur la base d'un salaire journalier de référence établi conformément aux dispositions de l'article 13 de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte. L'allocation qui en résulte est servie dans la limite du reliquat de droits.

---

(1) Art. 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

(2) Territoire métropolitain - DOM - Collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

(3) Les concierges et les employés d'immeuble à usage d'habitation relevant des articles L. 7211-1 et L. 7211-2 du code du travail ne sont pas visés par le présent article.

(4) Toutes les fois que le dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

(5) Valeur au 01/07/2013.

## ANNEXE I

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION  
DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux salariés qui, du fait de leurs conditions d'emploi, de la nature de leur activité, reçoivent des rémunérations variables, et qui ne relèvent pas d'une des autres annexes au règlement général annexé.

Il en est ainsi :

- des voyageurs représentants placiers titulaires de la carte d'identité professionnelle visés aux articles L. 7311-3 à L. 7313-18 du code du travail ; sont assimilés à cette catégorie les travailleurs privés d'emploi auxquels des droits sont ouverts au titre des fonctions qui étaient accomplies en fait dans les conditions prévues aux articles précités et qui donnaient lieu à des rémunérations essentiellement constituées par des commissions ;
- des journalistes et personnels assimilés, titulaires de la carte d'identité professionnelle visée par l'article L. 7111-6 du code du travail et liés par contrat de travail à une ou plusieurs entreprises de presse ;
- des personnels navigants de l'aviation civile définis par les articles L. 6521-1 et suivants du code des transports ;
- des assistants maternels et assistants familiaux visés aux articles L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, employés par des personnes morales de droit privé ;
- des bûcherons-tâcherons ;
- des démarcheurs - vérificateurs - négociateurs - chefs de service et plus généralement agents rémunérés à la commission, visés par la convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. du 9 septembre 1988, étendue par arrêté du 24 février 1989, mise à jour par un avenant n° 47 du 23 novembre 2010.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

### Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), sous réserve des dispositions de l'article 28.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation.

### Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours.

### Article 9

L'article 9 § 2 est supprimé.

### Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 12, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions qui ont été effectivement perçues au cours des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail en cas de préavis effectué, ou précédant le 1<sup>er</sup> jour de délai-congé en cas de préavis non effectué, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Dans ce dernier cas, sur demande de l'intéressé, la période retenue pour le calcul du salaire de référence peut correspondre aux 12 mois civils qui précèdent la fin du contrat de travail (6).

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 51 et compris dans la période de référence.

### Article 12

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 12 sont modifiés comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Seules sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.

§ 2 - Sont exclues : les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, les indemnités de clientèle, les subventions et remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété du logement, et le cas échéant, l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de départ ou l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

## Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12 par un diviseur correspondant au nombre de jours d'appartenance au régime dans le cadre de la présente annexe, dans la limite de 365 jours.

Les jours d'appartenance correspondent au nombre de jours pendant lesquels le travailleur a appartenu à une ou plusieurs entreprises. Toutefois, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du §3 de l'article 12 sont déduits du nombre de jours d'appartenance.

## Article 15

L'article 15 est supprimé.

## Article 26

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 1 - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :

a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;

b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :

- aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>e</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
- aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 91 jours de travail.

## Article 28

L'alinéa 1 du § 1<sup>er</sup> de l'article 28 est modifié comme suit :

A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage telle que définie à l'article 3, d'au moins 30 jours de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

## Article 51

Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 51 :

Pour le calcul des contributions dues au titre de l'emploi des salariés VRP multicartes, sont exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

---

(6) Toutes les fois que ce dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

## ANNEXE II

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION  
DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

## Personnels navigants de la marine marchande, marins-pêcheurs

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux personnels navigants de la marine marchande :

- des entreprises de transports maritimes,
- des entreprises de travaux maritimes,
- des autres entreprises possédant, pour effectuer ces transports ou ces travaux, une flotte privée, dans les conditions définies au chapitre 1<sup>er</sup>.

Elles sont également applicables aux marins pêcheurs liés à un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime, et qui relèvent de la section salariée (section I) de la caisse maritime d'allocations familiales, c'est-à-dire :

- rémunérés au salaire minimum garanti,

ou

– rémunérés à la part et qui ont navigué :

1) « sur un bateau d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, quel que soit le tonnage, si le certificat de jauge brute a été délivré après le 31 décembre 1985,

2) sur un bateau de 50 tonneaux ou plus, quelle que soit la longueur, si le certificat de jauge brute a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 » ;

dans les conditions définies au chapitre 2.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Personnels navigants de la marine marchande

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Les personnels navigants, dont le contrat d'engagement maritime (7) a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils remplissent, chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

#### Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les personnels navigants privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 7 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 7 heures de formation pour un jour, à des jours d'embarquement administratif dans la limite des 2/3 du nombre d'heures ou de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif ou pour 21 heures de travail.

#### Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) n'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que depuis ce départ volontaire, il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif ou d'au moins 630 heures de travail.

### Article 9

Le § 1<sup>er</sup> alinéa 3 de l'article 9 est modifié comme suit :

Toutefois, au titre d'un rechargement de droits en application de l'article 28, la durée minimale d'indemnisation est de 22 jours.

### Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - La prise en charge est reportée au plus tôt le lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 2 - Le délai visé au § 1<sup>er</sup> est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation du contrat d'engagement maritime, résultant d'un autre motif que celui énoncé à l'article L. 1233-3 du code du travail, ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des sommes visées au § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, diminué éventuellement du montant résultant directement de l'application d'une disposition législative, par 90.

Ce différé spécifique est limité à 180 jours.

En cas de rupture du contrat d'engagement maritime résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail, le différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des sommes visées au § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, diminué éventuellement du montant résultant directement de l'application d'une disposition législative, par 90.

La durée de ce différé spécifique est limitée à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 3 - Pour le calcul du différé d'indemnisation visé à l'article 21 § 2, sont prises en compte toutes les fins de contrats d'engagement maritime situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat d'engagement maritime.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat d'engagement maritime donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat d'engagement maritime.

Le différé visé à l'article 21 § 2 applicable est celui qui expire le plus tardivement.

### Article 23

Le premier alinéa de l'article 23 est modifié comme suit :

Le différé déterminé en application de l'article 21§2 court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime.

### Article 26

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 1 - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :

a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;

b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :

– aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>e</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail ;

– aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 91 jours d'embarquement administratif ou 630 heures de travail.

## Article 28

Le §1<sup>er</sup> de l'article 28 est modifié comme suit :

§ 1 - A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage telle que définie à l'article 3, d'au moins 150 heures de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

La fin du contrat d'engagement maritime prise en considération pour le rechargement des droits est en principe la dernière qui précède l'épuisement des droits.

Toutefois, si au titre de cette fin de contrat d'engagement maritime, les conditions visées à l'article 3 ne sont pas satisfaites, le salarié peut bénéficier d'un rechargement des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat d'engagement maritime antérieure sous réserve que celle-ci se soit produite postérieurement à celle ayant permis l'ouverture de droits initiale.

Sont prises en considération, toutes les périodes d'affiliation comprises dans le délai de 28 mois qui précède cette rupture et postérieures à la fin du contrat d'engagement maritime prise en considération pour l'ouverture des droits initiale.

Le délai de 28 mois est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la fin de contrat d'engagement maritime considérée.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu dans les conditions définies par un accord d'application.

## Article 51

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des personnels navigants sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

## CHAPITRE 2

### Marins pêcheurs

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Les marins pêcheurs, dont le contrat d'engagement maritime (8) a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils justifient, au titre de jours d'embarquement administratif (9), des conditions d'activité dénommées période d'affiliation ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi et de recherche d'emploi.

#### Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les marins pêcheurs privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des jours d'embarquement administratif accomplis dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus, à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'embarquement administratif à raison de 5 heures de formation pour un jour, dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif.

## Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

e) n'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que depuis ce départ volontaire il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif.

## Article 9

L'article 9 est supprimé.

## Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

Le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir du salaire forfaitaire journalier servant de base aux cotisations perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé lorsqu'a pris fin le contrat d'engagement retenu pour l'ouverture des droits.

## Article 12

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 12 sont supprimés.

## Article 13

L'article 13 est supprimé.

## Article 15

L'article 15 est supprimé.

## Article 16

L'article 16 est modifié comme suit :

Les allocations journalières déterminées en application de l'article 14 du présent chapitre sont limitées à 75 % du salaire journalier forfaitaire visé à l'article 11 du présent chapitre.

## Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - La prise en charge est reportée au plus tôt au lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 2 - Le délai visé au § 1<sup>er</sup> est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation du contrat d'engagement maritime, résultant d'un autre motif que celui énoncé à l'article L. 1233-3 du code du travail, ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

a) Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des sommes visées au § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, diminué éventuellement du montant résultant directement de l'application d'une disposition législative, par 90.

Ce différé spécifique est limité à 180 jours.

b) En cas de rupture de contrat d'engagement maritime résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail, le différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des sommes visées au § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, diminué éventuellement du montant résultant directement de l'application d'une disposition législative, par 90.

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

c) Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées.

§ 3 - Pour le calcul de différés d'indemnisation visés à l'article 21 § 2, sont prises en compte toutes les fins de contrat d'engagement maritime situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat d'engagement maritime.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat d'engagement maritime donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat d'engagement maritime.

Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.

#### Article 23

Le premier alinéa de l'article 23 est modifié comme suit :

Le différé déterminé en application de l'article 21 § 2 du présent chapitre court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime.

#### Article 26

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 1 - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :

a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;

b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :

- aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>e</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
- aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 91 jours d'embarquement administratif.

#### Article 28

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 28 § 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

§ 1 - A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage telle que définie à l'article 3, d'au moins 30 jours d'embarquement administratif au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

La fin du contrat d'engagement maritime prise en considération pour le rechargement des droits est en principe la dernière qui précède l'épuisement des droits.

Toutefois, si au titre de cette fin de contrat d'engagement maritime, les conditions visées à l'article 3 ne sont pas satisfaites, le salarié peut bénéficier d'un rechargement des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat d'engagement maritime antérieure, sous réserve que celle-ci se soit produite postérieurement à celle ayant permis l'ouverture de droits initiale.

Sont prises en considération, toutes les périodes d'affiliation comprises dans le délai de 28 mois qui précède cette rupture et postérieures à la fin du contrat d'engagement maritime prise en considération pour l'ouverture des droits initiale.

Le délai de 28 mois est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la fin de contrat d'engagement maritime considérée.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu dans les conditions définies par un accord d'application.

#### Article 51

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des marins pêcheurs sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, converti le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de sa perception.

---

(7) Pour l'application des articles modifiés du règlement général, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles non modifiés du règlement général.

(8) Pour l'application des articles modifiés du règlement général, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles du règlement général non modifiés.

(9) Par « jour d'embarquement administratif », il faut entendre « jour d'inscription sur un rôle d'équipage ».

## ANNEXE III

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION  
DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

## Ouvriers dockers

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux ouvriers dockers professionnels intermittents visés à l'article L. 5343-4 du code des transports.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

## Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les ouvriers dockers privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des vacances effectuées pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de manutention portuaire ou de leurs groupements.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de la vacation, la période d'affiliation doit être au moins égale à 174 vacances au cours des 28 mois qui précèdent la date de la perte de la carte professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de la vacation, la période d'affiliation doit être au moins égale à 174 vacances au cours des 36 mois qui précèdent la date de la perte de la carte professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de deux vacances par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont comptées à raison de 2 vacances pour 5 heures de formation, dans la limite des 2/3 du nombre de vacances dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

## Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle.

## Article 9

L'article 9 § 2 est supprimé.

## Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 12, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions à la charge de l'employeur au cours des 12 mois civils précédant la perte de la carte, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 51 et compris dans la période de référence.

## Article 12

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Seules sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période, et les indemnités versées au cours de ladite période par les caisses de congés payés des personnels des entreprises de manutention des ports ou les services auxiliaires de ces caisses.

## Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12 par un diviseur correspondant à la différence entre 365 et le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :

- a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
- a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- a été en situation de chômage ;
- a reçu une indemnité de garantie de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers ou, en l'absence de droit à cette indemnité, a été pointé par le bureau central de la main-d'œuvre du port pour une vacation chômée ; l'indemnité de garantie, comme la vacation, est prise en compte pour un demi-jour ;
- a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, du code du service national ;
- a été en grève et comme tel non payé, situation attestée par le bureau central de la main-d'œuvre du port.

## Article 15

L'article 15 est supprimé.

## Article 26

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 1 - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :

a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;

b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :

- aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>e</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
- aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 130 vacations.

## Article 28

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 28 est modifié comme suit :

A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage telle que définie à l'article 3, d'au moins 42 vacations au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

La perte de la carte professionnelle prise en considération pour le rechargement des droits est en principe la dernière qui précède l'épuisement des droits.

Toutefois, si au titre de cette perte de carte professionnelle, les conditions visées à l'article 3 ne sont pas satisfaites, le salarié peut bénéficier d'un rechargement des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une perte de carte professionnelle antérieure, sous réserve que celle-ci se soit produite postérieurement à celle ayant permis l'ouverture de droits initiale.

Sont prises en considération, toutes les périodes d'affiliation comprises dans le délai de 28 mois qui précède cette perte et postérieures à la perte de la carte professionnelle prise en considération pour l'ouverture des droits initiale.

Le délai de 28 mois est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la perte de la carte professionnelle considérée.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu, dans les conditions définies par un accord d'application.

## Article 51

L'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les contributions journalières des ouvriers dockers, correspondant à 2 vacations, sont calculées sur la base de 80 % du 1/312<sup>e</sup> du plafond annuel de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

## Article 55

Le dernier alinéa de l'article 55 est supprimé.

## ANNEXE IV

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION  
DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

## Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux salariés qui effectuent, chez un employeur, quel qu'il soit, une ou plusieurs missions de durée limitée qui leur ont été confiées par une entreprise de travail temporaire, dès lors qu'ils sont liés par un contrat de mission exclusivement à cette dernière entreprise.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

## Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi exprimées en heures de travail accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

La période d'affiliation est la suivante :

- pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve des dispositions de l'article 28 ;
- pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence affiliation.

## Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

## Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12 par un diviseur correspondant à la différence entre 365 jours, et :

- le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :
  - a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
  - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
  - a été en situation de chômage ;
  - a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L. 111-2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas du code du service national ;
  - a perçu des indemnités d'intempéries au titre de l'article L. 5424-14 du code du travail ;
- ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence.

Le diviseur du salaire de référence résultant des dispositions ci-dessus ne peut être inférieur à un diviseur minimal.

Ce diviseur minimal est égal au nombre obtenu en divisant par 10, les heures de travail accomplies au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence.

## Article 15

L'article 15 est supprimé.

## Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail, par le salaire journalier de référence visé à l'article 13. Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées.

§ 2 - a) sans changement par rapport au règlement général annexé.

§ 2 - b) Ce paragraphe est supprimé.

§ 2 - c) sans changement par rapport au règlement général annexé.

§ 3 - Ce paragraphe est supprimé.

## Article 41

Il est inséré un 2<sup>e</sup> alinéa à l'article 41 § 1<sup>er</sup> ainsi rédigé :

« Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les informations contenues sur les relevés mensuels de contrats prévus à l'article L. 1251-46 et L. 1251-48 du code du travail, accompagnées des mentions complémentaires nécessaires à l'examen des droits aux allocations des intérimaires ».

## ANNEXE V

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION  
DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

## Travailleurs à domicile

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs à domicile visés à l'article L. 7412-1 du code du travail et justifiant de leur affiliation à la sécurité sociale.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

### Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), sous réserve des dispositions de l'article 28.

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 15 heures de travail.

### Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

### Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12 par un diviseur correspondant à la différence entre 365 et :

- le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :
  - a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture de périodes d'indemnisation précédentes ;
  - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
  - a été en situation de chômage ;
  - a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L. 111-2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, du code du service national ;
- ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence.

### Article 15

L'article 15 est supprimé.

## Article 21

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au chiffre entier obtenu en divisant :

- les majorations des rémunérations versées par le dernier employeur pour satisfaire à ses obligations en matière de congés payés ;
- par le salaire journalier moyen de référence obtenu en application de l'article 13 de la présente annexe.

Les allocations journalières sont attribuées sous réserve du différé fixé à l'alinéa ci-dessus, à partir du jour où les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture des droits, et au plus tôt le lendemain de leur fin de contrat de travail.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

## Article 26

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 1 - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :

a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;

b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :

- aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>e</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
- aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 455 heures de travail.

## ANNEXE VI

## AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un CIF

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, bénéficiaires d'un congé individuel de formation, visés aux articles L. 6322-5, R. 6322-20 et D. 6322-21 du code du travail.

Pour les personnes définies ci-dessus, les articles du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de ses annexes s'appliquent, sous réserve des dispositions visées aux chapitres 1<sup>er</sup> et 2.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## Les prestations

1 - Pour la recherche des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi prévues par le règlement général ou ses annexes, sont considérés comme des périodes d'affiliation, les jours ou les heures de formation accomplis au titre d'un congé individuel de formation.

2 - Pour l'application des articles 7 et 8 du règlement général et de ses annexes, le dernier jour de formation est assimilé à une fin de contrat de travail.

3 - Pour la détermination du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les rémunérations perçues durant le congé individuel de formation et soumises aux contributions sont prises en compte pour le calcul de l'allocation journalière.

## CHAPITRE 2

## Affiliation / Ressources

1 - Les organismes paritaires agréés par l'Etat au titre du congé individuel de formation (OPACIF) sont tenus de verser les contributions, en vue de maintenir la protection contre le risque de chômage, pour tout

ancien titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation (article L. 6322-36 du code du travail).

2 - Pour l'application du chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre II du titre VII du règlement général et de ses annexes, les conditions relatives à la détermination de l'assiette des contributions sont les suivantes :

- pour l'application de l'article 51 du règlement général et de ses annexes, les contributions des organismes paritaires et des bénéficiaires du congé individuel de formation sont assises sur les rémunérations versées, telles que définies par l'article 2-46 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, et calculées sur la base de la moyenne des salaires perçus au cours des 4 derniers mois ou des 8 derniers mois, sous contrat de travail à durée déterminée, pour les salariés visés aux articles L. 6322-5 et R. 6322-2 du code du travail et au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2-19 de l'accord précité.

## ANNEXE VII

### AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

#### Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions

Considérant que l'article 51 du règlement général annexé prévoit que les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Considérant que, pour le calcul des contributions, l'application de l'article 51 du règlement général annexé conduit, pour certaines catégories de salariés :

- soit à retenir une base forfaitaire (chapitre 1<sup>er</sup>) ;
- soit à appliquer une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels pour les journalistes (chapitre 2).

Constatant qu'en application de l'article 11 § 1<sup>er</sup> du règlement général annexé, les allocations sont calculées en fonction d'un salaire de référence établi à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions, ce qui conduit à verser des allocations en fonction d'un salaire minoré, il est décidé d'apporter les exceptions suivantes au principe énoncé au premier considérant.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Salariés bénéficiant d'une base forfaitaire au regard de la sécurité sociale

Lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de la sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire. En pareil cas, l'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Il en est notamment ainsi pour :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs ;
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- les formateurs occasionnels ;
- les vendeurs à domicile à temps choisi ;
- les porteurs de presse ;
- le personnel exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire visée par l'arrêté du 27 juillet 1994 (JO du 13 août 1994).

#### CHAPITRE 2

##### Salariés bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels : les journalistes

Pour les journalistes, l'assiette des contributions visée à l'article 51 du règlement général annexé est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale avant application de l'abattement de 30 %.

## ANNEXE VIII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION  
DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu l'article 6 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail et notamment les articles L. 5422-6, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leur parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup>

Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> un dernier paragraphe rédigé comme suit :

§ 4 - Les bénéficiaires de la présente annexe sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail et dans les domaines d'activité définis dans la liste jointe en annexe, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une fonction définie dans la liste précitée (10).

## Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application.

## Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

§1<sup>er</sup>- Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 304 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'application de l'article 10 § 1<sup>er</sup>. Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Pour la justification des 507 heures (11), seul le temps de travail exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe X est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail.

§ 3 - Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4 - Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au § 1<sup>er</sup> ou à l'article 10 § 1<sup>er</sup>.

## Article 4

L'article 4 alinéas c), e) et g) est modifié comme suit :

c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail ou de ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

[Le reste de cet alinéa est inchangé]

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

g) Cet alinéa est supprimé.

#### Article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme durée de travail effective pour l'appréciation de la condition d'affiliation visée aux articles 3 et 10 § 1<sup>er</sup> sans que cette prise en compte puisse dépasser la date d'effet d'un nouveau contrat de travail.

#### Article 6

L'article 6 est supprimé.

#### Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10 § 1<sup>er</sup>.

#### Article 10

L'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 b) et 3, est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 50 heures par période de 30 jours au-delà du 304<sup>e</sup> jour précédant la fin du contrat de travail.

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 304<sup>e</sup> jour est ramené de 50 heures à 48 heures.

La recherche de l'affiliation (12) s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation qui lui a été accordée n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

§ 2 - b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

#### Article 11

L'article 11 est supprimé.

## Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

§ 1<sup>er</sup> - La durée d'indemnisation est de 243 jours.

§ 2 - Par exception au § 1<sup>er</sup> ci-dessus, les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général annexé, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe X, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.

## Article 13

L'article 13 est supprimé.

## Article 17

L'article 17 § 2 est supprimé.

## Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

§ 1<sup>er</sup> - Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata.

## Article 22

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 sont supprimés.

## Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{AJ \text{ minimale}^{13} \times [0,50 \times SR^{14} (\text{jusqu'à } 12\,000) + 0,05 \times (SR^2 - 12\,000)]}{NH^{15} \times \text{SMIC horaire}^{16}}$$

$$B = \frac{AJ \text{ minimale}^4 \times [0,30 \times NHT^{17} (\text{jusqu'à } 600 \text{ heures}) + 0,10 \times (NHT^8 - 600 \text{ heures})]}{NH^6}$$

$$C = AJ \text{ minimale}^4 \times 0,40$$

(13) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 , jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

(14) Salaire de référence prévu à l'art. 21.

(15) Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 304 jours, ou la durée d'affiliation visée à l'art. 10 § 1er b).

(16) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine

(17) Nombre d'heures travaillées.

## Article 24

L'article 24 est supprimé.

## Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365<sup>e</sup> du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,34 18.

## Article 26

Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

## Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation journalière minimale visée à l'article 23 (19).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

## Article 28

L'article 28 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration ou le Bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du Conseil d'administration ou du Bureau prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

## Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation calculé selon la formule suivante :

$$\text{Salaire de la période de référence} - (1,68 \text{ SMIC horaire} \times \text{Nombre d'heures travaillées})$$

$$\text{Différé d'indemnisation} = \frac{\text{Salaire de la période de référence} - (1,68 \text{ SMIC horaire} \times \text{Nombre d'heures travaillées})}{\text{Salaire journalier moyen plafonné à 350 euros.}}$$

Salaire journalier moyen plafonné à 350 euros.

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation.

§ 2 - Au deuxième alinéa, les mots « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».

§ 3 - Ce paragraphe est supprimé.

## Article 31

Le premier alinéa de l'article 31 est modifié comme suit :

Les délais, déterminés en application de l'article 29, courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission.

## Article 32

A l'article 32, les 7 premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil, doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1<sup>er</sup>.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

## Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs, la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe.

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

## Article 39

L'article 39 est supprimé.

## Article 40

L'article 40 est supprimé.

## Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnissables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4.

Les rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnissables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnissables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnissables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

## Article 42

L'article 42 est supprimé.

## Article 43

L'article 43 est supprimé.

## Article 44

L'article 44 est supprimé.

## Article 45

L'article 45 est supprimé.

## Article 46

L'article 46 est supprimé.

## Article 56

L'article 56 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa et § 3 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1<sup>er</sup> § 4 sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.

§ 3 - Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général annexé.

Le Bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

## Article 59

Il est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

## Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

§ 1<sup>er</sup> - Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

- 6,40 %, répartis à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

- 6,40 %, réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

§ 2 - Par dérogation, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, visée au précédent paragraphe, est fixée comme suit :

- 7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- 5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;
- 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3<sup>o</sup> du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

§ 3 - La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :

- dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;
- pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 1242-2 du code du travail.

## Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

## Article 62

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 62 sont modifiés comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général annexé.

Le troisième alinéa de l'article 62 est supprimé.

## Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

## Article 69

L'article 69 § 1<sup>er</sup> c) est ainsi rédigé :

c) accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56 § 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

## Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : Titre VIII - Entrée en vigueur

## Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 30 juin 2014.

## Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII

L'annexe VIII au règlement général de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-3 du code du travail dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

## 1. Production audiovisuelle

## Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A – Production de films et de programmes pour la télévision – sauf animation ;
- 59.11 B – Production de films institutionnels et publicitaires – sauf animation.

## Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	1 <sup>er</sup> assistant décorateur
2	1 <sup>er</sup> assistant décorateur spécialisé
3	1 <sup>er</sup> assistant OPV
4	1 <sup>er</sup> assistant OPV spécialisé
5	1 <sup>er</sup> assistant réalisateur
6	1 <sup>er</sup> assistant réalisateur spécialisé
7	1 <sup>er</sup> assistant son

8	2 <sup>e</sup> assistant décorateur
9	2 <sup>e</sup> assistant décorateur spécialisé
10	2 <sup>e</sup> assistant OPV
11	2 <sup>e</sup> assistant OPV spécialisé
12	2 <sup>e</sup> assistant réalisateur
13	2 <sup>e</sup> assistant réalisateur spécialisé
14	Accessoiriste
15	Accessoiriste spécialisé
16	Administrateur de production
17	Administrateur de production spécialisé
18	Aide de plateau
19	Animateur d'émission
20	Animatronicien
21	Assistant décorateur adjoint
22	Assistant d'émission
23	Assistant de postproduction
24	Assistant de production
25	Assistant de production adjoint
26	Assistant de production spécialisé
27	Assistant lumière
28	Assistant lumière spécialisé
29	Assistant monteur
30	Assistant monteur adjoint
31	Assistant monteur spécialisé
32	Assistant OPV adjoint
33	Assistant réalisateur
34	Assistant réalisateur adjoint
35	Assistant régisseur adjoint
36	Assistant son
37	Assistant son adjoint
38	Assistante scripte adjointe
39	Blocker/rigger
40	Bruiteur
41	Cadreur
42	Cadreur spécialisé/OPV spécialisé
43	Chargé d'enquête/recherche
44	Chargé de postproduction
45	Chargé de production
46	Chargé de sélection

47	Chauffeur
48	Chauffeur de salle
49	Chef constructeur
50	Chef costumier
51	Chef costumier spécialisé
52	Chef d'équipe
53	Chef de plateau/régisseur de plateau
54	Chef décorateur
55	Chef décorateur spécialisé
56	Chef éclairagiste
57	Chef électricien
58	Chef machiniste
59	Chef maquilleur
60	Chef maquilleur spécialisé
61	Chef monteur
62	Chef monteur spécialisé
63	Chef OPS
64	Chef OPS spécialisé/ingénieur du son spécialisé
65	Chef OPV
66	Coiffeur
67	Coiffeur perruquier
68	Coiffeur perruquier spécialisé
69	Coiffeur spécialisé
70	Collaborateur artistique
71	Collaborateur de sélection
72	Comptable de production
73	Comptable de production spécialisé
74	Conducteur de groupe
75	Conformateur
76	Conseiller artistique d'émission
77	Conseiller technique réalisation
78	Constructeur
79	Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
80	Coordinateur d'émission
81	Costumier
82	Costumier spécialisé
83	Créateur de costume
84	Créateur de costume spécialisé
85	Décorateur

86	Décorateur peintre
87	Décorateur peintre spécialisé
88	Décorateur spécialisé
89	Décorateur tapissier
90	Décorateur tapissier spécialisé
91	Dessinateur en décor
92	Dessinateur en décor spécialisé
93	Directeur artistique
94	Directeur de collection
95	Directeur de jeux
96	Directeur de la distribution
97	Directeur de la distribution spécialisé
98	Directeur de postproduction
99	Directeur de production
100	Directeur de production spécialisé
101	Directeur de programmation
102	Directeur de sélection
103	Directeur des dialogues
104	Directeur photo
105	Directeur photo spécialisé
106	Documentaliste
107	Doubleur lumière
108	Dresseur
109	Eclairagiste
110	Electricien
111	Electricien déco
112	Enquêteur
113	Ensemblier-décorateur
114	Ensemblier-décorateur spécialisé
115	Etalonneur
116	Habilleur
117	Habilleur spécialisé
118	Illustrateur sonore
119	Ingénieur de la vision
120	Ingénieur de la vision adjoint
121	Ingénieur du son
122	Intervenant spécialisé
123	Machiniste
124	Machiniste décorateur

125	Maçon
126	Maquillage et coiffure spéciaux
127	Maquilleur
128	Maquilleur spécialisé
129	Mécanicien
130	Menuisier-traceur
131	Métallier
132	Mixeur
133	Mixeur (directs)
134	Monteur
135	Opérateur de voies
136	Opérateur effets temps réel
137	Opérateur magnétoscope
138	Opérateur magnéto ralenti
139	Opérateur playback
140	Opérateur régie vidéo
141	Opérateur spécial (Steadicamer)
142	Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé
143	Opérateur synthétiseur
144	OPS
145	OPV
146	Peintre
147	Peintre en lettres/en faux bois
148	Perchiste
149	Perchiste spécialisé/1 <sup>er</sup> assistant son spécialisé
150	Photographe de plateau
151	Photographe de plateau spécialisé
152	Pointeur
153	Pointeur spécialisé
154	Préparateur de questions
155	Producteur artistique
156	Producteur exécutif
157	Programmateurs artistique d'émission
158	Prothésiste
159	Pupitreux lumière
160	Réalisateur
161	Recherchiste
162	Régisseur/responsable repérages
163	Régisseur adjoint

164	Régisseur adjoint spécialisé
165	Régisseur d'extérieurs
166	Régisseur d'extérieurs spécialisé
167	Régisseur général
168	Régisseur général spécialisé
169	Régisseur spécialisé/resp. repérages spécialisé
170	Régulateur de stationnement
171	Répétiteur
172	Responsable d'enquête
173	Responsable de questions
174	Responsable de recherche
175	Responsable des enfants
176	Responsable repérages
177	Rippeur
178	Scripte
179	Scripte spécialisée
180	Secrétaire de production
181	Secrétaire de production spécialisée
182	Serrurier
183	Staffeur
184	Storyboarder
185	Styliste
186	Superviseur effets spéciaux
187	Tapissier
188	Technicien instrument/backliner
189	Technicien truquiste
190	Technicien vidéo
191	Touilleur
192	Truquiste
193	Vidéographiste

## 2. Production cinématographique

### Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant : 59.11 C - Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.

## Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

## Branche réalisation

1	Réalisateur cinéma
2	Réalisateur de films publicitaires
3	Technicien réalisateur deuxième équipe cinéma
4	Conseiller technique à la réalisation cinéma
5	Premier assistant réalisateur cinéma
6	Second assistant réalisateur cinéma
7	Auxiliaire à la réalisation cinéma
8	Scripte cinéma
9	Assistant scripte cinéma
10	Technicien retour image cinéma
11	Premier assistant à la distribution des rôles cinéma
12	Chargé de la figuration cinéma
13	Assistant au chargé de la figuration cinéma
14	Répétiteur cinéma
15	Responsable des enfants cinéma

## Branche administration

16	Directeur de production cinéma
17	Administrateur de production cinéma
18	Administrateur adjoint comptable cinéma
19	Assistant comptable de production cinéma
20	Secrétaire de production cinéma

## Branche régie

21	Régisseur général cinéma
22	Régisseur adjoint cinéma
23	Auxiliaire à la régie cinéma

## Branche image

24	Directeur de la photographie cinéma
25	Cadreur cinéma
26	Cadreur spécialisé cinéma
27	Premier assistant opérateur cinéma
28	Deuxième assistant opérateur cinéma
29	Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma
30	Photographe de plateau cinéma

**Branche son**

31	Chef opérateur de son cinéma
32	Assistant opérateur du son cinéma

**Branche costumes**

33	Créateur de costume cinéma
34	Chef costumier cinéma
35	Costumier cinéma
36	Habilleur cinéma
37	Teinturier patineur costumes cinéma
38	Chef d'atelier costumes cinéma
39	Couturier costumes cinéma

**Branche maquillage**

40	Chef maquilleur cinéma
41	Maquilleur cinéma

**Branche coiffure**

42	Chef coiffeur cinéma
43	Coiffeur cinéma

**Branche décoration**

44	Chef décorateur cinéma
45	Ensemblier décorateur cinéma
46	Premier assistant décorateur cinéma
47	Deuxième assistant décorateur cinéma
48	Troisième assistant décorateur cinéma
49	Ensemblier cinéma
50	Régisseur d'extérieurs cinéma
51	Accessoiriste de plateau cinéma
52	Accessoiriste de décor cinéma
53	Peintre d'art de décor cinéma
54	Infographiste de décor cinéma
55	Illustrateur de décor cinéma
56	Chef tapissier de décor cinéma
57	Tapissier de décor cinéma

**Branche montage**

58	Chef monteur cinéma
59	Premier assistant monteur cinéma
60	Deuxième assistant monteur cinéma
61	Chef monteur son cinéma
62	Bruiteur
63	Assistant bruiteur
64	Coordinateur de post-production cinéma

**Branche mixage**

65	Mixeur cinéma
66	Assistant mixeur cinéma

**Branche collaborateurs techniques spécialisés**

67	Superviseur d'effets physiques cinéma
68	Assistant effets physiques cinéma
69	Animatronicien cinéma

**Branche machinistes de prises de vues**

70	Chef machiniste prise de vues cinéma
71	Sous-chef machiniste prise de vues cinéma
72	Machiniste prise de vues cinéma

**Branche électriciens de prise de vues**

73	Chef électricien prise de vues cinéma
74	Sous-chef électricien prise de vues cinéma
75	Electricien prise de vues cinéma
76	Conducteur de groupe cinéma

## Branche construction de décors

77	Chef constructeur cinéma
78	Chef machiniste de construction cinéma
79	Sous-chef machiniste de construction cinéma
80	Machiniste de construction cinéma
81	Chef électricien de construction cinéma
82	Sous-chef électricien de construction cinéma
83	Electricien de construction cinéma
84	Chef menuisier de décor cinéma
85	Sous-chef menuisier de décor cinéma
86	Menuisier traceur de décor cinéma
87	Menuisier de décor cinéma
88	Toupilleur de décor cinéma
89	Maquettiste de décor cinéma
90	Maçon de décor cinéma
91	Chef serrurier de décor cinéma
92	Serrurier de décor cinéma
93	Chef sculpteur de décor cinéma
94	Sculpteur de décor cinéma
95	Chef staffeur de décor cinéma
96	Staffeur de décor cinéma
97	Chef peintre de décor cinéma
98	Sous-chef peintre de décor cinéma
99	Peintre de décor cinéma
100	Peintre en lettres de décor cinéma
101	Peintre faux bois et patine décor cinéma

## 3. Edition phonographique

## Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.20 Z – Enregistrement sonore et édition musicale – sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

## Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

## Son

1	Ingénieur du son
2	Mixeur
3	Programmeur musical
4	Bruiteur
5	Sonorisateur
6	Technicien des instruments/technicien backliner
7	Monteur son
8	Perchman-perchiste
9	1 <sup>er</sup> assistant son
10	Preneur de son/opérateur du son
11	Illustrateur sonore
12	Régisseur son/technicien son
13	Assistant son
14	2 <sup>e</sup> assistant son

## Image graphisme

1	Directeur de la photo/chef opv
2	Cadreur/cameraman/OPV
3	Assistant cadreur/cameraman/OPV
4	Animateur (vidéogramme d'animation)
5	Chauffeur de salle
6	Illustrateur
7	Photographe
8	Présentateur
9	Ingénieur de la vision
10	Technicien vidéo
11	1 <sup>er</sup> assistant : cadreur/cameraman/OPV
12	2 <sup>e</sup> assistant : cadreur/cameraman/OPV
13	Rédacteur
14	Opérateur magnétoscope
15	Opérateur magnétoscope ralenti
16	Opérateur projectionniste
17	Opérateur prompteur
18	Opérateur régie vidéo
19	Opérateur synthétiseur

## Réalisation

1	Réalisateur
2	Réalisateur artistique
3	Conseiller technique à la réalisation
4	Script
5	1 <sup>er</sup> assistant réalisateur
6	Assistant réalisateur
7	2 <sup>e</sup> assistant réalisateur

## Régie

1	Régisseur général
2	Régisseur/régisseur adjoint
3	Régisseur d'orchestre
4	Régisseur de plateau/chef de plateau
5	Aide de plateau/assistant de plateau

## Production-postproduction

1	Directeur de production
2	Directeur de postproduction/chargé de postproduction
3	Monteur truquiste/truquiste
4	Directeur artistique de production
5	Répétiteur
6	Chargé de production
7	Directeur de la distribution artistique
8	Administrateur de production
9	Conseiller artistique de production
10	Coordinateur d'écriture (script éditeur)
11	Documentaliste/iconographe
12	Monteur/chef monteur
13	Assistant monteur/monteur adjoint
14	Assistant du directeur de la distribution artistique
15	Assistant du directeur de la production artistique
16	Assistant de production
17	Assistant de postproduction
18	Secrétaire de production
19	Traducteur/interprète

## Maquillage - coiffure

1	Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier
2	Styliste
3	Maquilleur/maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
4	Costumier/chef costumier
5	Coiffeur/chef coiffeur
6	Habilleur
7	Assistant du styliste
8	Assistant du coiffeur
9	Assistant du maquilleur

## Lumière

1	Eclairagiste
2	Electricien/chef électricien
3	Technicien lumière

## Décoration- machiniste

1	Tapissier décorateur
2	Décorateur/chef décorateur/architecte décorateur/assistant décorateur
3	Constructeur/chef constructeur
4	Conducteur de groupe/groupman
5	Ensemblier/assistant ensemblier
6	Machiniste/chef machiniste
7	Maquettiste staffeur
8	Staffeur/chef staffeur
9	Menuisier/chef menuisier
10	Chef peintre
11	Peintre décorateur/chef peintre décorateur
12	Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur
13	Tapissier
14	Accrocheur rigger
15	Technicien plateau
16	Accessoiriste

## 4. Prestations techniques au service de la création et de l'événement

## Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 C – Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) ;
- 59.12 Z – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision – sauf studios d'animation ;
- 59.20 Z – Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) ;
- 90.02 Z – Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label prestataire de services du spectacle vivant.

## Salariés

## Liste A : audiovisuelle – cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C, 59.12 Z et 59.20 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

## Image

1	Technicien de reportage
2	Pointeur AV
3	Cadreur AV
4	Opérateur de prises de vue
5	Chef opérateur de prises de vue AV

## Son

1	Assistant son
2	Opérateur du son
3	Opérateur supérieur du son
4	Chef opérateur du son
5	Ingénieur du son
6	Technicien transfert son
7	Opérateur repiquage
8	Opérateur report optique
9	Technicien repiquage
10	Technicien report optique
11	Créateurs d'effets sonores
12	Technicien rénovation son

## Plateaux

1	Assistant de plateau AV
2	Riggers
3	Machinistes AV
4	Chef machiniste AV
5	Electricien prise de vue
6	Electricien pupitreur
7	Poursuiteur
8	Chef poursuiteur AV
9	Blocker
10	Groupiste flux AV
11	Chef électricien prise de vue
12	Chef d'atelier lumière
13	Chef de plateau AV
14	Coiffeur

15	Maquilleur
16	Chef maquilleur
17	Habilleur
18	Costumier
19	Chef costumier

### Réalisation

1	DIRECTEUR CASTING
2	2 <sup>e</sup> assistant de réalisation AV
3	1 <sup>er</sup> assistant de réalisation AV
4	Scripte AV
5	Réalisateur AV

### Exploitation, régie et maintenance

1	Technicien de maintenance N1
2	Technicien de maintenance N2
3	Ingénieur de maintenance
4	Opérateur synthétiseur
5	Infographiste AV
6	Chef graphiste AV
7	Truiste AV
8	Opérateur magnétoscope
9	Opérateur « ralenti »
10	Opérateur serveur vidéo
11	Assistant d'exploitation AV
12	Technicien d'exploitation AV
13	Technicien supérieur d'exploitation AV
14	Ingénieur de la vision
15	Chef d'équipement AV
16	Conducteur de moyens mobiles
17	Coordinateur d'antenne
18	Chef d'antenne

### Gestion de production

1	Assistant de production AV
2	Assistant d'exploitation en production
3	Chargé de production AV
4	Directeur de production AV
5	Coordinateur de production
6	Administrateur de production

7	Régisseur
---	-----------

### Décoration et accessoires

1	Régisseur décors
2	Aide décors
3	Machiniste décors
4	Sculpteur décors
5	Serrurier métallier
6	Tapissier décors
7	Peintre
8	Peintre décors
9	Chef peintre
10	Menuisier décors
11	Chef constructeur décors
12	2 <sup>nd</sup> assistant décors
13	1 <sup>er</sup> assistant décors
14	Chef décorateur
15	Chef d'atelier décors
16	Accessoiriste
17	Ensemblier

### Postproduction, doublage et sous-titrage

1	Technicien authoring
2	Opérateur de PAD/bandes antenne
3	Agent de duplication AV
4	Opérateur de duplication AV
5	Opérateur scanner imageur
6	Opérateur en restauration numérique
7	Technicien restauration numérique
8	Projectionniste AV
9	Releveur de dialogue
10	Repéreur
11	Détecteur
12	Calligraphe
13	Traducteur-adaptateur
14	Traducteur
15	Adaptateur
16	Dactylographe de bande – opérateur de saisie
17	Opérateur de repérage/simulation
18	Audio descripteur

19	Directeur artistique
20	Monteur sous-titres
21	Monteur synchro
22	Opérateur graveur
23	Responsable artistique
24	Assistant artistique
25	Coordinateur linguistique
26	Assistant coordinateur linguistique
27	Assistant monteur AV
28	Monteur flux
29	Chef monteur flux
30	Monteur truquiste AV
31	Opérateur télécinéma
32	Etalonneur
33	Chef opérateur-étalonneur
34	Bruiteur
35	Bruiteur de complément
36	Assistant de postproduction
37	Chargé de postproduction

#### Animation et effets visuels numériques

1	Chef de projet multimédia
2	Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (cf. paragraphe 9 ci-dessous).

#### Liste B : spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

#### Régie générale

1	Régisseur général
2	Directeur technique
3	Directeur logistique
4	Logisticien
5	Assistant directeur technique
6	Assistant logisticien
7	Technicien de scène/plateau
8	Assistant technicien de scène/plateau

## Plateau

1	Régisseur/régisseur de scène/de salle
2	Responsable de chantier
3	Chef backliner
4	Technicien instrument de musique/backliner
5	Aide de scène/plateau
6	Road

## Son

1	Concepteur son
2	Régisseur son
3	Ingénieur de sonorisation
4	Technicien système
5	Technicien son
6	Sonorisateur
7	Assistant sonorisateur
8	Pupitreur son SV
9	Opérateur son SV
10	Aide son

## Lumière

1	Concepteur lumière/éclairagiste
2	Régisseur lumière
3	Technicien lumière
4	Pupitreur lumière SV
5	Assistant lumière
6	Poursuiveur
7	Aide lumière

## Structure-machinerie

1	Ingénieur structure
2	Assistant ingénieur structure
3	Régisseur structure
4	Chef rigger
5	Chef machiniste de scène
6	Chef monteur de structure
7	Chef technicien de maintenance en tournée/festival
8	Technicien de structure/constructeur
9	Rigger/accrocheur
10	Machiniste de scène

11	Technicien de maintenance en tournée/festival
12	Assistant machiniste scène/assistant rigger
13	Technicien de structure
14	Echafaudagiste/scaffoldeur
15	Monteur de structures

### Vidéo - image

1	Réalisateur de SV
2	Chargé de production SV
3	Infographiste audiovisuel
4	Programmeur/encodeur multimédia
5	Technicien écran plein jour
6	Pupitreur images monumentales
7	Technicien vidéoprojection
8	Technicien de la vision SV
9	Scripte de SV
10	Assistant écran plein jour
11	Technicien images monumentales
12	Opérateur de caméra
13	Assistant vidéo SV
14	Opérateur magnéto SV

### Pyrotechnie

1	Concepteur de pyrotechnie
2	Chef de tir
3	Technicien de pyrotechnie K4
4	Artificier

### Electricité

1	Chef électricien
2	Electricien
3	Bloqueur
4	Mécanicien groupman
5	Assistant électricien

### Décors - accessoires

1	Chef décorateur
2	Concepteur technique machinerie/décor
3	Assistant chef décorateur
4	Chef constructeur de décor/machinerie
5	Chef menuisiers de décors

6	Chef peintre décorateur
7	Chef serrurier/serrurier métallier de théâtre
8	Chef sculpteur de théâtre
9	Chef tapissier de théâtre
10	Chef staffeur de théâtre (mouleur/matériaux de synthèse)
11	Constructeur de machinerie/de décors
12	Menuisier de décors
13	Peintre décorateur
14	Peintre patineur
15	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
16	Sculpteur de théâtre
17	Tapissier de théâtre
18	Staffeur de théâtre
19	Assistant constructeur de machinerie/décors
20	Assistant menuisier de décors
21	Assistant peintre décorateur
22	Assistant serrurier/métallier de théâtre
23	Assistant tapissier de théâtre
24	Assistant staffeur de théâtre
25	Aide décors

### Costume - accessoire-maquillage - coiffure

1	Concepteur de costume/costumier
2	Réalisateur de costume
3	Chef tailleur couturier
4	Chef teinturier
5	Chef coloriste
6	Chef chapelier
7	Chef réalisateur masques
8	Chef maquilleur
9	Chef accessoiriste
10	Chef modiste
11	Couturier/tailleur couturier
12	Coiffeur/posticheur
13	Maquilleur/maquilleur effets spéciaux
14	Accessoiriste
15	Modiste
16	Assistant réalisateur de costume
17	Assistant couturier/assistant couturier tailleur
18	Assistant teinturier

19	Assistant coloriste
20	Assistant chapelier
21	Assistant coiffeur
22	Assistant maquilleur
23	Assistant accessoiriste
24	Assistant modiste
25	Aide costumière

## 5. Radiodiffusion

### Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.20 Z – Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;
- 60.10 Z – Radiodiffusion – sauf activités de banque de données.

### Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	Adjoint au producteur
2	Animateur
3	Animateur technicien réalisateur
4	Assistant technicien réalisateur
5	Collaborateur spécialisé d'émission
6	Conseiller de programme
7	Intervenant spécialisé
8	Lecteur de texte
9	Musicien copiste radio
10	Présentateur
11	Producteur coordinateur délégué
12	Producteur délégué d'émission radio
13	Réalisateur radio
14	Technicien d'exploitation
15	Technicien réalisateur
16	Traducteur

## 6 et 7. Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné

### Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

#### 1<sup>ère</sup> catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z – Arts du spectacle vivant.

2<sup>e</sup> catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1<sup>ère</sup> catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3<sup>e</sup> catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

## Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

1	Accessoiriste
2	Administrateur de production
3	Administrateur de tournée
4	Architecte décorateur
5	Armurier
6	Artificier/technicien de pyrotechnie
7	Attaché de production/chargé de production
8	Bottier
9	Chapelier/modiste de spectacles
10	Cintrier
11	Coiffeur/posticheur
12	Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13	Concepteur des éclairages/éclairagiste
14	Concepteur du son/ingénieur du son
15	Conseiller technique
16	Costumier
17	Décorateur
18	Directeur de production
19	Directeur technique
20	Dramaturge
21	Electricien
22	Ensemblier de spectacle
23	Habilleur
24	Lingère/repassseuse/retoucheuse
25	Machiniste/constructeur de décors et structures
26	Maquilleur
27	Menuisier de décors
28	Metteur en piste (cirques)
29	Monteur son
30	Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO

31	Opérateur son/preneur de son
32	Peintre de décors
33	Peintre décorateur
34	Perruquier
35	Plumassier de spectacles
36	Poursuiveur
37	Prompteur
38	Réalisateur coiffure, perruques
39	Réalisateur costumes
40	Réalisateur lumière
41	Réalisateur maquillages, masque
42	Réalisateur son
43	Régisseur/régisseur de production
44	Régisseur d'orchestre
45	Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46	Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
47	Régisseur général
48	Régisseur lumière
49	Régisseur plateau son (retours)
50	Régisseur son
51	Répétiteur/souffleur
52	Rigger (accrocheur)
53	Scénographe
54	Sculpteur de théâtre
55	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
56	Staffeur
57	Tailleur/couturier
58	Tapissier de théâtre
59	Technicien console
60	Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61	Technicien de plateau
62	Technicien effets spéciaux
63	Technicien instruments de musique (backline)
64	Technicien lumière
65	Technicien son/technicien HF
66	Technicien de sécurité (cirques)
67	Technicien groupe électrogène (groupman)
68	Teinturier coloriste de spectacles

**Audiovisuel dans les spectacles mixtes  
et/ou captations à but non commercial**

69	Cadreur
70	Chef opérateur
71	Monteur
72	Opérateur image/pupitreur
73	Opérateur vidéo
74	Projectionniste
75	Régisseur audiovisuel
76	Technicien vidéo

**8. Télédiffusion**

**Employeurs**

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 60.20 A – Edition de chaînes généralistes – sauf activités de banque de données ;
- 60.20 B – Edition de chaînes thématiques – sauf activités de banque de données.

**Salariés**

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

**Conception - programme**

1	Adjoint au producteur artistique
2	Collaborateur littéraire
3	Conseiller de programme
4	Coordinateur d'écriture
5	Directeur de la distribution artistique/resp. casting
6	Documentaliste
7	Lecteur de textes
8	Producteur artistique
9	Programmeur musical

**Antenne directe**

10	Animateur
11	Présentateur
12	Annonceur
13	Opérateur prompteur

**PRODUCTION-REGIE**

**Production**

14	Assistant de production
15	Collaborateur spécialisé d'émission
16	Chauffeur de production

17	Chef de production
18	Chargé de production
19	Chargé d'encadrement de production
20	Directeur de production
21	Intervenant spécialisé
22	Intervenant d'émission
23	Téléphoniste d'émission
24	Technicien de reportage

### Régie

25	Régisseur/régisseur d'extérieur
26	Régisseur adjoint
27	Régisseur général

### Réalisation

28	Réalisateur
29	1 <sup>er</sup> assistant réalisateur
30	Assistant réalisateur
31	2 <sup>e</sup> assistant réalisateur
32	Scripte

### Fabrication plateau (studio ou extérieur)

33	Aide de plateau
34	Chef de plateau
35	Chef éclairagiste/chef électricien
36	Conducteur de groupe
37	Eclairagiste/électricien
38	Assistant lumière

### Peinture

39	Peintre
40	Peintre décorateur
41	Décorateur peintre

### Tapiserie

42	Tapissier
43	Tapissier décorateur
44	Décorateur tapissier

## Construction décors

45	Accessoiriste
46	Chef machiniste
47	Constructeur en décors
48	Machiniste
49	Menuisier traceur
50	Menuisier

## Image (dont vidéo)

51	Assistant OPV
52	OPV
53	Chef OPV/chef cameraman
54	Directeur de la photo
55	Ingénieur de la vision
56	Opérateur ralenti
57	Photographe
58	Technicien vidéo
59	Truquiste

## Son

60	Assistant à la prise de son
61	Bruiteur
62	Chef opérateur du son/ingénieur du son
63	Illustrateur sonore
64	Mixeur
65	Preneur de son/opérateur du son

## MAQUILLAGE-COIFFURE-COSTUME

## Maquillage

66	Chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
67	Maquilleur/maquilleur posticheur

## Coiffure

68	Chef coiffeur perruquier
69	Coiffeur/coiffeur perruquier

## Costume

70	Chef costumier
71	Costumier
72	Créateur de costume/styliste
73	Habilleur

## DÉCORATION

74	Assistant décorateur
75	Chef décorateur
76	Décorateur/décorateur ensemblier
77	Dessinateur en décor

## MONTAGE-POSTPRODUCTION-GRAPHISME

## Montage

78	Chef monteur
79	Monteur
80	Chef monteur truquiste
81	Opérateur synthétiseur

## Graphisme

82	Graphiste/infographiste/vidéographe
83	Dessinateur d'animation/dessinateur en générique

## AUTRES FONCTIONS

84	Traducteur interprète
85	Dessinateur artistique
86	Chroniqueur
87	Chef de file
88	Doubleur lumière

## 9. Production de films d'animation

## Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A – Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B – Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C – Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- 59.12 Z – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

## Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

## Filière réalisation

1	Réalisateur/réalisatrice
2	Directeur artistique/directrice artistique
3	Directeur d'écriture/directrice d'écriture
4	Chef storyboarder/chef storyboardeuse
5	Storyboarder/Storyboardeuse
6	1 <sup>er</sup> assistant réalisateur/1 <sup>re</sup> assistante réalisatrice

7	Scripte/scripte
8	2 <sup>e</sup> assistant réalisateur/2 <sup>e</sup> assistante réalisatrice
9	Coordinateur d'écriture/coordinatrice d'écriture
10	Assistant directeur artistique/assistante directrice artistique
11	Assistant storyboarder/assistante storyboardeuse

### Filière conception

12	Directeur de modélisation/directrice de modélisation
13	Chef dessinateur d'animation/chef dessinatrice d'animation
14	Superviseur de modélisation/superviseuse de modélisation
15	Chef modèles couleur/chef modèles couleur
16	Dessinateur d'animation/dessinatrice d'animation
17	Infographiste de modélisation/infographiste de modélisation
18	Coloriste modèle/coloriste modèle
19	Assistant dessinateur d'animation/assistante dessinatrice d'animation
20	Assistant infographiste de modélisation/assistante infographiste de modélisation
21	Opérateur digitalisation/opératrice digitalisation

### Filière lay-out

22	Directeur lay-out/directrice lay-out
23	Chef feuille d'exposition/chef feuille d'exposition
24	Chef cadreur d'animation/chef cadreuse d'animation
25	Chef lay-out/chef lay-out
26	Cadreur d'animation/cadreuse d'animation
27	Animateur feuille d'exposition/animatrice feuille d'exposition
28	Dessinateur lay-out/dessinatrice lay-out
29	Infographiste lay-out/infographistelay-out
30	Détecteur d'animation/déetectrice d'animation
31	Assistant dessinateur lay-out/assistante dessinatrice lay-out
32	Assistant infographiste lay-out/assistante infographiste lay-out

### Filière animation

33	Directeur animation/directrice animation
34	Chef animateur/chef animatrice
35	Chef infographiste 2 D/chef infographiste 2 D
36	Chef assistant/chef assistante
37	Animateur/animatrice
38	Figurant mocap/figurante mocap
39	Infographiste 2 D/infographiste 2 D
40	Assistant animateur/assistante animatrice

41	Opérateur capture de mouvement/opératrice capture de mouvement
42	Opérateur retouche temps réel/opératrice retouche temps réel
43	Intervalliste/intervalliste
44	Assistant infographiste 2 D/assistante infographiste 2 D

### Filière décors, rendu et éclairage

45	Directeur décor/directrice décor
46	Directeur rendu et éclairage/directrice rendu et éclairage
47	Chef décorateur/chef décoratrice
48	Superviseur rendu et éclairage/superviseuse rendu et éclairage
49	Décorateur/décoratrice
50	Infographiste rendu et éclairage/infographiste rendu et éclairage
51	Matt painter/matt painter
52	Assistant décorateur/assistante décoratrice
53	Assistant infographiste rendu et éclairage/assistante infographiste rendu et éclairage

### Filière traçage, scan et colorisation

54	Chef vérificateur d'animation/chef vérificatrice d'animation
55	Chef trace-colorisation/chef trace-colorisation
56	Vérificateur d'animation/vérificatrice d'animation
57	Vérificateur trace-colorisation/vérificatrice trace-colorisation
58	Responsable scan/responsable scan
59	Traceur/traceuse
60	Gouacheur/gouacheuse
61	Opérateur scan/opératrice scan

### Filière compositing

62	Directeur compositing/directrice compositing
63	Chef compositing/chef compositing
64	Opérateur compositing/opératrice compositing
65	Assistant opérateur compositing/assistante opératrice compositing

### Filière volume

66	Chef animateur volume/chef animatrice volume
67	Chef décorateur volume/chef décoratrice volume
68	Chef opérateur volume/chef opératrice volume
69	Chef plasticien volume/chef plasticienne volume
70	Chef accessoiriste volume/chef accessoiriste volume
71	Chef moulage/chef moulage
72	Animateur volume/animatrice volume
73	Décorateur volume/décoratrice volume

74	Opérateur volume/opératrice volume
75	Plasticien volume/plasticienne volume
76	Accessoiriste volume/accessoiriste volume
77	Technicien effets spéciaux volume/technicienne effets spéciaux volume
78	Mouleur volume/mouleuse volume
79	Assistant animateur volume/assistante animatrice volume
80	Assistant décorateur volume/assistante décoratrice volume
81	Assistant opérateur volume/assistante opératrice volume
82	Assistant plasticien volume/assistante plasticienne volume
83	Assistant accessoiriste volume/assistante accessoiriste volume
84	Assistant moulage/assistante moulage
85	Mécanicien volume/mécanicienne volume

### Filière effets visuels numériques

86	Directeur des effets visuels numériques/directrice des effets visuels numériques
87	Superviseur des effets visuels numériques/superviseuse des effets visuels numériques
88	Infographiste des effets visuels numériques/infographiste des effets visuels numériques
89	Assistant infographiste des effets visuels numériques/assistante infographiste des effets visuels numériques

### Filière postproduction

90	Directeur technique de postproduction/directrice technique de postproduction
91	Chef monteur/chef monteuse
92	Chef étalonneur numérique/chef étalonneuse numérique
93	Responsable technique de postproduction/responsable technique de postproduction
94	Bruiteur/bruiteuse
95	Monteur/monteuse
96	Étalonneur numérique/étalonneuse numérique
97	Assistant monteur/assistante monteuse
98	Assistant étalonneur numérique/assistante étalonneuse numérique

### Filière exploitation, maintenance et transfert de données

99	Responsable d'exploitation/responsable d'exploitation
100	Administrateur système et réseau/administratrice système et réseau
101	Superviseur transfert de données/superviseuse transfert de données
102	Superviseur de calcul/superviseuse de calcul
103	Technicien système et réseau/technicienne système et réseau
104	Infographiste scripteur/infographiste scripteuse
105	Technicien de maintenance/technicienne de maintenance
106	Opérateur transferts de données/opératrice transferts de données
107	Gestionnaire de calculs/gestionnaire de calculs

108	Assistant opérateur transferts de données/assistante opératrice transferts de données
-----	---

### Filière production

109	Directeur de production/directrice de production
110	Directeur technique de production/directrice technique de production
111	Superviseur/superviseuse
112	Administrateur de production/administratrice de production
113	Chargé de production/chargée de production
114	Comptable de production/comptable de production
115	Coordinateur de production/coordinatrice de production
116	Assistant de production/assistante de production

(10) Cette liste fera l'objet par avenant des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant du champ de la présente annexe.

(11) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

(12) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

(18) Valeur au 01/07/2013 (NdE).

(19) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 , jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

## ANNEXE IX

### AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

#### Salariés occupés hors de France (20) ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Affiliation obligatoire des salariés expatriés

##### 1.1. Salariés concernés

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage institué par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi les salariés expatriés avec lesquels ils sont liés par un contrat de travail durant leur période d'expatriation.

Pour son application aux employeurs et salariés visés ci-dessus, le règlement général annexé est modifié comme suit :

##### 1.2. Prestations

#### Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours ;

#### Article 11

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Le salaire de référence servant de base à la détermination de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, sur la base des rémunérations soumises à contributions et effectivement perçues au cours des 4 trimestres civils précédant le trimestre au

cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

#### Article 12

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.

#### Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du § 3 de l'article 12 sont déduits du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions.

### 1.3. Contributions

#### Article 51

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées, dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

#### Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés, et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions.

§ 2 - Si l'employeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application du § 1<sup>er</sup>, le montant des contributions est fixé à titre provisionnel conformément à l'article R. 242-5 du code de la sécurité sociale.

#### Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Les contributions non payées à la date limite d'exigibilité sont passibles des majorations de retard prévues par l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité.

## CHAPITRE 2

### Affiliation facultative des employeurs

#### 2.1. Employeurs concernés

Peuvent participer au régime d'assurance chômage :

- les employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage, pour les salariés expatriés ne pouvant être considérés comme agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore

agents statutaires au regard de la législation française ou étrangère applicable et non affiliés à titre obligatoire ;

- les organismes internationaux, ainsi que les ambassades et consulats des Etats autres que les Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou que la Confédération suisse situés en France, pour leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Pour son application aux employeurs et aux salariés visés à la rubrique 2.1, le règlement général annexé est modifié comme suit :

### 2.1.1. Prestations

#### Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi ayant donné lieu au versement des contributions au régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 546 jours au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- b) 1 095 jours au cours des 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- c) 1 642 jours au cours des 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Lors de la recherche des conditions d'affiliation :

- les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours de paiement des contributions dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation, soit :

365 jours,

730 jours,

1 094 jours.

- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours de paiement de contributions.

#### Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours.

#### Article 5

L'article 5 est supprimé.

#### Article 6

L'article 6 est supprimé.

#### Article 9

L'article 9 § 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Les durées d'indemnisation sont déterminées en fonction :

- des périodes d'affiliation visées à l'article 3 de la présente rubrique ;
- de l'âge du salarié privé d'emploi à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.

Les durées d'indemnisation sont fixées comme suit :

a) 546 jours, pour le salarié privé d'emploi lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 a) de la présente rubrique ;

b) 912 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 b) de la présente rubrique ;

c) 1 277 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 57 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 c) de la présente rubrique, et justifie de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

§ 2 – Le paragraphe 2 de l'article 9 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 de l'article 9 est sans changement par rapport au règlement général annexé.

## Article 10

L'article 10 est modifié comme suit :

Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément aux articles L. 5422-1, L. 5422-2 et L. 5422-3 du code du travail, les périodes d'indemnisation fixées par l'article 9 § 1<sup>er</sup> b) et c) de la présente rubrique sont réduites à raison de la moitié de la durée de la formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours.

## Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est égal au produit :

- des contributions versées au titre des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite ;
- par un coefficient égal au quotient de 100 par le taux d'appel des contributions.

Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 51 de la présente rubrique et compris dans la période de référence.

## Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence, défini en application de l'article 11 de la présente rubrique, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin de contrat de travail est intervenue.

## Article 28

L'article 28 est supprimé.

## Article 29

L'article 29 est supprimé.

## 2.1.2. Contributions

## Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Les employeurs qui font usage de la faculté offerte dans la présente rubrique sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Ils doivent accompagner leur demande :

- de l'accord de la majorité des salariés susceptibles d'être concernés par cette mesure ;
- de l'engagement de contribuer pour la totalité desdits salariés présents et futurs ;
- de l'engagement d'observer les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, du règlement général annexé, de ses annexes et de leurs avenants présents et futurs.

Une fois cette demande acceptée, un bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne dûment mandatée par lui.

L'affiliation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel les engagements susvisés ont été souscrits.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

## Article 51

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, entrant dans l'assiette des

cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié, pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

#### Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés, et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

#### Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

En cas de non-respect par les employeurs visés à la rubrique 2.1. des obligations énumérées aux articles 49 à 55 de la présente partie et à l'article 53 du règlement général annexé, comme en cas de production de fausses déclarations, les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage cesseront de s'appliquer.

Les salariés, informés de cette situation, peuvent alors adhérer individuellement au régime d'assurance chômage, dans les conditions prévues au chapitre 3.

#### Article 58

L'article 58 est supprimé.

#### Article 59

L'article 59 est supprimé.

#### Article 60

L'article 60 est supprimé.

#### Article 61

L'article 61 est supprimé.

### 2.2. Compagnies maritimes étrangères

Peuvent également participer au régime d'assurance chômage, les compagnies qui embarquent sur des navires ne battant pas pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, des marins ressortissants de ces Etats qui, pendant la durée de leur navigation, sont inscrits à un quartier maritime français, et sont admis au bénéfice du régime de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Pour son application aux employeurs et marins visés à la rubrique 2.2., le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

#### 2.2.1. Prestations

Les articles 3, 4, 9, 10, 11 et 13 sont modifiés suivant les dispositions de la rubrique 2.1.1.

Les articles 21 et 23 sont modifiés suivant les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe II au règlement général annexé.

Pour l'application des articles modifiés du règlement général annexé et de la présente rubrique, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles non modifiés du règlement général annexé.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Les personnels navigants, dont le contrat d'engagement maritime a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils remplissent, chez un ou plusieurs compagnies maritimes étrangères, des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

## Article 28

L'article 28 est supprimé.

## Article 29

L'article 29 est supprimé.

## 2.2.2. Contributions

## Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Les employeurs qui font usage de la faculté offerte par la rubrique 2.2. sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

L'engagement pris par un employeur prend effet au 1<sup>er</sup> janvier d'une année.

L'engagement souscrit est renouvelable année par année par tacite reconduction ; chacune des deux parties peut le dénoncer à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois et de notifier la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

## Article 53

L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit :

En ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis, le premier paiement est effectué dès la première échéance suivant la date d'effet de l'affiliation prévue à l'article 49 de la présente rubrique.

## Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'entre eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

## Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L'employeur qui fait usage des dispositions de la rubrique 2.2. doit déposer une somme dont le montant est égal au moins aux contributions (part patronale et part salariale comprises) qui auraient été dues pendant l'année civile précédente si l'entreprise avait été affiliée, et au plus à deux fois ces contributions.

Ce dépôt, qui ne dispense pas l'employeur de régler les contributions courantes aux échéances normales, est réévalué chaque année pour tenir compte du montant des contributions de l'année précédente.

Dans le cas de dénonciation faite dans la forme prévue à l'article 49 de la présente rubrique, il est remboursé, s'il y a lieu, à la compagnie, la part du dépôt excédant les contributions retenues jusqu'au 31 décembre de l'année où expire l'engagement.

En cas de rupture d'engagement sans préavis, le dépôt reste acquis à l'assurance chômage, dans sa totalité.

En cas de cessation d'application des dispositions de la présente rubrique, les salariés informés de cette situation peuvent adhérer individuellement dans les conditions prévues au chapitre 3.

## CHAPITRE 3

## Adhésion individuelle des salariés

## 3.1. Salariés concernés

Peuvent demander à participer individuellement au régime d'assurance chômage :

- les salariés expatriés occupés par un employeur visés aux rubriques 2.1. et 2.2. à l'exception des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de la présente annexe ;
- les salariés expatriés occupés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger, ainsi que les salariés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, des ambassades,

consulats ou organismes internationaux situés en France qui ne participent pas au régime d'assurance chômage dans le cadre des dispositions de la rubrique 2.1. ;

- les salariés expatriés occupés par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires.

Les salariés concernés peuvent demander à participer audit régime avant leur expatriation, ou dans les 12 mois suivant celle-ci, étant entendu que dans cette dernière hypothèse, la demande doit être formulée à une date à laquelle le contrat avec l'employeur demeure en vigueur.

Pour son application aux salariés concernés par une adhésion individuelle, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

### 3.2. Prestations

Les articles 3, 4, 9, 10, 11 et 13 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.1.

Pour les salariés des organismes internationaux, l'article 4 a), b), d), e) et f) : sans changement par rapport à la rubrique 2.1.1.

L'article 4 c) est rédigé comme suit :

c) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ; toutefois, les personnes âgées de 55 ans et plus ne doivent pas pouvoir prétendre à un avantage de vieillesse à caractère viager à taux plein ou à titre anticipé.

#### Article 5

L'article 5 est supprimé.

#### Article 6

L'article 6 est supprimé.

#### Article 21

- A l'article 21, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

§ 4 - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un délai de franchise égal à un nombre de jours correspondant au quotient du 1/12<sup>e</sup> du salaire de référence par le salaire journalier de référence.

#### Article 28

L'article 28 est supprimé.

#### Article 29

L'article 29 est supprimé.

### 3.3. Contributions

#### Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Le salarié qui fait usage de la faculté offerte par la présente rubrique est tenu de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Il doit accompagner sa demande :

- d'une copie du contrat de travail conclu avec l'employeur, ou d'une copie de la lettre d'engagement émanant de cet employeur, attestant de sa qualité de salarié ;
- de renseignements sur l'activité et la nature juridique de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie permettant de s'assurer qu'il peut adhérer individuellement au régime d'assurance chômage dans le cadre de la présente rubrique.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

#### Article 51

A l'article 51, il est inséré un 3<sup>e</sup> alinéa rédigé comme suit :

Pour les salariés des organismes internationaux, les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de pension.

## Article 53

L'article 53 est modifié comme suit :

Les contributions sont dues dès le premier jour d'activité dans l'emploi au titre duquel le salarié a adhéré en application des dispositions de la présente rubrique. Elles sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur.

## Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel figure le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

## Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence du salarié, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

La cessation du versement des contributions par le salarié entraîne la cessation du maintien de la couverture du risque de privation d'emploi dès qu'elle est constatée et signifiée.

## CHAPITRE 4

## Autres situations

## 4.1. Salariés d'une entreprise ne comportant pas d'établissement en France

Les dispositions de la présente rubrique s'appliquent aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France et qui doivent remplir les obligations relatives aux déclarations et versement des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles ils sont tenus au titre de l'emploi d'un salarié en France.

Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des déclarations et du versement des sommes dues en application de la présente annexe.

Pour son application aux employeurs et aux représentants visés ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ainsi que ses annexes sont modifiés comme suit :

## Article 49

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 49 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - L'employeur est tenu de s'affilier au régime d'assurance chômage auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

## Article 58

L'article 58 est supprimé.

## Article 59

L'article 59 est supprimé.

## Article 60

L'article 60 est supprimé.

## Article 61

L'article 61 est supprimé.

#### 4.2. Certains travailleurs frontaliers

Les travailleurs frontaliers concernés par la présente rubrique sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

- leur résidence est située en France où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine tout en exerçant une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, qu'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse ; cependant, les travailleurs frontaliers qui sont détachés par l'entreprise dont ils relèvent normalement, conservent la qualité de travailleur frontalier pendant une durée n'excédant pas 4 mois, même si au cours de cette durée ils ne peuvent pas retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine au lieu de leur résidence ;
- ou, sont des travailleurs frontaliers visés par la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978, et répondent à la définition donnée à l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 5, de cette convention.

#### 4.3. Prestations

Le cas des travailleurs frontaliers et autres visés par la rubrique 4.2. est traité en faisant application des dispositions prévues par le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage en ce qui concerne les conditions d'ouverture de droits aux allocations, la détermination des durées d'indemnisation et les modalités de versement des allocations.

Pour l'appréciation des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées aux articles 3 et 4, les périodes d'activités salariées exercées dans l'Etat limitrophe sont prises en considération.

Le calcul des prestations ainsi accordées est effectué sur la base du salaire de référence déterminé en fonction des rémunérations brutes réelles perçues dans l'Etat d'emploi, éventuellement converties en euros.

---

(20) Pour l'application de la présente annexe, sont visés par le mot « France » : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

### A N N E X E X

#### AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

##### Artistes du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu l'article 6 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail, et notamment les articles L. 5422-6, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leurs parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 est modifié comme suit :

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> un dernier paragraphe rédigé comme suit :

§ 4 - Les bénéficiaires de la présente annexe sont les artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2, L. 7121-3, L. 7121-4, L. 7121-6 et L.7121-7 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 dudit code.

##### Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application.

##### Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 319 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'article 10 § 1<sup>er</sup>.

Lorsque l'activité des artistes est déclarée sous la forme de cachets, chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet égale 8 heures ou 12 heures, selon qu'il s'agit de cachets groupés ou isolés. Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois.

Constituent des cachets groupés, ceux qui couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur.

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe VIII au règlement général annexé est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 du code du travail.

§ 3 - Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4 - Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au § 1<sup>er</sup> ou à l'article 10 § 1<sup>er</sup>.

#### Article 4

L'article 4 alinéas c), e) et g) est modifié comme suit :

c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail ou de ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) (21), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail.

[Le reste de cet alinéa est inchangé]

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

g) cet alinéa est supprimé.

#### Article 5

L'article 5 est supprimé.

#### Article 6

L'article 6 est supprimé.

#### Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10 § 1<sup>er</sup>.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont retenues dans la limite de 55 heures pour la justification de la période d'affiliation visée à l'article 3 § 1<sup>er</sup> ou 10 § 1<sup>er</sup>.

La limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation visée au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

## Article 10

L'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 b) et 3, est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 48 heures par période de 30 jours au-delà du 335<sup>e</sup> jour précédant la fin du contrat de travail<sup>17</sup>.

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 335<sup>e</sup> jour est ramené de 48 à 45 heures de travail (22).

La recherche de l'affiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

§ 2 - b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail.

§3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

## Article 11

L'article 11 est supprimé.

## Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

§ 1<sup>er</sup> - La durée d'indemnisation est de 243 jours.

§ 2 - Par exception au § 1<sup>er</sup> ci-dessus, les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général annexé, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.

## Article 13

L'article 13 est supprimé.

## Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

## Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

§ 1<sup>er</sup> - Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la

période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 59 du règlement général annexé et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata.

#### Article 22

L'article 22 est modifié comme suit :

§ 2 - Le deuxième alinéa de l'article 22 § 2 est complété par le texte suivant : il en est de même des rémunérations correspondant aux cachets effectués au-delà de 28 par mois.

§ 4 - Le paragraphe 4 de l'article 22 est supprimé.

§ 5 - Le paragraphe 5 de l'article 22 est supprimé.

#### Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{AJ \text{ minimale}^{23} \times [0,40 \times SR^{24} (\text{jusqu'à } 12\,000) + 0,05 \times (SR^4 - 12\,000)]}{NH^{25} \times \text{SMIC horaire}^{26}}$$

$$B = \frac{AJ \text{ minimale}^3 \times [0,30 \times NHT^{27} (\text{jusqu'à } 600 \text{ heures}) + 0,10 \times (NHT^7 - 600 \text{ heures})]}{NH^6}$$

$$C = AJ \text{ minimale}^3 \times 0,70$$

(21) Art. 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

(22) Au-delà du 319<sup>e</sup> jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335<sup>e</sup> jour, la durée d'affiliation majorée est de 24 heures.

(23) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 , jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

(24) Salaire de référence prévu à l'art. 21.

(25) Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10 § 1er b).

(26) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine

(27) Nombre d'heures travaillées.

#### Article 24

L'article 24 est supprimé.

#### Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365<sup>e</sup> du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,34 18.

#### Article 26

Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

## Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation minimale visée à l'article 2319.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

## Article 28

L'article 28 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration ou le Bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du Conseil d'administration ou du Bureau prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

## Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - La prise en charge est reportée à l'expiration du différé d'indemnisation calculé selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \frac{\text{Salaire de la période de référence} - (1,68 \text{ SMIC horaire} \times \text{Nombre d'heures travaillées})}{\text{Salaire journalier moyen plafonné à 350 euros}}$$

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation.

§ 2 - Au deuxième alinéa, les mots « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots : « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».

§ 3 - Ce paragraphe est supprimé.

## Article 31

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 31 est modifié comme suit :

Les délais déterminés en application de l'article 29 courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission.

## Article 32

A l'article 32, les 7 premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non, au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1<sup>er</sup>.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

## Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe.

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

## Article 39

L'article 39 est supprimé.

## Article 40

L'article 40 est supprimé.

## Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 10 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,3.

Les rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application de l'article 23 à 26.

## Article 42

L'article 42 est supprimé.

## Article 43

L'article 43 est supprimé.

## Article 44

L'article 44 est supprimé.

## Article 45

L'article 45 est supprimé.

## Article 46

L'article 46 est supprimé.

## Article 56

L'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>, premier alinéa, et paragraphe 3 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1<sup>er</sup> § 4 sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.

§ 3 - Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62 ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général annexé.

Le Bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

## Article 59

Il est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe sur l'ensemble des rémunérations entrant, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

## Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

§ 1<sup>er</sup> - Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

6,40 %, répartis à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

6,40 %, réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

§ 2 - Par dérogation, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, visée au précédent paragraphe, est fixée comme suit :

7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;

5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;

4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3<sup>o</sup> du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

§ 3 - La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :

– dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;

– pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 1242-2 du code du travail.

## Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

## Article 62

Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont modifiés comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général annexé. »

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

## Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

## Article 69

L'article 69 paragraphe 1<sup>er</sup> c) est ainsi rédigé :

c) accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56 § 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

## Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : Titre VIII - Entrée en vigueur.

## Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 30 juin 2014.

## ANNEXE XI

## AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

## Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux salariés involontairement privés d'emploi ayant bénéficié d'une ouverture de droits à l'assurance chômage consécutive à la cessation d'un contrat de travail conclu en application des articles :

- L. 6221-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'apprentissage ;
- L. 6325-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat de professionnalisation.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

## Article 26

Il est ajouté un 3<sup>e</sup> paragraphe à l'article 26 :

§ 3 - Le salarié privé d'emploi, qui a cessé de bénéficier du service des allocations auxquelles il a été admis à la suite de la fin d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, et qui justifie d'une ou plusieurs périodes d'emploi dans les conditions définies au titre 1, peut opter pour l'ouverture de droits à laquelle il aurait été procédé en l'absence de reliquat de droits.

Dans ce cas, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits consécutive à la fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation est considéré comme déchu.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droits pendant toute la durée du droit initial ; elle est irrévocable.

## Article 40

Il est ajouté les alinéas suivants au § 2 de l'article 40

Lorsque l'allocataire demande la reprise de ses droits et qu'il peut bénéficier d'un reliquat de droits consécutif à la fin d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, il est avisé de la possibilité d'exercer l'option décrite à l'article 26 § 3.

Il est informé du caractère irrévocable de l'option, de la perte du reliquat de droits qui en résulte, et des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière.

L'option peut être exercée dans un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'information visée ci-dessus.

La décision de l'allocataire doit être formalisée par écrit.

Accord d'application n° 1 du 14 mai 2014 pris pour l'application du règlement général annexé et des annexes au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014

Détermination de la réglementation applicable : ouverture des droits, rechargement des droits, calcul du salaire de référence

§ 1<sup>er</sup> - La réglementation retenue pour apprécier les droits d'un salarié privé d'emploi est, normalement, celle sous l'empire de laquelle celui-ci se trouvait placé du fait de l'activité qu'il exerçait immédiatement avant la dernière fin de contrat de travail, ceci sous réserve :

- qu'il remplisse la condition de durée de travail, d'appartenance ou de durée de versement des contributions exigée par la réglementation considérée au titre des activités relevant de cette réglementation ;
- qu'à défaut de satisfaire à la précédente condition, il ait, dans l'activité en cause, effectué un minimum d'heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime d'assurance chômage, appartenu pendant une durée minimum à de telles entreprises, ou effectué des activités ayant donné lieu au versement des contributions pendant une durée minimum, ceci pendant les 3 mois précédant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

Le nombre minimum de jours d'appartenance ainsi exigé est de :

- 30 jours pour l'application du règlement général annexé et des annexes I et IX (Chapitre 1<sup>er</sup>).

Le nombre d'heures de travail ainsi exigé est de :

- 151 heures pour l'application du règlement général annexé et des annexes IV, V et IX (Chapitre 1<sup>er</sup>) ;
- 210 heures pour l'application de l'annexe II (chapitre 1<sup>er</sup>) et de l'annexe IX (rubrique 2.2.) ;
- 30 jours d'embarquement administratif sont exigés pour l'application de l'annexe II et de l'annexe IX (rubrique 2.2.) ;
- 45 vacances sont exigées pour l'application de l'annexe III ;
- la durée minimum des activités au titre desquelles des contributions doivent avoir été versées est de 30 jours pour l'application de l'annexe IX (Chapitres 2 et 3).

Si aucune des conditions qui précèdent n'est remplie au titre de l'activité la plus récente, c'est la dernière activité à l'occasion de laquelle une de ces conditions est satisfaite qui détermine la réglementation applicable, ceci sous réserve que le temps écoulé entre la date de la fin de contrat de travail, cause de la cessation d'activité ainsi déterminée, et le moment où l'intéressé s'inscrit comme demandeur d'emploi, soit inférieur à 12 mois.

La période de 12 mois en cause est allongée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement général annexé.

§ 2 - Une fois déterminée la réglementation applicable, il est tenu compte pour l'appréciation des conditions de durée de travail ou de durée d'appartenance, comme de durée minimum de temps de versement des contributions, des équivalences prévues au § 8 ci-après.

§ 3 - Si, dans le cadre de la réglementation applicable, le salarié privé d'emploi ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits visées au paragraphe précédent, des droits peuvent lui être ouverts en prenant en considération, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du § 1<sup>er</sup> du présent accord d'application, la dernière activité au titre de laquelle les dispositions visées par les § 1<sup>er</sup> et § 2 ci-dessus sont à la fois satisfaites.

§ 4 - Lorsqu'un salarié privé d'emploi ne peut prétendre ni à l'ouverture d'une période d'indemnisation, ni au versement du reliquat d'une période d'indemnisation, mais peut justifier, compte tenu des règles d'équivalence prévues au § 8 ci-après :

- avoir accompli 610 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime d'assurance chômage ;
- ou avoir appartenu pendant 122 jours à de telles entreprises au cours des :
- 28 mois précédant la date de la fin du contrat de travail, cause de la cessation d'activité relevant du régime, s'il est âgé de moins de 50 ans à la date de la fin de son contrat de travail ;

ou

- 36 mois précédant la date de la fin du contrat de travail, cause de la cessation d'activité relevant du régime d'assurance chômage, s'il est âgé de 50 ans et plus à la date de la fin de son contrat de travail ;

il lui est ouvert une période d'indemnisation de 122 jours, pendant laquelle il reçoit l'allocation journalière d'un montant égal à celui visé au dernier alinéa de l'article 14 du règlement général annexé dans la limite du plafond prévu à l'article 16, à la condition que le temps écoulé entre le moment où l'intéressé se trouve en état de bénéficier de cette allocation et la date de la dernière fin de contrat de travail prise en compte soit inférieur à 12 mois, période allongée le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement général annexé.

§ 5 - A la date d'épuisement des droits, lorsqu'un salarié privé d'emploi peut justifier, compte tenu des règles d'équivalence prévues au § 8 ci-après, avoir accompli au moins 150 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime d'assurance chômage au titre des activités exercées antérieurement à

la date de fin de droits, il peut être procédé au rechargement des droits tel que défini à l'article 28 du règlement général annexé.

Le rechargement au sens de l'article 28 du règlement général annexé est prononcé au titre de la réglementation applicable lors de la précédente ouverture de droits lorsque la condition d'affiliation prévue à l'article 3 du règlement général annexé, recherchée dans les conditions du § 1 du présent accord d'application, n'est pas remplie.

§ 6 - Lorsqu'au cours de la période prise en considération pour le calcul du salaire de référence, l'intéressé avait occupé plusieurs emplois relevant de réglementations différentes, le salaire est déterminé comme suit :

a) - pour les périodes de travail relevant du règlement général annexé ou des annexes dans lesquelles sont prises en compte les rémunérations afférentes aux périodes considérées, ce sont ces rémunérations qui sont retenues ;

- pour les périodes de travail relevant d'annexes dans lesquelles sont prises en compte les rémunérations effectivement perçues pendant ces périodes, celles-ci sont prises en compte ;
- pour les périodes de travail relevant de l'annexe IX (Chapitres 2 et 3), il s'agit des salaires correspondant aux contributions versées au titre de ces périodes ;

b) la somme de ces salaires, après application des articles 11, 12 et 13 du règlement général annexé ou des annexes, permet de déterminer le salaire de référence et le salaire journalier de référence.

§ 7 - Si l'application des dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus a pour conséquence :

- d'apprécier les droits d'un salarié privé d'emploi dans le cadre d'une réglementation ne correspondant pas à celle dont il relève habituellement ;
- ou de calculer les droits à allocations d'un salarié privé d'emploi à partir de rémunérations sensiblement réduites par rapport à ses rémunérations habituelles ;

il peut être décidé d'office ou à la requête de l'allocataire, d'indemniser ce dernier en prenant en considération :

- le dernier emploi correspondant à son activité habituelle ;
- ou le dernier emploi au titre duquel il a reçu des rémunérations qui peuvent être considérées comme normales ; cette disposition s'applique également lorsque les activités exercées relèvent d'une même réglementation ;

ceci sous réserve que la fin du contrat de travail, cause de la cessation d'activité, ne se soit pas produite depuis plus de 12 mois à la date à laquelle des droits à indemnisation sont ouverts ou au maximum depuis plus de 15 mois, si l'intéressé s'est trouvé dans une des situations visées à l'article 7 du règlement général annexé.

Les délais précités ne sont pas opposables à l'intéressé âgé de 55 ans et plus lors de la rupture du contrat de travail invoquée.

§ 8 - Pour l'application des paragraphes précédents, 1 jour d'affiliation = 1 jour d'embarquement administratif = 2 vacations = 1 jour de contributions = 5 heures de travail.

§ 9 - Lorsque les activités prises en considération pour l'ouverture des droits relèvent de l'annexe VIII ou de l'annexe X au règlement général annexé, les droits du travailleur privé d'emploi sont appréciés selon les dispositions ci-après :

- la condition d'affiliation est déterminée en totalisant les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X respectivement au cours des 304 jours et 319 jours précédant la fin de contrat de travail ;
- la réglementation applicable est celle de l'annexe qui correspond aux activités ayant permis de constater l'affiliation la plus importante au cours des périodes de référence précédant la fin de contrat de travail.

Accord d'application n° 2 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 18 § 1<sup>er</sup> du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Cumul du revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse

Le salarié privé d'emploi qui demande à bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage, alors qu'il peut prétendre au versement d'un ou plusieurs avantage (s) de vieillesse, ou d'autres revenus de remplacement à caractère viager, direct (s), liquidé (s) ou liquidable (s), a droit à une allocation d'assurance chômage calculée suivant les dispositions du règlement général annexé et de ses annexes, dans les conditions suivantes :

- avant 50 ans, l'allocation d'assurance chômage est cumulable intégralement avec l'avantage ou les avantages visé (s) ci-dessus ;
- entre 50 ans et 55 ans, l'allocation d'assurance est diminuée de 25 % de l'avantage ou des avantages visé (s) ci-dessus ;
- entre 55 ans et 60 ans, l'allocation d'assurance est diminuée de 50 % de l'avantage ou des avantages visé (s) ci-dessus ;
- à partir de 60 ans, l'allocation d'assurance est diminuée de 75 % de l'avantage ou des avantages visé (s) ci-dessus.

Il y a lieu de déduire de l'allocation tous les avantages de vieillesse ou autres avantages directs à caractère viager, liquidés ou liquidables, dont l'acquisition est rendue obligatoire dans l'entreprise.

Dans tous les cas, le montant obtenu ne peut être inférieur au montant de l'allocation visée à l'article 14 dernier alinéa, dans les limites fixées aux articles 15 à 17 du règlement général annexé.

Accord d'application n° 3 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 18 § 1<sup>er</sup> du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Cumul du revenu de remplacement avec une pension militaire

Considérant la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées.

Il est convenu de prendre la disposition d'accompagnement suivante :

Les salariés involontairement privés d'emploi, dont l'âge est inférieur à l'âge prévu au 1<sup>er</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail, qui bénéficient d'une pension militaire peuvent, par dérogation à l'accord d'application n° 2, percevoir l'allocation d'assurance chômage sans réduction.

Accord d'application n° 4 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 4 § 1<sup>er</sup>, alinéas 5, 6 et 8 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Modalités de calcul de la réduction des taux de contributions

§ 1<sup>er</sup> - Pour la détermination du résultat d'exploitation, il est retenu le total des comptes de résultat de gestion technique, gestion administrative et des produits et charges financières tels qu'inscrits au bilan de l'assurance chômage au titre de la période comptable semestrielle.

Afin d'apprécier le niveau d'endettement du régime d'assurance chômage, sont pris en compte :

- les emprunts et dettes financières, déduction faite des valeurs mobilières de placement acquises et des avoirs disponibles sur comptes bancaires ;
- le solde de la contribution due à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail en application de l'article L. 5422-24 du même code inscrit dans les livres de l'Unédic.

§ 2 - Pour la détermination du montant des contributions mentionné aux alinéas 5 et 6 de l'article 4 § 1<sup>er</sup> de la convention, sont prises en compte les contributions encaissées visées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail, ainsi que la contribution prévue aux articles 4 § 3 et 4 § 4 de la convention.

§ 3 - Pour la détermination de la réduction des taux des contributions, il est appliqué la règle suivante pour obtenir un montant arrondi au centième de point :

- si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi est effectué au centième de point supérieur ;
- si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi est effectué au centième de point inférieur.

Cette réduction ne doit pas avoir pour effet de diminuer de plus de 0,4 point le taux global des contributions au cours d'une période de 12 mois à compter de sa date d'effet.

§ 4 - La réduction des taux des contributions produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> jour du semestre suivant le semestre au cours duquel son calcul a été établi.

§ 5 - Le Bureau de l'Unédic est informé de la réduction des taux des contributions résultant de l'application des dispositions de l'article 4 § 1<sup>er</sup>, alinéas 5, 6 et 8 de la convention.

Accord d'application n° 5 du 14 mai 2014 pris pour l'application des articles 11 et 12 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Cas des salariés qui n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

§ 1<sup>er</sup> - Toutefois, lorsqu'un salarié :

a) a accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en application des articles R. 5123-40 et R. 5123-41 du code du travail, et a été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de la période de 2 ans correspondant à la mise en œuvre du dispositif ou à l'issue de cette période ;

b) a accepté le bénéfice d'une convention de préretraite progressive visée à l'ancien article R. 322-7 du code du travail, et a été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de l'application de la convention ;

c) a été autorisé par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisé au titre des indemnités journalières, en application de l'article L. 433-1, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, et a été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de cette période ;

d) a bénéficié d'un congé parental d'éducation à temps partiel visé aux articles L. 1225-47 à L. 1225-60 du code du travail, ou d'un congé de présence parentale prévu aux articles L. 1225-62 à L. 1225-65 du même code et a été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de ce congé ;

e) a bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectifs et a été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de ce congé ou de la période de cessation anticipée d'activité ;

f) a été indemnisé au titre de l'activité partielle visée à l'article L. 5122-1 du code du travail, et a été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de cette période ;

g) a bénéficié d'une période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise en application des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 du code du travail, et a été licencié ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de cette période ;

il peut être décidé d'office ou à la requête de l'allocataire de retenir comme salaire de référence, pour le calcul des allocations, les rémunérations perçues ou afférentes à la période précédant immédiatement la date à laquelle la situation a cessé de pouvoir être considérée comme normale.

§ 2 - Il en va de même lorsqu'un salarié s'est trouvé dans l'une des situations suivantes et dans la mesure où elles ne se sont pas prolongées au-delà d'un an :

a) soit, a accepté, en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait son entreprise (liquidation judiciaire - redressement judiciaire), de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit ayant cessé d'être indemnisé au titre de l'activité partielle, le contingent d'heures indemnisables à ce titre étant épuisé ;

b) soit, a accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectifs conclu en raison de difficultés économiques ;

c) soit, a accepté, à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'entreprise où il était précédemment occupé, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes ;

d) soit, a accepté, à la suite de difficultés économiques, et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit.

Accord d'application n° 6 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 12 § 3 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Rémunérations majorées

§ 1<sup>er</sup> - Le montant du revenu de remplacement versé à un salarié privé d'emploi doit être en rapport avec les rémunérations que celui-ci percevait d'une manière habituelle pendant la période de travail servant de référence au calcul du montant du revenu de remplacement.

A ce titre, sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations ou majorations de rémunération résultant, dans leur principe et leur montant :

- de dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectifs ou d'une décision unilatérale de revalorisation générale des salaires pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement pendant la période de référence ;
- de la transformation d'un contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein, ou, plus généralement, d'un accroissement du temps de travail, d'un changement d'employeur, d'une promotion ou de l'attribution de nouvelles responsabilités effectivement exercées.

§ 2 - Les majorations de rémunérations constatées pendant les périodes de délai congé et de délai de prévenance et qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées au § 1<sup>er</sup> ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Les autres augmentations de rémunérations constatées pendant la période de référence et qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées au § 1<sup>er</sup> ne peuvent être prises en compte que sur décision favorable de l'instance paritaire régionale.

Accord d'application n° 7 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 15 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Travail à temps partiel

En application de l'article 15, lorsque le salarié privé d'emploi exerçait son activité selon un horaire inférieur à la durée légale le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectifs, le montant de la partie fixe visé à l'article 14, 2° tiret, et le montant de l'allocation minimale prévue au dernier alinéa de ce même article, sont affectés d'un coefficient réducteur.

Ce coefficient est égal au quotient obtenu en divisant le nombre d'heures de travail correspondant à l'horaire de l'intéressé pendant la période servant au calcul du salaire de référence, par l'horaire légal ou l'horaire de la convention ou de l'accord collectif correspondant à la même période.

Accord d'application n° 8 du 14 mai 2014 pris pour l'application des articles 40 à 45 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Instruction de la demande d'allocations et information du salarié privé d'emploi

##### § 1<sup>er</sup> - Informations lors de la demande d'allocations

Les formulaires de demande d'allocations indiquent au salarié privé d'emploi que tout changement de sa situation personnelle ou professionnelle susceptible de modifier ses conditions de prise en charge doit être communiqué immédiatement. Il s'agit notamment des changements ayant des effets sur :

- le montant de l'allocation ;
- la durée du droit ouvert ;
- le nombre de jours indemnissables ;
- les conditions de récupération des sommes indument versées ;
- la détermination de la fraction saisissable des allocations.

##### § 2 - Recevabilité de la demande d'allocations

La demande d'allocations est recevable dès lors qu'elle est complétée, datée et signée, et que le salarié privé d'emploi a présenté sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou, à défaut, une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français à l'étranger.

A défaut, elle est restituée à l'intéressé avec la demande des éléments manquants.

Dans tous les cas, le dépôt de la demande d'allocations et sa restitution éventuelle au salarié privé d'emploi sont enregistrés.

##### § 3 - Instruction de la demande d'allocations et examen des droits en vue du rechargement

Lorsque les éléments renseignés par le salarié privé d'emploi dans la demande d'allocations sont suffisants pour ouvrir un droit ou permettre la reprise du versement des allocations, celle-ci est instruite à compter de son enregistrement en vue d'une notification à l'intéressé, même si des éléments d'information complémentaires sont susceptibles de modifier le montant de l'allocation d'assurance ou la durée du droit ouvert.

Dans ce cas, la notification du droit est accompagnée d'une demande de pièces complémentaires.

En tout état de cause, les demandes d'allocations et de reprise du versement des allocations doivent être accompagnées des éléments permettant d'apprécier le caractère involontaire du chômage de l'intéressé.

Lorsqu'aucun droit ne peut être ouvert en l'absence des informations nécessaires, une demande précisant la liste des pièces complémentaires requises et leur délai de communication est adressée à l'intéressé. L'envoi et le retour de la demande d'allocations et des pièces complémentaires sont enregistrés.

A défaut de réception des pièces complémentaires dans le délai, l'intéressé est informé du délai dont il dispose pour communiquer les éléments manquants. Au terme de ce délai, à défaut de réception des pièces complémentaires, la demande d'allocations est classée sans suite.

Les éléments pris en compte en vue du rechargement sont communiqués à l'allocataire au moins 30 jours avant la date d'épuisement des droits. L'absence de réponse de l'intéressé dans ce délai ne fait pas échec au rechargement, ni à la possibilité pour l'allocataire de communiquer postérieurement des informations complémentaires ou rectificatives. Le cas échéant, le droit issu du rechargement est modifié et fait l'objet d'une notification à l'intéressé conformément au § 4.

##### § 4 - Notification de la décision

La notification de la décision d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance comporte les informations relatives au nom de l'allocation, à la date du premier jour indemnisé, à la durée du droit ouvert, au montant du salaire de référence et au montant journalier de l'allocation. Elle précise le taux de remplacement auquel correspond le montant de l'allocation, en pourcentage du montant brut du salaire de référence.

Elle comporte également les informations relatives à l'intérêt d'une reprise d'activité professionnelle et aux conséquences de la perte d'une activité professionnelle conservée en cours d'indemnisation. Elle indique, en particulier, qu'à la suite d'une cessation d'indemnisation d'au moins 3 mois consécutifs, toute reprise du

versement des allocations ne pourra s'effectuer qu'après le dépôt d'une demande accompagnée des pièces justificatives attestant du caractère involontaire du chômage de l'intéressé.

La notification de reprise du versement des allocations précise également la date à partir de laquelle le paiement des allocations est poursuivi.

La notification du rechargement des droits précise notamment les éléments retenus pour le calcul de l'allocation et la détermination de la durée d'indemnisation.

Lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions d'attribution ou de reprise du versement des allocations, une notification de rejet lui est adressée, précisant notamment le motif de la décision et la référence au texte réglementaire. Il en est notamment ainsi lorsqu'il ne peut être justifié de la condition de chômage involontaire prévue à l'article 26 § 1<sup>er</sup>.

Lorsque la décision peut être prise après examen de la demande par l'Instance paritaire régionale, le salarié privé d'emploi est informé de la procédure applicable et de la date à laquelle sa demande sera examinée. Dès que l'instance compétente a statué sur sa demande, une notification est adressée à l'intéressé l'informant de sa décision.

Les modèles de notification comprenant les éléments d'information mentionnés au présent paragraphe font l'objet d'un examen préalable par le Bureau de l'Unédic.

#### § 5 - Délais et mise en œuvre

La convention pluriannuelle prévue à l'article L. 5312-3 du code du travail précise les délais de traitement et de notification des décisions d'admission ou de rejet de la demande d'allocations.

Accord d'application n° 9 du 14 mai 2014 pris pour l'application des articles 9 § 1<sup>er</sup>, 28 et 29 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

### Activités déclarées à terme échu et prestations indues

§ 1<sup>er</sup> - Sont considérées comme régulièrement déclarées à terme échu, les activités déclarées à la fin de chaque mois et attestées ultérieurement par l'envoi de bulletin (s) de salaire.

§ 2 - Sont indues les prestations versées correspondant aux jours d'activité non déclarée.

§ 3 - Toute période d'activité non déclarée fait l'objet dès sa constatation d'un signalement à l'intéressé. Cette information porte notamment sur la mise en œuvre des dispositions prévues au § 4.

§ 4 - Lorsqu'une période d'activité non déclarée d'une durée supérieure à 3 jours calendaires au cours du mois civil considéré est constatée, celle-ci n'est pas prise en compte pour la recherche de l'affiliation en vue d'une ouverture de droits ou d'un rechargement et les rémunérations correspondantes ne sont pas incluses dans le salaire de référence.

Dans l'hypothèse où l'application de ces dispositions conduirait à retenir une période d'affiliation insuffisante au regard de la durée d'affiliation requise prévue à l'article 28, la période d'activité non déclarée pourra être retenue sur décision favorable de l'instance paritaire régionale.

Accord d'application n° 10 du 14 mai 2014 pris pour l'application des articles 24 dernier alinéa et 32 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

### Acomptes et avances

#### § 1<sup>er</sup> - Acomptes

Les acomptes sur prestations correspondent à des paiements partiels à valoir sur le montant d'une somme qui sera due à échéance normale.

En cours de mois, un acompte peut être versé à l'intéressé sur sa demande.

Cet acompte correspond au nombre de jours indemnissables multiplié par le montant journalier de l'allocation servie à l'intéressé.

#### § 2 - Avances

Les avances sur prestations prévues par l'article 24 dernier alinéa et 32 du règlement général annexé correspondent, au terme d'un calcul provisoire, au paiement d'un montant effectué préalablement à la transmission par l'allocataire du justificatif de sa rémunération perçue dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle au sens des articles 30 à 32 du règlement général annexé.

Le nombre de jours indemnissables déterminé au terme de cette opération est affecté d'un coefficient fixé par décision du Conseil d'administration de l'Unédic ; ce coefficient ne peut être inférieur à 0,8.

Le montant de l'avance est calculé en fonction des rémunérations déclarées par l'allocataire selon les modalités fixées à l'article 30 alinéa 2 du règlement général annexé et en fonction du montant journalier net de l'allocation servie à l'intéressé.

Accord d'application n° 11 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 30 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Activité professionnelle non salariée

Les modalités de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, sont celles des articles 30 à 33 du règlement général annexé, sous réserve des aménagements qui suivent.

Pour l'application de l'article 31, le nombre de jours indemnissables au cours du mois civil est déterminé comme suit :

- 70 % des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales sont soustraites du montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'activité ;
- le résultat ainsi obtenu est divisé par le montant de l'allocation journalière déterminé aux articles 14 à 18 ;
- le quotient ainsi obtenu, arrondi à l'entier supérieur, correspond au nombre de jours indemnissables du mois ;
- le cumul des allocations et des rémunérations ne peut excéder le montant mensuel du salaire de référence.

Pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise placés sous le régime micro-social, notamment les auto-entrepreneurs, la rémunération visée à l'alinéa précédent correspond au chiffre d'affaires auquel est appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Lorsque la rémunération issue de l'activité professionnelle non salariée ne peut être déterminée, il est procédé à un calcul provisoire du nombre de jours indemnissables à partir d'une base forfaitaire, égale à un pourcentage de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations provisionnelles sont dues (article D. 131-1 du code de la sécurité sociale).

Une régularisation annuelle est effectuée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisations de sécurité sociale.

Accord d'application n° 12 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 48 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce

Le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, ses annexes et les accords d'application disposent, dans plusieurs situations, que la réponse à donner à une demande d'allocations suppose au préalable un examen des circonstances de l'espèce.

Le présent accord a pour objet d'énumérer les catégories de cas dont le règlement général annexé suppose un examen particulier et d'énoncer les circonstances qui doivent être prises en considération par les instances habilitées à statuer.

Une fois l'admission au bénéfice des allocations ou la reprise des droits décidée, lesdites allocations sont calculées et versées suivant les règles du droit commun.

##### § 1<sup>er</sup> - Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé

Une ouverture de droit aux allocations ou un rechargement ou une reprise des droits peut être accordé au salarié qui a quitté volontairement son emploi, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours ou lorsqu'il s'agit d'une demande de rechargement des droits au titre de l'article 28, avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours ;

b) il doit remplir toutes les conditions auxquelles le règlement général annexé subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e) ;

c) il doit enfin apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Le point de départ du versement des allocations ou de la reprise des droits ainsi accordées est fixé au 122<sup>e</sup> jour suivant :

- la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées en application de l'article 4 e) et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi ;
- la date d'épuisement des droits lorsqu'il s'agit d'une demande de rechargement au titre de l'article 28.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

Le point de départ du versement des allocations ou de la reprise des droits est décalé du nombre de jours correspondant et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

## § 2 - Cas d'appréciation des rémunérations majorées

Conformément au dernier alinéa du § 2 de l'accord d'application n° 6 relatif aux rémunérations majorées, l'instance paritaire régionale statue sur l'opportunité de prendre en compte dans le salaire de référence, les majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 2 de l'accord d'application précité.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

## § 3 - Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits

Il appartient à l'instance paritaire régionale de se prononcer sur les droits des intéressés, sur le règlement général annexé applicable pour le calcul de ces droits, dans les cas où, à l'occasion de l'instruction d'un dossier, une des questions suivantes se pose :

- a) absence d'attestation de l'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites ;
- b) appréciation de ces mêmes conditions dans les cas de salariés travaillant à la tâche ;
- c) contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;
- d) appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

## § 4 - Maintien du versement des prestations

Le maintien du versement des allocations au titre de l'article 9 § 3 du règlement général annexé peut être accordé, sur décision de l'instance paritaire régionale, aux allocataires :

- 1) pour lesquels la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission ;
- 2) licenciés pour motif économique qui, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention FNE (liste établie pour l'application des articles R. 5123-12 à R. 5123-21 du code du travail), ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

## § 5 - Remise des allocations et des prestations indûment perçues

Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations et/ou des prestations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères, en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des prestations, doivent rembourser à l'assurance chômage les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent solliciter une remise de dette auprès de l'instance paritaire régionale visée par l'article 48 du règlement général annexé.

## § 6 - Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement

Les remises de majorations de retard et pénalités et délais de paiement des contributions prévues à l'article 57 du règlement général annexé sont accordées par les instances paritaires régionales sur recours des employeurs.

## § 7 - Assignation en redressement ou liquidation judiciaire

L'instance paritaire régionale doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage.

## § 8 - Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité

Conformément au dernier alinéa du § 4 de l'accord d'application n° 9, l'instance paritaire régionale peut décider que la période d'activité non déclarée est prise en compte pour la recherche de l'affiliation au titre de l'article 28.

Accord d'application n° 13 du 14 mai 2014 pris pour l'appréciation de la condition d'âge prévue par le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, ses annexes et accords d'application

Les demandeurs d'emploi dont les pièces d'état civil portent mention uniquement de l'année de naissance, sans mois ni quantième, sont réputés nés le 31 décembre, pour l'application des dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, des annexes et des accords d'application, qui supposent que soit connu de manière précise l'âge du demandeur d'emploi.

Toutefois, les demandeurs d'emploi de nationalité grecque ou turque sont considérés nés le 1<sup>er</sup> juillet si leur mois de naissance est inconnu.

Si seuls l'année et le mois de naissance sont connus, ces personnes sont considérées nées le 1<sup>er</sup> jour du mois de leur naissance.

Accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 pris pour l'application des articles 2, 4 e) et 26 § 1 b) du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

### Cas de démission considérés comme légitimes

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup> - Est réputée légitime, la démission :

- a) du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale ;
- b) du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié.

Le nouvel emploi peut notamment :

- être occupé à la suite d'une mutation au sein d'une entreprise ;
- être la conséquence d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ;
- correspondre à l'entrée dans une nouvelle entreprise par un travailleur qui était antérieurement privé d'activité ;

c) du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité ;

d) du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence.

§ 2 - Est réputée légitime, la rupture à l'initiative du salarié, d'un contrat d'insertion par l'activité ou d'un contrat emploi jeunes pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation.

Est également réputée légitime, la rupture à l'initiative du salarié d'un contrat unique d'insertion - contrat initiative-emploi (CIE) à durée déterminée, d'un contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA) pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois ou sous contrat de travail à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens des dispositions de l'article L. 6314-1 du code du travail.

#### CHAPITRE 2

Sont également considérées comme légitimes, les ruptures à l'initiative du salarié intervenues dans les situations suivantes :

§ 1<sup>er</sup> - La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires.

§ 2 - La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

§ 3 - La démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

§ 4 - Le salarié qui, postérieurement à un licenciement, une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, entreprend une activité à laquelle il met fin volontairement au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 91 jours.

§ 5 - Le salarié qui justifie de 3 années d'affiliation continue au sens de l'article 3 et qui quitte volontairement son emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 91 jours.

§ 6 - Lorsque le contrat de travail dit « de couple ou indivisible » comporte une clause de résiliation automatique, la cessation du contrat de travail est réputée légitime si le salarié quitte son emploi du fait du licenciement, d'une rupture conventionnelle du contrat au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.

§ 7 - La démission du salarié motivée par l'une des circonstances visée à l'article L. 7112-5 du code du travail à condition qu'il y ait eu versement effectif de l'indemnité prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail.

§ 8 - Le salarié qui quitte son emploi pour conclure un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-10 du code du service national, un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale ou un contrat de volontariat associatif pour une ou plusieurs missions de volontariat associatif d'une durée continue minimale d'un an.

Cette disposition s'applique également lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale d'engagement prévue initialement pour la forme de service civique retenue ou de la durée minimale continue d'un an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale.

§ 9 - Le salarié qui a quitté son emploi, et qui n'a pas été admis au bénéfice de l'allocation, pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

Accord d'application n° 15 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 25 § 2 a) du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l'âge de la retraite

L'article 25 § 2 a) dispose que le service des allocations doit être interrompu à compter du jour où l'intéressé cesse, notamment, de remplir la condition prévue à l'article 4 c) du règlement général annexé.

Constatant que les pensions de vieillesse de la sécurité sociale prennent effet au plus tôt pour les intéressés qui, à l'âge prévu au 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail :

- totalisent le nombre de trimestres requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale, quelle que soit la date de naissance ;
- au premier jour du mois civil suivant le mois de naissance ;

ou

- le jour correspondant à celui de naissance si celui-ci est le premier jour d'un mois civil ;

il est décidé d'interrompre la veille de ces mêmes jours, le versement des allocations du régime d'assurance afin d'éviter toute discontinuité dans le versement de ces diverses prestations sociales.

Pour le même motif, c'est à la veille du premier jour à compter duquel prend effet le versement de la pension de vieillesse que doit correspondre le terme du versement des allocations par le régime d'assurance chômage :

- soit après l'âge prévu au 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
- soit à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du même code.

Le service des allocations est également interrompu lorsque l'intéressé bénéficie d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-4 du code de la sécurité sociale ou de l'article 41 I alinéas 3 et 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

Afin d'éviter toute discontinuité dans le versement des prestations sociales, il est décidé d'interrompre le versement des allocations du régime d'assurance chômage la veille de la date d'effet de la retraite anticipée, fixée par la caisse d'assurance vieillesse dont relève l'intéressé.

#### Accord d'application n° 16 du 14 mai 2014

Modalités d'application de l'annexe IV au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Interprètes de conférence

Considérant les conditions particulières d'emploi des interprètes de conférence, lesquels sont amenés à consacrer un temps à la préparation d'une conférence et dont la rémunération tient compte à la fois du temps de préparation, mais également du temps de participation à la conférence.

Il est décidé d'adopter les règles d'équivalence ci-dessous énoncées.

Pour la recherche des conditions d'ouverture de droits fixées à l'article 3 du règlement général annexé, la règle suivante est fixée : 1 heure égale 3 heures.

Pour la détermination du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation, la règle d'équivalence suivante est fixée : 1 jour égale 3 jours.

Accord d'application n° 17 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 9 § 3 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Détermination des périodes assimilées à des périodes d'emploi

Pour la recherche de la condition d'affiliation prévue par l'article 9 § 3 du règlement général annexé, sont assimilées à des périodes d'emploi salarié :

1 - Sans limite :

- les périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 5424-1 du code du travail ;
- les périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> septembre 1980 ;

– les périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.

2 - Dans la limite de 5 ans :

- les périodes de formation visées aux articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail ;
- les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- les périodes de congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 du code du travail ;
- les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, de l'allocation de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;
- les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (article L. 742-1, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale) ;
- les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

Accord d'application n° 18 du 14 mai 2014 pris pour l'interprétation des articles 11, 12 et 51 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

§ 1<sup>er</sup> - Par dérogation à l'article 51 du règlement général annexé, les contributions peuvent être assises sur des rémunérations reconstituées sur la base d'un salaire correspondant à un travail à temps plein, pour des salariés occupés à temps partiel, lorsqu'un accord collectif étendu le prévoit et lorsque les partenaires sociaux décident de mettre en œuvre la présente dérogation.

Relèvent de la présente dérogation, les salariés des entreprises de la métallurgie appliquant l'accord du 7 mai 1996 sur l'aménagement et la durée du travail en vue de favoriser l'emploi modifié.

§ 2 - Le salaire de référence pris en compte pour déterminer le montant de l'allocation de chômage, est établi à partir des rémunérations reconstituées visées au § 1<sup>er</sup>, ayant servi au calcul des contributions au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé, sous réserve que la fin de contrat de travail intervienne dans les 2 ans suivant la transformation de l'emploi à temps plein en emploi à temps partiel.

Accord d'application n° 19 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 21 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de ses annexes

#### Salariés qui utilisent le dispositif de la capitalisation

Les salariés qui, dans le cadre de conventions de congé de conversion conclues en application des articles R. 5111-2, R. 5123-2 et R. 5123-3 du code du travail, utilisent la possibilité qui leur est offerte de recevoir des sommes au titre du dispositif de capitalisation, ne peuvent bénéficier d'un revenu de remplacement dans le cadre du régime d'assurance chômage institué par la convention du 14 mai 2014 qu'à l'expiration d'un différé fonction du temps restant à courir jusqu'à la date qui aurait été celle du terme du paiement des allocations de congé de conversion si celles-ci avaient été versées de manière échelonnée. La durée de ce différé est égale à la moitié du nombre de jours pendant lesquels le contrat de congé de conversion aurait pu se poursuivre, arrondi le cas échéant, au nombre entier.

Ce différé ainsi calculé s'applique de date à date.

Le point de départ de ce différé est le jour de la prise d'effet de la capitalisation.

L'accomplissement, pendant la période couverte par le différé, d'activités salariées ou non, l'exécution de stages durant cette période, la prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, ne reportent pas le terme du différé.

Le différé calculé dans les conditions susvisées est considéré d'office comme ayant atteint son terme lorsqu'au titre des activités accomplies postérieurement à la date de la rupture du contrat de travail consécutive à la demande de versement capitalisé, qui correspond à la date du point de départ du différé, l'intéressé s'ouvre de nouveaux droits en justifiant d'au moins :

122 jours d'affiliation ou de 610 heures de travail dans les 28 mois.

Par contre, si au titre des activités accomplies postérieurement à celles qui se sont achevées par une adhésion à un congé de conversion, une ouverture de droits est demandée, qui ne peut être accordée qu'en retenant des activités effectuées dans la première de ces deux activités, un différé est calculé suivant les règles indiquées ci-dessus, le point de départ de ce différé demeurant la date de la fin du premier des deux contrats de travail.

En cas de décès pendant le différé, il est versé aux ayants droit les sommes prévues à l'article 37 du règlement général annexé.

Accord d'application n° 20 du 14 mai 2014 pris pour l'interprétation de l'article 4 a) du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Salariés licenciés en cours de congé individuel de formation

Considérant que la formation suivie par les salariés licenciés en cours de congé individuel de formation est de nature à favoriser leur réinsertion professionnelle.

Cette formation peut être poursuivie sous réserve des conditions suivantes :

- que l'intéressé s'inscrive comme demandeur d'emploi ;
- que la formation soit validée par Pôle emploi ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Accord d'application n° 21 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 4 e) du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Pour l'application de l'article 4 e) du règlement général annexé, sont pris en compte les jours de réduction du temps de travail non pris par le salarié, ayant donné lieu au paiement de l'indemnité compensatrice de repos supplémentaire dans le cadre de la réduction du temps de travail, au titre des périodes d'activités professionnelles salariées postérieures au départ volontaire.

Accord d'application n° 23 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 35 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

#### Aide différentielle de reclassement

##### I - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les allocataires âgés de 50 ans ou plus ;
- les allocataires qui, quel que soit leur âge, ont été pris en charge depuis plus de 12 mois ;

et

- qui reprennent une activité professionnelle salariée.

##### II - Conditions d'attribution

L'aide est accordée sous réserve que :

- l'emploi ne soit pas repris chez le dernier employeur ;
- la durée de l'emploi repris soit d'au moins 30 jours calendaires, s'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- le salaire brut mensuel soit, pour le même volume d'heures de travail, au plus égal à 85 % de 30 fois le salaire journalier de référence retenu pour la détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- les dispositions prévues aux articles 30 à 33 du règlement général annexé ne soient pas ou plus applicables à l'intéressé.

##### III - Montant de l'aide

Le montant mensuel de l'aide est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le salaire brut mensuel de l'emploi repris.

Lorsque le mois n'est pas complet (embauche, rupture ou fin de contrat de travail en cours de mois), le montant mensuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans le cadre du contrat.

##### IV - Versement de l'aide

Cette aide est versée mensuellement, à terme échu, sous réserve que le contrat de travail soit toujours en cours, pour une durée qui ne peut excéder la durée maximum des droits et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le versement de l'aide cesse au jour de la fin du contrat de travail ou lorsque le plafond de 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est atteint.

Le versement est interrompu pour toute suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou en cas de fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours au cours d'un même mois civil.

##### V - Formalités

Le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide différentielle de reclassement, dont le modèle est établi par l'Unédic.

## VI - Imputation sur la durée d'indemnisation

Les périodes de versement de l'aide différentielle de reclassement réduisent à due proportion le reliquat des droits restant à la veille du versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient arrêté au nombre entier, du montant total brut de l'aide par le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférente au reliquat.

Accord d'application n° 24 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 36 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

### Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

§ 1<sup>er</sup> - L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise est accordée, à sa demande, à l'allocataire en sa qualité de repreneur ou de créateur d'entreprise telle que définie à l'article R. 5141-2 du code du travail.

L'allocataire créateur ou repreneur d'entreprise doit justifier de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE), visée à l'article R. 5141-1 du code du travail.

Dans les DOM, les allocataires bénéficiant de l'exonération de cotisations et de contributions prévue par l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale, pour une période de 24 mois, sont dispensés de justifier de l'obtention de l'ACCRE.

§ 2 - Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant du reliquat des droits restants :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise,
- soit, si cette date est postérieure, à la date de l'obtention de l'ACCRE.

L'aide donne lieu à 2 versements égaux :

- le premier versement de l'aide intervient au plus tôt à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide, sous réserve que l'intéressé cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- le second versement de l'aide intervient 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise sous réserve que l'intéressé atteste, à cette date, qu'il exerce toujours effectivement son activité professionnelle dans le cadre de la création ou de la reprise d'entreprise au titre de laquelle l'aide a été accordée.

§ 3 - La durée que représente le montant de l'aide est imputée sur le reliquat des droits restant au jour du premier versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient, arrêté au nombre entier, résultant du rapport entre le montant brut de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise versé et le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent au reliquat.

Accord d'application n° 25 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 4 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 52 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 et l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014

### Majoration de la part patronale des contributions dues par les employeurs publics

Pour les contrats à durée déterminée conclus par les employeurs publics visés à l'article L. 5424-2, alinéa 2 du code du travail et ayant adhéré au régime d'assurance chômage à titre révocable ou irrévocable, la part de la contribution à la charge de l'employeur est majorée en fonction de la durée du contrat et du motif de recours à ce type de contrat.

§ 1<sup>er</sup> - Pour les contrats à durée déterminée conclus par les employeurs publics visés aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article L. 5424-1 du code du travail, le calcul de la contribution à la charge de l'employeur s'effectue dans les conditions prévues par l'article 4 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 52 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 et l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014.

Toutefois, la part de la contribution à la charge des établissements publics locaux d'enseignement ayant adhéré au régime d'assurance chômage à titre irrévocable pour leurs assistants d'éducation est majorée dans les conditions prévues par le § 2 du présent accord d'application.

§ 2 - Pour les contrats à durée déterminée conclus par les employeurs publics visés au 2<sup>e</sup> de l'article L. 5424-1 et au 3<sup>e</sup> de l'article L. 5424-2 du code du travail, la part de la contribution à la charge de l'employeur est fixée à 6,40 % de la rémunération brute et, par dérogation, à :

- 9,40 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à un mois conclus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- 7,90 % pour les contrats d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois conclus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

6,90 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Pour les contrats à durée déterminée conclus avec des salariés redevables du 1 % au titre du fonds national de solidarité, la part de la contribution à la charge de l'employeur est égale à la différence entre le montant de la contribution d'assurance chômage assise sur la rémunération brute et le montant de la contribution de solidarité visée à l'article L. 5423-26 du code du travail.

§ 3 - Pour les contrats à durée déterminée conclus avec des salariés relevant des annexes VIII et X, la part de la contribution à la charge de l'employeur visé au 2° de l'article L. 5424-1 et au 3° de l'article L. 5424-2 du code du travail est fixée à 12,80 % de la rémunération brute et, par dérogation, à :

15,80 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à un mois conclus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

14,30 % pour les contrats d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois conclus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

13,30 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Pour les contrats à durée déterminée conclus avec des salariés relevant des annexes VIII et X redevables du 1 % au titre du fonds national de solidarité, la part de la contribution à la charge de l'employeur est égale à la différence entre le montant de la contribution d'assurance chômage assise sur la rémunération brute et le montant de la contribution de solidarité visée à l'article L. 5423-26 du code du travail.

Accord d'application n° 26 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 4 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 52 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 et l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014

Majoration de la part patronale des contributions versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur

Les rémunérations versées par des tiers pour le compte de l'employeur, dès lors qu'elles rentrent dans l'assiette des contributions prévue par l'article 51 du règlement général annexé, sont soumises à la majoration de la part patronale des contributions dans les conditions prévues par l'article 4 de la convention, l'article 52 du règlement général annexé et l'article 60 des annexes VIII et X.

§ 1<sup>er</sup> - Pour les contrats de travail concernés par la majoration de la part patronale des contributions, l'organisme tiers calcule la majoration due en appliquant le taux majoré correspondant à la part de rémunération qu'il verse, pour le compte de chaque employeur, aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée visé à l'article 52 § 2 du règlement général annexé.

§ 2 - Afin de permettre aux organismes tiers de trouver les voies et moyens d'organiser le recueil des données nécessaires au calcul et au paiement de la majoration de la part patronale des contributions conformément au § 1<sup>er</sup>, à titre provisoire, lorsque l'organisme tiers ne dispose pas de l'ensemble des données nécessaires au calcul de la majoration due, le taux majoré de 4,5 % est appliqué par défaut à la part patronale des contributions dues au titre des rémunérations versées pour le compte de l'employeur à l'ensemble des salariés de l'entreprise titulaires d'un contrat à durée déterminée.

Accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),  
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),  
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),  
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),  
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),  
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),  
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu l'article L. 5424-1 du code du travail ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage, et notamment son article 11 ;

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;  
Convienent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions de l'article 11 de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996.

#### Article 2

##### Champ d'application

Sont concernés par le présent accord, les salariés recrutés sous contrat d'apprentissage par les employeurs qui assument eux-mêmes la charge de l'assurance chômage en application de l'article L. 5424-2 du code du travail, et qui ont choisi d'assurer ces salariés contre le risque de privation d'emploi, auprès du régime d'assurance chômage visé à l'article L. 5422-13 dudit code.

#### Article 3

##### Conditions de prise en charge

Au terme de leur contrat d'apprentissage, la situation des salariés visés à l'article 2 du présent accord est examinée dans le cadre des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 48 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

#### Article 4

##### Contributions

En application de l'article 20 VI de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, l'Etat prend en charge la contribution globale d'assurance chômage. Celle-ci correspond à la cotisation due en cas d'adhésion d'une collectivité publique, au régime d'assurance chômage, majorée d'un supplément de cotisation fixé à 2,40% du salaire brut.

#### Article 5

##### Durée

Le présent accord est conclu pour la durée d'application de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage. Il cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Au terme du dispositif, ou en cas d'interruption de celui-ci, le présent accord continuera de produire ses effets pour les contrats déjà conclus et engagés.

#### Article 6

##### Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par une convention conclue entre l'Etat et l'Unédic.

#### Article 7

##### Dépôt

Le présent accord est déposé à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 14 mai 2014, en trois exemplaires originaux

Pour le MEDEF,

Pour la CGPME,

Pour l'UPA,

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour la CGT-FO,

Accord du 14 mai 2014 relatif au financement par l'assurance  
chômage de points de retraite complémentaire

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),  
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),  
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),  
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),  
La Confédération Générale du Travail (CGT),  
d'autre part,

Vu les articles L. 5421-1, L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5422-12 du code du travail relatifs à l'allocation d'assurance chômage ;

Vu les articles L. 1233-65, L. 1233-66, L. 1233-67, L. 1233-68, L. 1233-69 du code du travail relatifs au contrat de sécurisation professionnelle et L. 1235-16 du code du travail relatif à la convention de reclassement personnalisé ;

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu l'accord du 30 novembre 1989 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu l'accord du 19 septembre 1996 portant financement de points de retraite AGIRC au titre des périodes de chômage postérieures au 31 décembre 1995 ;

Vu l'article 10 du protocole d'accord du 19 décembre 1996 relatif à l'assurance chômage ;

Vu les conventions du 19 février 2009 et du 20 février 2010 relatives à la convention de reclassement personnalisé ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Conviennent de ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

### Champ d'application

Les bénéficiaires des allocations visées par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle acquièrent des points de retraite complémentaire dans les conditions précisées par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'accord du 8 décembre 1961.

Sont également visés tous les bénéficiaires admis au titre des conventions d'assurance chômage précédentes et des conventions du 19 février 2009 et du 20 février 2010 relatives à la convention de reclassement personnalisé, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

## Article 2

### Financement

L'assurance chômage contribue au financement des points de retraite en versant comme suit :

#### a) Pour le régime AGIRC

- les cotisations obligatoires prévues par l'article 6 § 2 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et assorties du pourcentage d'appel applicable aux cotisations versées à l'AGIRC, assises sur 60% de la tranche B du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage ;
- une partie de la participation financière prélevée sur les allocations des bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;
- une participation sur 20 ans au titre du financement des points de retraite pour des périodes de chômage antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### b) Pour le régime ARRCO

- les cotisations prévues par l'article 13 de l'Accord du 8 décembre 1961 et assorties du pourcentage d'appel applicable à l'ensemble des cotisations versées à l'ARRCO, assises sur 60 % du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage, ce salaire étant limité au plafond de la sécurité sociale pour les ressortissants de l'AGIRC, ou limité à 3 plafonds de la sécurité sociale pour les personnes ne relevant pas de l'AGIRC ;
- une partie de la participation financière prélevée sur les allocations des bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, en fonction d'un salaire limité au plafond de la sécurité sociale pour les ressortissants de l'AGIRC, ou limité à 3 plafonds de la sécurité sociale pour les personnes ne relevant pas de l'AGIRC.

c) Pour les autres régimes de retraite complémentaire, en application d'une convention, sur la base des taux d'appel prévus par ces régimes assis sur 60% du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage et dans la limite :

- du taux obligatoire de cotisation fixé par l'accord du 8 décembre 1961 relatif à l'ARRCO sur la fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale ;

- et du taux obligatoire de cotisation fixé par la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative à l'AGIRC pour la fraction de la rémunération comprise entre le plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

### Article 3

#### Durée

Le présent accord est conclu pour la durée d'application de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

### Article 4

#### Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par des conventions conclues entre l'Unédic et les régimes de retraite complémentaire.

### Article 5

#### Dépôt

Le présent accord est déposé à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 14 mai 2014, en trois exemplaires originaux

Pour le MEDEF,

Pour la CGPME,

Pour l'UPA,

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour la CGT-FO,

Rapport relatif à l'agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés, en application de l'article R. 5422-17 du code du travail

L'article L. 5422-20 du code du travail dispose que les mesures d'application relatives à l'assurance chômage « font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ».

Ces accords sont agréés par le ministre chargé de l'emploi, ce qui a pour effet de les rendre obligatoires pour les employeurs et les salariés relevant de l'assurance chômage. L'article L. 5422-22 du même code indique également que « pour pouvoir être agréés, les accords...ne doivent comporter aucune stipulation incompatible avec les dispositions légales en vigueur ».

Le ministre chargé de l'emploi a été saisi le 23 mai 2014 d'une demande d'agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés.

Ce texte a été signé par le MEDEF, la CGPME et l'UPA d'une part, par la CFDT, la CFTC et la CGT-FO d'autre part. Lors de la séance du conseil national de l'emploi du 4 juin 2014, deux organisations syndicales, la CGT et la CFE-CGC, ont exprimé leur opposition à l'agrément de la convention d'assurance chômage.

En application de l'article R. 5422-17 du code du travail, le conseil national de l'emploi fait l'objet d'une nouvelle consultation le 18 juin 2014, sur la base du présent rapport.

### I. Principales évolutions apportées par la convention du 14 mai 2014

La nouvelle convention traduit le souhait des partenaires sociaux de renforcer l'équité entre allocataires, d'encourager le lien avec le marché du travail et la reprise d'emploi et d'assurer la soutenabilité du régime d'assurance chômage. A cet effet, la convention crée de nouveaux droits et prévoit l'évolution de plusieurs dispositifs avec l'objectif de supprimer ou réformer certaines règles actuelles qui ont pu contribuer à la segmentation du marché du travail.

L'accord contribue, à cet égard, à la sécurisation des parcours professionnels en encourageant la reprise d'emploi. L'instauration des droits rechargeables permettra à près d'un million de demandeurs d'emploi par an, qui se réinscrivent à Pôle emploi après avoir repris un emploi, de voir leurs droits allongés.

La suppression de l'ensemble des plafonds permettant le cumul d'un revenu d'activité et de l'allocation évitera les effets de seuil, améliorera la prévisibilité de l'allocation pour les demandeurs d'emploi et limitera les indus. Elle concernera 1,2 million de demandeurs d'emploi indemnisables exerçant une « activité réduite ».

L'accord améliore par ailleurs la situation financière du régime, aujourd'hui en déficit important, pour les deux années qui viennent, par des mesures d'économies et des recettes nouvelles.

La nouvelle modalité de prise en compte des indemnités de rupture, avec notamment un plafond de différé variable en fonction de leur niveau, ne concernera que les 10% des entrées au chômage qui ont effectivement bénéficié d'une indemnité supra légale en dehors d'un licenciement économique.

Par ailleurs, l'accord prévoit un ajustement des règles spécifiques qui concernent les personnes âgées de 61 à 62 ans, en cohérence avec les réformes du régime de retraite, avec lequel le régime d'assurance chômage s'articule de façon plus fluide.

Enfin, l'accord préserve le caractère spécifique du régime des intermittents du spectacle et ses règles fondamentales et maintient le principe fondamental de solidarité interprofessionnelle envers les salariés du secteur. Les conditions d'accès restent inchangées avec toutefois trois ajustements, qui touchent pour l'essentiel les salariés les mieux rémunérés du secteur : une hausse de cotisation de 2 points (1 point pour les employeurs et 1 pour les salariés), un plafonnement du revenu mensuel total à 1,4 plafond de la sécurité sociale (soit 4 381 bruts/mois en 2014) et une nouvelle règle de différé d'indemnisation pour les salariés rémunérés au-delà d'1,68 SMIC. Par ailleurs, les partenaires sociaux, l'Etat et les professionnels du secteur engageront une concertation sur les moyens d'améliorer les conditions d'emploi et de lutter contre la précarité et les abus dans ce secteur.

Au total, l'accord prévoit 800 M de mesures de redressement et 400 M alloués au financement des « droits rechargeables », issus de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013.

Les partenaires sociaux ont conclu la convention du 14 mai 2014 dans un contexte marqué par un déficit accru du régime d'assurance chômage (déficit prévisionnel de 4,3 Mds à fin 2014 et dette prévisionnelle cumulée de 22,1 Mds à fin 2014) et la nécessité de sauvegarder ce régime de protection des salariés privés d'emploi qui joue un rôle de stabilisateur automatique, notamment dans un contexte économique difficile.

La convention d'assurance chômage et les textes qui lui sont associés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour une période de deux ans, avec un bilan régulier tous les six mois. Toutefois, les mesures ayant un impact opérationnel conséquent pour Pôle emploi (adaptation du système d'information, formation des conseillers...), entreront en application le 1<sup>er</sup> octobre 2014. C'est le cas des dispositions relatives aux droits rechargeables et de celles relatives au cumul d'un revenu avec l'allocation d'assurance chômage.

La convention a fait l'objet d'une demande d'agrément qui devrait aboutir à la publication d'un arrêté d'agrément en vue de son entrée en vigueur.

## II – Motifs d'opposition d'ordre juridique invoqués : conformité à la loi des dispositions conventionnelles

### Concernant l'absence de notification écrite de l'ANI du 22 mars 2014 invoquée par la CGT

La convention d'assurance chômage qui seule est soumise à l'agrément du Ministre chargé de l'emploi, constitue l'aboutissement d'un processus de négociation des partenaires sociaux.

En effet, la négociation de l'assurance chômage se déroule en deux temps : la négociation d'un accord politique appelé, selon les époques, « Protocole d'accord » ou « Accord national interprofessionnel » (ANI) et actant les grandes orientations et les grands principes retenus par les partenaires sociaux est suivie de la négociation de la convention d'assurance chômage qui constitue la traduction juridique et opérationnelle de l'accord politique.

L'accord politique sert de schéma directeur pour la rédaction de la convention d'assurance chômage dont la signature a pour effet de clore la procédure de négociation.

L'ANI du 22 mars 2014, qui constitue un accord d'étape ayant une valeur contractuelle entre les partenaires sociaux signataires de l'accord, a été proposé à la signature de l'ensemble des partenaires sociaux, le 24 mars 2014. Il n'emporte pas de conséquences sur le processus d'agrément de la convention d'assurance chômage, le Ministre chargé de l'emploi ne se prononçant que sur la convention.

Par ailleurs, la convention d'assurance et ses textes annexés ont bien été signés et notifiés par porteur à chacune des organisations le 16 mai 2014. Cette démarche a été accomplie par l'Unédic à la demande du MEDEF.

Hormis les dispositions des articles L. 5422-21 et L.5422-22 du code du travail relatives aux conditions de négociation et de publicité des accords soumis à agrément, la convention d'assurance chômage n'est soumise à aucun autre formalisme.

Toutefois, les partenaires sociaux ont pour usage de notifier la convention signée et les textes qui lui sont rattachés à l'ensemble des organisations invitées à participer aux négociations.

Il n'est, par ailleurs, pas contesté par la CGT que l'avenant n° 5 du 14 mai 2014 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle lui a bien été notifié. Or cet avenant a été notifié à chacune des organisations le 16 mai 2014 en même temps que la convention d'assurance chômage.

### Concernant les conditions de négociation de l'ANI du 22 mars 2014 et de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 mises en cause par la CGT et la CFE-CGC

L'article L. 5422-22 du code du travail prévoit que pour pouvoir être agréés, les accords doivent être négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ensemble des organisations a été convié à la négociation de la convention qui a été négociée et conclue par des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le droit d'opposition au titre de l'agrément de la convention dont bénéficient les organisations non signataires de la convention ne peut porter que sur le non-respect des dispositions législatives ou réglementaires par telle ou telle stipulation. Il ne peut porter sur les conditions de déroulement de la négociation.

Concernant la conformité de la convention aux dispositions de l'ANI  
du 22 mars 2014, point soulevé par la CGT et la CFE-CGC

L'accord national interprofessionnel est un accord de nature politique qui fixe les grandes orientations et les principales évolutions de la réglementation d'assurance chômage. Cet accord n'a pas vocation à être agréé. L'accord politique du 22 mars 2014 a ainsi une valeur contractuelle entre les Partenaires sociaux signataires de l'accord.

La convention d'assurance chômage et les textes qui lui sont associés constitue la traduction juridique et opérationnelle du protocole. Elle peut néanmoins ne pas être conforme en tout point au protocole car elle fait elle-même l'objet d'un accord entre les parties (CE, association de défense des intermittents du spectacle, 6 octobre 2000, n° 209238).

Il n'appartient donc pas à l'administration de juger la conformité entre l'accord et la convention.

Concernant la mise en place des droits rechargeables qui créerait une rupture d'égalité entre  
demandeurs d'emploi selon la CGT

La CGT considère que la mise en place des droits rechargeables pose un problème d'égalité de traitement entre demandeurs d'emploi au motif que seuls les contrats supérieurs à 150 heures ouvriront le rechargement des droits.

Sans porter atteinte au principe d'égalité, il est possible d'appliquer des règles différentes à des personnes qui ne sont pas placées dans la même situation.

A ce titre, il est possible de prévoir un seuil minimal d'activité nécessaire à l'ouverture d'un droit à l'assurance chômage, ce qui est déjà le cas dans l'actuelle convention. En outre, toujours sans méconnaître le principe d'égalité, il est possible de prévoir un seuil de 4 mois pour une première admission et un autre de 150 heures pour un rechargement, considérant que dans cette dernière situation l'existence d'un capital de droit restant justifie la recherche d'un mécanisme d'incitation à la reprise d'activité.

Les droits rechargeables constituent une avancée importante de la couverture des demandeurs d'emploi. Ils permettront notamment aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'une protection plus longue, grâce au mécanisme de rechargement.

Près d'un million d'allocataires ont une durée potentielle de droits allongée et donc moins de risque d'atteindre la fin des droits : ce risque passe de 32% à 24%. En effet, les allocataires qui arrivent actuellement en fin de droits pourront recharger leur droit. Ils seront donc indemnisés plus longtemps.

III – Autres motifs d'opposition à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et aux  
textes qui lui sont associés

A travers la procédure d'agrément, le ministre doit veiller à ce que la convention et les textes associés ne comportent aucune clause incompatible avec les dispositions légales en vigueur, (article L. 5422-22 du code du travail). Ce contrôle de légalité peut aboutir au non agrément de certaines dispositions de l'accord. Par ailleurs, le ministre peut également refuser d'agréer une convention pour des motifs d'intérêt général, mais dans ce cadre, il ne peut exclure de l'agrément des clauses prises isolément, car elles forment un tout indivisible avec les autres stipulations de l'accord (CE, 11 juillet 2001).

Concernant le relèvement du différé spécifique de 75 jours à 180 jours qui aboutirait selon la CFE-CGC à refuser l'accès à l'indemnisation chômage pour certains demandeurs d'emploi et selon la CGT à sanctionner les demandeurs d'emploi dont le contrat a été rompu à la suite d'une rupture conventionnelle ainsi que les salariés victimes de licenciement abusif :

L'application du différé a pour effet de reporter le versement de l'allocation du demandeur d'emploi dans le temps sans réduire les droits acquis. Le différé spécifique ne prive donc pas le demandeur d'emploi de l'accès à l'allocation dont le versement est simplement décalé au terme du différé.

Les nouvelles modalités de calcul du différé sont en outre plus favorables pour les demandeurs d'emploi les moins bien rémunérés. A l'inverse, les allocataires concernés par le différé spécifique seront ceux qui ont bénéficié d'indemnités supra légales importantes lors de la rupture de leur contrat de travail et qui bénéficient d'une rémunération importante. Le relèvement du différé permettra de mieux encadrer certaines pratiques abusives en matière d'indemnités supra légales, sans remettre en cause la vocation de l'assurance chômage qui est d'assurer un revenu de remplacement. Ces nouvelles règles n'affecteront pas les demandeurs d'emploi les plus précaires.

Concernant les salariés qui obtiennent des dommages et intérêts devant les tribunaux à la suite de licenciements jugés abusifs, la nouvelle disposition est inchangée par rapport au différé spécifique prévu par la convention du 6 mai 2011. Les dommages et intérêts sont ainsi pris en compte dans le calcul du différé, après déduction du minimum légal prévu par les textes, sans affecter le capital des droits ouverts.

Concernant l'abaissement de l'allocation journalière à 57% (au lieu de 57,4% actuellement) du salaire de référence qui aboutit, selon la CFE-CGC, à faire peser l'effort sur les seuls demandeurs d'emploi au lieu de le répartir entre tous les acteurs notamment les employeurs et concernant la proposition de cette organisation syndicale de relever la contribution patronale à l'assurance chômage :

Cette mesure concernera les allocataires dont le taux de remplacement est aujourd'hui de 57,4%, soit ceux dont le salaire antérieur horaire est supérieur à 1,5 SMIC. Ces derniers verront leur allocation journalière diminuer de 12 sur un mois complet d'indemnisation, soit une baisse de 0,7 %. L'effort reste donc mesuré. Par ailleurs, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer les modalités de financement du régime d'assurance chômage et de leur répartition entre tous les acteurs.

A ce titre, il faut rappeler qu'en 2013, en application de l'ANI du 11 janvier, l'avenant du 29 mai 2013 a instauré une majoration de la part patronale de la contribution d'assurance chômage pour les CDD. Ce mécanisme est reconduit dans la convention du 14 mai 2014.

Concernant les évolutions apportées aux annexes VIII et X :

La convention d'assurance chômage préserve le caractère spécifique du régime des intermittents du spectacle et ses règles fondamentales, en maintenant le principe de solidarité interprofessionnelle. Les partenaires sociaux ont en effet souhaité pérenniser les annexes 8 et 10 : les conditions d'accès restent inchangées et aucun intermittent n'est exclu du régime.

Toutefois, dans un souci d'équité entre les demandeurs d'emploi, les partenaires sociaux ont fait porter une partie de l'effort de redressement du régime d'assurance chômage sur les intermittents les mieux rémunérés, en évitant de mettre à contribution les artistes et les techniciens les plus précaires.

Les paramètres retenus pour le différé et le plafonnement allocation/revenus d'activité auront une portée limitée sur les bas et les moyens salaires :

- s'agissant du plafonnement allocation/revenus, la mesure ne concernera que 6% des allocataires des annexes 8 et 10 ;
- s'agissant du différé, 52% des bénéficiaires des annexes 8 et 10 continueront à n'avoir aucun jour de différé (c'est le cas de 76% des artistes, bénéficiaires de l'annexe 10).

\*  
\* \*

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le ministre chargé de l'emploi envisage d'agréer la convention du 14 mai 2014 et les textes qui lui sont associés.